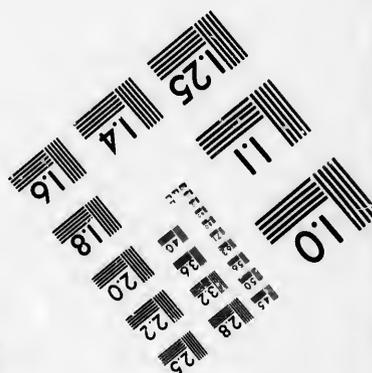
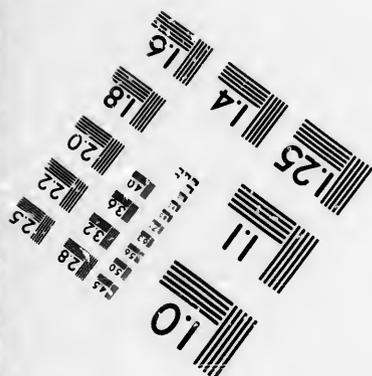
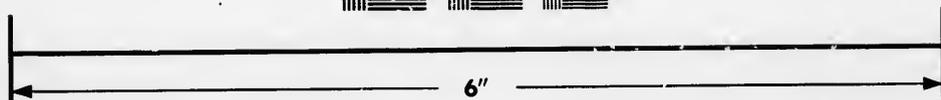
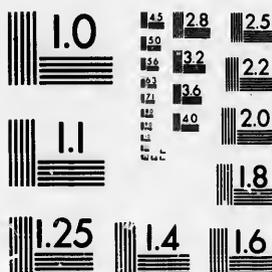


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input checked="" type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière : [1]- 403, 406-407, [1]p. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

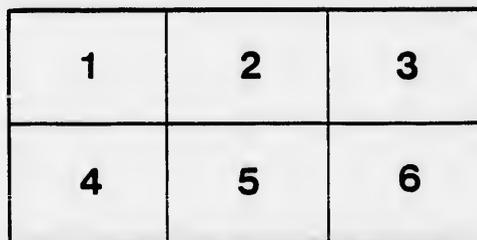
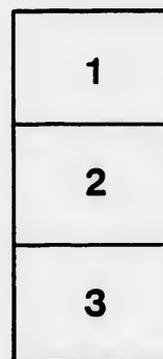
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

32X

H

I

HISTOIRE

DU

PARAGUAY.

TOME III.

H

Par
D



Chez

A



300
**HISTOIRE
DU
PARAGUAY.**

*Par le P. PIERRE FRANÇOIS - XAVIER
DE CHARLEVOIX, de la Compagnie
de Jesus.*

TOME TROISIEME.



A PARIS

Chez { GANEAU, rue S. Severin.
BAUCHE, Quai des Augustins.
D'HOURY, rue de la Vieille-Bouclerie.

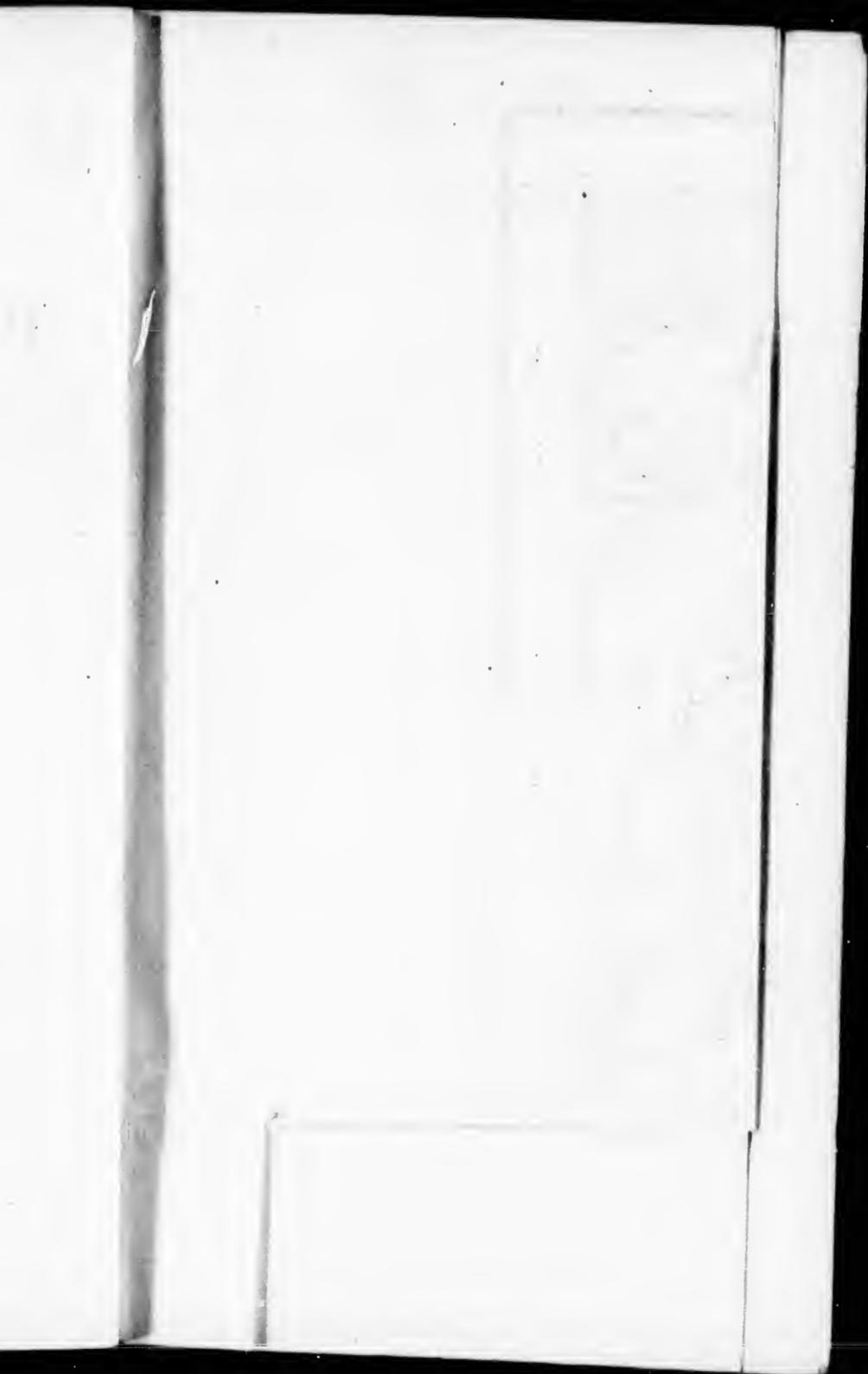
M. DCC. LVII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



9

THE
MUSEUM





HISTOIRE

DU

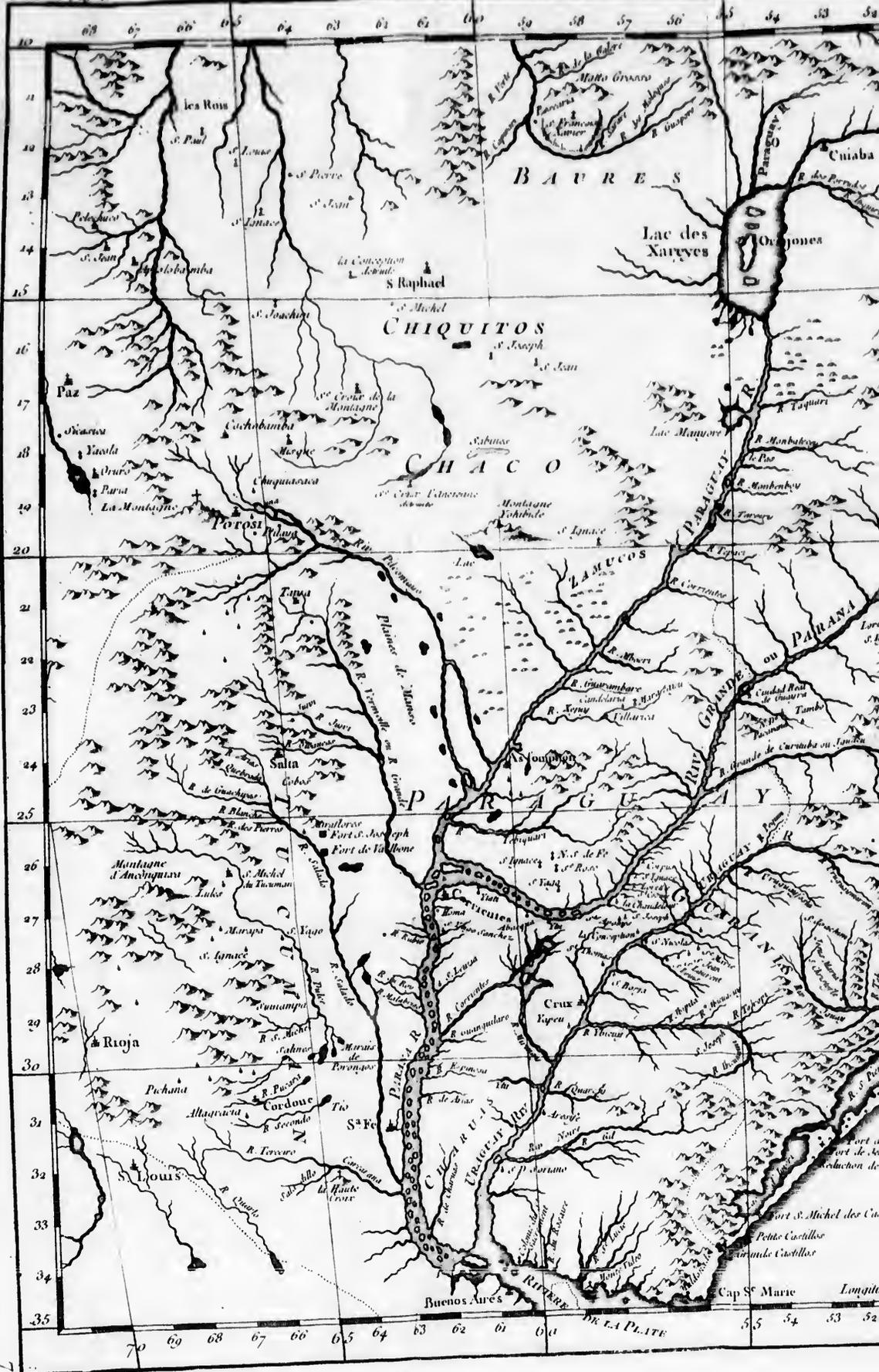
PARAGUAY.

LIVRE DIXIEME.

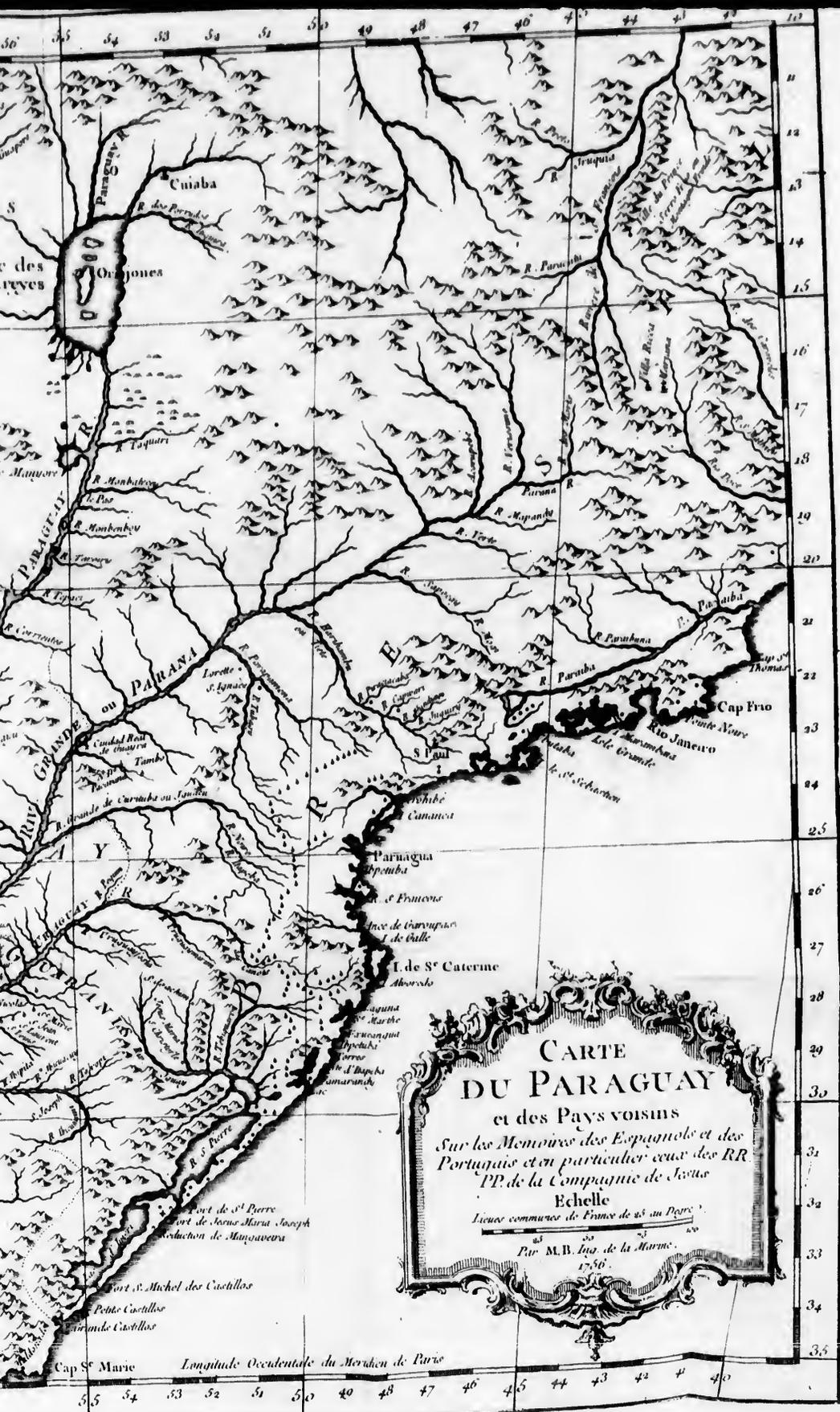
SOMMAIRE.

LETTRE de Dom Bernardin au Recteur de l'Université de Cordoue, & ce que lui en écrit l'Evêque du Tucuman. Sa conduite à Santafé & à Corrientès. Comment il en use à l'égard des Jésuites. Son entrée publique à l'Assomption. Sa prise de possession. Une partie du Chapitre s'y oppose, & va faire l'Office dans l'Eglise du College. L'Evêque se concilie de plus en plus son Diocèse. Ses pratiques singulieres de dévotion. Caractère du Gouverneur de la Province. Les Peres de Saint François se déclarent contre l'Evêque. Démarche irréguliere du Prélat. Ses Ordinations encore plus irrégulieres. Il veut faire la paix avec

Tome III. A



L



les Guaycurus, & en baptise quelques-uns sans instruction. Il fait abattre le Couvent de Saint Dominique. Il reçoit ses Bulles par son Neveu, Religieux de Saint François. Conduite de celui-ci pendant son voiage. Rupture entre l'Evêque & le Gouverneur. Complaisance de ceini-ci. Son désintéressement mal récompensé. Il est excommunié & insulté par le Pere de Cardenas. Jusqu'où il porte son ressentiment. Il est excommunié de nouveau. L'Evêque paroît vouloir se concilier les Jésuites. Leur conduite à son égard. Ce que l'Evêque écrit au Roi en leur faveur. Il les veut charger d'une Cure Indienne Il les rend odieux par ses louanges. L'Evêque & le Gouverneur plus brouillés que jamais. Violence exercée par celui-ci contre le Pere de Cardenas. L'Evêque met la Ville en interdit. Lettre de l'Evêque du Tucuman à ce Prélat. Confusion dans la Capitale. Ce qui se passe entre l'Evêque & les Jésuites. Le Prélat se discipline dans une Procession publique. Ce qu'on en pense. Ce que l'Evêque du Tucuman lui en écrit. Il annonce la mort d'un Missionnaire comme s'il l'avoit apprise par révélation. Son entreprise contre le Gouverneur ; ce qui en arrive. Ils s'aigrit contre les Jésuites. Le Gouverneur est absous par des Arbitres, qui sont désavoués. Le Gouverneur est absous de nouveau. Les Jésuites refusent d'approuver les Ordinans. Nouvel Interdit de la Capitale. L'Evêque & le Gouverneur portent leurs plaintes réciproques à l'Audience roiale des Charcas. Le Prélat à Yaguaron. Sa conduite violente

S O M M A I R E.

contre deux Ecclésiastiques. On délibère sur la soustraction d'obédience. Nouvelles procédures de l'Evêque. Il interdit de nouveau la Capitale. Il prend pour son Confesseur un Religieux apostat & vagabond. Maniere singulière dont il célèbre l'Office divin. Comment il soulage les Pauvres. Le Gouverneur à Yaguaron. Comment il y est reçu. Sévérité de l'Evêque envers les Excommuniés. Désordre arrivé dans la Cathédrale. La taxe, imposée au Gouverneur pour être relevé de son excommunication, est perdue par la faute des Officiers du Prélat, qui l'exige de nouveau. Violences exercées par les Officiers du Prélat. Nouvelle brouillerie entre le Gouverneur & l'Evêque. Mauvaise conduite du premier. Prétention de l'Evêque, & Ordonnance rendue en conséquence. Il s'empporte contre les Jésuites, & oublie dans le moment ce qu'il a dit. Nouvel Interdit de la Capitale. Il suspend l'effet de son Ordonnance. Sa conduite dans une allarme que les Guaycurus donnent à l'Assomption. Lettre du Viceroi du Pérou au Gouverneur, qui est excommunié de nouveau. Ce qui se passe entre le Gouverneur, & le Provincial des Dominiquains. L'Evêque commence à persécuter les Jésuites. Il fait fermer leurs Classes, & les interdit. Ses inquiétudes à ce sujet. Comment il se rassure. Entretien d'un Frere de Saint Dominique avec le Gouverneur. L'Evêque veut s'attacher le Gouverneur. Conduite de celui-ci. L'Evêque veut s'emparer d'une Métairie des Jésuites. Il se fait prêter un nouveau serment de fi-

délité par les Aspirants aux Ordres. Il se prétend inspiré pour persécuter les Jésuites. De quoi il les accuse.

1642-43.

Lettre de D. Bernardin au P. de Boroa, & de l'Evêque du Tucuman à ce Prélat.

DOM BERNARDIN ne resta pas long-tems à Cordoue après le refus que lui eut fait le Pere de Boroa d'approuver sa Consécration, & jusqu'à son départ de cette Ville, il dissimula assez bien le ressentiment qu'il en avoit; mais il ne fut pas plutôôt arrivé à Santafé, qu'il écrivit à ce Recteur une Lettre, datée du 23 de Février 1642, si dure & si outrageante que l'Evêque du Tucuman en fut scandalisé, & lui en écrivit en ces termes. » J'ai appris, Monseigneur, par des Habitans de Cordoue, que les Jésuites de cette Ville avoient rendu à V. S. illustrissime tous les honneurs qu'ils vous devoient, & tous les services qui dépendoient d'eux, & que cependant vous avez écrit de Santafé à leur Recteur une Lettre que j'ai vue . . . En vérité, Monseigneur, cette Lettre ne convient nullement à la gravité & à la modestie d'un Evêque, & ce n'est pas ainsi qu'on doit écrire à des Religieux. . . Je vous assure que j'aurois souhaité de connoître moins votre écriture, afin de pouvoir me persuader que cette Lettre ne venoit point de vous. Considérez, je vous prie, à quoi doivent aboutir de tels commencemens. Je vois que le mal a déjà passé avec vous jusqu'à Saint-Jean de Corrientès, & je ne sais jusqu'où il pourra s'étendre

„ dans la suite ; mais à en juger par les
 „ apparences, je m'attends à voir quel-
 „ qu'empotement extraordinaire ; car que
 „ peut-on espérer après les termes, dont
 „ vous avez rempli votre Lettre. Entrons
 „ un peu dans notre Cabinet, Monsei-
 „ gneur, & faisons-y la revue de nos
 „ actions & de notre conscience, comme
 „ si au sortir de-là nous devions descendre
 „ au tombeau. . . Dans cet examen trou-
 „ verez-vous que votre colere ait com-
 „ mencé sur le Paraguay ? Non sans doute,
 „ le principe en doit être plus ancien. Il
 „ est donc vrai que cette haine contre les
 „ Peres de la Compagnie vient de plus
 „ loin, & que vous la portiez dans le
 „ cœur avant votre départ du Tucuman,
 „ &c.

Santafé est du Diocèse de Buenos Ay-
 res, dont le Siège étoit vacant ; la grande
 réputation de sainteté, qui précédoit par-
 tout le nouvel Evêque du Paraguay, en-
 gagea le Chapitre de la Cathédrale à le
 prier de vouloir bien accepter ses pouvoirs,
 & de faire la visite de la partie de ce Dio-
 cèse, qui se trouvoit sur sa route. Il y con-
 sentit, & l'on vit renouveler le long du
 Fleuve qu'il remontoit, tout ce qui s'é-
 toit passé tandis qu'il faisoit ses Missions
 au Pérou. Il s'arrêta quelque tems à Cor-
 rientès qui est la dernière Ville de ce Dio-
 cèse, & où le concours & les applaudis-
 semens des Peuples furent extraordinaires.
 Enfin il s'y embarqua sur le Paraguay, &
 à peine fut-il entré dans son Diocèse, qu'il
 apperçut deux Barques qui venoient à sa

Conduite de
 D. Bernardin
 à Santafé &
 à Corrientès

1642-43.

rencontre. Elles portoient deux Députés de l'Assomption, qui après l'avoir complimenté au nom de tous les Ordres de la Ville, lui présentèrent toutes sortes de rafraichissemens.

Ces deux Barques furent bientôt suivies de plusieurs autres, remplies de Personnes de toute condition, attirées par l'impatience de voir un Evêque dont on publioit tant de merveilles. La nuit approchant, il les pria de se retirer un peu, parcequ'il vouloit être en liberté, & les Députés de la Ville lui dirent qu'ils avoient ordre de ne pas s'éloigner de lui, & qu'ils étoient chargés de veiller à la sûreté de sa Personne, mais qu'ils auroient la plus grande attention à ne pas troubler son repos. Vers le milieu de la nuit, ils furent très surpris de se voir éveiller par une longue & rude discipline que se donnoit le Prélat; & comme la même chose arriva les nuits suivantes, & que tous les jours il célébroit pontificalement les divins Mysteres, les deux bords du Fleuve & les Campagnes voisines retentissoient des bénédictions que lui donnoient à l'envi les Espagnols & les Indiens. Plusieurs même se hâterent d'aller annoncer à la Ville l'arrivée d'un second Saint Thomas (1), qui marchoit sur les traces du premier Apôtre du Paraguay.

Comment il
n use à l'é-
gard des Jé-
suites.

Il mit pié à terre à quatre lieues de la Ville, & entra dans une Métairie des Jésuites. Ces Religieux qui en avoient été

(1) J'ai déjà dit que raguay que S. Thomas y la tradition étoit au Pa- avoit prêché l'Evangile.

prévenus, s'y étoient rendus pour l'y recevoir, & furent assez surpris de l'accueil qu'il leur fit, car ils n'ignoroient rien de tout ce qui s'étoit passé à Cordoue. Mais le Prélat avoit ses raisons pour en user ainsi; résolu qu'il étoit de prendre possession de son Evêché dès qu'il seroit arrivé à l'Assomption, il craignoit d'y trouver de grandes oppositions, & ce n'étoit pas le tems de se faire des Ennemis. Il se doutoit bien à la vérité que les Jésuites n'approuveroient pas ce qu'il vouloit faire; mais il comptoit assez sur leur discrétion pour croire qu'ils se contenteroient de penser qu'il ne le pouvoit pas, & qu'ils garderoient le silence, s'il ne les obligeoit à le rompre. Il leur donna même de grandes marques de confiance, & cela dura si longtemps, que peu de gens soupçonnerent qu'il ne suivoit point en cela le sentiment de son cœur.

Il fit son entrée publique dans la Capitale aux acclamations de toute la Ville. Son entrée publique.
On le conduisit d'abord à l'Eglise de Saint Blaise, qui est la Paroisse de l'Evêché, puis à la Cathédrale, où il chanta la Grand-Messe & prêcha, la Mitre en tête. Tout le monde fut ensuite admis à lui baiser la main, après quoi il congédia le Peuple, en disant qu'il étoit tems que chacun allât dîner. *Pour moi, ajouta-t-il, je me nourris d'une viande invisible, & d'un breuvage qui ne peut être vu des Hommes. Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé & d'accomplir son œuvre.* Il resta donc en oraison jusqu'à Vêpres; & l'Of-

Tobie 12. 19.

Jean 4. 34.

Députés de
complimenté
la Ville, lui
rafraichisse-

entôt suivies
e Personnes
par l'impa-
on publioit
rochant, il
parcequ'il
Députés de
t ordre de
ils étoient
de sa Per-
plus grande
son repos.
furent très
une longue
t le Prélat;
a les nuits
il célébroit
teres, les
Campagnes
ctions que
nols & les
ent d'aller
un second
it sur les
quay.
ues de la
e des Jé-
oient été

Thomas y
Evangile.

1642-43. fice fini, il fut conduit à son Palais avec un redoublement d'acclamations.

On n'avoit pourtant pas compté que jusqu'à l'arrivée de ses Bulles il prétendit avoir aucuns pouvoirs, que ceux qu'il tiendroit du Chapitre de la Cathédrale; mais on fut trompé. Il se mit par voie de fait en possession de toute la Jurisdiction Episcopale, & cela sans avoir gardé aucune formalité, sans avoir présenté le Brevet du Roi, ni assemblé le Chapitre, ni prêté le serment de fidélité. Il crut qu'il suffisoit d'avoir célébré pontificalement la Messe dans la Cathédrale, & d'y avoir reçu les soumissions de toute la Ville par le baisement des mains. Il nomma aussi-tôt pour son Proviseur & son Vicaire général le Chanoine D. Christophe Sanchez, qui gouvernoit le Diocèse depuis la vacance du Siège.

Cette conduite surprit tout le Chapitre. Le Trésorier Dom Diegue Ponce de Leon, & le Chanoine D. Fernand Sanchez lui firent même sur cela des représentations; mais il leur répondit qu'il étoit leur Evêque & leur Pasteur, & qu'il savoit ce qu'il devoit faire. Ils ne répliquèrent point; mais ils firent assembler le Chapitre pour délibérer sur le parti qu'il y avoit à prendre. Les sentimens furent partagés: quelques Chanoines furent d'avis qu'il falloit se soumettre à l'Evêque, & entraînent tout le bas Clergé; les autres lui firent signifier un Acte d'opposition, & protestèrent contre tout exercice de Jurisdiction qu'il pourroit faire. Il devoit s'y attendre,

Division dans
le Chapitre à
ce sujet.

car ils l'en avoient prévenu lorsqu'il étoit encore au Tucuman, & l'avoient prié d'attendre à se porter pour leur Evêque, qu'il eût reçu ses Bulles, afin d'ôter toute matière aux scrupules que pouvoit faire naître une prise de possession qui seroit nulle, étant illicite. Mais il ne répondit à ceux qui lui rappelloient ce qu'ils lui avoient écrit, qu'en saisissant leurs revenus. Ils eurent recours au Métropolitain, qui leur en donna la main-levée.

Comme cette partie du Chapitre étoit la plus nombreuse, & avoit à sa tête le Doien & le Trésorier, elle crut devoir se séparer de l'autre dans la célébration de l'Office divin. Ceux qui demeuroient attachés à l'Evêque étant restés en possession de la Cathédrale, les autres furent un peu embarrassés pour trouver une Eglise où ils pussent s'acquiescer de ce devoir. Les Curés n'auroient pas osé les recevoir dans leurs Paroisses; les Réguliers avoient leur Chœur occupé; les seuls Jésuites avoient leur Eglise libre. Les Opposans la demandèrent au Recteur du Collège, qui crut d'autant moins devoir la refuser, qu'il se flatta de pouvoir profiter de cette occasion pour réunir les esprits. Il ne voulut pourtant pas l'accorder sans s'être assuré que le Prélat ne le trouveroit point mauvais.

A cette séparation près, la prise de possession de D. Bernardin ne produisit aucun mouvement dans la Ville, où ceux mêmes qui ne l'approuvoient pas, lui rendirent toujours tout ce qu'ils devoient à son caractère. De son côté, la vie qu'il menoit

Les Opposans se séparent des autres, & vont faire l'Office dans l'Eglise des Jésuites, l'Evêque paroît le trouver bon.

L'Evêque se concilie de plus en plus son Diocèse.

1642-43.

affermissoit de plus en plus l'opinion qu'on avoit conçue d'abord de son éminente sainteté. Il alloit tous les jours de grand matin à la Cathédrale, accompagné de tout son Clergé; les Prêtres disoient la Messe, & il les entendoit toutes à genoux, il célébroit ensuite pontificalement la sienne, se tournoit après l'Evangile vers le Peuple, auquel il faisoit une exhortation pathétique & toujours semée de traits frappants; puis il prononçoit à voix haute des prières, que l'on répétoit après lui: après l'Elevation il se mettoit à genoux, & commençoit une prière à Jesus-Christ caché sous les Espèces sacramentelles, que les Assistans continuoient jusqu'à la Communion. L'Office fini, il distribuoit des Indulgences & des cordons de S. François, ou d'autres choses de dévotion; il y avoit cependant quelque variété dans ces pratiques, & le Peuple le reconduisoit toujours en foule jusques chez lui, rendant grâces à Dieu de lui avoir donné un si saint Pasteur.

Ses pratiques
singulieres de
piété.

Il commença aussi bientôt à prendre la coutume de dire tous les jours deux Messes, & il n'en apportoit point d'autre raison que l'utilité & la commodité du Public, quoique cette raison ne paroisse pas avoir été suffisante dans une Ville où il y avoit un assez grand nombre d'Eglises & beaucoup de Prêtres. On assure même qu'il continua d'en user ainsi à la Plara sous les yeux de son Métropolitain, lorsqu'il y fut cité à comparoître par l'Audience royale. Il imaginoit aussi tous les jours quelque chose de nouveau pour frapper la Multitude.

Tantôt on le voïoit marcher nus piés, sur-tout dans les Processions, & chargé sur ses épaules d'une pesante Croix; tantôt environné d'Indiens, portant une Chasse de reliques. D'autres fois il alloit par les rues & dans les Campagnes, portant le S. Sacrement & donnant des bénédictions, pour détourner, disoit-il, les maladies, & pour donner la fertilité à la terre. Il institua un exercice de préparation à la mort, qui commençoit vers la fin du jour, & il choisit pour cela l'Eglise du College. Il y assistoit assidûment, & promettoit à ceux qui s'y trouvoient les premiers, des Messes, des Jeûnes & des Pénitences à leur intention. Au bout de quelque tems le Recteur du College, à qui on avoit donné avis qu'il se glissoit de grands désordres dans ces Assemblées nocturnes, crut devoir lui en parler: il le trouva mauvais & ne changea rien.

Il avoit surtout fort à cœur de mettre dans ses intérêts D. Gregorio de Hinostroza, Gouverneur de la Province. C'étoit un ancien Officier, né au Chili, où il avoit servi avec distinction: il étoit fort aimé, & méritoit de l'être, aiant un grand fond d'honneur, de probité & de religion. Mais vis-à-vis d'un Evêque, de l'ancien caractère de D. Bernardin Cardenas, avec qui on ne pouvoit être bien tant que l'on sousscrivoit avec lui ce qu'il vouloit, il lui avoit fallu plusieurs lumieres & de résolution haute de ces deux qualités il ne fut, ni soutenir son rang avec dignité, ni connoître l'éc

Caractere du
Gouverneur
de la Provin-
ce.



1642-43.

& les bornes de son pouvoir, ni employer à-propos ses forces & son autorité. Le Prélat, pour se l'attacher, ou plutôt pour le subjuguier, commença par lui rendre des honneurs auxquels il ne s'attendoit pas. Toutes les fois que D. Gregorio venoit à l'Eglise, il quittoit sa place pour aller le recevoir à la porte, & il en usoit de même dans les commencemens avec le Pere François de Hinostrafa, Religieux de Saint Augustin, & Frere du Gouverneur. D. Gregorio paia ces politesses de quelques complaisances qui n'étoient pas toujours bien placées, & dont l'Evêque se prévalut : aussi cette bonne intelligence dura-t-elle assez peu ; elle auroit pu faire le malheur de la Province, & la rupture lui fut encore plus funeste.

Les Peres de Saint François se déclarent contre l'Evêque.

Cependant la séparation de la plus grande partie du Chapitre de la Cathédrale inquiétoit beaucoup Dom Bernardin de Cardenas, & dès qu'il se crut assez autorisé par la vénération qu'on avoit pour lui dans la Ville, il fit une nouvelle tentative pour obliger les Opposans à reconnoître sa Jurisdiction. Elle ne produisit qu'une seconde protestation de leur part, & il en fut mortifié, beaucoup moins cependant que du procédé de quelques Religieux de son Ordre, qui, non contens de penser comme ces Chanoines sur l'irrégularité de sa prise de possession, ne parloient de lui que comme d'un ambitieux, d'un hypocrite, & d'un Homme à qui tout étoit bon pour se faire la réputation d'un Saint. Le meilleur moyen de réfuter ces discours, étoit de les mé-

priser & de les souffrir avec une sainte & noble insensibilité. D. Bernardin ne le prit point : il récrimina ; sans faire réflexion que par-là il dégradait sa dignité, & se mettoit au niveau de ceux qui devoient donner aux autres l'exemple du respect dû à son caractère. Il fit plus ; comme ces Religieux avoient eu quelque démêlé avec les Jésuites, il affecta plus que jamais de faire beaucoup d'amitié à ceux-ci, & d'en parler publiquement avec éloge.

Bien des gens ne s'accoutumoient point à lui voir dire deux Messes tous les jours ; & quelques-uns de ceux qui lui étoient les plus attachés, l'avertirent de ce qu'on en pensoit dans la Ville. Il leur répondit qu'il ne célébroit jamais, qu'il ne délivrât une Ame du Purgatoire, & qu'il y avoit eu de très grands Saints qui avoient dit jusqu'à neuf Messes en un jour ; qu'au reste il étoit Pape dans son Diocèse & en droit d'y faire tout ce qu'il jugeroit être du service de Dieu. Sur ce principe, & sous prétexte qu'il n'avoit pas assez de Prêtres pour donner des Curés à toutes ses Paroisses, il réunit en sa Personne plusieurs Cures, dont il tiroit l'honoraire ; mais comme il ne pouvoit pas les desservir toutes en même tems, il alloit officier tantôt dans l'une & tantôt dans l'autre, de sorte qu'il chantoit quelquefois deux grandes Messes le même jour. On en murmura ; mais ce qui choqua surtout bien du monde, c'est qu'à la fin de la première il donnoit son Calice, qui n'étoit pas purifié, à un jeune Garçon, pour le porter dans l'Eglise où il devoit

Démarche
irrégulière de
l'Evêque.

1642-43.

chanter sa seconde Messe, & qu'on vit plusieurs fois cet Enfant s'amuser en chemin avec ses Camarades en tenant le Calice à sa main.

Ses Ordinations encore plus irrégulières.

On fut encore plus scandalisé, quand on lui vit conférer les Ordres sacrés à de jeunes gens qui n'avoient point l'âge requis par les Canons, ou qui ne savoient presque pas un mot de Latin, & n'avoient point d'autre mérite que de parler une Langue Indienne. Plusieurs étoient même dans des empêchemens d'irrégularité, dont il n'avoit pas le pouvoir de les relever. Quelques-uns n'étoient point de son Diocèse & n'avoient point de Démonstrations. Enfin, la plupart étoient admis sans examen, quoiqu'il y en eût, qui avoient été diffamés en matière de mœurs. Mais outre que D. Bernardin croioit avoir tout pouvoir, il regardoit l'Ordination comme un nouveau Baptême, & on le vit solliciter des Hommes chargés de crimes à se faire ordonner, pour effacer, disoit-il, tous leurs péchés.

Il veut faire la paix avec les Guaycurus & en baptise quelques-uns sans les instruire.

Il n'y avoit pas long-tems qu'il étoit arrivé à l'Assomption, qu'on eut avis que des Guaycurus, qui depuis quelque tems avoient recommencé leurs hostilités, paroissoient disposés à la paix, & que leurs Députés étoient fort proches. L'Evêque se mit dans la tête qu'il n'appartenoit qu'à lui de traiter avec ces Barbares, & il le déclara publiquement. Cette prétention surprit le Gouverneur, qui n'ayant pu lui faire entendre raison, prit le parti de le laisser faire. Le Prélat se revêtit de ses habits pontificaux, & alla, la mitre en tête & la

croisse à la main, se montrer aux Guaycurus qui s'étoient avancés jusques sur le bord du Fleuve. Ces Infideles, fort surpris de cette figure, s'approcherent de lui d'un air qui auroit pu faire craindre qu'il n'en fût insulté, si le Gouverneur n'avoit pas eu la précaution de le faire suivre par un Détachement. Ces Barbares se contenterent donc d'examiner avec beaucoup de curiosité, & piece à piece, toute cette décoration pontificale. Le Prélat de son côté, les voyant autour de lui, les prêcha par Interprète, puis en baptisa quelques-uns qu'il s'imagina vouloir embrasser notre Religion, les exhorta à bien vivre avec les Espagnols; & de retour à l'Assomption, manda au Roi qu'il venoit de donner la paix à la Province de Paraguay, en faisant tomber les armes des mains de ses plus dangereux Ennemis.

A cette scène il en succeda une autre, qui eût été capable de scandaliser toute la Ville, si on n'y eût été prévenu qu'il ne feroit rien que par l'inspiration de l'Esprit saint. Les Religieux de S. Dominique s'étoient établis à l'Assomption sans avoir de Lettres patentes, qu'ils avoient demandées & qu'ils se croioient assurés de recevoir. On en avoit porté des plaintes à l'Audience royale des Charcas, qui avoit ordonné d'abbarre leur Maison; mais ils avoient obtenu une surséance de six ans, à condition que l'Arrêt seroit exécuté, si ce terme expiré, ils n'avoient point présenté des Lettres patentes. Mes Mémoires ne disent point si les six ans étoient écoulés sans

Il fait ab-
battre le Cou-
vent des Peres
de S. Domi-
nique.

1642-43.

qu'ils les eussent reçues, ni si on leur avoit accordé un nouveau délai; ce qui est certain, c'est que personne ne songeoit à les inquiéter, lorsqu'un jour l'Evêque sortit de grand matin de son Palais en rochet & en camail, l'œil étincelant de colere, & bien accompagné, après avoir envoie dire au Gouverneur qu'il le prioit de le venir joindre.

On ne dit point s'il l'avoit prévenu de son dessein, mais seulement que D. Gregorio s'étant rendu auprès de lui, il le pria de l'accompagner au Couvent des Dominicains, pour y mettre en exécution l'Arrêt de l'Audience royale contre ces Religieux. Le Gouverneur, qui n'osoit plus le contredire, le suivit; & quand ils furent arrivés à la porte du Couvent, l'Evêque se la fit ouvrir, entra dans l'Eglise, en fit tirer le Saint Sacrement, commanda qu'on la dépouillât de tous les ornemens, qu'on enlevât tous les meubles de la Maison, & qu'on abbatît l'une & l'autre. Les Religieux eurent beau gémir, supplier, se récrier, il ne répondit que par des paroles fort dures & qui donnoient à entendre qu'il y avoit parmi eux de grands désordres, & cela d'une voix si haute, qu'on l'entendit par tout, malgré le bruit que faisoit les Ouvriers, & le fracas que causoit la chute des toits, des murailles & des planchers.

Il entra ensuite dans une Eglise voisine où il avoit fait transporter le Saint Sacrement, & se disposa à dire la Messe. Après s'être lavé les mains, il se tourna vers le Peuple, & dit: « Vous voyez, mes En-

leur avoit
qui est cer-
geoit à les
que sortit
rochet &
colere, &
envoïé dire
le venir

prévenu de
e D. Gre-
lui, il le
nt des Do-
exécution
re ces Ré-
osoit plus
and ils fu-
ent, l'Evê-
Eglise, en
commanda
ornemens,
de la Mai-
l'autre. Les
upplier, se
des paroles
tendre qu'il
désordres,
n'entendit
e faisoit les
oit la chute
planchers.
l'glise voisine
aint Sacre-
esse. Après
arna vers le
, mes En-

» fans, que je vais offrir le Sacrifice sans
» m'être confessé; c'est que ma conscience
» ne me reproche rien; je ne me suis ja-
» mais vû mieux préparé pour une action
» si sainte. Il en écrivit sur le même ton
à l'Evêque du Tucuman, & lui ajoûta
qu'il useroit de la même rigueur envers tous
les Religieux qu'il trouveroit coupables.
D. Melchior Maldonado lui répondit que
son zele tenoit plus de celui d'Elie, que
de celui de Jesus-Christ; que pour lui il
croïoit que dans des Provinces si éloignées
il ne convenoit pas de faire revivre d'an-
ciennes fautes oubliées, ni de punir toute
une Maison pour celles de quelques Parti-
culiers. » Mes lumieres du moins, ajoû-
» toit-il, ne vont pas plus loin; Votre Sei-
» gnerie illustrissime en a sans doute de fort
» supérieures.

Peu de tems après D. Bernardin fit déter-
rer le corps d'un Homme qui s'étoit tué
lui-même, & que pour cette raison le feu
Evêque avoit défendu de mettre en terre
sainte: » c'est le corps d'un Chrétien, dit
» le Prélat, & j'ai tout sujet de croire que
» son ame est dans le Ciel. Bien des
gens le crurent sur sa parole, persuadés
qu'il étoit favorisé de visions & de révé-
lations célestes. Il invita ensuite tout ce
qu'il y avoit de Personnes de considéra-
tion dans la Ville, à la cérémonie de l'inhu-
mation de ce qui restoit de ce Cadavre; il
aida lui-même avec le Gouverneur à porter
la biere où il l'avoit fait mettre, jusqu'à
l'Eglise de l'Incarnation, & officia lui-mê-
me aux funérailles qu'il lui fit faire.

1642-43.
Il reçoit ses
Bulles.

Cependant , quelque prévenu que l'on fût dans la Province en sa faveur , on commençoit à faire sur sa conduite bien des réflexions , lorsque l'arrivée de ses Bulles , & l'appareil avec lequel il les reçut , firent une diversion dont il sut profiter. Elles lui furent apportées par le P. Pierre de Cardenas , son Neveu , & Religieux de S. François , avec plusieurs Brefs que le Pape envoie ordinairement aux Evêques des Indes , dont les pouvoirs doivent être plus étendus à proportion de leur éloignement , qui leur permet moins d'avoir recours à Rome. Il y a bien de l'apparence qu'il n'examina point d'abord toutes ces pieces avec beaucoup d'attention , car les aiant envoyées à un Jésuite pour les traduire en Castillan , parcequ'il vouloit les faire publier en cette Langue , après que la lecture en auroit été faite en Latin , ce Pere lui fit observer qu'il y étoit expressément marqué que s'il survenoit quelqu'irrégularité dans son sacre , il encourroit des censures qui le rendroient suspens de toutes ses fonctions.

Il prétendoit bien n'être point tombé dans ce cas ; mais il n'ignoroit point que plusieurs Personnes ne pensoient pas comme lui , & il étoit d'une grande conséquence de ne leur pas fournir une si belle occasion de persuader au Public qu'ils pensoient juste. Il remercia le Jésuite de lui avoir donné cet avis , & il en profita. Il fit publiquement lui-même la lecture des Bulles & des Brefs , & se donna bien de garde de rien dire de ce qui pourroit justifier les

soupçons qu'on avoit eus contre lui au sujet de son sacre & de sa prise de possession. Il dit ensuite qu'on ne pouvoit plus douter qu'il ne fût le légitime Pasteur de l'Eglise du Paraguay, Inquisiteur, de droit dans son Diocèse, Commissaire de la sainte Croisade, & revêtu d'un pouvoir illimité dans le spirituel & dans le temporel. Il ne paroît pas que le Gouverneur ait témoigné alors d'être choqué de ce dernier mot. Il l'avoit cependant bien remarqué, & il eut bientôt occasion de faire sentir au Prélat combien sa prétention à cet égard étoit mal fondée. Il lui suscita des affaires, qui le chagrinerent beaucoup, & dont il se seroit fort mal tiré, s'il avoit eu à faire à un Homme qui connût mieux ses avantages & qui fût mieux en profiter.

Ce fut le P. de Cardenas qui donna lieu Conduite du à la première rupture entre son Oncle & Pere de Car- D. Gregorio de Hinostrofa. D. Bernardin denas, qui avoit envoyé ce Religieux en Espagne pour avoit appor- aller chercher ses Bulles : son voyage du té à son On- Pérou en Europe ne lui avoit pas fait cle ses Bulles. beaucoup d'honneur ; son retour d'Espagne en Amérique lui en fit encore moins. Arrivé à Corrientès, il s'y embarqua avec une jeune Femme bien faite ; & pour éviter le scandale, il prit un habit séculier. Quand il fut près d'arriver à l'Assomption, il mit le sien par-dessus, & il parut dans cet équipage devant son Oncle, qui le reçut avec des démonstrations d'amitié, proportionnées au plaisir que lui causoient les Dépêches dont il étoit Porteur. Il le logea dans son Palais, & lui assigna les revenus d'une Pré-

1642-43.

bende qui étoit vacante ; ils servirent à paier les frais de son voiage & à beaucoup de dépenses qui ne convenoient pas toujours à sa profession. Quelques-uns de ceux qui composoient la Maison de l'Evêque, ne donnoient pas un meilleur exemple ; mais le Prélat étoit aveugle sur la conduite de quiconque lui avoit voué un attachement sans bornes, & traitoit de calomnies tout ce qu'on leur reprochoit.

Rupture entre le Gouverneur & l'Evêque. Peu de tems après qu'il eut reçu ses Bulles, le Gouverneur fit mettre en prison un nommé Ambroise Moralez, qui étoit familier du saint Office, & avoit eu querelle avec un Officier ; le bruit courut même qu'il vouloit le faire pendre. L'Evêque en fut averti par son Neveu, qui lui représenta vivement le droit qu'avoit cet Homme de ne pouvoir pas être traduit au Tribunal séculier. Le Prélat n'avoit garde de manquer une si belle occasion d'user du pouvoir qu'il prétendoit bien avoir, en qualité de premier Inquisiteur dans son Diocèse. Il sortit de son Palais, tenant le Corps de Notre-Seigneur dans un Ciboire qu'il gardoit toujours dans la Salle où il recevoit ses visites, marcha droit à la prison, demanda qu'on lui remit le Prisonnier ; & en attendant qu'on eût ouvert les portes pour le faire sortir, il se fit apporter une table, sur laquelle il posa le saint Ciboire, & se tint là avec toute sa suite.

Le Recteur du College, qui l'apperçut, alla lui représenter que le Corps de Jesus-Christ n'étoit point décemment exposé à la porte d'une prison, & qu'il ne conve-

noit pas à la dignité de son caractère qu'il y restât lui-même : il lui répondit qu'il y resteroit jusqu'à ce qu'on lui eût remis un Homme qui appartenoit au saint Office, & qu'on n'avoit pas eu droit d'emprisonner. Le Recteur, qui le connoissoit incapable de se laisser persuader quand il s'étoit mis quelque chose dans la tête, alla aussitôt trouver le Gouverneur, qu'il engagea sans peine à faire sortir Moralez de prison ; & l'Evêque, fort content de sa victoire, retourna chez lui comme en triomphe, sans se mettre en peine de ce qu'on pensoit dans la Ville d'une telle démarche ; car chacun en parla selon le parti qu'il avoit pris. Quelques-uns dirent en badinant qu'il étoit à souhaiter que l'Evêque & le Gouverneur ne fussent pas toujours d'accord, puisque leur bonne intelligence avoit produit la démolition d'une Eglise & d'un Monastere, & que leurs prétentions contraires avoient procuré la liberté à un Prisonnier.

Dom Bernardin aiant ainsi essayé ses forces contre le Gouverneur, crut pouvoir tout entreprendre. Il lui fit demander les papiers & l'argent qu'on avoit saisis chez Moralez en l'arrétant prisonnier, & Dom Gregorio les lui renvoia. Il donna aussitôt la Tonsure & les Ordres mineurs à cet Homme, pour le mettre encore plus à couvert des poursuites de la Justice séculière, & Moralez alla partout la tête levée sans rien craindre. La facilité du Gouverneur ne servit qu'à lui attirer le mépris de tous ceux qui appartenoint à l'Evêque, & l'on sut que le P. de Cardenas tenoit sur

Complaisance du Gouverneur, & ce qui en arrive.

1642-43.

son compte des propos fort insolens. Le P. de Hinostrosa crut devoir représenter à son Frere qu'il avoit tort de laisser ainsi avilir sa dignité ; mais D. Gregorio lui répondit qu'il aimoit la paix , & qu'il la préféreroit à tout le reste. Son malheur fut d'avoir donné lieu en plusieurs rencontres de juger que sa modération étoit moins une vertu qu'une foiblesse.

Son désintéressement mal récompensé.

Il est vrai qu'il fut poussé à bout d'une maniere qui n'a presque point eu d'exemple dans la place qu'il occupoit , & qu'il ne se brouilla avec l'Evêque , qu'après avoir fait bien au-delà de ce qu'il devoit pour bien vivre avec lui. D'ailleurs son désintéressement ne fut jamais équivoque , & il en donna dans ce même tems une preuve qui devoit lui concilier pour toujours l'amitié de l'Evêque. Il avoit de fort beaux chandeliers d'argent , & il fut que le Prélat souhaitoit fort de les avoir : il les lui envoya , & voulut qu'on les lui présentât lorsqu'il seroit dans l'Eglise , afin que le Peuple connût qu'il ne conservoit aucun ressentiment de ce qui s'étoit passé au sujet de Moratez. D. Bernardin reçut fort bien son présent , & fit publiquement son éloge ; puis se tournant vers ceux qui lui avoient apporté les chandeliers , „ il ne „ me faudroit plus , dit-il ; que le bassin „ & les burettes que j'ai aussi vûs chez votre Maître “. Le Gouverneur , sur le rapport que lui en firent ses Gens , les lui envoya , avec ordre de l'assurer qu'il n'avoit rien chez lui qui ne fût à son service ; c'étoit s'engager beaucoup , & il l'ne fut

P
à
di
m
de
di
Pr
qu
co
pr
sou
piq
une
rach
que
cou
l'Et
nié
trou
voul
rémo
honn
des
Le
enco
cont
l'abo
Je vo
Greg
& co
Ville
vous
Fripo
à qui
m'en

pas long tems à le reconnoître.

La Confrairie du Saint Sacrement avoit à son service un assez grand nombre d'Indiens qui lui avoient été donnés en commande ; l'Evêque fit prier le Gouverneur de l'engager à les lui ceder, & il répondit qu'il n'en viendroit jamais à bout. Le Prélat fit de nouvelles instances, & voyant qu'il ne pouvoit rien gagner, s'emporta contre lui. D. Gregorio de son côté lui reprocha son avidité, & les scandales qu'il souffroit dans sa maison. D. Bernardin, piqué au vif, prit ces reproches comme une calomnie & un outrage fait à son caractère ; & comme il devoit se faire quelques jours après une Procession, où la coutume étoit que le Gouverneur portât l'Etendart roial, il le déclara excommunié, & par conséquent incapable de se trouver à la Procession. D. Gregorio ne voulut pas se compromettre dans une cérémonie de Religion. Sa modération lui fit honneur, & cette affaire indisposa bien des Personnes contre l'Evêque.

Le P. de Cardenas ne crut pourtant pas encore son Oncle assez vengé. Aiant rencontré le Gouverneur dans une rue, il l'aborda, & lui demanda s'il le connoissoit. Je vous connois, lui répondit poliment D. Gregorio, comme un Religieux de mérite & comme le Neveu de l'Evêque de cette Ville ; & moi reprit le P. de Cardenas, je vous connois comme un petit Homme & un Fripon, qui a reçu des coups de bâton, & à qui j'en donnerois, si je ne voulois pas m'en épargner la peine. La gravité de l'His-

1642-43.
Il est excommunié.

Il est insulté par le Pere de Cardenas.

1642-43.

toire ne me permet pas de rapporter ce qu'il ajouta & ce qu'il fut forcé d'avouer, lorsque sur la plainte du Gouverneur, il fut interrogé juridiquement par un Commissaire de l'Audience royale des Charcas. D. Gregorio continuoit son chemin sans répondre, & se voyant suivi par le P. de Cardenas, qui ne cessoit point de l'outrager, il se contenta de lui dire; *Dieu vous garde, mon Pere, mais ne me tentez pas davantage.* Une foule de monde, qui accompagnoit l'Evêque au sortir de l'Eglise, accourut au bruit & entendit une partie de ce que je viens de rapporter: quelques-uns se rangerent au tour du Gouverneur, d'autres restèrent auprès du Religieux, qui leur répéta tout ce qu'il avoit dit.

Jusqu'où il porte son ressentiment: il est excommunié deux fois.

Quelque modération qu'eût fait paroître le Gouverneur, on comprit qu'il étoit bien résolu d'avoir raison de cette insulte. Plusieurs lui conseillèrent de la mépriser, & lui dirent que celui qui la lui avoit faite, ne méritoit pas sa colere; qu'il devoit l'abandonner à la justice de son Oncle, & que ce Prélat ne manqueroit assurément pas de la lui faire prompte & telle qu'il la méritoit. Le P. de Hinostrosa ne fut point de cet avis, & dit qu'il falloit un exemple qui apprît à rendre à ceux, qui représentoient la Personne du Souverain, le respect qui leur est dû. D. Gregorio le crut, mais il fit plus que ne lui auroit conseillé son Frere, & s'engagea dans une suite de mauvaises affaires, aussi fatales à sa réputation qu'à son repos.

Le P. de Cardenas recevoit à l'Evêché des

des complimens, & s'applaudissoit lui-même de ce qui auroit dû le couvrir de confusion, lorsqu'on y fut averti que le Gouverneur venoit avec main-forte. L'Evêque, qui ne pouvoit douter que D. Gregorio n'en voulût à son Neveu, dit néanmoins tout haut que c'étoit lui qu'on venoit insulte, fit sonner les cloches, & déclara excommunié quiconque entreroit chez lui à main armée. Un moment après le Gouverneur entra, & dit au Prélat, sans faire paroître aucune émotion, qu'il ne voïoit point pour quel sujet on excommunioit ses Soldats; puis saisissant le P. de Cardenas, il lui dit qu'il l'arrêtoit de la part du Roi. Ce Religieux se débarrassa en jettant son froc, entra dans la maison, car ceci se passoit dans le vestibule, prit un pistolet & menaça le Gouverneur de le tuer, s'il ne se retiroit. Dans le même tems un Clerc saisit la garde de l'épée du Gouverneur, qui la lui fit lâcher, & se retira bien résolu de prendre mieux ses mesures une autre fois. Alors l'Evêque prononça la Sentence d'excommunication qu'il avoit déjà portée contre lui, l'étendit à tous les Soldats qui l'avoient suivi, & leur imposa à chacun une amende de cinquante écus pour en être relevé.

Il fit cependant ses réflexions, quand il fut de sang froid, & il envoya dire au Gouverneur qu'il étoit fort disposé à l'absoudre. Dom Gregorio n'avoit pas tenu grand compte de la première excommunication dont j'ai parlé, quoiqu'elle fût affichée à la porte de la Cathédrale : la seconde l'inquié-

1642-43.

toit, & il fut bien aise que l'Evêque s'offrît à l'absoudre. Il se rendit chez lui, & dès qu'il fut en sa présence, il se mit à genoux; l'Evêque surpris & déconcerté, s'y mit aussi. Le Gouverneur lui demanda sa main pour la baiser, & le Prélat voulut aussi baiser la sienne; ce qu'il eût fait, si le Recteur du College, qui se trouva présent, ne lui eût point arrêté le bras. On n'auroit jamais pu deviner, en les voyant l'un & l'autre dans cette posture, lequel des deux demandoit ou recevoit le pardon. Enfin l'Evêque donna au Gouverneur l'absolution qu'il demandoit; mais les Soldats ne purent obtenir la même grace qu'en païant l'amende.

Une reconciliation si peu attendue ne fut pas de durée, & ce fut l'Evêque qui donna lieu à la rupture. Il nomma un Portugais, appelé Diegue Hernandez, Alguazil Mayor du saint Office, & lui permit de porter l'épée. Le Gouverneur, qui n'étoit apparemment pas instruit de cette nouvelle promotion, l'ayant rencontré l'épée au côté, le fit mettre au cachot, parceque depuis la révolution de Portugal il étoit défendu, sous peine de la vie, à tout Etranger de porter les armes. L'Evêque, au lieu de s'expliquer avec le Gouverneur, le déclara excommunié. D. Gregoriô se mocqua de l'excommunication, & condamna le Prisonnier à être pendu. Dès que D. Bernardin en fut instruit, il envôia un de ses Prêtres à la prison pour encourager l'Alguazil à prendre sa disgrâce en patience, & pour lui dire que s'il souffroit la mort

qu'il n'avoit point méritée, il seroit Martyr; qu'il lui seroit faire des obseques magnifiques, & qu'il prononceroit lui-même son Éloge funebre. Le Gouverneur l'aïant su, eut compassion d'un Malheureux, que la Harangue de l'Ecclésiastique n'avoit apparemment pas tranquillisé sur le sort qui l'attendoit, & qui n'étoit coupable que d'avoir porté l'épée sans son agrément; il le fit sortir de prison sous caution, & l'Evêque leva aussi-tôt l'excommunication, sans attendre que D. Gregorio la demandât.

Cependant on étoit toujours fort étonné de la maniere dont le Prélat en usoit avec les Jésuites, car personne n'ignoroit son ressentiment contre ceux de Cordoue; mais il commençoit à s'appercevoir que bien des Gens ne pensoient plus sur son compte comme ils avoient pensé d'abord, & il se persuada qu'en donnant de grandes marques d'estime & de confiance à ces Religieux, qui étoient en réputation de science & de vertu, il seroit revenir le Public à ses premiers sentimens pour lui. Il étoit d'ailleurs bien assuré que s'il ne réussissoit pas à les persuader de la sincérité de son affection pour eux, du moins ils ne se déclareroient pas contre lui, & il comptoit cela pour beaucoup.

Il commença par marquer leur Eglise pour le terme de ses Processions, qui étoient fort fréquentes: il y transféra même plusieurs Fêtes qu'on avoit accoutumé de célébrer dans d'autres Eglises, disant qu'il n'y en avoit aucune dans la Ville plus propre à exciter la dévotion des Peuples. Il ne

L'Evêque paroît vouloir s'attacher les Jésuites.

Leur conduite à son égard.

642-43.

manquoit pas une seule occasion de faire leur éloge, même en Chaire, & de leur donner de grandes marques de distinction. Ils n'en furent pas les dupes; mais ils crurent devoir en profiter pour être en état de faire plus de bien. Ils se conduisirent d'ailleurs avec tant de circonspection, qu'ils ne perdirent rien de l'estime & de la confiance de ceux mêmes, qui étoient les plus prévenus contre l'Evêque, ce qui leur donna le moïen d'empêcher plus d'un éclat.

Quelques personnes leur reprochoient néanmoins qu'ils paroïssent trop persuadés de la droiture des intentions du Prélat dans bien des choses, où rien, disoit-on, ne pouvoit l'excuser, & qu'ils comptoient trop sur son estime. Ils répondoient qu'il n'appartenoit qu'à Dieu de sonder les cœurs; qu'il faut toujours, principalement lorsqu'il s'agit de ses Ministres & des Princes de l'Eglise, prendre les choses du meilleur côté, en laisser au Seigneur le jugement, & se taire sur ce qu'on ne peut approuver dans leur conduite. Dans le vrai, ils le connoïssent trop pour ne pas se tenir sur leurs gardes, & on leur doit cette justice, qu'ils y furent plus que lui-même; car, s'il y a tout lieu de croire, ce que bien des Gens entrevoïoient dès-lors, que son parti étoit pris de les perdre, & qu'en affectant de les combler d'éloges, il cherchoit à exciter contre eux la jalousie de ceux dont il vouloit se servir pour arriver à ce but, son génie extrême & précipité le fit aller trop loin & trop vite, en ne lui permettant pas de faire attention qu'il leur

fou
fer
la
C
Mé
en f
car
n'av
sou
aprè
press
& ce
d'en
feroi
ajou
gouv
fance
ses d
la m
les g
tionn
droit
s'il n
Comp
en f
ajou
ligieu
truire
tarder
& don
cien &
Ce
répéto
tiulier
affectio
qui au

fournissoit d'avance des armes pour repousser les coups qu'il vouloit leur porter dans la suite.

1642-43.

C'est ce qu'il fit surtout dans quelques Mémoires qu'il adressa au Roi Catholique en faveur des Indiens de leurs Réductions : car, après avoir protesté à ce Prince, qu'il n'avoit rien plus à cœur que le salut & le soulagement des Peuples du Paraguay, après lui avoir représenté la misere & l'oppression où l'on en tenoit un grand nombre, & ce qui en étoit une suite, la difficulté d'en faire de bons Chrétiens, tant qu'ils seroient soumis au service personnel, il ajoutoit que, Sa Majesté l'ayant choisi pour gouverner cette Eglise à cause des connoissances & de l'expérience qu'il avoit acquises dans le cours de ses Missions, touchant la maniere de gouverner ces Peuples, de les gagner à Jesus-Christ, & de les affectionner au service de Sa Majesté, il répondroit mal à ce qu'elle attendoit de lui, s'il ne lui disoit pas que les Peres de la Compagnie de Jesus étoient les seuls qui en fissent de véritables Chrétiens, & il ajouta encore à cela des éloges de ces Religieux, qui seuls auroient suffi pour détruire toutes les accusations que nous ne tarderons pas à le voir former contre eux, & dont ses Procureurs ont fait retentir l'ancien & le nouveau Monde.

Ce qu'il mandoit à Philippe IV, il le répétoit sans cesse dans ses entretiens particuliers & dans ses Sermons, avec une affection de cœur, des larmes, des soupirs qui auroient pu attendre des rochers : Indienne.

Ce qu'il écrit au Roi en leur faveur.

1643.

Il veut charger les Jésuites d'une Cu-

1643.

ce sont les propres termes de l'Original Espagnol, que je ne fais que traduire. Il proposa même au Roi de charger les Jésuites de tous les Indiens qui étoient sous la conduite des autres Religieux & des Prêtres séculiers, & il voulut, dans le tems qu'il écrivoit ceci, commencer l'exécution de ce Projet. Il apprit, ou se persuada, que le Curé d'une Bourgade Indienne, nommé *Arecaya*, ne s'acquittoit pas bien de son devoir : il lui ôta sa Cure, & demanda au Recteur du College de l'Assomption un de ses Religieux pour le remplacer. Le Recteur lui répondit qu'il n'avoit actuellement personne dont il pût disposer, & qu'il ne convenoit pas à sa Compagnie d'empiéter sur les droits du Clergé séculier.

Il ajoûta que s'il s'agissoit de fonder une nouvelle Réduction, avec tous les Privilèges que les Rois Catholiques avoient bien voulu attacher à cette espece d'établissement, il demanderoit à son Provincial la permission de s'y consacrer lui-même. L'Evêque répliqua qu'il ne demandoit pas un Curé, mais quelqu'un qui pût desservir la Cure, en attendant qu'il eût trouvé un Prêtre auquel il pût confier l'Eglise dont il étoit question, & le Recteur ne crut pas devoir se rendre difficile pour si peu de chose : il manda au Pere Mansilla, qui étoit toujours aux Itatines, de se transporter à *Arecaya* pour y faire pendant quelque tems les fonctions Curiales ; & comme il rendoit compte de ce choix à l'Evêque, il lui dit qu'il ne doutoit point que ce Missionnaire ne se prêtât volon-

tiers à tout ce que sa Seigneurie illustrissime
souhaiteroit de lui ; » Je le crois bien, reprit
» le Prélat , & je veux bien qu'il sache
» que s'il refusoit d'obéir à l'ordre que je
» lui donne , comme Délégué du Saint
» Siege , je lancerois contre lui une Ex-
» communication majeure , & j'interdirois
» les Missionnaires des Itatines,

Le Recteur comprit alors que sa com-
plaisance lui coûteroit cher ; & en effet
peu de tems après Dom Bernardin voulut
que deux autres Jésuites allassent faire une
Mission parmi les Indiens, qui apparte-
noient aux Habitans de la nouvelle Villa-
rica, qu'on appelle plus communément la
Villa, & qui est à trente lieues au Sud-
Est de l'Assomption. Il nomma même
pour cette bonne œuvre les Peres Michel
Gomez & Joseph Domenecchi. Quelque
désagréable que fût cette Commission, qui
pouvoit d'ailleurs ne pas faire plaisir à ceux
qui avoient la conduite spirituelle de ces
Indiens, & quelque peine qu'eussent ces
Missionnaires à interrompre leurs travaux
parmi de nouveaux Chrétiens, dont ils
avoient toute la confiance, pour se charger
d'Indiens qui gémissent sous le poids du
service personnel, ils obéirent. Arrivés à
la Villa, ils y trouverent, comme ils l'a-
voient bien prévu, tous les Habitans de
fort mauvaise humeur contre eux, & les
Curés des environs très piqués de ce qu'ils
venoient empiéter sur leurs droits.

Leur embarras étoit extrême : ils se
voioient exposés à des contradictions, qui
ne pouvoient guere manquer de rendre

1643.

leurs travaux infructueux, & ils ne pouvoient se retirer sans exposer tous les Jésuites, qui se trouvoient dans le Diocèse de l'Assomption, à l'indignation d'un Evêque qu'ils connoissoient capable de se porter aux plus grands éclats. Ils savoient encore que le séjour du Pere Mansilla dans la Paroisse d'Arcaya, faisoit beaucoup murmurer; & que quelque instance que fit le Recteur du College de l'Assomption pour obtenir du Prélat qu'il retournât à sa Mission, où sa présence devoit de jour en jour plus nécessaire, il ne pouvoit rien gagner. Le parti qu'ils prirent, fut de rester fort peu à la Villa, où ils ne laisserent pas de trouver des personnes qui profiterent du séjour qu'ils y firent, & de se retirer ensuite à la Campagne, bien résolus d'y exercer leurs fonctions, de maniere à ne donner aucun ombrage à personne.

Il rend les
Jésuites o-
dieux par ses
louanges.

Les Peres du College de l'Assomption ne se trouvoient pas dans une situation moins embarrassante. Ils n'étoient pas à s'appercevoir que la préférence marquée, que l'Evêque affectoit de leur donner sur les autres Religieux, commençoit à produire les mauvais effets qu'ils en avoient toujours craints, & leur Recteur se crut enfin obligé de l'aller supplier de ne plus parler d'eux dans ses Sermons, & de consentir qu'il rappellât les deux Missionnaires de la Villa. Dom Bernardin lui donna de bonnes paroles, & peu de tems après prêchant dans l'Eglise du College, où l'on faisoit les Prieres de quarante-heures pendant les derniers jours de Carnaval, & où l'on

célébroit en même tems la premiere année séculaire de la Compagnie, il ne parla, pendant plus d'une heure & demie, que des grands biens que cette Compagnie faisoit dans les quatre parties du Monde, parmi les Catholiques, les Hérétiques & les Infideles.

On fut pourtant bientôt instruit dans le Public des démarches & des représentations du Recteur au sujet de ces éloges & des trois Jésuites que l'Evêque avoit tirés de leurs Missions. Elles allèrent même jusqu'aux oreilles de l'Evêque du Tucuman, qui en écrivit à Dom Bernardin. Sa Lettre transpira dans le Public, & comme le Prélat y relevoit beaucoup la modestie du Pere Laurent Sobrino, qui étoit le Recteur du College de l'Assomption & qu'il connoissoit particulièrement, & que peu de tems après le Pere Mansilla eut permission de retourner aux Itatines, presque tous ceux qui s'étoient prévenus contre les Jésuites, leur rendirent justice. D'ailleurs les nouvelles brouilleries, qui survinrent bientôt entre l'Evêque & le Gouverneur, occupèrent toute l'attention du Public.

Dom Grégorio ne pouvoit digérer l'insulte que lui avoit faite le Pere de Cardenas, & dont ni ce Religieux ni son Oncle ne lui avoient fait aucune réparation : mais il croioit devoir encore se ménager avec Dom Bernardin, sur-tout depuis que ce Prélat s'étoit si hautement fait le Panégyriste des Jésuites. L'Evêque de son côté évitoit de se compromettre avec un Gouverneur qui étoit aimé, que son Neveu

Le Gouverneur & l'Evêque se brouillèrent plus que jamais.

1643.

avoit offensé, & qui avoit la force en main. Mais le Pere de Cardenas continuoit toujours ses propos injurieux, & y ajouta des menaces bien indécentes dans un Homme de sa profession. Dom Gregorio se crut enfin obligé de demander l'éloignement d'un Religieux qui scandalisoit la Ville, & en parla sérieusement à l'Evêque, qui répondit que son Neveu ne dépendoit point de lui; mais qu'il lui feroit de si sévères réprimandes, qu'elles l'obligeroient à changer de conduite. Il le fit appeler en effet, lui dit des choses assez dures, lui ordonna de baiser la terre, de réciter quelques Prieres, & d'être à l'avenir plus circonspect.

Le Gouverneur apprenant qu'il en avoit été quitte pour cela, s'adressa au Gardien du Couvent de Saint François, lui représenta que le Pere de Cardenas logé dans une Maison particuliere, car il avoit quitté l'Evêché pour être plus en liberté, vivoit d'une maniere qui deshonoroit son Habit, & qu'il étoit à propos de le renvoyer au Pérou. Le Gardien répondit que le Pere de Cardenas n'étant pas de sa Maison, il n'avoit aucune autorité sur lui. Alors Dom Gregorio ne trouvant personne qui voulût, ou qui pût lui rendre justice, se crut autorisé à se la faire lui-même; il donna ordre au Mestre de Camp général, Dom Sébastien de Léon & Zaraté, de faire conduire en prison ce Religieux; mais celui-ci en aiant été averti, se tint si bien sur ses gardes qu'il ne fut pas possible de l'arrêter. Le Gouverneur se flatta que la crainte de

prison le rendroit plus réservé, mais son
 espérance fut trompée.

1643.

Violences
 exercées par
 ordre du Gouverneur
 contre le P. de
 Cardenas.

Il se résolut enfin de s'en délivrer à
 quelque prix que ce fût, & de lui faire
 auparavant sentir tout le poids de son
 indignation. Sans communiquer son des-
 sein à personne, pas même au Pere de
 Hinostrofa, son Frere, il choisit quatre
 Hommes, & vers les neuf ou dix heures
 du soir il les mena au Couvent de Saint
 François, où le Pere de Cardenas, depuis
 qu'il savoit qu'il y avoit un ordre de l'ar-
 rêter, se retiroit tous les jours avant la
 nuit. Il s'en fit ouvrir les portes, alla
 droit à la chambre de ce Religieux qu'il
 trouva couché, le fit lever de son lit en
 chemise & en caleçon, comme il étoit,
 & porter sur une éminence hors de la Ville
 & sur le bord du Fleuve, où il le laissa
 les piés & les mains étroitement liés. Il
 resta deux jours sans manger, & sans autre
 fit que la terre, exposé aux piquures des
 Moucherons de toutes les especes. Le troi-
 sieme jour on le mit dans une Barque
 conduite par des Indiens, avec une très
 modique provision de biscuit & de viandes
 salées, enveloppé dans une cape de Fem-
 me, & on le mena à Corrientès.

A la premiere nouvelle de cet enleve-
 ment, l'Evêque fit sonner toutes les cloches
 de la Ville, manda tout le Clergé séculier,
 & régulier, & quand tous se furent rendus
 à ses ordres, il les conduisit à la Cathé-
 drale, où après avoir parlé avec beaucoup
 de véhémence sur ce qu'il venoit d'appren-
 dre, il déclara tous ceux qui y avoient eu

L'Evêque
 met la Ville
 en interdit.

1643.

part, excommuniés, & jetta l'interdit sur la Ville. On lui représenta que n'y ayant point encore eu de Procès-verbal, ni de Monitoire, il ne convenoit pas d'aller si vite; il n'écoula rien, & retourna chez lui un peu plus tranquille en apparence, qu'il n'en étoit sorti. Le lendemain il reçut les complimens sur le malheur arrivé à son Neveu; un peu de gens néanmoins plainquirent, & on ne savoit pas encore ce qu'il étoit devenu. On ne fut même instruit du détail de son aventure qu'assez long-tems après. Le bruit de cet événement se répandit ensuite dans toutes les Provinces voisines, & l'Evêque du Tucuman écrivit sur cela à D. Bernardin la Lettre suivante.

MONSEIGNEUR,

Lettre de
l'Evêque du
Tucuman à
D. Bernardin.

» J'ai appris que le Gouverneur de la
» Province de Paraguay avoit forcé le
» Couvent de Saint François, pour exé-
» cuter cet enlèvement du Pere de Car-
» denas, qui fait tant de bruit. V. S. il-
» lustrissime peut bien croire que cette ac-
» tion m'a paru énorme; mais je lui
» avouerai que je n'en ai pas été surpris,
» parceque j'ai toujours cru que de tout ce
» qui avoit précédé il ne pouvoit naître
» qu'un Monstre. Je plains le Gouverneur,
» je souhaite son repentir, & qu'il répare
» sa faute: je vois avec douleur les Loix
» de l'Eglise violées; je n'examine point
» les causes d'un si grand désordre, & je
» crains qu'il n'en arrive une inondation
» de maux. J'espere néanmoins beaucoup

de V. S. illustrissime & de sa sollicitude
 pastorale ; je me flatte qu'elle se fera
 comportée en cette occasion avec une
 grande équité, qu'elle n'aura point porté
 les choses à une extrême rigueur, qu'elle
 n'aura employé que des remèdes doux,
 qu'elle aura fermé les yeux sur vingt
 fautes, avant que d'en punir une, &
 que pour ramener au bercail les Brebis
 égarees, elle ne se fera point servir de
 la lance & du javelot, mais seulement de
 la houlette & du sifflet.

Dom Grégorio de Hinostrofa, Mon-
 seigneur, est un Gentilhomme, dont le
 Pere & les Ancêtres ont fort bien servi
 le Roi en Espagne & au Chili ; il a hé-
 rité d'eux le même zele pour le service
 de Sa Majesté & l'inclination à la guer-
 re : il l'a faite dès l'enfance avec hon-
 neur, & il est monté par tous les degrés
 de la Milice, jusqu'au grade de Mestre
 de Camp. Après avoir souffert une rude
 captivité parmi les Indiens du Chili, il
 fut nommé Corréidor d'Aracana ; il
 passa ensuite en Espagne, & se distingua
 au siège de Fontarabie ; le Roi, dont il
 eut l'honneur de baiser la main, voulut
 enfin le récompenser comme il le mé-
 ritoit, & le nomma Gouverneur du Pa-
 raguay.

Vis-à-vis d'un Homme de cette con-
 sidération le Pere de Cardenas, mettant
 à part la sainteté de son état, & la
 dignité du Sacerdoce, dont il est re-
 vêtu, n'est dans le vrai qu'un simple
 Religieux, qui remplit mal les devoirs

1643.

» de sa profession, qui mene une vie
 » toute séculiere, & dont la conduite est
 » tout-à-fait scandaleuse. Il a osé insulter
 » dans la Place publique un Gouverneur
 » & Capitaine général, dépositaire de l'au-
 » torité du Roi, & cette insolence n'a
 » point été punie. On l'a vu depuis en
 » toute rencontre continuer ses outrages,
 » & menacer ouvertement le Gouverneur
 » avec des armes qu'il ne sied point à un
 » Prêtre & à un Religieux de porter. Je
 » ne prétends point excuser l'action du
 » Gouverneur; j'expose toutes les cir-
 » constances qui ont précédé le fait, &
 » j'en laisse le jugement au public impar-
 » tial, &c.

Confusion
 dans la Ville.

Cependant tout étoit en confusion dans
 la Capitale : le Gouverneur & l'Evêque ne
 gardoient plus de mesures l'un avec l'autre,
 & chacun prenoit parti selon ses vues &
 ses intérêts. Dom Grégorio ne prétendoit
 rien moins que de se rendre maître de la
 personne du Prélat, qui de son côté fai-
 soit tout son possible pour animer le Pu-
 blic contre lui. Il vouloit même obliger
 sous peine d'excommunication les Prédi-
 cateurs à déclamer contre lui en Chaire;
 mais tous le refuserent, & il n'osa en venir
 à l'exécution de ses menaces. D'ailleurs
 l'Office divin avoit cessé partout, on n'en-
 tendoit plus dans la Ville que le son des
 cloches, & celui des tambours. Enfin, le
 Pere de Cardenas qui avoit trouvé le
 moïen de se sauver de Corrientès, & Fran-
 çois Sanchez de Cabreras, vinrent encore
 augmenter le désordre, en faisant courir

des Libelles sous le titre de Factums; le premier, pour justifier la conduite de l'Evêque; & l'autre pour défendre le procédé du Gouverneur.

1643.

L'un & l'autre se trouvoient dans un état bien violent, & le Prélat accablé de chagrins alla un jour chez les Jésuites, auxquels il dit qu'il venoit décharger son cœur dans leur sein. Il leur déclara qu'il ne pouvoit plus vivre au milieu des scandales qui se multiplioient tous les jours, & que son dessein étoit de se retirer & de laisser la Ville en interdit & le Gouverneur excommunié. Ils se gardèrent bien de lui donner sur cela des avis, dont ils savoient qu'il n'auroit pas profité, & qu'il auroit peut-être interprétés en mauvaise part; ils se jetterent sur ce qu'on a accoutumé de dire aux personnes affligées, pour les consoler & les fortifier dans leurs tribulations: & un de ces Peres lui rappella tout ce que les Saints ont dit que les croix sont les moïens les plus efficaces de s'élever à la plus haute perfection, & qu'il ne falloit, pour en tirer cet avantage, qu'une humble résignation à la volonté de Dieu; enfin, que l'unique consolation des Affligés se trouvoit dans la priere & dans un acquiescement parfait à tout ce que Dieu, pour nous éprouver, permettoit qu'il nous arrivât de facheux. L'Evêque regarda ce discours comme un reproche, & y répondit fort séchement. Le bon Pere lui fit de grandes excuses de ce qu'il pouvoit avoir dit qui fut capable de l'offenser, & l'assura qu'il n'avoit pas eu dessein d'instruire son

Ce qui se
passe entre
l'Evêque &
les Jésuites.

1643.

Evêque de ce qu'il savoit mieux que lui. Tous le supplierent de ne pas abandonner son Troupeau, qui avoit plus que jamais besoin d'un Pasteur zélé & vigilant. Il ne répliqua rien, & parut se retirer assez mécontent.

Il se discipline publiquement dans une Procession.

Il lui vint ensuite à l'esprit de frapper le Peuple par un exercice de pénitence publique : il communiqua son dessein aux Religieux de son Ordre, avec qui il étoit alors assez bien, & à quelques autres de ses plus intimes Confidens, qui l'approuverent, ou n'osèrent le désapprouver, non plus que quelques autres Personnes de l'un & de l'autre sexe, pour qui il n'avoit rien de secret. Au jour marqué il alla de grand matin suivi d'une foule de Peuple à la Cathédrale, & envoya avertir le Chapitre de s'y rendre, pour une Procession qu'il alloit faire à l'Eglise de Saint François, & dont le motif étoit une réparation publique de l'outrage qu'avoit reçu cet Ordre dans la personne d'un de ses Enfans.

Tout le monde étant assemblé, il fit devant le grand Autel une courte priere, puis il appella un Indien qui passoit pour le confident de ses austerités, & qui le déshabilla. Alors il parut les épaules & les piés nus, le reste du corps couvert d'une toile de sac ceinte d'une corde, & un grand fouet à la main. En cet équipage il prononça d'une voix entrecoupée de sanglots & les yeux baignés de larmes, plusieurs prieres affectueuses; ensuite il commença à se frapper. Aux premiers coups qu'il se donna, les Chanoines s'approchèrent de lui, &

que lui.
bandonner
ue jamais
ant. Il ne
assez mé-

de frapper
itence pu-
ssein aux
ui il étoit
autres de
à l'approu-
uver, non
nes de l'un
avoit rien
a de grand
le à la Ca-
e Chapitre
on qu'il al-
nçois, &
ion publi-
cet Ordre
fans.

blé, il fit
rte priere,
assoit pour
qui le déf-
es & les piés
d'une toile
un grand
age il pro-
de sanglots
, plusieurs
ommença à
qu'il se don-
at de lui, &

le prierent de cesser. Il leur répondit qu'il s'agissoit d'appaier le courroux du Ciel justement irrité de l'injure faite à son Eglise, & de l'affront que l'Ordre de Saint François avoit reçu du Gouverneur; qu'en qualité de Religieux de cet Ordre, & comme Evêque de la Province, c'étoit à lui à expier ce crime, & à offrir au Seigneur son sang pour le laver.

Il leur commanda ensuite de conduire la Procession au terme qu'il avoit marqué: mais après avoir marché quelque tems, il changea d'avis, & la fit tourner vers l'Eglise du College. Deux Bedeaux marchoiént à la tête de tous; & l'un d'eux, nommé Christophe Ramirez, se détacha pour avertir les Jésuites de se tenir prêts à recevoir un Apôtre qui se mettoit tout le corps en sang. Ces Peres, qui étoient déjà instruits de tout ce qui se passoit, suivirent le Bedeau qui alloit reprendre son poste, & d'abord apperçurent une Bannière environnée d'une multitude d'Hommes & d'Enfans. D'autres venoient après en bon ordre, & paroissoient pénétrés de la plus vive componction: il y avoit derrière eux des Femmes qui fondoient en larmes, & l'Evêque suivoit environné de son Clergé, & tout couvert de sang.

Deux Jésuites percerent jusqu'à lui, & le conjurèrent à genoux de mettre fin aux rigueurs qu'il exerçoit sur son corps; mais il leur parut tellement abîmé en Dieu, qu'il ne voioit & n'entendoit rien. La Procession commençant à entrer dans l'Eglise, les Jésuites allerent tous ensemble se prof-

1643.

terner à ses piés, & voulurent lui arracher le fouet des mains. Il leur répéta ce qu'il avoit dit aux Chanoines, & continua de se frapper. Alors le Recteur du Collège, appercevant des Femmes qui s'approchoient du Prélat avec des linges pour y recevoir le sang qui découloit de ses épaules, le couvrit de son manteau. Il entra un moment après dans l'Eglise, & fit sa priere sur les marches du grand Autel. Son Indien vint ensuite l'essuier, étancha le sang le mieux qu'il put, & lui remit ses habits, son rochet & son camail. Cela fait, Dom Bernardin alla droit à la Cathédrale y chanter la Grand'Messe.

Effet que
produisit cet-
te action.

Biens des Gens avoient admiré cette action, dans la surprise qu'elle leur avoit causée; & les plus sages mêmes, entraînés par la Multitude, en avoient pris le ton. La chose examinée de sang froid leur parut bien différente. Quelques-uns parlerent même à cette occasion de leur Evêque avec beaucoup de liberté. Il ignora peut-être ces discours. La voix de la Populace, qui est toujours la plus forte, & sur-tout celle des Femmes qui ne cessoient point de l'élever jusqu'au Ciel, peut bien avoir empêché que ce qu'on en disoit dans le particulier ne parvint jusqu'à lui. Il dut néanmoins comprendre avec le tems ce que les Personnes sensées pensoient de la scene qu'il avoit donnée au Public, & sur-tout par une Lettre qu'il reçut de l'Evêque du Tucuman, & qui commençoit ainsi.

MONSEIGNEUR,

1643.

» On vient de me rapporter que V. S. il-
 » lustrissime avoit paru dans une Procession
 » publique les épaules nues, & se don-
 » nant une rude discipline à la vûe d'une
 » multitude d'Hommes & de Femmes, &
 » que le Pere Laurent Sobrino, Recteur
 » du College de la Compagnie de Jesus,
 » avoit ôté son manteau pour vous cou-
 » vrir, & montré en cette occasion un
 » grand respect pour votre personne. Ce
 » rapport ne me parut point croiable; &
 » après avoir réprimandé beaucoup celui
 » qui me le faisoit, je lui répondis que si
 » vous aviez fait cette action, il falloit
 » qu'elle fût bonne; mais que je n'avois
 » vû nulle part qu'aucun Apôtre en eût
 » donné l'exemple; que Notre Seigneur
 » ne s'étoit pas découvert lui-même pour
 » recevoir la flagellation, qu'il avoit seu-
 » lement souffert que les Valets du Bour-
 » reau le dépouillaient de ses habits; qu'il
 » avoit même voulu que cela se fit de nuit,
 » non en plein jour & devant des Femmes;
 » que les Saints qui avoient eu la dévo-
 » tion d'imiter ce grand exemple, ont tou-
 » jours cherché l'obscurité, pour prati-
 » quer cet exercice de pénitence.

Mais rien ne fit plus de tort à D. Bernar-
 din dans l'esprit de bien du monde, que ce
 qui arriva peu de tems après. On avoit
 eu nouvelle à l'Assomption que les deux Jé-
 suites qui travailloient par son ordre aux
 environs de la Villa, étoient tombés mala-

Il annonce
 la mort d'un
 Missionnaire,
 comme s'il
 l'avoit appri-
 se par une
 révélation.

1643.

des dans une Bourgade Indienne, & qu'ils y manquoient de tout. Le Pere del Techo dit, que la peste étoit dans ce Canton, & que les deux Missionnaires en furent frappés. Quoi qu'il en soit, le Pere Sobrino n'eut pas plutôt appris le danger, où ils étoient, qu'il en alla témoigner sa peine au Prélat, qui étoit encore mieux instruit que lui ; car après qu'il eut écouté fort tranquillement le Recteur ; » Que vous êtes » heureux, mes Peres, lui dit-il, d'avoir » un nouveau Saint dans le Ciel ! Une per- » sonne, qui a de grandes communica- » tions avec Notre Seigneur dans l'Orai- » son, a vû le Pere Domenecchi tout res- » plendissant de lumiere, avec une Cou- » ronne de Martyr de la Charité sur la » tête. J'ai soupçonné d'abord que cette » vision étoit un songe ; mais je ne puis » plus douter que la chose ne soit réelle : » gardez pourtant sur cela un profond » silence.

Au bout de six jours on apprit à l'Ascension que le P. Domenecchi étoit mort, & que le Pere Gomez, après avoir été à différentes reprises à l'extrémité, étoit hors de danger. Le Pere Sobrino alla sur le champ faire part de ces nouvelles au Prélat, qui après lui avoir fait remarquer la vérité de la vision, dont il lui avoit parlé, lui dit qu'il vouloit qu'on rendît à Dieu de solennelles actions de grâces, pour une mort si précieuse, & qu'il y prêcheroit. Il le fit, & s'étendit beaucoup sur la vision, ajoutant que la personne qui en avoit été favorisée, ne vouloit pas être nommée.

Ma
Me
nou
été
l'ave
mau
d'au
du M
Il
don
à to
rend
qui é
ta q
lui,
traon
casio
nir p
revû
jour.
ler,
de la
& ch
parla
ne fe
& s'e
no,
Gouv
din n
tendr
il le r
pou
passer
tre co
perme
lectur

Mais quelques jours après on fut que le Messager qui avoit apporté au Collège la nouvelle de la mort du Missionnaire, avoit été précédé de six jours par un Exprès qui l'avoit apprise au Prélat, & cela fit un fort mauvais effet pour lui dans le Public, d'autant plus qu'il venoit d'indisposer bien du Monde à son égard.

Il avoit publié un Edit de la Foi, qui ordonnoit, sous peine d'excommunication, à tous les Habitans de la Campagne de se rendre à la Cathédrale au jour & à l'heure qui étoient marqués. Le Gouverneur se douta que c'étoit une batterie dressée contre lui, ou appréhenda que ce concours extraordinaire de tant de Gens ramassés n'occasionnât quelque désordre, & pour se tenir prêt à tout événement, il indiqua une revue générale des Troupes pour le même jour. L'Evêque n'étoit pas Homme à reculer, & avoit pour lui la plus grande partie de la Populace. Le Magistrat fut allarmé, & chercha des voies de conciliation. On parla à l'Evêque, on lui fit entendre qu'il ne seroit pas le plus fort; il parut craindre & s'en ouvrit en particulier au Pere Sobrino, lequel alla sur le champ trouver le Gouverneur, & l'assura que Dom Bernardin ne demandoit pas mieux que de s'entendre avec lui; que le Dimanche suivant il le releveroit de toutes les Censures qu'il pourroit avoir encourues, & que tout se passeroit de maniere qu'il auroit lieu d'être content; qu'il le prioit seulement de permettre aux Soldats d'aller entendre la lecture de l'Edit de la Foi.

Son entre-
prise contre
le Gouver-
neur.

1643.

Dom Gregorio y consentit : à l'heure marquée tout le monde se rendit à la Cathédrale. Le Prélat parut ensuite sur son Trône, & ordonna la lecture de l'Edit. Il l'interrompit souvent pour expliquer au Peuple ce qu'il pouvoit n'y pas comprendre ; il insista sur la nécessité & sur l'autorité du Tribunal du Saint Office ; & la lecture finie, il fit un très long discours, qu'il commença par féliciter le Peuple sur sa soumission aux ordres de son Pasteur ; il dit, qu'il falloit porter l'obéissance aux Décrets de l'Inquisition, jusqu'à sacrifier sa vie, s'il en étoit besoin, & que les Evêques en devoient donner l'exemple, comme avoit fait Saint Ambroise, en résistant à l'Empereur Théodose.

Il tomba ensuite sur le Gouverneur, fit une énumération emphatique de toutes ses entreprises criminelles contre l'Eglise : il donna à entendre qu'il savoit par révélation combien la colere de Dieu étoit allumée contre lui ; il fit beaucoup valoir l'action de Moÿse, qui avoit fait massacrer un grand nombre d'Israélites rebelles au Seigneur ; il ajouta que le courroux du Ciel s'apaiseroit à moins, qu'il suffisoit d'arrêter le Gouverneur, mais que cela étoit nécessaire ; puis se levant de son siège ; » à moi, dit-il, fideles Chrétiens ; » quiconque refusera de me suivre, je le » condamne à mille écus d'amende, où » à deux cents coups de fouets ; que tous » ceux qui veulent suivre l'étendart du Sei- » gneur, viennent m'aider à me saisir de » l'Ennemi de l'Eglise, & s'il trouve de la

» r
 » /
 E
 l'En
 & p
 ré d
 sous
 ne
 lem
 se r
 met
 qui
 tiqu
 aug
 dire
 tête
 Peup
 le P
 ban
 & lu
 de C
 gulo
 plus
 Il
 le M
 néc-
 bien
 plus
 le co
 dit q
 lence
 Bille
 Dieu
 verne
 qu'il
 (1)

» résistance, qu'il tue son Frere, son Ami,
 » son plus proche Parent (1).

1643.

Ce qui en arrive.

En finissant ces mots il sort, arrache l'Enseigne des mains de l'Officier de garde, & paroît comme un autre Phinée escorté de son Clergé, tous aiant des armes sous leur manteau. La Multitude étonnée ne fait quel parti prendre, elle craint également les menaces de son Evêque, & de se rendre coupable envers le Roi, si elle met la main sur le Gouverneur. Le Prélat, qui n'avoit autour de lui que des Ecclesiastiques, est déconcerté; mais son embarras augmenta beaucoup, quand on vint lui dire que Dom Gregorio l'attendoit à la tête d'une Compagnie d'Arquebusiers. Le Peuple restoit toujours comme immobile; le Prélat s'arrêta, & tout son courage l'abandonna. Il appella un de ses Confidens, & lui dit à l'oreille d'aller avertir les Chefs de Compagnie; & les Supérieurs des Réguliers, de venir le prier de ne pas aller plus loin.

Il fut obéi, & le premier qui parut fut le Mestre de Camp général, qui cette année-là étoit aussi Alcalde ordinaire; il fut bientôt suivi de tous les Magistrats, & de plusieurs Religieux qui prosternés à ses pieds le conjurerent de retourner chez lui. Il leur dit qu'il étoit permis de repousser la violence par la force; il tira de sa poche un Billet, par lequel un grand Serviteur de Dieu, disoit-il, l'avertissoit que le Gouverneur vouloit se saisir de sa personne; qu'il avoit violé les droits de l'Eglise; que

(1) Exode, 32. 27.

1643.

c'étoit un Excommunié , sur lequel il étoit autorisé de mettre la main ; mais qu'enfin il ne pouvoit pas refuser à tant de Personnes , qu'il estimoit , la grace qu'elles lui demandoient , & il se laissa reconduire à son Palais. L'Evêque du Tucuma lui écrivit encore à cette occasion , qu'il avoit fort mal reçu celui qui étoit venu lui raconter ce fait , ne pouvant pas imaginer qu'il eût été capable de former une telle entreprise.

Il s'aigrit
contre les Jé-
suites.

Elle lui fit en effet un très grand tort dans toute la Province , & le Pere Sobrino fut extrêmement morrisé de ce qu'il s'étoit servi de lui pour tromper le Gouverneur ; mais comme il avoit déjà pris la liberté de lui représenter qu'il donnoit trop d'étendue à ses droits , en disant à tout propos qu'il avoit dans son Diocèse les mêmes pouvoirs que le Pape dans Rome , il crut qu'il devoit encore l'avertir que le Roi trouveroit assurément mauvais qu'il eût ameuté le Peuple , pour se rendre maître de la personne du Gouverneur. Cette remontrance , quoique faite de la maniere la plus respectueuse , lui déplût beaucoup. Il auroit souhaité que les Jésuites eussent été ses Panegyristes , pour reconnoître les éloges qu'il leur prodiguoit malgré eux , & l'on s'aperçut bientôt , à l'occasion que je vais dire , de ses véritables sentimens au sujet de ces Religieux.

Le Gouver-
neur est ab-
sous par des
Arbitres.

Le mauvais succès de sa tentative contre le Gouverneur lui avoit fait connoître que son autorité n'étoit pas aussi absolue qu'il l'avoit pensé. Dom Gregorio avoit aussi plus d'une raison de souhaiter de sortir d'affaire

d'aff
peu-
liati
qui
dre
paie
bes
toit
bien
mer
l'Evê
Tho
& le
la M
Part
d'ab
diric
O
ces c
que
bitre
le ne
Tabl
comm
non-
l'Aut
ple a
testan
ce qu
tête c
ou de
Frere
aussi-t
Office

(1) C
T

d'affaire avec lui : ainsi l'intérêt étant à-peu-près égal des deux côtés, la réconciliation ne tint bientôt plus qu'à un article qui étoit, que l'Evêque ne vouloit absoudre le Gouverneur, qu'à condition qu'il paieroit une amende de quatre mille arrobes de l'Herbe de Paraguay, ce qui montoit à la valeur de huit mille écus. Après bien des contestations, on convint de nommer des Arbitres de part & d'autre, & l'Evêque en exclut les Jésuites. Le Pere Thomas Pessoa, Prieur des Dominiquains, & le Pere Matthieu Rollon, Ministre de la Merci (1), furent choisis par les deux Partis, & l'Evêque leur donna pouvoir d'absoudre le Gouverneur, sous les conditions dont ils seroient convenus.

On n'a jamais bien su quelles furent ces conditions ; ce qui est certain, c'est que Dom Grégorio fut absous par les Arbitres ; que l'Evêque les désavoua, & que le nom du Gouverneur fut remis sur le Tableau des Excommuniés. Le Prélat recommença ensuite à invectiver contre lui, non-seulement en Chaire, mais encore à l'Autel, se tournant pour cela vers le Peuple avant & après la Consécration, & attestant sur le Corps de Jesus-Christ tout ce qu'il disoit. Il se mit ensuite dans la tête que le Pere de Hinozosa étoit le seul, ou du moins le principal Conseiller de son Frere, & la cause de tout le mal. Il publia aussitôt contre lui un Décret du Saint Office par lequel il l'exiloit de toute l'é-

L'Evêque les désavoue.

(1) Comendador.

1643.

Le Gouver-
neur est ab-
sous de non-
vear.

tendue son Diocèse. Ce Religieux ne répliqua rien, & se retira.

Dès qu'il fut parti, Dom Bernardin fit entendre à tout le monde que le plus grand obstacle à sa reconciliation avec le Gouverneur étant levé, il ne se refuseroit à aucun accommodement, & qu'il se contenteroit de l'amende qu'il avoit exigée de lui. Dom Grégorio répondit qu'il ne vouloit pas acheter si cher une absolution, dont il ne croïoit pas avoir besoin. On s'ajusta néanmoins, mais sans trop s'expliquer. L'Evêque choisit un jour de Fête, afin que tout le monde fût témoin de son triomphe: Dom Grégorio prosterné à la porte de l'Eglise demanda miséricorde; Dom Bernardin en habits pontificaux commença par lui faire une longue & severe réprimande, lui donna ensuite l'absolution, puis le releva, l'embrassa, entra avec lui dans l'Eglise, tandis qu'on chantoit le *Te Deum*, après lequel il monta en Chaire, fit un magnifique éloge du Pénitent reconcilié, le compara au grand Théodose, & lui attribua autant de vertus, qu'il lui avoit reproché de crimes.

Les Jésuites
refusent d'ap-
prouver les
Ordinans.

Il fit peu de jours après une Ordination qui fut pour lui une nouvelle occasion de faire connoître ses véritables sentimens à l'égard des Jésuites. Il les avoit chargés d'examiner tous ceux qui se présentoiënt pour recevoir les Ordres, & ils ne crurent pas devoir en approuver un seul. Il ne laissa pas de les ordonner tous, disant qu'il avoit besoin de Prêtres; que si les Jésuites avoient leur conscience, il avoit aussi la

fier
de
ave
de
euf
tou
le c
qu'
que
C
en
fai
arr
foir
ou
doi
son
que
fati
de
en
Sob
geoi
Le P
que
men
raiso
ligie
pren
étoi
ciati
com
qu'il
mêl
Le
cong

sienne, & que d'ailleurs il étoit en droit de donner les dispenses nécessaires. Il y avoit déjà quelque tems qu'il se plaignoit de trouver les Jésuites trop scrupuleux. Ils eussent assurément souhaité qu'il leur eût toujours fait le même reproche; mais ils le connoissoient assez pour ne pas s'attendre qu'il parlât & qu'il agît toujours conséquemment.

Cependant le Gouverneur avoit protesté en secret contre la promesse qu'il avoit faite de paier l'amende de quatre mille arrobes d'herbe de Paraguay: l'Evêque, soit qu'il eût le vent de cette protestation, ou qu'il trouvât que Dom Grégorio tardoit trop à remplir cette condition, le fit sommer d'y satisfaire, & lui envoya dire que son absolution seroit nulle, s'il n'y satisfaisoit pas. Le Gouverneur craignant de retomber dans l'embarras, dont il avoit eu tant de peine à sortir, pria le Pere Sobrino de représenter au Prélat qu'il exigeoit de lui plus qu'il ne pouvoit donner. Le Recteur se rendit aussi-tôt chez l'Evêque, & proposa un projet d'accommodement, que Dom Bernardin, touché de ses raisons, paroissoit goûter, lorsqu'un Religieux, nommé le Pere Jean Loçano, prenant la parole, dit que son sentiment étoit que sans perdre de tems à ces négociations on déclarât le Gouverneur excommunié jusqu'à ce qu'il eût païé, & qu'il ne convenoit pas aux Jésuites de se mêler de cette affaire.

Le Recteur ne répliqua rien, & prit congé de l'Evêque; mais le Pere Loçano

Nouvelles
brouilleries
entre l'Evê-
que & le
Gouverneur.

1643.

retroussant sa robe le poursuivit jusqu'à la Place, en criant à pleine tête, & s'exprimant en des termes peu séans à sa profession. Ce Religieux avoit été mis en pénitence par ses Supérieurs pour sa vie scandaleuse, & s'étoit réfugié auprès de Dom Bernardin, qui l'avoit reçu à bras ouverts comme une Brebis égarée. Sa principale occupation dans cet asyle étoit de composer des Libelles diffamatoires sous des noms empruntés, & il ne s'avoit l'Auteur que de ceux qui avoient quelque succès dans le Public. Tel étoit le personnage par le conseil duquel l'Evêque se résolut à un éclat qui acheva de remplir son Diocèse de trouble & de confusion.

L'Evêque fort de la Ville, & y laisse un ordre d'y publier un Interdit.

La veille de la Pentecôte il s'embarqua sur le Paraguay, laissant à son grand Vicaire un ordre par écrit d'y publier le lendemain un Interdit général, local & personnel, c'est-à-dire, pour tous les lieux, où le Gouverneur se trouveroit ; mais le Chapitre s'opposa à cette publication dans un jour si solennel, & elle ne fut faite que le Lundi. On trouva en même tems un grand Ecriteau attaché derrière le Crucifix du Chœur de la Cathédrale, où le Gouverneur étoit déclaré avoir encouru plusieurs excommunications, dont il ne pouvoit être relevé que par l'Evêque. Plusieurs Personnes y étoient aussi dénoncées, & leur absolution taxée à une somme considérable ; cependant aucun n'avoit été cité, & il n'étoit point marqué pour quel sujet ils étoient excommuniés. On y permettoit aux Femmes, aux Negres, & à quelques

Espagnols, d'entendre la Messe, & on ne marquoit point dans quelle Eglise, quoique l'Interdit fût général & sans exception.

Un Acte si informe parut nul à bien des Gens, & chacun prit son parti selon sa conscience : de sorte qu'il y eut des Eglises toujours ouvertes, & d'autres toujours fermées. Le Gouverneur de son côté prétendoit qu'en vertu de sa Charge, on ne devoit pas le tenir pour excommunié extérieurement, & qu'on devoit l'absoudre. Les Jésuites forcés de dire leur sentiment, après s'en être long-tems défendus, dirent que le Gouverneur n'ayant point de guerre sur les bras, ils croïoient que pour éviter le scandale il devoit se tenir pour excommunié, jusqu'à ce qu'il eût été absous par l'Evêque même. Les Peres de Saint Dominique & de la Merci décidèrent que le grand Vicaire pouvoit le relever des Censures ; & Dom Grégorio s'en tenant là, requit le grand Vicaire de l'absoudre. Celui-ci le renvoïa à ceux qui avoient décidé en sa faveur ; & sur son refus D. Grégorio fit battre la générale & marcha à la tête des Troupes à son Logis, en fit clouer la porte & les fenêtrés, & lui envoïa dire que personne n'y entreroit, ni n'en sortiroit, qu'il ne lui eût donné l'Absolution. Le grand Vicaire tint bon ; le Gouverneur se lassa d'attendre & se retira.

Dès qu'il fut rentré chez lui, il fit dresser des Procès-verbaux de tout ce qui s'étoit passé dans la Province depuis que Dom Bernardin de Cardenas y étoit entré, & les envoïa à l'Audience roïale des Char-

L'Evêque & le Gouverneur portent leurs plaintes à l'Audience roïale.

1643.

cas. L'Evêque en ayant été informé à Corrientès, où il s'étoit arrêté, fit aussi ses Mémoires, où il chargea le Gouverneur des crimes les plus odieux, & les attesta avec serment. Il reçut peu de tems après une députation de son Chapitre, qui le supplioit de lever l'Interdit, d'absoudre les Excommuniés, & de leur faire grace de la taxe, pour laquelle il n'étoit pas possible de trouver assez d'argent dans la Ville: mais il refusa tout, & quatre mois entiers se passèrent dans un état si violent.

L'Evêque
nomme un
Vice-gérant
qui leve toutes
les Censures
& l'Interdit.

Au bout de ce tems-là, le P. Truxillo, de l'Ordre de Saint François, qui venoit du Tucuman avec la qualité de Vice-provincial, débarqua à Corrientès, & Dom Bernardin le nomma son Vice-gérant & son Vicaire général, avec un plein pouvoir de lever l'Interdit, & d'absoudre de toutes les Censures. Ce Religieux n'eut rien de plus pressé, en arrivant à l'Assomption, que d'informer sur tout ce qui avoit donné lieu au désordre qui regnoit dans cette Ville, & il comprit bientôt que l'Evêque l'avoit fort mal instruit; que le Gouverneur pouvoit bien, après son absolution, avoir fait quelques fausses démarches, mais que la conduite de l'Evêque à son égard étoit insoutenable, & que de la part des autres Excommuniés, à peine il y avoit quelque léger délit. Il déclara ensuite que la cause civile & criminelle ayant été portée au Tribunal de l'Audience royale, ceux qui étoient lésés par les Censures, devoient s'obliger en leur personnes & dans leurs biens, à se soumettre à

la
sup
sou
ter
Cer
I
Ita
Cun
qu'i
siter
Dio
le P
dré
bien
chif
visi
ven
blig
Pere
faire
le re
com
pas é
il s'y
On l
avoir
ge,
Bour
lieues
II
oublia
rendre
beauc
assez
fertile
séjour

la Sentence qui émaneroit de cette Cour supérieure ; & tous aiant protesté qu'ils s'y soumettroient, il leva par provision l'Interdit, & donna l'Absolution de toutes les Censures.

Dom Bernardin en apprit la nouvelle à Itati, Bourgade Indienne, qui avoit pour Curé un Religieux de son Ordre, & lorsqu'il étoit sur le point d'en partir pour visiter quelques-unes des Réductions de son Diocèse, ainsi qu'il en étoit convenu avec le Pere Sobrino. Déjà même le Pere André Gallego étoit arrivé avec des Barques bien pourvues de provisions & de rafraichissemens pour l'accompagner dans cette visite ; mais la lecture des Lettres qu'il venoit de recevoir de la Capitale, l'obligea de renoncer à cette visite. Il dit au Pere Gallego que sa présence étoit nécessaire à l'Assomption, & le congédia en le remerciant de son attention. Cependant comme la Réduction de S. Ignace n'étoit pas éloignée de la route qu'il devoit tenir, il s'y rendit ; mais il ne s'y arrêta point. On l'y fournit de tout ce dont il pouvoit avoir besoin pendant le reste de son voyage, & de-là il passa à Yaguaron, grosse Bourgade Indienne, qui n'est qu'à huit lieues de l'Assomption.

Il y arriva au mois de Septembre, & oubliant d'abord qu'il étoit pressé de se rendre à la Capitale. Cet endroit lui plut beaucoup, & en effet la situation en est assez agréable, l'air sain & les environs fertiles. Il résolut donc d'y faire quelque séjour ; & comme il ne vouloit pas y être

1643

interrompu, il fit publier une défense, sous peine d'excommunication & de cinquante écus d'amende, d'y venir sans sa permission. La singularité de cette défense donna beaucoup à penser, & on s'épuisa en conjectures pour en pénétrer le motif: ce qui étoit assez inutile, car on devoit le connoître assez pour savoir qu'il auroit été lui-même fort embarrassé à rendre compte de bien des résolutions qu'il prenoit sur le champ. Cependant comme il avoit excepté les Réguliers de la défense qu'il avoit faite, tous les Supérieurs se rendirent à Yaguaron pour le saluer. Le seul Pere Truxillo ne jugea pas à propos d'y aller.

Il les reçut bien, & ils comprirent d'abord que le Vice-Provincial avoit fort bien fait de ne point se présenter devant lui, car il ne les entretint d'abord que de la démarche précipitée de ce Religieux, contre lequel il déclama beaucoup. Il entreprit surtout de prévenir contre lui le Recteur des Jésuites, en lui disant que ce Pere avoit répandu par-tout des Ecris injurieux à la Compagnie, & qu'il en avoit même envoyé à Corrientès depuis son arrivée à l'Assomption. Le P. Sobrino ne répondit rien, & pour changer de discours il dit au Prélat que le Trésorier du Chapitre, D. Diegue Ponce de Leon, & le Chanoine D. Fernand Sanchez, souhaitoient fort de venir lui baiser la main, & l'avoient chargé de lui en demander pour eux la permission. Il répondit qu'il les verroit avec plaisir, il leur écrivit même pour les y inviter, & il remit sa Lettre au Pere Sobrino en lui di-

tant beaucoup de bien de l'un & de l'autre ,
& qu'il seroit bien aise de traiter avec eux
des affaires de son Diocèse.

1643:

Ils partirent dès qu'ils eurent reçu sa
Lettre ; mais ils furent étrangement surpris ,
lorsque l'Evêque , prenant à leur vûe un
air courroucé , les apostropha avec ces fou-
droïantes paroles : *Vous voilà donc , Trai-
tres à votre Evêque & à l'Eglise.* Puis ,
sans leur permettre de dire un mot , il les
fit enfermer dans deux Chambres séparées ,
où ils n'eurent aucune communication avec
personne tant qu'ils y resterent , & furent
traités avec beaucoup de rigueur. Le mo-
tif , dit-on , qui engageoit l'Evêque à en
user ainsi , est qu'il s'étoit imaginé , appa-
remment sur quelques discours qu'on venoit
de lui rapporter , qu'on songeoit sérieuse-
ment à se soustraire à son obéissance ; que
les Peres de Saint Dominique , le Gouver-
neur , & tous ceux qu'il avoit excommu-
niés , étoient les principaux Auteurs de ce
projet ; que le P. Truxillo , piqué de ce
qu'il l'avoit défavoué , y entroit aussi , &
que comme il ne doutoit point que le Cha-
pitre de la Cathédrale ne fut toujours per-
suadé de la nullité de sa prise de possession ,
il étoit bien aise de s'assurer des deux Mem-
bres de ce Chapitre , qui s'étoient les pre-
miers déclarés contre lui à ce sujet ; sans
faire réflexion que par-là il aigrissoit en-
core plus contre lui tout ce Corps , qui
étoit déjà assez mal disposé à son égard ,
& qu'il pouvoit lui faire naître la pensée de
la soustraction.

Quoi qu'il en soit , cette détention fut

C. V.

sa conduite
violente en-
vers deux Ec-
clésiastiques.

1643.

beaucoup de bruit dans la Capitale, & les Supérieurs de S. François & de la Mercⁱ partirent sur le champ avec le Recteur du College, pour l'engager par son propre intérêt à rendre la liberté aux deux Chanoines. Ils n'oublierent rien pour cela ; mais ils le trouverent inflexible. Il tâcha même de leur prouver par un long discours, qu'il n'avoit rien fait que par de bonnes vûes, & pour cela il entra dans un grand lieu commun sur les devoirs des Evêques, sur le zele qu'ils sont obligés d'avoir pour la liberté de l'Eglise en général, & chacun en particulier de celle dont il est chargé. Il parla avec la vivacité ordinaire sur le peu de cas que l'on faisoit des censures, & des hérésies que ce désordre avoit enfantées. Il dit qu'il étoit bien résolu d'en purger son Diocèse, & qu'en usant des censures comme on fait des caustiques pour la guérison des plaies, c'étoit en Pere tendre & en Médecin charitable, qu'il châtoit les Enfans, & qu'il guérissoit les Malades.

Ceux à qui il parloit ainsi ne voïoient pas trop quel rapport avoit ce discours avec la dérention des deux Ecclésiastiques ; mais comme ils ne repliquerent point, il crut les avoir persuadés qu'il n'avoit rien fait qui ne fût juste & nécessaire. Ils jugerent même à-propos de parler à leur retour dans la Ville, comme s'ils étoient convaincus de la pureté de ses intentions. Plusieurs Personnes obtinrent encore la permission de lui rendre visite, & bientôt on y alla en foule. Il parut charmé de ce cou-

cours, & il en conclut qu'il pouvoit entreprendre de poursuivre en criminel le Chanoine Sanchez, dont la franchise, poussée peut-être un peu trop loin, lui avoit toujours fort déplu. Mais Sanchez se défendit en habile Homme; & comme il étoit Commissaire de la sainte Croisade, il prétendit qu'on ne pouvoit ni le mettre en prison, ni passer plus avant, sans l'avoir convaincu d'un délit.

Dom Bernardin comprit toute la force de cette défense; mais il espéra qu'en intimidant l'Accusé, il en tireroit une satisfaction ou une amende. Il fut trompé: le Chanoine avoit un Neveu, nommé Ferdinand Corrilla del Valle, qui n'eut pas plutôt appris sa détention, qu'il entreprit de le délivrer; mais il n'y gagna que d'être excommunié, & taxé, pour être absous, à une amende de deux cents écus, qu'il lui fallut paier. Deux Franciscains & deux Jésuites firent une nouvelle tentative pour désarmer la colere du Prélat, & elle n'eut pas plus de succès que les autres. Enfin, après quarante jours de détention, les deux Ecclésiastiques trouverent moien de s'évader: le Trésorier passa à Corrientès: le Chanoine se rendit à l'Assomption, & se réfugia chez le Gouverneur qui le reçut très bien.

Là on commença à délibérer s'il n'étoit pas à-propos de se soustraire à la Jurisdiction d'un Evêque, que bien des gens avoient toujours cru n'en avoir aucune, & qui troubloit toute la Province. Les Peres Truxillo, tous deux Vice-Provinceaux, l'un des Fran-

On délibéra
sur la soustrac-
tion d'o-
béissance.

1643.

cisquains & l'autre des Dominiquains, opinèrent pour l'affirmative, & le Chanoine Sanchez l'appuïa avec tant de force, que cet avis prévalut. Il dépêcha aussi-tôt un Courier au Trésorier, avec une Lettre pour l'informer de ce qui se passoit, & celui-ci partit aussi-tôt pour l'Assomption. En entrant dans la Ville il laissa tomber de sa poche la Lettre du Chanoine, & elle fut ramassée par un Ecclésiastique, lequel la porta sur le champ à l'Evêque, qu'elle mit en fureur. Cependant, revenu de ces premiers transports, il fit ses réflexions à loisir, & la crainte d'une révolution s'empara de son cœur.

Nouvelles
procédures de
l'Evêque.

Pour parer le coup qui le menaçoit, il commença par se faire jurer fidélité & obéissance par tous ceux qui se trouvoient auprès de lui : il envoïa ensuite une Personne sûre à l'Assomption, avec ordre de faire écrire les noms du Trésorier & du Chanoine sur le Tableau des Excommuniés. Il fit en même tems sommer le Gouverneur de lui livrer ce dernier, ce que D. Gregorio refusa de faire, mais il l'engagea à se retirer chez le Trésorier, & tous les deux jugerent que pour plus grande sûreté ils devoient s'éloigner de la Ville. Leur retraite fit reprendre cœur au Prélat, & il ne songea plus qu'à pousser vivement tous ceux dont il se défit

Il déclare nul
tout ce qu'a
fait le P. Tuxillo.

Il fit d'abord publier une Ordonnance, dans laquelle, après avoir cité quantité d'axiomes de Droit & plusieurs passages de l'Ecriture, qu'il expliquoit à la façon & souvent dans un sens allégorique, il dé-

claroit nulles toutes les absolutions que le P. Truxillo avoit données aux Excommuniés. Elle fut bientôt suivie d'un Ecrit fort long, qui n'étoit qu'un tissu d'investives contre ce Religieux, contre le Gouverneur, & contre plusieurs Personnes des plus distinguées de la Ville; quelques autres Peres de son Ordre n'y étoient point plus épargnés; & une Lettre de l'Evêque du Tucuman nous apprend que les Jésuites n'y étoient pas mieux traités, mais que ces Peres, contents du témoignage de leur conscience, & de celui que leur rendoit le Public, ne crurent pas devoir y faire la moindre attention,

Enfin il parut une nouvelle Sentence d'excommunication contre les deux Ecclésiastiques fugitifs : elle étoit accompagnée d'une défense, sous la même peine, & d'une amende pécuniaire, de traiter avec le Gouverneur & même de lui parler, & d'une nouvelle Sentence d'interdit sur toute la Ville. Le seul jour de Noel étoit excepté, & celui de la Circoncision pour la seule Eglise du College. Il y a bien de l'apparence que le Pere de Cardenas n'étoit plus avec son Oncle; mais ce Prélat avoit depuis peu auprès de lui un autre Religieux bien capable de remplacer son Neveu. Il se nommoit François Nieto, & depuis vingt-six ans il étoit Apostat de l'Ordre de Saint Augustin. Après avoir long-tems erré dans les Habitations Indiennes du Paraguay, qu'il scandalisoit par son libertinage, il fut appelé à l'Assomption par l'Evêque qui ne le connoissoit apparemment pas assez, ou

Il interdit de
nouveau la
Capitale.

1643.

Il prend pour
son Confes-
seur un Reli-
gieux Apof-
tat.

qui vouloit le retirer du désordre où il vi-
voit.

Ce qui est certain, c'est que la première chose à quoi il l'emploïa, fut à informer contre D. Pedre de Mendoze, Curé d'une Paroisse nommée la Chandeleur. On fut fort étonné de voir un Homme si justement décrié devenir en quelque façon l'Arbitre du sort de cet Ecclésiastique, & d'apprendre presque aussitôt que sur ses informations, Mendozé, qui auroit dû rougir de l'avoir pour son Avocat, venoit d'être privé de sa Cure & déclaré incapable de posséder jamais aucun Bénéfice, & cela sans avoir été ni oui ni confronté. Le Pere Nieto ne s'accommoda pourtant pas longtemps du genre de vie qu'il menoit, & vouloit reprendre celui qu'on lui avoit fait quitter; mais l'Evêque le retint, le prit pour son Confesseur, & lui promit la première Prébende dont il pourroit disposer. Le parti étoit trop bon pour n'être pas accepté: Nieto renvoïa l'Indienne qu'il entretenoit, avec les Enfants qu'il en avoit eus, & devint le principal Confident d'un Evêque toujours aveugle sur les défauts de quiconque se livroit à lui, tandis que tout lui paroïssoit suspect dans ceux qui n'avoient pas la complaisance d'entrer dans toutes ses vûes.

Son ressentiment contre le Chanoine Sanchez étoit alors ce qui paroïssoit l'occuper davantage. Il prononça contre lui une Sentence, qui le privoit de son Bénéfice, le déclaroit inhabile à en posséder aucun, privé de tout droit d'immunité, & le me-

1643.

à chanter à deux chœurs des Pseaumes ; des Hymnes & des Cantiques, en leur Langue, au son des instrumens dont les Indes se servoient dans leurs Assemblées de plaisir. Le Prélat célébroit tous les jours les saints Mysteres pendant cette Musique, & à la fin de la Messe il faisoit approcher les Musiciens & les Musiciennes, pour leur donner le baiser de paix, en leur disant, *recevez le Saint Esprit*. On le voïoit aussi assez souvent dans les rues, suivi d'une troupe d'Indiennes qui chantoient, & il alloit avec le même cortége benir les Ruiffeaux & les Fontaines ; puis il leur ordonnoit d'y puiser de l'eau & d'en asperger leurs Habitations, avec une ferme confiance qu'elle y attireroit la bénédiction du Ciel.

Comment
il soulage les
Pauvres.

Ces bonnes Gens s'atendoient que leur Evêque, voïant de près leur misere, y remédieroit par ses libéralités ; mais ils furent trompés : ce qui joint aux amendes qu'il exigeoit de ceux qui vouloient être absous de leurs excommunications, donna fort peu d'idée de sa générosité & de son désintéressement. Il voulut cependant soulager les Indiens, qui étoient tous en Commande ; mais il en chargea les Commandataires, & il ne manquoit jamais d'exempter du service personnel tous ceux qui appartenoient à des Excommuniés. Le Gouverneur, touché de tant de maux, & ne pouvant y remédier, parceque la crainte qu'on avoit de l'Evêque, avoit presque entièrement anéanti son autorité, se déterminâ à en suite reconcilier avec lui, & il

parti
ment
créa

Ar

va pa

loger

rendr

tant

com

il se

D. B

à lui

de le

absol

avoir

men

de P

Bour

& av

prim

me d

gran

Ce

tribu

qu'il

exact

verne

en e

les a

posse

pu d

Eglis

l'avo

faire

leurs

noit

partit pour Yaguaron , accompagné seulement de quelques Officiers & de son Secrétaire.

1644.

Arrivé dans cette Bourgade , il n'y trouva pas une seule maison où on voulut le loger , & personne ne se présenta pour lui rendre le moindre service , chacun l'évitant comme un Excommunié. Cependant , comme il desiroit réellement d'être absous , il se résolut à boire le calice jusqu'à la lie. D. Bernardin de son côté ne chercha point à lui en adoucir l'amertume : non content de le voir à ses piés , il ne lui donna qu'une absolution conditionnelle , & qu'après lui avoir fait jurer & signer qu'il paieroit l'amende de quatre mille arrobes de l'herbe de Paraguay. Il voulut même que toute la Bourgade fût témoin de son humiliation ; & avant que de l'absoudre , il lui fit une réprimande telle qu'il l'auroit faite à un Homme du commun , & convaincu des plus grands crimes.

Le Gouverneur va à Yaguaron , & comment il y est reçu.

Ceux , qui le connoissoient le mieux , n'attribuoient cette conduite qu'à la passion qu'il avoit de dominer ; & rejettoient ses exactions sur l'avidité de ceux qui le gouvernoient sans qu'il s'en apperçût. Car il en est de cette passion comme de toutes les autres ; en flattant ceux qui en sont possédés , on en fait ses Esclaves. On auroit pu dire qu'il ne vouloit qu'enrichir son Eglise ; mais il la laissa aussi pauvre qu'il l'avoit trouvée , n'ayant pas même de quoi faire décemment le Service divin. D'ailleurs son aveuglement sur ceux à qui il donnoit toute sa confiance , l'empêchoit de

Sévérité de l'Evêque envers les Excommuniés.

1644.

voir que les excommunications étoient pour eux un fond inépuisable, qu'ils augmentoient tous les jours, en lui répétant sans cesse que c'étoit fait de son autorité, s'il se relâchoit sur cet article, & de faire attention que les biens de l'Eglise sont le Patrimoine des Pauvres. Ainsi la seule jalousie de son autorité, à laquelle il ne donnoit point de bornes, le rendoit le Ministre de l'avidité de quelques Particuliers, qui connoissoient son foible, & qui le jetterent dans des écarts qu'on n'imagineroit point.

Un grand nombre d'Excommuniés s'étoient joints ensemble pour aller à Yaguaron, dans l'espérance de le s'achir. Quand ils furent en sa présence, il commença par leur reprocher la dureté de leur cœur; puis il leur dit qu'il avoit eu deux visions, qui ne lui permettoient pas de se relâcher sur rien de ce qu'il avoit exigé d'eux, avant que de les absoudre. » Un jour, dit-il, que priant devant l'Image de Saint Pierre, je conjurois ce Prince des Apôtres de me faire connoître la manière dont je devois me conduire dans le gouvernement de mon Eglise, il me répondit intérieurement qu'étant un de ses Successeurs & revêtu de tout son pouvoir, je devois user de sévérité envers les Coupables, qui se révoltoient contre l'Eglise. Une autre fois étant en oraison pendant la nuit, je vis venir une Légion de Démons furieux, qui vouloient détruire la Ville de l'Assomption, sans épargner même les Temples du Seigneur, & qui crioient de toutes leurs

» fo
 » fu
 » pro
 » d'u
 » po
 » run
 s'il av
 & de
 réduir
 rendo
 luire
 qu'il
 belles
 à l'Ég
 Ap
 Suppl
 mém
 Gouv
 ment
 l'ame
 qui a
 de Ca
 abfou
 visa d
 bit de
 Aiant
 y ent
 piés d
 de tou
 Berna
 le con
 sans a
 Le
 rien de
 Vega
 facile.

» forces, *exinanite, exinanite usque ad*
 » *fundamentum in eâ* : je me levai, &
 » prenant en main une Croix, je leur dis
 » d'un ton d'autorité que cela n'arriveroit
 » point tandis que je vivrois, & ils dispa-
 » rurent dans le moment ». Il ajoûta que
 s'il avoit voulu se venger du Gouverneur
 & de ses autres Ennemis, ils seroient déjà
 réduits en poudre; que Dieu à sa priere
 rendoit la Terre stérile ou fertile, faisoit
 luire le Soleil ou tomber la pluie, suivant
 qu'il étoit nécessaire pour châtier les Re-
 belles ou récompenser ceux qui rendoient
 à l'Eglise l'obéissance qu'ils lui devoient.

Après avoir, par ce discours, rempli les
 Suppliants de terreur, il les absout aux
 mêmes conditions qu'il avoit imposées au
 Gouverneur, ce qui ne les rassura nulle-
 ment, aucun d'eux n'étant en état de paier
 l'amende. Il y eut cependant un de ceux
 qui avoient eu part à l'enlèvement du P.
 de Cardenas, lequel trouva le secret d'être
 absous sans qu'il lui en coûtât rien. Il s'a-
 visa d'aller à Yaguaron, revêtu d'un ha-
 bit de Pénitent, & un fouet à la main.
 Aiant su que l'Evêque étoit à l'Eglise, il
 y entra dans cet équipage, se jeta aux
 pieds du Prélat, & commença à se frapper
 de toute sa force, en criant *misericorde*. D.
 Bernardin le releva aussi-tôt, l'embrassa,
 le combla d'éloges & d'amitiés, & l'absout
 sans aucune condition.

Le Mestre de Camp général D. Sébas-
 tien de Leon, & le Capitaine François de
 Vega, ne trouverent point le Prélat aussi
 facile. Le premier aiant passé une année

 1643.
 Pl. 136. 7.

1644.

entiere, depuis qu'il étoit excommunié ; sans paier l'amende de mille écus, à quoi son absolution étoit taxée, elle fut augmentée de cinq cents livres, & il lui fut déclaré qu'il ne seroit absous qu'il n'eût promis de faire contre le Gouverneur tout ce que l'Evêque lui prescriroit. Le second avoit été condamné à cinq cents écus ; & après avoir attendu six mois, craignant apparemment que sa taxe ne fût mise plus haut, il prit le parti de paier. En un mot les excommunications étoient une sorte de contribution, qui, pour le moindre sujet, ruinoit sans ressource quiconque avoit le malheur d'encourir la disgrâce du Prélat ; mais on voulut encore pousser la chose plus loin, on ne garda plus de mesures, & on perdit tout.

Désordre arrivé dans la Cathédrale.

Le Jeudi-saint de cette année, les deux Juges Ecclésiastiques s'aviserent de placer dans le Chœur de la Cathédrale deux Bureaux pour y recevoir je ne sais quel droit de redevances dues à l'Eglise. A mesure que quelqu'un se présentoit pour paier, on l'avertissoit que s'il avoit communiqué avec des Excommuniés, il étoit lui-même tombé dans l'excommunication, dont il ne pouvoit être relevé, qu'il ne promît par écrit & avec serment de se soumettre aux conditions qu'on lui imposeroit. Presque tous signèrent tout ce qu'on voulut, pour n'être point privés de la Communion Paschale, excepté deux qui s'échapperent dans la foule. On ne s'en apperçut que lorsqu'ils étoient, l'un au Confessional ; & l'autre à la sainte Table, & on les en fit sortir par

force
qui
Eccle
Maît
à la
le do
pour
solu
soin ;
qu'il
son
ser d
non
mais
de ne
sur le
diero
pas
Ce
de l
leme
encor
soum
point
quelle
Dom
dre s
perfu
de ne
en sa
ral,
signif
& le
mille
d'un
mérit

forc. D. Sébastien de Leon, averti de ce qui se passoit, vint à l'Eglise, & dit aux Ecclésiastiques, que Judas avoit vendu son Maître trente deniers; qu'ils le mettoient à la vérité à plus haut prix, mais qu'ils le donnoient encore à bon marché; que pour lui il n'avoit garde d'acheter une absolution, dont il ne croioit pas avoir besoin; qu'ils étoient de vrais Simoniaques; qu'il ne tenoit à rien qu'il ne se servît de son baudrier comme d'un fouet pour chasser du Temple ces sacrilèges Vendeurs, non des Animaux destinés au Sacrifice, mais du Sacrifice même & du plus auguste de nos Mysteres, & que s'ils ne mettoient sur le champ fin à ce scandale, il y remedieroit d'une maniere qui ne leur feroit pas plaisir.

Cette réprimande militaire eut une partie de son effet; on laissa faire tranquillement la Pâque à ceux qui n'avoient pas encore païé la redevance, ni donné leur soumission; & comme la plupart n'étoient point en état de païer toute la taxe à laquelle ils étoient condamnés, le Licencié Dom François Chaparro crut pouvoir prendre sur lui de la réduire à un cinquieme, persuadé que sans cela on couroit risque de ne rien recevoir. Il se flattoit qu'on lui en feroit bon gré; mais le Visiteur général, D. François Lopez de Monsalva, lui signifia un ordre de l'Evêque, qui l'exiloit, & le condamnoit à une amende de trente mille livres de l'herbe de Paraguay. Outre d'un traitement qu'il ne croioit pas avoir mérité il assembla tous ceux dont il avoit

1644.

La taxe du
Gouverneur
est perdue par
la faute des
Officiers de
l'Evêque qui
l'exige de
nouveau.

reçu les Obligations , les déchira , & leur déclara qu'ils ne devoient plus rien.

Monfalva fut plus heureux au sujet de la taxe du Gouverneur , qu'il avoit été chargé de recevoir. On lui en avoit remis une partie , & il l'avoit fait embarquer sur le Paraguay dans des Canots qui faisoient eau, de sorte que tout fut perdu. L'autre périt je ne fais par quel accident , & l'Evêque ne l'en rendit pas responsable : nous verrons bientôt qu'il en voulut faire retomber la perte sur le Gouverneur même, quoiqu'il eût livré toute cette herbe à celui qui avoit été préposé pour la lui envoyer. Mais une nouvelle entreprise que fit alors Dom Bernardin ne trouveroit pas croïance dans l'esprit de ceux mêmes qui ne doivent plus rien trouver d'incroïable de sa part , si les Actes n'en avoient pas été déposés au Greffe de l'Audience roiale des Charcas.

Violences
exercées par
ses Officiers.

Le Prélat , qui après l'excommunication & la fuite du Chanoine Sanchez avoit réuni à sa Personne la Charge de Commissaire du saint Office , que possédoit cet Ecclésiastique , ne donnoit pas moins d'étendue aux pouvoirs qui y étoient attachés , qu'à la Jurisdiction Episcopale & à tous les autres titres dont il se prétendoit revêtu : il envoïoit par-tout ses ordres , dont les Exécuteurs, sous prétexte de punir des crimes , exerçoient des violences & faisoient des concussions, qui remplissoient la Province de terreur , & ruinoient un grand nombre de Particuliers. Les excommunications étoient journalieres ; les contributions, sous le nom d'amendes , se levoient

comme
étoient
non
pour
Offici
D. Ber
avec
qu'il
les au
que le
Gouve
Don
que to
par la
par en
dans s
grands
soit qu
fitoit
son bu
terrein
dératio
Roi ,
verains
Office
qui av
mandat
toient
dans l
Jésuites
D. Ber
pouvoir
dres, o
à-propo
buoit à
été conf

comme dans un País ennemi ; les Indiens étoient enlevés à leurs Commandataires, non pas pour être mis en liberté, mais pour passer au service de l'Evêque, de ses Officiers & de ses Confidens. En un mot, D. Bernardin exerçoit la Jurisdiction roïale avec autant de hauteur que l'épiscopale, qu'il regardoit comme supérieure à toutes les autres, sans presque faire attention que le Roi avoit dans cette Province un Gouverneur.

Dom Gregorio de son côté prenoit presque toujours mal son parti ; il commençoit par laisser avilir son autorité, & finissoit par en user d'une maniere, qui le mettoit dans son tort, & qui le jettoit dans de plus grands embarras que ceux dont il ne faisoit que de sortir, tandis que l'Evêque profitoit de ses fausses démarches pour aller à son but, & gagnoit presque toujours du terrain, sans être arrêté par aucune considération. Il y avoit des ordres précis du Roi, confirmés par plusieurs Brefs des souverains Pontifes, & des Decrets du saint Office, de donner la liberté aux Indiens qui avoient été confisqués sur leurs Commandataires ; de faire instruire ceux qui n'étoient pas encore Chrétiens, & d'envoier dans les Réductions gouvernées par les Jésuites ceux qui avoient reçu le Bapême : D. Bernardin, persuadé sans doute qu'il pouvoit dispenser de l'exécution de ces ordres, ou les interpréter comme il le jugeoit à-propos, retenoit à son service, ou distribuoit à ses Créatures tous ceux qui avoient été confisqués sur des Excommuniés ; mais

Mauvaise conduite du Gouverneur qui se brouille de nouveau avec l'Evêque.

1644.

le Gouverneur lui en enlevait tout ce qu'il pouvoit. Il découvrit aussi que l'Evêque s'étoit approprié quantité d'herbe de Paraguay, qu'il croioit appartenir au Chanoine Sanchez ; il la fit saisir, & la rendit aux Propriétaires, qui la reclamoient.

Prétention
de l'Evêque,
& Ordon-
nance rendue
en consé-
quence.

La guerre étant ainsi déclarée de nouveau, il se fit de part & d'autre plusieurs hostilités : on se raccommoda quelquefois ; mais ce fut pour peu de tems. Le Prélat, qui sentoit sa supériorité sur le Gouverneur, le somma de lui paier les quatre mille arrobes de l'herbe de Paraguay, à quoi il l'avoit taxé en le relevant de son excommunication. D. Gregorio répondit que cette marchandise aiant été perdue par la faute de ceux à qui il lui avoit fait dire de la remettre, il se croioit quitte envers lui, & que d'ailleurs il n'en avoit plus. Dom Bernardin prétendit que ne l'aïant pas reçue, elle lui étoit encore due, & lui fit dire qu'il se contenteroit de quatre mille écus. D. Gregorio se moqua de sa prétention & refusa tout ; sur quoi l'Evêque, par une Ordonnance du 22 de Juin, le déclara retombé dans l'excommunication, tant pour n'avoir pas rempli l'obligation, sous laquelle il avoit été absous, que pour avoir commis de nouveaux excès contre l'Eglise. La même Ordonnance défendoit à quiconque, & sous la même peine, de lui rendre aucun service & de lui obéir, avec menace contre les Contrevenants d'être bannis de la Province ; qu'il seroit procédé contre eux, comme étant suspects dans la Foi, & qu'ils seroient obligés ;
aussi-bien

auffi
répo
C
pure
vrai
Pere
de
de l
lege
nard
trou
de so
Il le
mon
à laq
Préla
tés q
fort
voit
tous
& des
comm
les pr
man l
écriv
ne po
fait,
manie
écrite
Il y
attiré
tion,
duite
munic
avant
il avoit
To

aussi-bien que le Gouverneur, d'en aller répondre à la suprême Inquisition de Lima. 1644.

Ce fut aussi alors que les Jésuites ne purent plus se cacher à eux-mêmes les vrais sentimens du Prélat à leur égard. Le Pere Christophe de Grijalva allant un jour de Fête dire la Messe dans une Chapelle de la Campagne, qui dépendoit du College de l'Assomption, apprit que D. Bernardino étoit à Ita, Paroisse Indienne, qui se trouvoit sur son chemin, & crut qu'il étoit de son devoir de lui aller rendre ses respects. Il le rencontra environné de beaucoup de monde, & il en fut reçu d'une maniere, à laquelle il ne s'attendoit pas; car le Prélat, après n'avoir répondu à ses civilités que par des reproches & des paroles fort dures; lui dit que la Société n'avoit que des Théologiens ignorants; que tous les Jésuites étoient des Hérétiques & des Schismatiques qu'il maudissoit, excommunioit & anathématisoit. Ce sont les propres termes que l'Evêque du Tucuman lui reprocha dans une Lettre qu'il lui écrivit quelque tems après, ajoutant qu'il ne pouvoit pas s'inscrire en faux contre ce fait, puisqu'il s'étoit exprimé de la même maniere dans une Lettre qu'il lui avoit écrite à lui-même.

Il y a bien de l'apparence que ce qui avoit attiré au Pere de Grijalva une telle reception, c'est qu'ayant été consulté sur la conduite du P. Truxillo au sujet des excommunications que ce Pere avoit levées, avant que d'être désavoué par l'Evêque, il avoit approuvé sa conduite, & appuyé son

1644.

sentiment par de fort bonnes raisons, & l'Evêque ne l'ignoroit apparemment pas. Mais le Prélat ne put se tenir de laisser entrevoir que son mécontentement venoit encore de plus loin. Ce qu'il y eut de singulier, c'est que l'Evêque, pour prouver que les Jésuites portoient par-tout les Peuples au schisme, cita ce qui leur étoit arrivé à Venise, où ces Peres avoient sacrifié tout ce qu'ils y possédoient, par la crainte de désobéir au Pape, & que dans la suite on l'entendit apporter encore en preuves de ce qu'il venoit d'avancer, l'exemple des Habitants de Saint Paul de Piratiningue, qui avoient chassé les Jésuites de leur Ville.

Il se plaignit encore, en parlant au Pere de Grijalva, que les Peres du College de l'Assomption n'avoient point gardé l'interdit qu'il avoit jetté sur toute la Capitale, & cela sous prétexte de leurs Privileges, ajoutant que le Pape ne pouvoit pas en donner de pareils au préjudice des droits des Evêques. Il étoit cependant de notoriété publique que leur Eglise avoit toujours été fermée pendant tout le tems de l'interdit. La fin de cette conversation fut aussi imprévue, que l'avoit été le commencement; car le Pere de Grijalva aiant voulu répondre à tant d'accusations, le Prélat lui dit qu'il ne savoit de quoi il vouloit lui parler, & qu'il n'avoit rien dit qui pût donner lieu à cette apologie; après quoi il lui demanda son amitié. Il sentit peut-être qu'il s'étoit déclaré plutôt qu'il ne vouloit, & il est certain d'ailleurs qu'on s'étoit déjà aperçu plus d'une fois que ces violen-

tran
tem
tiges
toien
voir
buer
vélar
est
quel
il cr
poin
Ces
vent
dit u
& ce
mun
Egli
exco
avoit
tôt g
crem
cette
publi
les a
de g
Mort
plus
mém
ries
fes,
fortif
de C
qu'il
tions
émin
ques r

transports de colere où il entroit de tems en tems, étoient causés en partie par des vertiges auxquels il étoit sujet, & qui le mettoient hors de lui-même au point de ne savoir ce qu'il disoit. On pouvoit aussi attribuer à la même cause les visions & les révélations qu'il croioit avoir eues. Le mal est que quand il s'étoit avancé à faire quelque démarche qu'on n'approuvoit pas, il croioit avoir été inspiré, & ne reculoit point.

Ces vertiges le prenoient beaucoup plus souvent depuis qu'il étoit à Yaguaron : il suspendit un jour tous les Privileges des Réguliers & ceux de la Croisade, sous peine d'excommunication. Il interdit ensuite toutes les Eglises des mêmes Réguliers, & déclara excommuniés tous ceux que ses Espions avoient vus y entrer. L'interdit devint bientôt général, de sorte que l'usage des Sacremens fut presqu'entièrement aboli dans cette Ville ; qu'on n'osoit même porter publiquement le Viatique & les saintes Huiles aux Malades, & qu'il falloit prendre de grandes précautions pour donner aux Morts la sépulture en Terre sainte. Il y eut plus encore, l'Evêque ordonna, sous la même peine, de consumer toutes les Hosties consacrées, qui étoient dans les Eglises, & commanda que tous les Religieux sortissent de la Ville, excepté le P. Jean de Cordoue, de l'Ordre de S. François, qu'il nomma seul pour exercer les fonctions curiales : mais ce Religieux, que son éminente sainteté & les Missions apostoliques rendoient infiniment cher & respectable

Il interdit
de nouveau
la Capitale.

1644.

à toute la Province, s'excusa sur son grand âge, qui ne lui permettoit pas de se charger seul d'un si pesant fardeau. Les Jésuites s'offrirent à le soulager : ils déclarerent en même tems à ceux qui avoient publié l'Ordonnance de l'Evêque, que la Ville étant affligée d'une maladie contagieuse, ils ne pouvoient se résoudre à laisser tout un Peuple privé des secours de l'Eglise; & le P. Bernardin Tolo partit sur le champ pour aller faire sur cela des représentations au Prélat.

Il suspend
l'effet de son
Ordonnance.

Il fut assez bien reçu, & l'Evêque voulant justifier la sévérité dont il usoit, ce Religieux prit la liberté de lui dire qu'il n'étoit pas juste de punir toute une Ville pour la désobéissance de quelques Particuliers, & qu'il le prioit de considérer qu'il ne s'agissoit pas moins que de risquer le salut d'un grand nombre d'Ames rachetées par le sang de Jesus-Christ : *hé bien*, dit le Prélat, *je vous permets de rester à l'Assomption avec le P. de Cordoue*. Le P. Tolo repliqua que deux Hommes ne suffisoient point pour un si grand travail, & se jettant à ses piés, le conjura par tout ce qu'il y a de plus sacré d'avoir pitié de ses Ouailles. D. Bernardin se laissa enfin toucher, & suspendit l'effet de son Ordonnance.

La Capitale
est menacée
par les Guay-
curus : con-
duite de l'E-
vêque en cet-
te occasion.

Sur ces entrefaites trois cents Guaycurus parurent à la vue de l'Assomption, & la Ville, que les maladies & les excommunications avoient plongée dans la plus profonde tristesse, se voioit menacée d'une guerre dans le tems que le Gouverneur &

les
cent
mun
préte
pour
jonct
ceux
des T
rent l
vinres
verne
perfu
cette
s'y op
ce né
drale
pour
traité
fin, c
pu ob
Fille d
comm
sous c
les Gu
comm
entre l
Dom
Lettre
du Pér
souffri
venoit
de sa P
autorité
les Loix
l'Evêque
les bot

Les principaux Officiers étant liés par les censures, la crainte de les encourir en communiquant avec eux, pouvoit servir de prétexte pour ne leur pas obéir. On ne put pourtant pas croire que dans une telle conjoncture l'Evêque fit difficulté d'absoudre ceux qui avoient part au Commandement des Troupes, & plusieurs Religieux allerent lui demander cette grace, mais ils revinrent sans avoir rien obtenu. Le Gouverneur étoit disposé à y aller lui-même, persuadé que D. Bernardin ne vouloit que cette démarche de sa part; mais la Ville s'y opposa, parcequ'elle jugeoit sa présence nécessaire, & le Chapitre de la Cathédrale se chargea de faire un nouvel effort pour fléchir l'Evêque. Il fut mal reçu & traité même d'une manière indécente. Enfin, ce qu'un Corps si respectable n'avoit pu obtenir, fut accordé aux prières d'une Fille dévote. L'interdit fut levé, & l'excommunication du Gouverneur suspendue sous caution pour quinze jours. Cependant les Guaycurus disparurent; & la guerre recommença & devint plus vive que jamais entre l'Evêque & le Gouverneur.

Dom Gregorio venoit de recevoir une Lettre du Marquis de la Mancera, Viceroy du Pérou, qui lui mandoit de ne pas souffrir plus long-tems l'oppression où il venoit d'apprendre qu'étoient les Habitans de sa Province, ni l'anéantissement de son autorité; de rétablir toutes choses suivant les Loix & les Ordonnances, & d'obliger l'Evêque du Paraguay à se renfermer dans les bornes de sa Jurisdiction purement spi-

1644.

ricuelle. Il ajoûtoit que les informations qu'on lui avoit envoiées contenoient des choses inouïes & qu'on n'auroit jamais imaginées, mais que tout y paroïssoit si bien prouvé, qu'il ne lui étoit pas possible d'en douter. Le Gouverneur, à la lecture de cette Lettre, sentit renaître tout son courage, & se promit bien de faire valoir ses droits à l'avenir; mais il ne se connoissoit pas assez, & il avoit à faire à un Homme à qui il ne s'étoit que trop fait connoître.

Celui-ci est de nouveau excommunié & absous.

Il commença par faire une revûe générale des Troupes, puis il ordonna, comme il lui avoit été prescrit par le Viceroy, à tous les Portugais établis à l'Assomption de partir pour Santafé; ensuite il fit avertir tous les Indiens des environs de la Capitale, qu'il se disposoit à les visiter, & de se tenir prêts à exécuter ce qu'il avoit à leur prescrire de la part du Roi. D. Bernardin, informé de tous ces mouvemens, ne douta point qu'il n'en fût l'objet, & envoya sur le champ à l'Assomption un ordre d'y déclarer que le Gouverneur devoit être regardé comme Excommunié, les quinze jours pendant lesquels l'effet de son excommunication avoit été suspendu étant expirés, & de défendre à tous les Habitans de la Campagne, tant Espagnols qu'Indiens, de se rendre auprès de lui, sous peine d'en courir une excommunication majeure.

Dom Gregorio de son côté publia qu'il devoit exécuter une Commission fort importante pour le service du Roi, & requit, au nom de Sa Majesté, qu'on le relevât de

tout
que
répo
Ita,
Nav
écrit
com
amer
suiv
de c
gnifi
cié
Greg
à l'E
nard
pri l
suite
prêch
fit l'
avec
de ri
l'Evê
de la
somp
fut a
liatic
fit su
Barth
niqu
à Ya
Co
me,
dit e
qu'il
abba
ses cr

toute censure. On lui répondit que l'Evêque seul en avoit le pouvoir, & sur cette réponse il partit pour Yaguaron. Arrivé à Ita, il y rencontra le Licencié D. Pedre Navarro, qui lui signifia une défense par écrit de passer outre, sous peine d'une excommunication majeure & d'une grosse amende pour lui & pour tous ceux qui le suivroient. Il refusa d'entendre la lecture de cet Acte, disant qu'il devoit lui être signifié par un Notaire, sur quoi le Licencié jeta l'interdit sur la Bourgade. Dom Gregorio arrivant à Yaguaron, alla droit à l'Eglise avec toute sa suite. Dom Bernardin fut saisi de crainte en le voyant, & prit le parti de l'absoudre. Il l'embrassa ensuite, célébra pontificalement la Messe, prêcha selon sa coutume après l'Evangile, fit l'éloge de D. Gregorio, le pria à dîner avec lui, & pendant la table on ne parla de rien. Le repas fini, le Gouverneur pria l'Evêque de suspendre au moins l'interdit de la Capitale, jusqu'après la Fête de l'Assomption, qui en est le Titulaire, & cela fut accordé de bonne grace. La reconciliation parut parfaite & sincère, & on en fit sur-tout honneur à la médiation du Pere Barthelemi Lopez, Provincial des Dominicains, lequel s'étoit trouvé pour lors à Yaguaron.

Ce Religieux étoit un très habile Homme, & passoit pour avoir beaucoup de crédit en Cour. Dom Bernardin craignoit qu'il ne se ressentît de ce qu'il avoit fait abattre le Couvent de son Ordre; mais ses craintes s'évanouirent bientôt, car dès

Ce qui se passe entre l'Evêque & le Provincial des Dominicains.

1644.

le premier entretien, qu'ils eurent en particulier, il crut s'appercevoir qu'il pouvoit se servir de lui contre les Jésuites, qu'il vouloit chasser de l'Assomption. Le Provincial de son côté commença par le prier de ne point s'opposer à ce qu'il fit rebâtir son Monastere; ce qui donna lieu de croire que ces Religieux n'avoient point encore reçu leurs Lettres-Parentes, mais qu'ils ne doutoient point qu'elles n'arrivassent bientôt. Il le conjura ensuite de rendre ses bonnes graces au Pere Verdugo, & tout cela lui fut accordé. Il partit peu de tems après pour l'Assomption, où par ordre de l'Evêque on lui rendit de grands honneurs, & les Jésuites ne tarderent pas à s'appercevoir qu'il se machinoit entre l'Evêque & lui quelque chose contre eux.

Commencement de la persécution contre les Jésuites.

Le Provincial ne différa point d'un moment à profiter de la permission qu'il venoit d'obtenir de rebâtir son Couvent; & pendant qu'on amassoit les matériaux, son Secrétaire alla par son ordre prier le Recteur du College, de lui permettre de lever le plan de sa Maison. Le Pere Sobrino y consentit sans peine, & comme les Jésuites avoient toujours vécu en bonne intelligence avec les Peres de S. Dominique, il ne lui vint point à l'esprit qu'il y avoit quelque dessein caché dans cette demande. Il étoit cependant bien informé que l'Evêque ne parloit plus des Peres de la Société, que comme de gens, dont il avoit résolu la perte; qu'il se plaignoit souvent qu'ils le gênoient beaucoup dans le Gouvernement de son Diocèse, par leurs sollicita-

tions
leurs
orgue
claro
de l'
rien
nions
ne p
conv
les R
roisfo
& qu
moig
teme

Ils
s'obse
reven
signif
de g
prière
un M
mette
beau
trop
avoit
saires
qu'il
ordre
gran
coup
men
troite
& le
se ra
vent
t end

tions en faveur des Excommuniés, & par leurs représentations importunes; que leur orgueil étoit insupportable; qu'ils se déclaroient en toute occasion contre les droits de l'Eglise, qu'ils les réduisoient même à rien par leurs Privilèges, & par les opinions dont ils infectoient les Peuples: qu'il ne parloit plus d'autres choses dans ses conversations particulières, sur-tout avec les Religieux des autres Ordres, qu'il paroissoit vouloir mettre dans ses intérêts; & qu'il avoit même déjà commencé à témoigner dans ses Sermons son mécontentement contre eux.

Ils se flattoient pourtant encore qu'en s'observant plus que jamais, ils le feroient revenir de ses préjugés, lorsqu'il leur fit signifier un ordre de fermer leurs Classes de grammaire & d'humanités, & ils apprirent en même tems qu'il avoit nommé un Maître pour instruire la Jeunesse. Il se mettoit fort peu en peine qu'elle apprît beaucoup de Latin, & il n'y avoit que trop paru dans ses Ordinations; mais il avoit fort à cœur de faire perdre aux Jésuites la confiance du Public, & il déclara qu'il n'avoit fait ce changement que par ordre du Roi, & par zèle pour le plus grand service de Dieu; ce qui donna beaucoup à penser à tout le Monde. On commença alors à faire plus d'attention à l'étroite liaison qui s'étoit formée entre lui & le Provincial des Dominiquains, & on se rappella qu'en faisant abattre le Couvent de S. Dominique, il avoit fait entendre qu'il en avoit reçu un ordre du Roi

L'Evêque fait fermer leurs Classes.

1644.

par les mains du P. Sobrino, ce qui avoit été reconnu faux. La demande que le Pere Lopez avoit faite au Recteur du College de lui permettre d'en lever le plan, donna aussi lieu pour lors à bien des reflexions; & plusieurs ne douterent point que Dom Bernardin n'eût dessein de charger ces Religieux du soin d'instruire la Jeunesse.

Il les interdit : ses inquietudes.

Peu de jours après il fit publier une Ordonnance, qui ôtoit les pouvoirs d'absoudre & de prêcher aux Religieux; mais il ne tarda point de les rendre à tous, excepté aux Jésuites. Le Recteur alla sur le champ trouver le grand Vicaire, pour le prier de faire examiner tous les Prêtres de sa Maison, & s'il les jugeoit capables, de leur donner les mêmes pouvoirs qu'aux autres. Il lui répondit qu'il en écrivoit au Prélat : il le fit en effet; & la réponse de l'Evêque fut qu'il ne doutoit point de la capacité des Jésuites, mais qu'il étoit du service de Dieu de ne point leur permettre l'administration des Sacraments, ni l'exercice du Ministère de la parole. Il n'étoit pourtant pas sans inquiétude à ce sujet : il n'avoit gardé aucune formalité dans ce qu'il venoit de faire; il ne pouvoit douter que les plaintes qu'on avoit portées contre lui à l'Audience royale des Charcas n'y eussent fait beaucoup d'impression; il étoit même averti qu'il devoit paroître un Arrêt de cette Cour souveraine, qui lui ordonneroit de lever toutes les excommunications, sans rien exiger, & de restituer tout ce qu'il avoit reçu des amendes. Mais ces avis ne transpiroient point encore dans

le l
que
Am
sou
que
se à

D
n
de
Vic
qu'i
qu'i
app
& i
Il s
de l
cont
de
mar
tre n
& d
dout
chass
leurs
difo

Il
bien
le su
ligieu
faire
par l
avec
il s'e
intell
les p
son

le Public, & n'étoient venus jusqu'à lui que par des Lettres particulières, que ses Amis lui écrivoient de la Plata : on le soupçonna même d'en avoir intercepté quelques-unes, où l'on mandoit la même chose à des Particuliers.

D'ailleurs, quoique le Gouverneur com-
 nentât à montrer un peu plus de fermeté
 depuis les dépêches qu'il avoit reçues du
 Viceroy, il ne le craignoit point, & il savoit
 qu'il en étoit craint. Il comptoit même
 qu'il lui en coûteroit peu pour lui faire
 approuver tout ce qu'il venoit de faire,
 & il se tenoit encore plus assuré du Peuple.
 Il se flattoit que les Tribunaux supérieurs
 de l'Amérique n'oseroient rien entreprendre
 contre lui, & que les Cours de Rome &
 de Madrid approuveroient toutes ses dé-
 marches, qui n'avoient, disoit-il, d'au-
 tre motif que le rétablissement des droits
 & de la liberté des Eglises. Enfin il ne
 doutoit point du secours du Ciel, pour
 chasser les Jésuites de leur Collège & de
 leurs Missions, parceque la gloire de Dieu,
 disoit-il, y étoit intéressée.

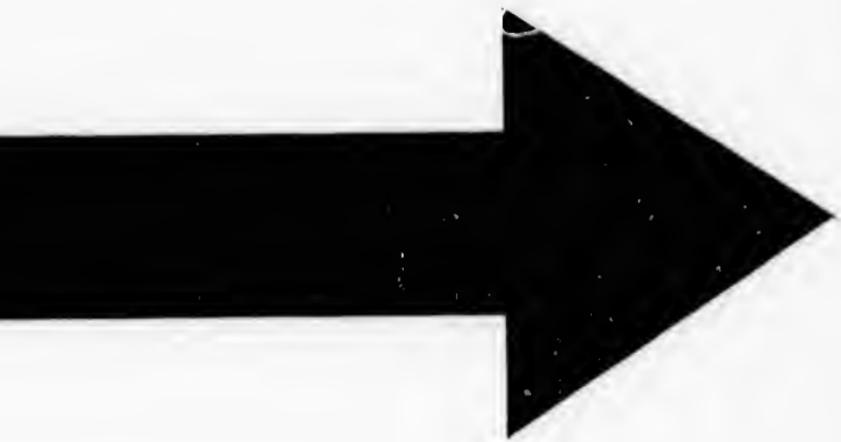
Il n'en convenoit pas moins qu'il avoit
 bien des mesures à prendre, pour assurer
 le succès de son entreprise contre ces Re-
 ligieux, & il crut devoir commencer par la
 faire agréer au Gouverneur, ou du moins
 par l'engager à ne s'y pas opposer. Il eut
 avec lui plusieurs entretiens, dans lesquels
 il s'efforça de lui persuader que la bonne
 intelligence qui avoit régné entre eux dans
 les premiers jours, depuis son arrivée dans
 son Diocèse, durerait encore, si des

1644.

Ce qui le rassure.

Il travaille à gagner le Gouverneur.





28
25
22
20
18

01
02

1644.

Hommes, dont une dangereuse politique régloit toutes les actions, n'avoient troublé un concert si fatal à leurs pernicieux desseins; qu'ils avoient sur-tout saisi l'occasion de l'enlèvement du Pere de Cardenas, pour l'aigrir contre lui: il ajouta qu'il reconnoissoit qu'ils l'avoient engagé trop loin, & qu'il vouloit réparer ce qu'il y avoit eu d'excessif dans la sévérité dont il avoit usé à son égard; qu'il y étoit encore porté par ce que le Provincial des Dominiquains lui avoit appris de sa Famille, lequel entre autres choses lui avoit dit qu'il avoit au Chili une Fille, dont le bien ne répondoit, ni à sa naissance, ni à son mérite; qu'il vouloit contribuer à l'établir d'une maniere convenable, & que pour cela il lui remettoit les quatre mille écus qu'il devoit encore, pour avoir été absous de son excommunication; qu'il rendroit une Sentence favorable pour lui, au sujet de l'outrage qu'il avoit fait à son Neveu, en y relevant les excès où ce Religieux s'étoit porté contre sa personne. Il joignit à cela beaucoup d'autres promesses; & l'assura qu'il auroit toujours ses intérêts à cœur, sauf les droits de l'Eglise, pour lesquels il étoit résolu de sacrifier jusqu'à sa vie, comme tout Evêque est obligé de faire.

Entretien de
P. Lopez avec
le Gouverneur.

Peu de jours après, Dom Grégoire reçut une visite du Provincial des Dominiquains, lequel commença à lui parler de maniere à lui faire entrevoir ce qui engageoit sur-tout Dom Bernardin à se reconcilier avec lui. Ce Pere ouvrit la conversation par

un grand discours, sur l'intérêt qu'un Gouverneur avoit de demeurer inséparablement uni avec son Evêque : il lui dit qu'il étoit de sa prudence & que sa Religion demandoit qu'il oubliât tout le passé ; qu'il étoit toujours fâcheux & souvent dangereux de recourir aux Tribunaux supérieurs ; qu'il étoit rare qu'on n'y perdît pas beaucoup de son crédit & de sa réputation ; qu'il y avoit bien des choses dans la vie, sur lesquelles un Homme sage devoit fermer les yeux ; que dans le cas même où un Evêque voudroit empiéter sur la Jurisdiction séculière, il étoit plus convenable & plus sûr de prendre les voies de la conciliation, que celles de fait ; que par la Lettre qu'il avoit reçue du Viceroi, il paroissoit que c'étoit le sentiment de ce Seigneur ; en un mot, qu'il gagneroit à céder quelque chose pour bien vivre avec un Evêque, tel que Dom Bernardin de Cardenas.

Dom Grégorio a depuis assuré que ce Religieux, après lui avoir tenu ce discours, lui avoit dit confidemment que le Prélat étoit résolu de chasser les Jésuites de l'Assomption & de toutes les Missions du Parana, qui étoient de son Diocèse, & qu'il se faisoit fort d'en être avoué du Pape & du Roi Catholique ; qu'il lui conseilloit de ne point entrer dans cette affaire, parce que Dom Bernardin étoit le plus saint Evêque de l'Eglise, ou le plus méchant Homme du Monde, & que dans l'une ou l'autre supposition, il n'y avoit qu'à perdre pour lui à se commettre avec ce Prélat :

1644.

qu'il lui avoit répondu que son parti étoit pris de fermer les yeux, pour avoir la paix, sur tout ce qui n'intéresseroit point son honneur & sa conscience; mais que dût-il perdre sa fortune, on ne devoit pas s'attendre qu'il souffrît qu'on chassât, ni les Jésuites, ni aucun autre Ordre Religieux de la Province dont le Roi son Maître lui avoit confié le gouvernement, sans un ordre express & par écrit de Sa Majesté.

Nouveaux efforts de l'Evêque pour s'attacher le Gouverneur.

Sur cette réponse le Pere Lopez, qui ne voioit plus aucune apparence de reconcilier l'Evêque avec le Gouverneur, & qui comprenoit que la Province du Paraguay alloit tomber dans une horrible confusion, ne songea plus qu'à finir promptement les affaires qui l'y retenoient encore, & partit bientôt après. Cependant le Prélat ne perdoit point encore l'esperance de faire entrer le Gouverneur dans ses vûes, & il n'est rien qu'il ne mit en œuvre, pour lui persuader qu'il étoit le plus sincere de ses Amis. Dom Gregorio comprenoit bien que tout cela ne se faisoit point gratuitement, & il en fut encore plus assuré par ce qu'il apprit du Pere Lopé de Hinojosa, son Fils, Religieux de S. Augustin, lequel revenoit de Yagaron, où il étoit allé rendre une visite à l'Evêque aussi-tôt après son arrivée du Chili.

Il lui rapporta qu'il en avoit été reçu de la maniere la plus honorable & au son des hautbois; que le Prélat l'avoit comblé d'éloges & de témoignages de l'amitié la plus cordiale; qu'il l'avoit nommé Examineur des Ordinands, avec promesse de

rec
let
fid
Jés
fes
& l
Dic
cro
tran
l'Av
s'ab
prét
gir
avo
livr
tion
A
parl
ne r
gues
pour
ensu
leur
perce
contr
à se
geass
effet
y fut
avant
chem
persu
de te
ce qu
tât po
Les

recevoir quiconque lui apporteroit un Billet de sa main ; qu'il l'avoit souvent & confidentement entretenu de ses griefs contre les Jésuites ; qu'il lui avoit dit entr'autres choses , que ces Religieux abusoient le Pape & le Roi ; qu'en qualité de Pasteurs de ce Diocèse , & de Conseiller du Roi , il se croioit obligé de les poursuivre à toute outrance , dût-il lui en coûter la vie ; qu'il l'avoit prié de persuader à son Pere de s'absenter pour quelque tems, sous quelque prétexte , s'il ne jugeoit pas à-propos d'agir de concert avec lui , enfin , qu'il lui avoit promis mille écus pour acheter des livres , s'il réussissoit dans cette négociation.

A ce discours , & à tous ceux qui lui parlerent sur le même ton , le Gouverneur ne répondit que par des protestations vagues de son estime & de son dévouement pour la personne de Dom Bernardin. Il fit ensuite donner avis aux Jésuites , mais sans leur faire connoître ce qu'ils avoient à espérer de lui , de tout ce qui se traioit contre eux , & il leur parut même attendre à se résoudre que les circonstances l'obligassent à prendre son parti. Il joua en effet si bien son personnage , que l'Evêque y fut trompé , & crut pouvoir aller en avant , sans craindre de le trouver en son chemin ; mais il résolut d'aller pié à pié , persuadé qu'en gagnant toujours un peu de terrain , il viendroit bientôt à bout de ce qu'il prétendoit , pourvu qu'il ne s'arrêtât point ; & voici le premier pas qu'il fit.

Les Jésuites avoient acheté de Dom Ga-

Conduite du
Gouverneur
en cette occa-
sion.

1644.

L'Evêque
veut s'empa-
rer d'une Mé-
tairie des Jé-
suites.

briel de Vera, une Métairie qui portoit le nom de Saint-Isidore; il leur fit proposer de la lui céder, pour le prix qu'elle leur avoit coûté; puis sans attendre leur réponse, il leur envoya dire qu'ils étoient assez riches pour lui en faire un présent: mais comme il ne crut pas devoir compter sur leur générosité, il leur manda que ce bien appartenoit aux Indiens d'Yaguaron, & qu'il leur ordonnoit de le vuider dans huit jours, sinon, qu'il le feroit saisir, & qu'il abandonneroit à ceux qu'il chargeroit de l'exécution de ses ordres, pour prix de leurs peines, tous les meubles qu'ils y trouveroient. Cette Lettre fut présentée au Recteur du College par un Huissier, qui sans lui donner le tems de la lire, lui dit qu'elle contenoit une Sentence définitive, que l'Appel n'en pouvant être interjetté qu'au Saint Siège, dont l'Evêque étoit délégué, il seroit inutile d'y avoir recours, & que le Prélat ne lui en donneroit pas le loisir.

Il se fait prê-
ter un ser-
ment de fidé-
lité par les
Aspirans aux
Ordres.

L'Evêque fit dire en même tems à ceux qui se dispoioient à recevoir les Ordres sacrés, qu'ils eussent à se rendre à Yaguaron, & à mesure qu'ils se présenterent devant lui, il leur fit jurer de lui être fideles, même jusqu'à l'effusion de leur sang, s'il étoit nécessaire. Quantité de personnes furent invitées à cette Ordination, qui se fit avec beaucoup d'appareil. D'ailleurs le Prélat avoit intéressé à cette cérémonie, par le choix des Ordinands, les premières Familles de la Capitale, qu'il comptoit bien de s'attacher par-là, de maniere qu'il n'auroit pas à craindre qu'elles prissent le par-

ti d
qu'a
gicu
de le
doit
plus
Il
& l'a
fort
faiso
jour
vectiv
la vé
perçu
ro, c
occaf
le Ta
qui é
» mo
» d'e
» ici
» cre
» bou
» en
» été
» fais
gage l
Jésuit
lui re
Religi
voir j
indign
de la
main
vers le
périeu

ti des Jésuites contre lui ; d'autant plus qu'ayant déjà ôté les Classes à ces Religieux , & leur ayant interdit tout exercice de leurs fonctions ordinaires , il se persuadoit que personne dans la Ville n'avoit plus aucune raison de s'intéresser pour eux.

Il comptoit aussi beaucoup sur le ton & l'air d'Homme inspiré , qui lui avoit si fort réussi dans les commencemens , & qui faisoit encore impression sur le Peuple. Un jour qu'il prêchoit à Yaguaron , & qu'il invectivoit contre les Jésuites , avec toute la véhémence dont il étoit capable , il aperçut dans l'Auditoire le P. Pierre Romero , dont nous aurons encore plus d'une occasion de parler. Alors , se tournant vers le Tabernacle , il dit à ce Missionnaire , qui étoit du même côté. » Pardonnez-
 » moi , mon Pere , ce que vous venez
 » d'entendre , c'est le Seigneur qui reside
 » ici , & que je vais tout-à-l'heure consacrer & recevoir , qui me l'a mis dans la
 » bouche ; je n'y avois pas même pensé
 » en montant en Chaire , & je n'ai pas
 » été le maître de l'Esprit saint qui m'a
 » saisi. « Il tint à-peu-près le même langage le jour de l'Ordination à deux autres Jésuites envoyés par le Pere Sobrino pour lui représenter que ni lui , ni aucun de ses Religieux , ne pouvoient se reprocher d'avoir jamais rien fait qui pût mériter son indignation. Car après leur avoir répondu de la manière la plus dure , mettant la main sur sa poitrine , & levant les yeux vers le Ciel , il ajouta que des motifs supérieurs à toute considération humaine

Il se croit
 inspiré de per-
 sécuter les Jé-
 suites.

1644.

De quoi il
accuse ces Re-
ligieux.

étoient l'unique regle de sa conduite à leur égard. Il les congédia avec ces paroles, & reprit tranquillement la conversation, que leur visite avoit interrompue.

Quelques momens après il changea tout-à-coup de discours, & paroissant plongé dans la plus profonde tristesse, il dit en soupirant, qu'en qualité d'Evêque il devoit défendre les droits de l'Eglise, & poursuivre avec toute la vigueur épiscopale quiconque osoit y donner la moindre atteinte, violer les sacrés Canons, & sous de spécieux prétextes usurper son patrimoine; qu'ayant l'honneur d'être Conseiller du Roi, il étoit obligé de purger la Province de ceux qui s'emparoiént du Domaine de Sa Majesté pour en faire passer les richesses dans les Pais étrangers & jusques dans les Etats des Puissances ennemies de la Couronne; qu'étant le Pasteur de ce Diocèse, c'étoit pour lui une obligation étroite de garantir ses Ouailles des embuches que leur dressoit l'Esprit infernal par le moien des Ministres intéressés, qui, sous le voile de la piété & du zele du salut des Ames, les dépouilloient de leurs biens, & de défendre contre ces Loups ravisseurs le Troupeau qui lui étoit confié.

Après ce préambule, qui tint tout le monde en suspens, il dit, qu'étant Homme, sujet comme tous les autres à être trompé, il avoit été long-tems dans l'erreur au sujet des Jésuites, séduit par de fausses relations qu'ils répandoient dans le Public; mais que mieux instruit & éclairé d'en-haut, il se rendroit inexcusable de-

vant
déco
ragu
gran
patr
l'Egl
à leu
ble;
men
ses r
Peup
décre
rédu
qu'il
les E
jesté
nouv
sans
& sa
qu'il
Roi
aux l
d'or
passé
ne p
toute
qu'il
cequ
dans
Cures
capab
par la

(1)
n'étoit
étrigée
(2)

vant Dieu & devant les Hommes, s'il ne découvroit de quelle maniere ceux du Paraguay s'étoient rendus Maîtres d'un si grand nombre d'Indiens, au préjudice du patrimoine Roïale, & du patronage de l'Eglise; que ces faux Apôtres enseignoient à leurs Néophytes une Doctrine abominable; que les en aiant avertis charitablement, ils n'avoient tenu aucun compte de ses remontrances; qu'ils semoient parmi le Peuple des opinions pernicieuses; qu'ils décréditoient les Censures de l'Eglise, & réduisoient à rien l'autorité du Saint Siege; qu'ils rendoient méprisables & persécutoient les Evêques: qu'il avoit informé Sa Majesté, qu'ils introduisoient tous les jours de nouveaux Pasteurs dans leurs Réductions, sans l'aveu des Supérieurs [Ecclésiastiques, & sans demander le *Visa*, des Evêques (1); qu'ils détournoient les Indiens de païer au Roi le Tribut annuel (2) & les Décimes aux Evêques (3); qu'ils avoient des Mines d'or très abondantes, dont ils faisoient passer le produit où ils vouloient; qu'ils ne prétendoient rien moins que d'usurper toute la puissance spirituelle & temporelle: qu'il leur avoit ôté leurs Classes, parcequ'ils n'apprennent rien à leurs Ecoliers, dans la vûe de s'emparer de toutes les Cures, quand il n'y auroit plus de Prêtres capables d'en remplir les devoirs, & que par la même raison ils refusoient d'approu-

(1) Les Réductions réglé qu'en 1649.
n'étoient point encore
étrigées en Cures.

(3) L'usage de les païer
n'étoit encore établi nul-

(2) Ce Tribut n'a été lepart.

1644.

ver ceux qui se présentoient pour recevoir les Ordres, quand on les chargeoit de les examiner ; que lui-même leur avoit confié quelques Paroisses pour un tems, & qu'il ne l'avoit fait que sur leurs instances réitérées (1), & ne les connoissant pas encore assez ; qu'il leur avoit interdit l'administration des Sacremens, parcequ'il lui étoit revenu qu'ils n'étoient point scrupuleux sur le secret de la Confession, & qu'ils s'informoient au Confessionnal de ce qui se passoit dans l'intérieur des Familles, pour en faire leur profit ; que le Pere de Montoya avoit obtenu par surprise une Cédule roiale, en vertu de laquelle ces Religieux avoient enlevé aux Espagnols des Nations entieres, qui leur appartenoient par droit de conquête (2) ; qu'ils étoient entrés dans le Paraguay avec le seul habit, dont ils étoient couverts & qu'ils y étoient parvenus à la Souveraineté d'un grand País ; qu'il étoit bien résolu de les chasser de son Diocèse, comme avoient fait les Vénitiens (3) & les Portugais de S. Paul de Pirariningue (4) ; que l'Evêque du Tucuman & plusieurs autres avoient reçu pour cela les mêmes pouvoirs que lui, mais que

(1) Il étoit de notoriété publique qu'ils s'en étoient défendus autant qu'ils avoient pu.

(2) Ce Privilège n'avoit point été obtenu par surprise, & a été souvent confirmé depuis. Ce n'étoit point le Pere de Montoya qui l'avoit

sollicité.

(3) Les Vénitiens n'avoient point chassé les Jésuites, qui s'étoient retirés d'eux-mêmes.

(4) Il couvenoit mal à un Evêque d'imiter l'exemple des Portugais de Saint-Paul de Pirariningue.

la crainte les retenoit, & que pour lui il se sentoît assez de force & de courage pour leur donner l'exemple ; » & je compte » bien, dit-il en finissant, que vous m'au- » rez bientôt l'obligation d'être servis par » des Indiens, de voir vos Enfans pour- » vûs de bonnes Cures, Sa Majesté ren- » trée dans ses droits, & l'Eglise rétablie » dans la possession de ses biens & de sa » liberté.

Ce dernier article, sur lequel Dom Bernardin insistoit si souvent, faisoit assez peu d'impression sur le Public, qui n'y comprenoit rien : personne d'ailleurs ne croioit que les Jésuites révélassent le secret de la Confession : les prétendues Mines d'or n'avoient point encore pris de crédit ; mais le Prélat savoit bien que la seule espérance d'avoir en Commande tous les Indiens des Réductions du Parana, suffisoit pour engager bien des Gens à favoriser son entreprise, & il n'ajoûtoit tout le reste, que pour donner à entendre qu'en s'y opposant, on se rendroit criminel envers le Roi, & envers l'Eglise. Il répétoit sans cesse les mêmes choses en public dans ses Sermons, & dans ses entretiens particuliers avec ceux dont il lui importoit davantage de s'assurer : il leur montrait des informations de ses Visiteurs, & des Ecrits de quelques Jésuites, dont on avoit contrefait l'écriture : il accompagnoit ces confidences de caresses & d'offres de services ; il rassuroit les plus timides, en leur disant qu'il n'agissoit qu'en vertu des Ordres du Roi, & il vint enfin à bout d'émouvoir tellement un grand

1644.

nombre de Personnes, qu'on étoit par-tout dans l'impatience de voir l'exécution d'un projet, dont on se flattoit de tirer de si grands avantages. Il ne doutoit plus lui-même du succès, lorsqu'il apprit une nouvelle, qui lui fit connoître qu'il y trouveroit des difficultés, qu'il n'avoit point prévûes.

Fin du Livre dixieme.



L
 l'Év
 Résol
 fures
 lege.
 lence.
 gence
 son p
 moire
 se. L
 duite
 se pa
 néral.
 L'Év
 chasse
 Gouv
 Indier
 la sai
 cente
 se lai
 retour

oit par-tout
eution d'un
e tirer de li
oit plus lui-
it une nou-
l y trouve-
avoit point

HISTOIRE

D U

PARAGUAY.

LIVRE ONZIEME.

S O M M A I R E.

LE Gouverneur s'oppose à l'entreprise de l'Evêque, sur la Métairie de Saint-Isidore. Résolution que prend le Prélat, Ses mesures pour chasser les Jésuites de leur College. Tranquillité de ces Religieux. Violences & Ordonnances de l'Evêque. Dilligences du Gouverneur pour faire échouer son projet, Il lui fait prendre le change. Mémoire de ce Prélat pour justifier son entreprise. Dépêches de l'Audience roïale. Conduite de l'Evêque en cette occasion. Ce qui se passe entre lui & le Mestre de Camp général. Mesures que prend le Gouverneur. L'Evêque revient à son premier dessein de chasser les Jésuites de l'Assomption. Le Gouverneur à Yaguaron, avec six cents Indiens. Il signifie à l'Evêque un exil, & la saisie de son temporel. Procession indécente du Saint Sacrement. Le Gouverneur se laisse duper par l'Evêque. Le Prélat retourne à l'Assomption. Il se fortifie dans

le Couvent de Saint François. Il jette l'allarme dans la Ville, par un faux bruit. Fermeté du Gouverneur. Calomnies publiées par l'ordre de l'Evêque. Le Gouverneur le fait sommer de partir. Il est déclaré Intrus dans le Diocèse, & on établit un Proviseur du Diocèse. L'Evêque s'embarque : faux bruits publiés après son départ. Ses diligences pour faire valoir sa consécration & sa prise de possession. Courses des Missionnaires dans le Tucuman. Miracles de la Grace sur quelques Chrétiens. On manque une occasion d'introduire la Religion dans le Chaco. On publie qu'on a trouvé des Mines d'or dans la Province d'Uruguay. Qui fut le premier auteur de cette fable. Conduite des Jésuites dans cette affaire. Le Gouverneur se transporte sur les lieux avec le Délateur, qui disparoit en chemin. Allarme dans les Réductions. Le Gouverneur la fait cesser. Ses diligences pour découvrir les Mines. Il reçoit un faux avis. Le Délateur reparoit & se dédit. Etat des Réductions. Désordres aux Itatines. Comment on y remédie. Projet d'un nouvel Etablissement. Martyre du Pere Pierre Romero, d'un jeune Espagnol & d'un Itatine. La Réduction est évacuée. Les Mamelus aux Itatines. Missionnaires tués par ces Brigands. Conduite de l'Evêque du Paraguay à Corrientès. Sa Lettre à l'Evêque du Tucuman. Réponse de ce Prélat. Conduite du Gouverneur du Paraguay & des Jésuites, après le départ de l'Evêque. Les Indiens du Parana rendent un grand service au Paraguay. Ordre de l'Audience royale à l'Evêque.

vêqu
pas r
Il le
reçoi
nouv
qu'il
sition
l'égar
vêque
recom
Comm
tre eu
leurs
ces M

D
se me
Saint-
que le
ces, l
bonne
plus le
qu'il a
quête
un Al
la gard
Il y d
avec d
gnifier
une exc
sur le-
à pour
le fit ;
Cacique
présent
Tom

S O M M A I R E.

97

vêque. Il part pour l'Assomption, & n'y est pas reçu. Il est nommé à l'Evêché de Popayan. Il le refuse & retourne à l'Assomption. Il reçoit une Lettre de Dom Jean de Palafox, nouveau Gouverneur du Paraguay. Ce qu'il apprend en y allant. En quelle disposition il trouve la Capitale. Sa conduite à l'égard de l'Evêque & des Jésuites. L'Evêque renouvelle sa prise de possession. Il recommence à investir contre les Jésuites. Comment on fait signer des dépositions contre eux. L'Evêque chasse les Jésuites de leurs Missions des Itatines. Dispositions de ces Missionnaires.

DOM BERNARDIN avoit différé de se mettre en possession de la Métairie de Saint-Isidore, dans l'espérance peut-être que les Jésuites, intimidés par ses menaces, la lui céderoient pour rentrer dans ses bonnes grâces ou pour l'empêcher d'aller plus loin : mais il fut bien étonné, lorsqu'il apprit que le Gouverneur, à la requête du Pere Sobrino, y avoit envoyé un Alcalde de la Sainte-Hermandad pour la garder, avec dix Hommes bien armés. Il y dépêcha aussi-tôt un Ecclésiastique avec deux Clercs & un Indien, pour signifier par écrit à l'Alcalde & à ses Soldats une excommunication, s'ils ne se retiroient sur le champ. Il paroit que l'Indien étoit à pour revendiquer la Métairie, & qu'il le fit ; car l'Alcalde lui répondit que si son Cacique ou son Corréjidor avoit quelque prétention sur ce bien, il devoit se pour-

1644.

Le Gouverneur s'oppose à l'entreprise de l'Evêque sur la Métairie de Saint-Isidore.

Tome III.

E

1644.

voir en Justice, mais, que si lui ou quelqu'autre s'avisoit de causer le moindre désordre, il en seroit puni comme il le mériteroit; puis s'adressant à l'Ecclésiastique, qui se mettoit en devoir de lire son Ecrit, il lui déclara que c'étoit au Gouverneur, par l'ordre de qui il étoit là, qu'il falloit porter l'Ordonnance de l'Evêque, & l'obligea de se retirer.

Résolution,
que prend
l'Evêque.

Cette résistance mit le Prélat hors de lui-même. Mais le P. Nieto calma bientôt ses transports: il lui dit que dans un tems de guerre les écritures ne servoient de rien; que le Gouverneur y penseroit à deux fois avant que d'exécuter sa menace; que s'il osoit résister en face à son Evêque, deux bons coups de poing, qu'il se chargeoit de lui donner comme à un Ennemi de l'Eglise, le mettroient à la raison; que le Peuple étoit bien disposé, les Jésuites haïs, la Seigneurie illustrissime adorée, & que son avis étoit que sans perdre un moment de tems, on profitât d'une si favorable disposition pour aller, en invoquant Saint-Iago, chasser les Jésuites de leur College; qu'il ne falloit point s'arrêter à la Métairie que ces Peres n'emporteroient point avec eux; que c'étoient des Hérétiques & des Schismatiques, dont on ne pouvoit trop-tôt purger la Province; mais que pour y réussir, le plus court étoit de commencer par abbatre le tronc de l'arbre, sans s'amuser à couper les branches.

Ses mesures
pour chasser
les Jésuites de
leur College.

Ce discours, si digne d'un Apostat, & si peu convenable au Confesseur d'un Evêque, fit reprendre cœur au Prélat, Le jour

de
de
gua
cût
te f
de l
alon
géné
som
des
tes,
chai
niqu
faire
envo
en at
y éta
ques
& le
autro
au m
qui s
sent
lesqu
force
& ce
Relig
Ce
de cr
juger
prend
surpr
roiale
bien
naçoi
à l'es

de S. François fut marqué pour l'exécution de ce projet, & l'annonce s'en fit à Yaguaron au son des cloches, comme s'il eût été question de conquérir la Terre-sainte sur les Musulmans. Mais il y a bien de l'apparence qu'on ne s'expliqua point alors sur l'expédition qu'on annonçoit en général. D. Bernardin envoya ensuite à l'Assomption un ordre d'y préparer secrettement des Radeaux pour y embarquer les Jésuites, avec une provision de biscuit & de chair salée : il manda aux Peres de S. Dominique, de S. François & de la Merci, de faire venir en diligence des Sujets pour les envoyer dans les Réductions du Parana, en attendant qu'il eût assez de Prêtres pour y établir des Curés : quelques Ecclésiastiques eurent aussi ordre de se tenir prêts, & le secret fut recommandé aux uns & aux autres. Le Prélat dressa ensuite une plainte au nom du Peuple, contre les Jésuites, qui s'opposoient à ce que leurs Indiens fussent donnés en Commande aux Espagnols, lesquels, disoit-on, les avoient soumis par la force des armes, ce qui n'étoit pas vrai ; & cet Ecrit finissoit par requérir que ces Religieux fussent chassés de la Province.

Ces Peres étoient encore bien éloignés de croire que le danger fût si pressant. Ils jugerent néanmoins qu'il étoit tems de prendre quelques mesures pour n'être point surpris, & ils eurent recours à l'Audience royale des Charcas. C'étoit aller chercher bien loin le remède à un mal qui les menaçoit de si près : mais pouvoit-il venir à l'esprit, qu'un Evêque pût former un tel

Tranquillité
des Jésuites.

1644.

projet & vint à bout de l'exécuter malgré le Gouverneur ? Sur ces entrefaites Dom Bernardin apprit que des Indiens des Réductions du Parana venoient de passer par Yaguaron pour aller aux Itatines : il fit courir après eux , & on leur enleva des Lettres qu'ils étoient chargés de rendre au Pere Sobrino en passant par l'Assomption, quelques instrumens de Musique (1), & quelques mousquets que des Officiers leur avoient donnés pour se défendre en cas qu'ils fussent attaqués par quelque Parti ennemi.

Violences &
Ordonnance
de l'Evêque.

Le P. Sobrino, qui en fut instruit, & qui ne savoit pas que cette violence eût été faite par l'ordre de l'Evêque, lui en écrivit pour le prier de faire rendre à ces Indiens ce qu'on leur avoit enlevé; mais le Prélat, pour toute réponse, lui envoya le contenu des Lettres interceptées, & lui fit de grands reproches de ce que les Jésuites souffroient que leurs Indiens eussent des armes à feu. Il étoit d'ailleurs d'autant plus éloigné de leur faire rendre les mousquets, qu'il n'en avoit pas même assez pour en donner à tous ceux dont il vouloit se servir pour son expédition. Il crut aussi que les instrumens de Musique venoient fort à-propos pour animer ses Troupes à bien faire, si elles se trouvoient

(1) Les Néophytes des Réductions ne vont presque jamais sans quelque instrument de musique, soit pour se désennuyer en chemin, soit pour réjouir les Missionnaires, qu'ils mènent dans leurs Bourgades, soit pour accompagner leurs chants & leurs Cantiques,

obligées de combattre. Enfin tous les préparatifs étant achevés, les Indiens des environs prêts à marcher, les Requetes des Habitans de la Capitale présentées & reçues, l'Evêque traça le plan d'une Ordonnance, dont il n'acheva que le préambule, parcequ'il ne jugea pas à propos de découvrir tout son dessein avant l'exécution; & il envoya cette Piece informe à l'Assomption, pour y être publiée quand il y auroit mis la dernière main. La voici telle qu'elle étoit alors & dans l'état où elle est demeurée.

» D. Bernardin de Cardenas, par la
 » grace de Dieu & du saint Siège apostoli-
 » que, Evêque du Paraguay, Conseiller
 » du Roi en tous les Conseils; &c. après
 » avoir vû les plaines & les suppliques
 » des Habitans de la noble Ville de l'As-
 » somption, du Chapitre de notre Eglise
 » Cathédrale, du Clergé, & des Ordres
 » religieux, au sujet de l'oppression qu'ils
 » ont soufferte & qu'ils souffrent de la
 » part des Peres de la Compagnie de Jesus,
 » lesquels gouvernent les Réductions du
 » Parana, de l'Uruguay & des Itatines, ce
 » qui est de notoriété publique, & à nous
 » connu avec la plus grande évidence:
 » sachant aussi que ces mêmes Religieux
 » ont usurpé les droits du Roi; qu'ils se
 » sont rendus maîtres des Vassaux & des
 » fonds de Sa Majesté, comme s'ils en
 » étoient les Souverains, sans reconnoître
 » aucune dépendance, ni de Sa dite Ma-
 » jesté, ni de l'Ordinaire; qu'ils établis-
 » sent des Curés sans présentation ni inf-

1644.

titution canonique. « Le reste est de meuré en blanc.

Le Prélat partit d'Yaguaron le troisieme d'Octobre, & il comptoit d'arriver le même jour à l'Assomption; mais une grande pluie l'arrêta à moitié chemin, & il y passa la nuit. Ce jour-là même les Jésuites assisterent aux premieres Vêpres dans l'Eglise des Peres de Saint François; & bien des gens, qui étoient instruits de ce qui se tramoit contre eux, admirerent leur tranquillité. L'Office fini, le Lieutenant général, Dom François Florez, rencontra le P. Nieto, qui s'étoit rendu de bonne heure à la Ville. & qui devoit être un des principaux Acteurs dans la scène qui se préparoit, & il l'invita à souper. Il n'eut pas de peine à l'y faire consentir, & ce Religieux crut devoir répondre à sa politesse en lui faisant part de ce qui devoit se passer le lendemain. Il ajouta que l'Evêque, en entrant dans la Ville, iroit d'abord chez le Gouverneur, pour sçavoir s'il vouloit se joindre à lui, sinon pour l'engager à s'absenter. Il l'exhorta ensuite lui-même à seconder un si beau dessein, dont le succès étoit immanquable, l'Evêque étant suivi de quatre cents Indiens, tous bien armés; & il n'oublia rien pour lui faire comprendre, qu'outre l'intérêt public, le sien propre devoit l'y engager.

Diligences
du Gouverneur pour faire échouer ce projet.

Florez fut assez maître de lui-même pour ne pas laisser connoître à celui qui lui faisoit cette confiance, ce qu'il pensoit de cette entreprise; mais dès que le Pere Nieto se fut retiré, il fit un tour dans la

Vi
de
mo
inf
d'a
gon
pri
pri
à c
tran
ave
il f
sur
rep
mer
obl
la v
fans
pou
fon
pau
assu
L
asse
de l
d'un
sur
un g
& de
jetté
pour
Gou
devo
avoie
à l'A
Colle

Ville & donna ordre à ses Domestiques de bien examiner s'il n'y avoit point de mouvement parmi le Peuple ; puis il alla informer le Gouverneur de ce qu'il venoit d'apprendre. L'étonnement de Dom Gregorio fut extrême à cette nouvelle ; il comprit d'abord à quoi il seroit exposé si l'entreprise de l'Evêque réussissoit, ou s'il arrivoit à ce sujet quelque grand désordre. Il se transporta sur le champ au College, pour avertir les Jésuites de ce qui se passoit, & il fut surpris de les trouver fort tranquilles sur tout ce qui pourroit arriver. Il leur représenta qu'il ne leur étoit pas seulement permis, mais qu'ils étoient même obligés d'opposer une défense légitime à la violence qu'on vouloit leur faire ; & sans attendre leur réponse, il les quitta pour faire porter des armes dans leur maison, & pour engager plusieurs des Principaux de la Ville, dont il se tenoit bien assuré, à y passer le reste de la nuit.

Le lendemain il sortit de grand matin assez bien accompagné pour aller au-devant de l'Evêque : il le rencontra au milieu d'une foule de Peuple, & il le complimenta sur son heureux retour. Il avoit été suivi par un grand nombre de Personnes de tout état & de toute condition ; & D. Bernardin, aiant jeté les yeux sur tout ce monde, demanda pourquoi il ne voïoit point de Jésuites. Le Gouverneur lui dit à l'oreille qu'il n'en devoit pas être surpris, parceque ces Peres avoient été avertis la veille, qu'il ne venoit à l'Assomption que pour les chasser de leur College. » Je fais même, ajoûta-t-il, qu'ils

1644.

» sont en état de ne rien craindre, & c^{es}
 » n'est pas ici le lieu, Monseigneur, de
 » vous dire ce que je pense de votre des-
 » sein : j'aurai l'honneur de vous en entre-
 » tenir quand nous serons seuls.

Le Gouver-
 neur lui fait
 prendre
 change.

Le Prélat demeura quelque tems comme
 interdit; puis se tournant vers le Pere
 le Nieto, qui étoit aussi venu au-devant de
 lui, Pere, lui dit-il, *quelque Démon a
 tout révélé, & nous sommes trahis.* Alors
 quelques-uns de ses Confidens lui suggè-
 rerent d'aller droit au College, sous pré-
 texte de se reconcilier avec les Jésuites, &
 de leur dire, pour leur ôter toute défiance,
 qu'il vouloit demeurer avec eux; mais il
 ne goûta point cet avis, & alla descendre
 au Couvent de son Ordre. Le Gouverneur
 de son côté imagina, pour lui faire prendre
 le change, de ne paroître pas fort éloig-
 né d'entrer dans ses vues; & lui dit que
 pour perdre les Jésuites, le plus court, le
 plus sûr & le plus aisé étoit de commencer
 par leur enlever leurs Réductions; qu'il
 lui conseilloit de s'y transporter lui-même;
 qu'il lui donneroit une bonne escorte pour le
 mettre en état de se faire obéir; qu'il re-
 viendrait ensuite à l'Assomption, où rien
 ne l'empêcheroit d'achever son ouvrage;
 au lieu que s'il vouloit commencer par
 chasser ces Religieux de leur College, ils
 ne manqueroient pas d'appeller leurs Néophy-
 tes à leur secours, & qu'ils avoient
 assez de quoi se défendre en attendant
 leur arrivée. Dom Bernardin trouva l'avis
 fort bon; & l'ayant communiqué à son
 Conseil, il y fut unanimement approuvé.

ne
 per
 ge
 a q
 Sol
 rév
 aff
 qu
 le
 Per
 ou
 ren
 rafi
 dist
 qu
 pou
 don
 res
 mèn
 yeu
 I
 ven
 entr
 reçu
 pré
 les
 nom
 décl
 fem
 tien
 & c
 tiffu
 rons
 s'est
 éton

Alors il ne douta plus que le Gouverneur ne fût entièrement à lui ; il défendit cependant qu'on parlât de rien , & il ne songea plus qu'à endormir les Jésuites. Il dit à quelqu'un qu'il verroit volontiers le Pere Sobrino , qui alla sur le champ lui faire la révérence. Il le reçut avec un air fort affable , & lui dit des choses si obligeantes, que la plupart de ceux qui étoient présents le crurent tout-à-fait reconcilié avec ces Peres. Le Recteur y fut trompé le premier, ou fit semblant de l'être , & dès qu'il fut rentré chez lui , il envoya toutes sortes de rafraîchissemens au Prélat , qui en les distribuant à ceux de sa Maison , leur dit qu'ils seroient bientôt à la source , où ils pourroient puiser tout à leur aise. Il ordonna ensuite tous les préparatifs nécessaires pour son expédition , & composa lui-même un Mémoire pour la justifier aux yeux du Public.

Il y répétoit tout ce qu'il avoit si souvent dit des motifs qui la lui faisoient entreprendre , des ordres qu'il en avoit reçus du Roi, des Requêtes que lui avoient présentées le Clergé séculier & régulier, les Habitans de l'Assomption & un grand nombre d'Indiens. Le reste n'étoit qu'une déclamation remplie d'invectives , toutes semblables à celles dont il faisoit ses entretiens ordinaires & le sujet de ses Sermons, & dont toutes ses Lettres n'étoient qu'un tissu souvent mal digéré. Nous en produirons dans la suite quelques-unes , où il s'est peint de maniere, qu'on ne sera pas étonné, après les avoir lues , de tous les

Son Mémoire pour justifier son entreprise.

1644.

travers & de tous les écarts dans lesquels il a donné.

Mais il est bon d'avertir ici que tous ces prétendus ordres du Roi & des souverains Pontifes, qu'il faisoit sonner si haut, & que nous le verrons attester sur tout ce qu'il y a de plus sacré, s'ils n'étoient le fruit d'une imagination échauffée, qui lui réalisoit tout ce qui lui venoit à l'esprit, n'étoient que des conséquences, qui lui paroissent évidentes, de certaines expressions générales usitées dans les Dépêches adressées aux Evêques de la part de ces deux Cours. Il n'est d'ailleurs nullement croiable que les trois Communautés régulières de l'Assomption aient souscrit en Corps aux Requêtes dont parloit le Prélat; quelques Particuliers, surpris ou intimidés, pouvoient bien l'avoir fait; sans trop connoître les conséquences de ce qu'ils signoient; & il a été prouvé, comme nous le verrons dans la suite, que Dom Bernardin, ou si l'on veut, les Ministres de ses passions, ont souvent forgé de semblables Ecrits, & employé les plus grandes violences pour les faire signer.

Dépêches
de l'Audience
roial.

Tandis que l'Evêque du Paraguay n'avoit l'esprit occupé que de la conquête des Réductions du Parana, le Capitaine Dom Pedre Diez del Vallé arriva de la Plata, & lui remit un nouvel Arrêt de l'Audience royale des Charcas, qui lui ordonnoit de lever toutes les excommunications & l'interdit, sans rien exiger pour cela de personne, de faire cesser toutes les vexations, & d'annuller toutes les impositions établies

à ce
que
le r
l'As
le z
com
cour
mar
don
plu
Gou
jusq
de l
doit
bliâ
la Pe
son a
D
une
de c
d'ab
oblig
tions
des c
cauti
mend
véque
prit à
ce suj
sieurs
ragay
Sa Le
le. Il
forme
s'acco
Eglise

à ce sujet ; & dans une Lettre particulière que ce même Officier lui rendit, la Cour le prioit & lui enjoignoit de retourner à l'Assomption ; de gouverner son Eglise avec le zele, les vertus & les talens qu'on lui connoissoit ; de soutenir dans ses discours, dans ses Ecrits & dans ses démarches, la dignité de son caractère, dont elle apprenoit qu'il s'étoit écarté en plusieurs occasions, & de vivre avec le Gouverneur autrement qu'il n'avoit fait jusques-là. Celui-ci reçut aussi une Lettre de l'Audience royale, qui lui recommandoit de ne pas souffrir que l'Evêque oubliât qu'il représentoit dans la Province la Personne du Roi, & qu'il étoit revêtu de son autorité.

D. Gregorio, pour n'être pas exposé à une nouvelle rupture, ne parla point de cette Lettre, & ne vouloit pas même d'abord que l'Arrêt fut publié ; mais il fut obligé de le permettre par les représentations de ceux qui n'étoient point absous des censures, ou qui ne l'étoient que sous caution pour la sûreté du paiement de l'amende à laquelle ils étoient taxés. L'Evêque, comme il l'avoit bien prévu, s'en prit à lui de la mortification qu'il reçut à ce sujet, & manda secrètement à ses Visiteurs de faire brûler toute l'herbe de Paragay qu'ils trouveroient lui appartenir. Sa Lettre a été produite à l'Audience royale. Il déclara en même tems qu'il se conformeroit à l'Arrêt autant qu'il pourroit s'accorder avec les droits de la sainte Eglise Catholique & de ses Pontifes.

1644.
Ce qui se pas-
se entre lui
& D. Sébas-
tien de Leon.

Il s'adressa ensuite au Mestre de Camp général, lui offrit l'absolution des censures qu'il avoit, disoit-il, encourues, & la décharge de l'amende, s'il vouloit lui remettre une ancienne Cédule de l'Empereur Charles V, qu'on prétendoit qu'il avoit tirée de l'Archive de la Ville, & en vertu de laquelle cette Capitale pouvoit, en cas de mort ou de la retraite du Gouverneur, en nommer un par *interim*. Il lui dit que jamais cette Cédule n'avoit été plus nécessaire que dans la conjoncture présente, où il importoit si fort à la gloire de Dieu, au service du Roi, & au bien de la Province, de délivrer le Peuple de l'oppression qu'il souffroit de la part des Jésuites; qu'il ne lui manquoit plus pour l'accomplissement d'une si bonne œuvre, que d'être secondé par un Homme tel que lui; qu'il ne lui demandoit que de se mettre à la tête du Peuple pour chasser ces Religieux, & qu'il y étoit lui-même plus intéressé que personne.

D. Sébastien de Leon lui répondit qu'il le conjuroit de faire réflexion à ce qu'il lui proposoit: il n'oublia rien pour lui faire comprendre l'injustice de son dessein, l'impuissance où il étoit de l'exécuter, & le tort qu'il se faisoit par son acharnement à persécuter des Religieux, qui ne lui en avoient donné aucun sujet. L'Evêque ne répliqua d'abord qu'en lui déclarant qu'il n'étoit point relevé des censures qu'il avoit encourues, & en le menaçant d'une excommunication majeure, s'il ne lui remettait point la Cédule qu'il lui deman-

doi
ver
Die
beso
cour
tout
de f
Egli
com
un d
que
auro
que
vie,
D^s S
Insu
avoi
des
de pl
Te
verne
Maît
auroi
rester
son a
tendo
d'autr
fix ce
envoi
Couri
che;
vêque
l'expé
mais c
Soldat
teroit

doit. Il entreprit ensuite de lui prouver que son dessein étoit juste & selon Dieu ; que pour en venir à bout il n'avoit besoin ni de ses conseils, ni de son secours ; qu'il sauroit bien accomplir, quand tout le monde s'y opposeroit, ce qui étoit de son devoir ; qu'en retranchant de son Eglise des Membres gâtés, il agissoit comme un habile Chirurgien, qui coupe un doigt gangrené pour conserver la main ; que le Pape, quand il apprendroit ce qu'il auroit fait, lui feroit ériger une Statue ; & que n'eût-il fait que cela pendant toute sa vie, il le jugeroit digne d'être canonisé. D.^s Sebastien, & le Capitaine Augustin de Insurraldé, ont attesté que le Prêlat leur avoit répété la même chose dans le Cloître des Peres de Saint François, en présence de plusieurs Ecclésiastiques & Religieux.

Tout cela fit enfin comprendre au Gouverneur que bientôt il ne seroit plus le Maître dans la Province, & qu'il n'y auroit pas même de sûreté pour lui à y rester, s'il ne se pressoit d'user de toute son autorité contre un Homme qui prétendoit qu'on n'en devoit point reconnoître d'autre que la sienne. Il manda secrètement six cents Indiens des Réductions ; il leur envoya au bout de six jours un second Courier pour leur dire de doubler leur marche ; puis il alla rendre une visite à l'Evêque. Il lui dit que tout étoit prêt pour l'expédition dont ils étoient convenus ; mais qu'il ne pouvoit lui donner que cent Soldats. Le Prêlat répondit qu'il se contenteroit de cent trente, & qu'il les vouloit.

Mesures que
prend le Gouverneur.

1

1644.

avoir, D. Gregorio les lui promit, & ne lui demanda que quinze jours pour les mettre en état de marcher. Il comptoit bien qu'alors les Indiens qu'il avoit mandés seroient arrivés, & qu'il pourroit agir en Gouverneur.

L'Evêque excommunique les Jésuites, & retourne à Yaguaron.

Dom Bernardin de son côté n'étoit occupé qu'à animer la Noblesse & le Peuple contre les Jésuites, contre lesquels il prononça une Sentence d'excommunication, avec défense, sous la même peine, à quiconque de communiquer avec eux : ensuite, après avoir publiquement & dans une Procession indécente, renouvelé la promesse de donner les Indiens des Réductions, en Commande à ceux dont il auroit plus de sujet d'être content, il retourna à Yaguaron pour y veiller de plus près aux préparatifs de son expédition, à laquelle il donnoit le nom de guerre sainte. Dès qu'il y fut arrivé, il communiqua à son Conseil de nouvelles réflexions qu'il venoit de faire sur ce que lui avoit proposé le Gouverneur, qui commençoit à lui être suspect.

L'Evêque revient à son premier dessein de commencer par chasser les Jésuites de l'Assomption.

Il fit observer que tandis qu'il seroit occupé sur le Parana à se rendre maître des Réductions, les Jésuites pourroient se fortifier dans leur College & se mettre en état de faire une assez longue résistance, pour donner à l'Audience royale des Charcas & au Viceroi du Pérou le tems d'envoyer des ordres qui seroient échouer son entreprise; & il revint à son premier avis de commencer par chasser ces Religieux de leur College, persuadé qu'alors il lui

feroit
que
ne
roi
ou
levé
blir
ce
ta
tout
neur
& to

Do
çon
des
que
vêque
où le
faisoit
savoit
de le
gé to
décla
réserv
défen
vir le
césain
sur e
intenc
aux R
dont
détach
ple, c
Enfi
Indien
quatre

seroit aisé de s'emparer des Réductions ; que cela fait , quand bien même le Roi ne l'approuveroit pas , Sa Majesté aimeroit mieux laisser les choses dans l'état où elles seroient , que de s'exposer à soulever toute une Province en voulant rétablir les Jésuites & leur faire restituer tout ce qu'on leur auroit enlevé ; mais il ajouta qu'il croïoit nécessaire de s'assurer avant toute chose , de la personne du Gouverneur , dont il se défoit plus que jamais , & tout le monde fut de son avis.

Dom Gregorio eut bientôt quelque soupçon de ce changement , & le retardement des Indiens l'inquiétoit d'autant plus , que les Soldats qu'il avoit promis à l'Evêque s'étoient déjà rendus à Yaguaron , où le Prélat les caressoit beaucoup & leur faisoit les plus magnifiques promesses. Il savoit pourtant bien qu'il lui seroit difficile de les effectuer , car il avoit déjà partagé toute la dépouille des Jésuites , & avoit déclaré dans son Conseil , qu'il ne se réservoir que la gloire d'avoir travaillé à défendre la liberté de l'Eglise , à bien servir le Roi , & à restituer à ses fideles Diocésains ce que les Jésuites avoient usurpé sur eux. Il avoit même déclaré que son intention n'étoit nullement de conférer aux Réguliers les Cures des Réductions , dont il ne les avoit flattés , que pour les détacher , & par leur moïen tout le Peuple , des intérêts des Jésuites.

Enfin le Gouverneur eut avis que les Indiens qu'il attendoit n'étoient plus qu'à quatre lieues de l'Assomption , & il partit

Le Gouverneur à Yaguaron , avec six cens Indiens.

1644.

pour les joindre , avec une escorte de trente Soldats , marcha toute la nuit à leur tête , & entra au point du jour dans Yaguaron. L'Evêque , éveillé au bruit que faisoient ses Domestiques étonnés d'une apparition si soudaine , s'habilla en diligence ; & le moment d'après le Gouverneur entra dans sa chambre , lui dit qu'il venoit pour le conduire à l'Assomption , parceque les Indiens d'Yaguaron , devenus insolents par la protection qu'il leur donnoit , refusoient à leur Gouverneur l'obéissance qu'ils lui devoient. D. Bernardin , sans rien répondre , se coula par une porte secrète qui donnoit sur le grand Autel de l'Eglise. Le Gouverneur le suivit , lui prit le bras , & le pria de vouloir bien l'entendre ; l'Evêque fit un effort pour se tirer de ses mains , & criant de toute sa force , le déclara excommunié.

Il signifie à l'Evêque un exil & la saisie de son temporel.

A ce cri un Religieux , & une Femme Mulâtre qui servoit à la Cuisine , accoururent & se jetterent sur le Gouverneur , qui tomba sur ses genoux sur le marche-pied de l'Autel , tandis que l'Evêque , tirant du Tabernacle le Saint Ciboire , le montra au Peuple , dont l'Eglise fut remplie en un moment. A cette vûe tous se prosternerent , & le Prélat , un peu rassuré , demanda au Gouverneur ce qu'il avoit à lui dire : » vous signifier , Monseigneur , répondit Dom Gregorio , un exil hors de cette Province , & la saisie de votre temporel , pour avoir usurpé la Jurisdiction que je tiens du Roi , notre souverain Seigneur. C'est un ordre du Viceroi , que j'intime à

» V
 » di
 » ré
 Le
 glise
 mais
 déjà
 espec
 une
 neur
 bien
 tous
 le. L
 cessio
 dienn
 tant
 les M
 Pang
 porta
 & to
 La P
 cloch
 Indie
 arme
 ques
 noux
 & les
 d'Hé
 pas p
 le S
 vers l
 d'heu
 porte
 basse
 Le
 trop

» Votre Seigneurie illustrissime. J'obéirai,
 » dit l'Evêque, & je prens ce Peuple à
 » témoin de la parole que je vous donne.

1644.

Procession
indécente du
S. Sacrement.

Le Gouverneur sortit aussi-tôt de l'Eglise, & l'Evêque se disposa à dire la Messe; mais avant que de la commencer, étant déjà revêtu de ses ornemens, il dressa une espee de Procès-verbal, auquel il joignit une invective sanglante contre le Gouverneur; puis il le déclara excommunié, aussi-bien que le Mestre de Camp général, & tous les Violateurs de la dignité épiscopale. La Messe finie, il ordonna une Procession, qui se fit en cet ordre. Les Indiennes marchèrent les premières, portant chacune un rameau verd à la main, les Musiciennes suivoient, chantant le *Pange, lingua*; le Prélat venoit ensuite portant le Saint Sacrement, les Indiens & tout le Peuple fermoient la marche. La Procession sortit de l'Eglise au son des cloches, & s'avança jusqu'à la Place, où les Indiens des Réductions étoient sous les armes. L'Evêque, en ayant apperçu quelques-uns qui ne s'étoient pas mis à genoux assez promptement, les apostropha & les traita de Barbares, de Perfides, d'Hérétiques & de Schismatiques. Il n'alla pas plus loin & retourna à l'Eglise, posa le S. Sacrement sur l'Autel, & se tournant vers le Peuple, il parla environ un quart d'heure contre le Gouverneur, qui de la porte de l'Eglise lui répondit, à voix basse, à-peu-près sur le même ton.

Le Prélat & lui étoient dans un état trop violent pour ne pas chercher à en

1644.

Le Gouverneur se laisse duper par l'Evêque.

sortir; ils se virent dès le soir même, & il paroît par ce qui arriva ensuite que l'Evêque avoit fait les premiers pas pour se rapprocher, sachant bien qu'il gaignoit toujours à traiter seul avec le Gouverneur.

Ce qui est certain, c'est qu'il obtint que les Indiens du Parana fussent congédiés, & six jours pour se préparer à son départ, à condition d'absoudre le Gouverneur de son excommunication. Après cette entrevue, le Gouverneur alla avec six Hommes seulement passer la nuit dans une Habitation voisine: l'Evêque de son côté, après avoir vu les Indiens reprendre la route de leurs Réductions, les fit suivre, pour voir si on ne les rappelleroit point, & le lendemain partit avant le jour pour la Capitale.

L'Evêque retourne à l'Assomption, & comment il y est reçu.

Il apprit en chemin que toute la Ville étoit en rumeur, parcequ'on y publioit que le Gouverneur l'avoit fait embarquer sur le Fleuve, & venoit à la tête des Indiens des Jésuites, pour mettre à la raison tous ceux qui s'étoient déclarés contre lui en faveur de leur Evêque. Cet avis lui fit esperer qu'il seroit bien reçu; & en effet le son des cloches aiant annoncé son arrivée, tout retentit de cris d'allegresse. Il entra, précédé de plusieurs Ecclesiastiques qui avoient des armes sous leur manteau, & accompagné de quelques Religieux, aiant sur sa poitrine une petite boîte de verre, dans laquelle il y avoit une Hostie consacrée. Il avoit donné ordre à tous ceux qui marchotent les premiers de tourner vers le College; mais quelqu'un lui aiant dit qu'il

y tro
armés
il alla
çois.

Il
ceux
mand
res c
de lui
meur
fortifi
ces c
tirer
ge, &
Saint.
sous
Dome
Mulâ
ron.
me d
qui s'
de tou
part d
trouve
à con
» c'es
» tel
» qu'
» qui
» de

(1)
Charles
qui le d
avoit
comme
seil de

y trouveroit quatre cents Hommes bien armés, ce qui n'étoit pourtant pas vrai, il alla descendre au Couvent de Saint François.

1644.

Il y reçut d'abord les visites de tous ceux qui lui étoient attachés; il leur demanda des armes, & il se fit apporter toutes celles des Personnes qui dépendoient de lui. On perça ensuite par son ordre des meurtrières en plusieurs endroits, & on fortifia les endroits foibles avec des especes de gabions. Ensuite l'Evêque envoya tirer de la Cathédrale une image de la Vierge, & de l'Eglise de Saint Blaise celle de ce Saint. Il les fit placer sur le grand Autel sous des Pavillons; puis il manda tous ses Domestiques, sans oublier la Cuisiniere Mulâtre qui l'avoit si bien servi à Yaguaron. Ainsi cantonné dans ce Couvent comme dans une Place forte, il fit à ceux qui s'y étoient renfermés avec lui le récit de tout ce qui s'étoit passé depuis son départ de l'Assomption. Il leur dit qu'il avoit trouvé le moien d'engager le Gouverneur à congédier les Indiens du Parana: » mais » c'est grande pitié, ajouta-t-il, qu'un » tel Homme occupe la place où il est; » qu'on me cherche la Cédule royale (1) » qui a disparu de l'Archive de la Maison » de Ville, & je le traiterai comme il le

Il se fortifie
dans le Cou-
vent de Saint
François.

(1) Cette Cédule de Charles V ne contenoit que le droit que ce Prince avoit donné dans les commencemens au Conseil de la Ville, de

nommer par *interim* un Commandant à la mort du Gouverneur; ce droit ne subsistoit plus depuis long tems.

1644.

Il jette l'alarme dans la Ville par un faux bruit.

» mérite, aussi-bien que Sébastien de Léon.
 Le Mestre de Camp général, auquel on rapporta ce discours, qui lui parut menacer la Ville d'une révolte, alla trouver le Gouverneur, pour lui représenter tous les risques qu'il couroit, s'il ne faisoit incessamment revenir les Indiens du Parana: mais le Prélat, qui avoit des Espions partout, fut bientôt instruit des mouvemens que se donnoit cet Officier, & fit sonner l'alarme. Le Peuple courut au Couvent de Saint François; & l'Evêque aiant appelé un Alcalde & des Regidors, tira de sa poche un papier, & en fit la lecture à voix haute. C'étoit une Lettre qu'il venoit, disoit-il, de recevoir, par laquelle on lui mandoit que les Indiens des Jésuites avoient pillé Yaguaron & toutes les Habitations d'alentour, qu'ils étoient en marche pour traiter de même la Capitale, & qu'on les avoit déjà vus à Ita: » & parceque je veux, » ajoûta-t-il, défendre vos Privileges & » votre liberté, on veut me chasser de la » Province comme un Séditieux. Mais en » qualité de Conseiller du Roi, j'exhorte » tous ceux qui sont en Charge de prendre la défense de cette Ville opprimée, » & de nommer un Gouverneur, qui préserve la Province du danger dont elle est menacée. Dans un cas si urgent, la » nécessité peut tenir lieu d'une Cédula » roiale.

Fermeté du Gouverneur.

L'Alcalde étonné de ce qu'il venoit d'entendre, courut chez le Gouverneur, pour le conjurer de ne point laisser entrer les Indiens dans la Ville, & D. Gregorio lui

» niant
 à faire
 Son in
 prison
 dans l
 Il se f
 ce,
 diens,
 à dou
 bien t
 que c
 ni à Y
 bre n'
 On l'a
 effecti
 verneu
 march
 caufoi

Don
 voié à
 de leu
 qu'il l
 étoit si
 moins
 il fut
 l'autre
 dans u
 séjour
 dispos
 les Jés
 du Par
 Homm
 ler, da
 ce de l
 étoit si
 ques Sé

niant répondu qu'il savoit ce qu'il avoit
 à faire, il s'emporta & lui perdit le respect.
 Son insolence fut punie sur le champ de la
 prison; ce qui s'étant aussi-tôt répandu
 dans la Ville, le Peuple entra en fureur.
 Il se feroit même porté à quelque violen-
 ce, sans la crainte qu'on eut des In-
 diens, dont on faisoit monter le nombre
 à douze cents. On le rassura cependant
 bientôt, parcequ'on eut des avis certains
 que ces Néophytes n'avoient jamais paru,
 ni à Yaguaron, ni à Ita, & que leur nom-
 bre n'avoit jamais passé celui de six cents.
 On l'avertit ensuite qu'ils se rapprochoient
 effectivement de la Ville par ordre du Gou-
 verneur, mais qu'ils gardoient dans leur
 marche une très exacte discipline, & ne
 causoient nulle part aucun désordre.

Dom Bernardin avoit cependant en-
 voïé à l'Audience roïale une Relation
 de leurs prétendues hostilités; & outre
 qu'il l'avoit attestée avec serment, elle
 étoit signée de deux Religieux, comme té-
 moins oculaires du pillage d'Yaguaron, où
 il fut vérifié dans la suite que ni l'un ni
 l'autre n'avoient été. Le Prélat assuroit
 dans un autre Mémoire que pendant son
 séjour dans cette Bourgade, comme il se
 dispoïoit à visiter les Réductions du Parana;
 les Jésuites avoient envoïé au Gouverneur
 du Paraguay trente mille écus d'or & mille
 Hommes bien armés pour l'engager à l'exi-
 ler, dans la crainte qu'il n'eût connoissan-
 ce de leurs Mines d'or; & son Mémoire
 étoit signé de plusieurs Prêtres & de quel-
 ques Séminaristes, à qui on en avoit même

1644.

Calomnies
 publiées par
 l'ordre de l'E-
 vêque.

1644.

refusé la lecture. Un seul Clerc, ayant refusé d'y mettre son nom, fut conduit bien enchaîné au Couvent de S. François, où après plusieurs mauvais traitemens, on le suspendit en l'air avec une corde. Vaincu enfin par l'excès de la douleur, il promit de faire ce qu'on voudroit : on le délia ; & il signa ; mais dès qu'il fut en liberté, il protesta de la violence qu'on lui avoit faite.

Le Gouverneur le fit sommer de partir.

Cependant les Créatures de l'Evêque mettoient tout en usage pour engager les Habitans à prendre les armes. Le Prélat de son côté se donnoit les plus grands mouvemens pour avoir la Cédula de Charles V & l'Etendart roial, & n'ayant pu y réussir, il déchargea sa colere sur le Mestre de Camp général, sur ses Freres & sur ses Amis, & les déclara tous schismatiques, excommuniés & ennemis de la Patrie. Enfin le tumulte alla si loin, que quantité d'honnêtes Gens, ne pouvant plus demeurer dans la Ville, ni avec bienséance, ni même avec sûreté, se retirerent à la Campagne. Alors le Gouverneur, qui s'étoit flatté que D. Bernardin désespérant de se soutenir dans son asyle seroit obligé de renir la parole qu'il lui avoit donnée de sortir de la Province, l'envoia sommer de partir sans délai. Il lui fit dire en même tems qu'il lui tenoit une Barque toute prête & bien pourvue de vivres, pour lui & pour toute sa Maison.

L'Ecrivain de Roi, Ruy Gomez de Goyoso, qui étoit chargé de cette sommation, se présenta à la porte du Couvent, & demanda à parler à l'Evêque ; un Religieux

parut
jusqu'à
Dom
da à
ayant
que pe
der de
cas le
même
ves, &
munié
pour te
& d'êtr
belle &
qu'il lu
roit pa
verneur
furent
qu'ils s
lurent
le plus
coup. C
Gregori
se disoi
diens d
cinquan
autour
qu'en m
l'assassin
seil de
College
On p
roit D.
l'Evêché
diction.
Ecrits qu

parut armé d'un javelot , dont il essaïa jusqu'à trois fois de percer cet Officier. Dom Bernardin accourut au bruit , demanda à Gomez ce qu'il vouloit ; & celui-ci ayant exposé sa Commission , il répondit que personne n'avoit droit de lui commander de sortir de son Diocèse ; qu'en tout cas le Gouverneur auroit dû venir lui-même : puis il éclata contre lui en invectives , & déclara l'Ecrivain du Roi excommunié , avec menace , s'il ne se tenoit pas pour tel , d'une amende de cinq cents écus , & d'être livré au saint Office comme Rebelle & Contumace. On a même publié qu'il lui étoit échappé de dire qu'on ne feroit pas un péché véniel en tuant le Gouverneur , & que quatre Ecclésiastiques s'offrirent aussi-tôt pour exécuter ce crime ; qu'ils s'armèrent de toutes pieces , & résolurent d'attendre la nuit , comme le tems le plus propre pour ne pas manquer leur coup. Ce qui est certain , c'est que Dom Gregorio , à qui on donna avis de ce qui se disoit , fit sur le champ entrer cent Indiens du Parana dans la Ville , en plaça cinquante à la porte du College , & les autres autour de son logis , parcequ'on disoit qu'en même tems qu'on iroit chez lui pour l'assassiner , il avoit été résolu dans le Conseil de l'Evêque d'aller mettre le feu au College.

On publia ensuite un Edit , qui déclara D. Bernardin de Cardenas intrus dans l'Evêché du Paraguay & sans aucune Jurisdiction. Le Gouverneur avoit en main deux Ecrits que lui avoient laissés les Peres Tru-

D. Bernar*
din déclaré
Intrus , on
procède à l'é-
lection d'un
Provisieur.

1644.

xillo & Verdugo, pour prouver que le Prélat étoit & avoit toujours été suspens depuis son sacre. Le P. de Hinostrôla, son Frere, lui en avoit laissé un pareil fort bien raisonné, & dont l'Evêque a toujours cru que les Jésuites étoient les Auteurs; & c'est sur ce fondement que, dans toutes les Lettres & dans tous les Mémoires publiés en son nom & produits au Conseil roïal des Indes par son Procureur, il accusoit les Jésuites de l'avoir chassé de son Diocèse, comme ils avoient déjà fait, disoit-il, deux de ses Prédécesseurs: accusation qui se trouve répétée dans plusieurs Libelles, & surtout dans la *Morale pratique des Jésuites*, mais toujours sans aucun fondement (1).

Par malheur pour le Prélat, l'avis des trois Religieux, dont je viens de parler, a été depuis confirmé par la Sentence des Cardinaux de la Congrégation du saint Concile de Trente; & le Gouverneur étoit bien persuadé que les Peres de Saint Dominique, ceux de la Merci, & plusieurs

(1) Ces deux autres Evêques sont D. Thomas de Torrez, de l'Ordre de Saint Dominique, qui de l'Evêché de l'Assomption passa à celui du Tucuman; & Dom Christophe de Atresti, de l'Ordre de Saint Benoit, qui fut transféré à celui de Buenos Ayres. Le premier n'eut jamais aucun démêlé avec les Jésuites;

le second a vécu jusqu'à sa mort en très bonne intelligence avec eux. D'ailleurs qu'auroient gagné ces Religieux par ces translations? puisque le plus grand nombre, & les principales Maisons de leur Province étoient dans les Diocèses de Buenos Ayres & du Tucuman.

Francisquains,

Franc
que
une a
forme
Eccelé
Il ne
Chan
quel à
denas
grand
neur
Charg
tion c
l'auto
le sou
confer
sûreté
répond
ge des
l'y con
Il fit
blier u
les Ha
dans la
étoit c
faire t
de la
quer;
Corps
geois
verent
neur pa
princip
manda
& Vic
fut cor
Tom

Francisquains, étoient du même sentiment que son Frere. Mais pour procéder dans une affaire de cette importance, dans les formes canoniques, il falloit un Supérieur Ecclesiastique, & il n'y avoit pas à choisir. Il ne restoit plus dans la Ville d'anciens Chanoines que D. Christophe Sanchez, lequel à l'arrivée de Dom Bernardin de Cardenas, gouvernoit le Diocèse en qualité de grand Vicair & de Proviseur; le Gouverneur le requit de reprendre l'exercice de sa Charge, que les défauts de la consécration du Prélat & de sa prise de possession l'autorisoient à continuer, & lui promit de le soutenir de toute l'autorité du Roi. Il y consentit, à condition qu'on lui donneroit sûreté pour sa Personne; D. Gregorio lui répondit qu'il la trouveroit dans le College des Jésuites, qui étoit bien gardé, & l'y conduisit sur le champ.

Il fit aussitôt battre la générale & publier un ordre, sous peine de la vie, à tous les Habitans de se rendre avec leurs armes dans la grande Place, où l'Etendart royal étoit déjà déployé, & de se tenir prêts à faire tout ce qui leur seroit commandé de la part du Roi. Personne n'osa y manquer; les Officiers avec leurs Soldats, le Corps de Ville à la tête de la Milice Bourgeoise, & cent cinquante Indiens s'y trouverent sous leurs Drapeaux. Le Gouverneur parut ensuite, & suivi seulement des principaux Officiers, alla au College, demanda D. Christophe Sanchez, Proviseur & Vicair général du Diocèse. Il vint & fut conduit à la Cathédrale, dont les por-

Il prend possession.

1644.

tes ne furent pas plutôt ouvertes, qu'elle se trouva remplie de Personnes de tout âge. de tout sexe & de toute condition.

Dom Christophe, après avoir fait sa priere, prit sur le grand Autel un Crucifix, le donna à baiser au Gouverneur; puis alla s'asseoir à la place qu'il avoit accoutumé d'occuper pendant la vacance du Siège, & déclara qu'il reprenoit l'exercice des Charges dont il étoit alors revêtu, le nouvel Evêque du Paraguay n'ayant point encore de juridiction légitime. Il fit ensuite sonner toutes les cloches, arracher toutes les Listes des Excommuniés, & leva l'interdit que D. Bernardin venoit de lever lui-même, n'ayant pu parer ce coup, & voulant s'en faire un mérite dans le Public.

L'Edit du Gouverneur portoit encore, qu'étant notoire que le Seigneur D. Bernardin de Cardenas s'étoit intrus dans le Gouvernement du Diocèse contre les regles de l'Eglise, qu'il étoit actuellement logé dans le Couvent des Peres Francisquains, où il avoit fait porter des armes & mis une Garnison, & que de-là il remplissoit la Ville de troubles, de confusion & de scandales, il défendoit, sous peine de mort, à quiconque, d'entrer dans cette Maison tandis que le Prélat y resteroit. Le Proviseur de son côté publia un Mandement, par lequel il faisoit la même défense, & déclaroit qu'on ne devoit aucune obéissance audit Seigneur Evêque.

Départ de l'Evêque. Dom Bernardin comprit alors qu'il falloit céder, surtout lorsqu'il eut été instruit du

peu
Man
ordr
dire
dém
d'Ex
Nov
ses,
sonn
cienc
Dioc
sa te
remé
les E
Patri
dont
dus
comm
aver
avec
res,
séver
trém
autan
patiss
bles
Il
toit
tres
Conf
quoid
quelo
ge sc
tout

(1)
d'être

peu d'impression qu'avoit fait un dernier Mandement qui venoit d'être publié par son ordre dans une Paroisse. Il envoya donc dire au Gouverneur qu'il ne pouvoit plus demeurer dans une Province toute peuplée d'Excommuniés, & le dix-neuvieme de Novembre, après avoir dit ses deux Messes, il prit congé d'une troupe de Personnes dévotes dont il dirigeoit la conscience. Il leur dit qu'il étoit exilé de son Diocèse pour avoir voulu, par un effet de sa tendresse pastorale pour son Troupeau, remédier aux besoins des Familles, dont les Ennemis de l'Eglise avoient usurpé le Patrimoine (1). Il répéta toutes les injures dont il chargeoit à tout propos ces prétendus Usurpateurs; il les interdit, les excommunia, les anathématisa de nouveau, avertissant qu'on ne pouvoit communiquer avec eux sans encourir les mêmes censures, & ajoutant qu'autant qu'il se montreroit sévère envers ceux qui persistoient opiniâtrément dans leur rébellion contre l'Eglise, autant on le trouveroit toujours Pere compatissant & Pasteur tendre envers ses humbles & fidelles Ouailles.

Il marqua ensuite les Eglises où il permettoit d'assister au Service divin, & les Prêtres auxquels on pouvoit s'adresser pour la Confession; il en fit un éloge magnifique, quoique lui-seul peut-être ignorât que quelques-uns vivoient dans un concubinage scandaleux. Enfin, ayant pris congé de tout ce monde, qui fondeoit en larmes &

(1) C'est à-dire, en empêchant leurs Néophytes d'être donnés en Commande.

1644.

faisoit retentir l'Eglise de ses gémissemens ; il sortit portant le Corps de Notre-Scigneur dans une boîte suspendue sur sa poitrine , & suivi de ses Prêtres & de ses Clercs, qui tous avoient un cierge allumé à la main. Dès qu'il fut dans la Barque, il renouvela ses anathêmes contre les Persecuteurs de l'Eglise, qui chassoient de son Diocèse le plus saint Evêque qui eût paru dans le nouveau Monde depuis sa découverte, & jetta de nouveau l'interdit sur la Ville, au son d'une petite cloche qu'il portoit ordinairement avec lui dans ses Voiages. Les cloches de l'Eglise des Peres Francisquains & celles de la Paroisse de l'Evêché sonnerent aussi-tôt, suivant l'ordre qu'il en avoit donné, & l'on ne put appaiser le tumulte que cela causoit, qu'en faisant aussi sonner toutes celles des autres Eglises.

Le Prélat s'étoit assis à la poupe de sa Barque sur un tabouret, aiant à ses côtés les Ecclésiastiques & les Religieux qui s'étoient embarqués avec lui ; & le reste de sa suite étoit un peu plus loin, les uns fumant leurs pipes, les autres prenant de l'herbe de Paraguay, tous dans des postures fort libres, sans aucun égard pour le Saint Sacrement que l'Evêque portoit sur lui. Il y fit sans doute attention ; car au bout de quelque tems on n'apperçut plus la boîte où étoit le Corps de Jesus-Christ ; & un de ses Ecclésiastiques a depuis assuré qu'il avoit vu D. Bernardin consumer l'Hostie sans sortir de sa place, croiant sans doute pouvoir passer par dessus une Loi de l'E-

glise,
tre de
qui est
Autels.

Quo
au Tu
dans la
descend
Luce,
derrière
dans le
couffes
avoit v
tagnes
paru de
trouble
rés de
étant re
qu'on n
blable ;
de perso
lui tou
confusio
que touj

Dom
aussi ra
le défaut
de posses
déjà que
du côté d
& l'autr
tint à ce
1645 ju
même an
Propagan
par les qu

glise, dans la crainte de n'être pas le maître de contenir ses Gens dans le respect qui est dû à l'auguste Sacrement de nos Autels.

Quoi qu'il en soit, ses Amis écrivirent au Tucuman qu'au moment qu'il entra dans la Barque, on avoit vû des Etoiles descendre du Ciel vers l'Eglise de Sainte Luce, passer de-là sur le Palais épiscopal, derrière lequel elles avoient disparu; que dans le même tems on avoit senti des secousses de tremblement de terre; qu'on avoit vu des pierres sautiller, & des Montagnes s'entrechoquer; que le Soleil avoit paru de couleur de sang; enfin que le trouble & la désolation s'étoient emparés de tous les cœurs. Mais tout cela étant revenu à l'Assomption, on répondit qu'on ne s'étoit apperçu de rien de semblable; que l'Evêque étoit regretté de peu de personnes, & qu'il avoit emporté avec lui toutes les causes du tumulte & de la confusion, dont cette Ville avoit été presque toujours agitée depuis qu'il y étoit venu.

Dom Bernardin n'étoit pourtant pas aussi rassuré qu'il vouloit le paroître, sur le défaut de sa consécration & de sa prise de possession; & il est certain qu'il y avoit déjà quelque tems qu'il prenoit des mesures du côté de Rome pour faire valider l'une & l'autre par le souverain Pontife. Il se tint à ce sujet, depuis le neuvième de Mai 1645 jusqu'au deuxième Octobre de la même année, quatre Congrégations de la Propagande. On y produisit des Lettres, par lesquelles il demandoit d'être relevé des

1644.

Faux bruits
publiés après
son départ.

Ses diligences
pour faire
valider sa
consécration
& sa prise de
possession.

1644.

cenfures qu'il pouvoit avoir encourues pour s'être fait consacrer fans présenter les Bulles du Pape, pour avoir pris possession de son Evêché, pour en avoir reçu les revenus, fait les Ordinations & les autres fonctions pontificales, & cela sur le sentiment de plusieurs personnes doctes, qui avoient jugé que les Bulles avoient été apparemment perdues, ou arrêtées par des personnes qui ne lui vouloient pas de bien, & sur une Lettre du Cardinal Barberin, qui lui donnoit avis de leur expédition; & qui le traitoit d'Evêque; à quoi il ajoutoit le besoin pressant où se trouvoit le Diocèse de l'Assomption de la présence de son Evêque.

Le Pape fut présent à une de ces Congrégations, où il fut ordonné que les Lettres de Dom Bernardin seroient rapportées dans une nouvelle Congrégation, en présence de Sa Sainteté, & que cette affaire seroit de nouveau mûrement examinée. L'onzieme de Juillet 1656, il s'en tint encore une, où le Cardinal Cesi présenta une Requête adressée au Pape, par laquelle les Chanoines de l'Assomption, outre les défauts de la consécration de Dom Bernardin, exposoient plusieurs autres griefs contre lui. La Congrégation nomma le Cardinal Albizzi pour les examiner & en faire son rapport; & sur ce que Dom Bernardin avoit cité la Lettre du Cardinal Barberin, il fut répondu qu'il devoit la produire. Il paroît que les choses en demeurèrent là pour lors, & cette affaire ne fut finie qu'en 1658. Quoi qu'il en soit, nous verrons

bientôt
somp
avoir
couru
relevé
1658
Evêch

Au
tout
dans
point
non-f
avoien
les R
pût en
chose
Gouv
avoien
dalié
étoien
se cro
tre ch
leurs

To
même
tranq
fermi
que
trop
veaux
sensib
étoien
pond
aux
leur p
occaf

bientôt reparoître Dom Bernardin à l'Assomption, avec autant d'assurance que s'il avoit été déclaré à Rome qu'il n'avoit encouru aucune censure, ou qu'il en eût été relevé ; ce qui n'arriva cependant qu'en 1658, lorsqu'il eut été nommé à un autre Evêché :

Au reste, on comprendra aisément que tout ce qui s'étoit passé depuis deux ans dans la Province de Paraguay, n'y avoit point avancé les affaires de la Religion, non-seulement parmi les Indiens, qui en avoient été les témoins, mais encore dans les Réductions du Parana, où l'on n'avoit pû empêcher qu'il n'en transpirât quelque chose, sans parler des Néophytes que le Gouverneur avoit appelés, & qui en avoient trop vu, pour n'en être pas scandalisés, outre que les Missionnaires qui étoient instruits des desseins de l'Evêque, se croioient tous les jours à la veille d'être chassés de leurs Eglises, & de voir leurs Néophytes donnés en Commande.

Tout ce qu'ils auroient pû faire, quand même ils auroient joui de la plus grande tranquillité, auroit été de conserver & d'affermir les Etablissmens qu'ils ne venoient que d'achever, parcequ'ils étoient en trop petit nombre pour en faire de nouveaux. Cette disette n'étoit pas moins sensible dans le Tucuman, où les Jésuites étoient vivement touchés de ne pouvoir répondre, comme ils l'auroient souhaité, aux empressemens de leur Evêque, qui leur proposoit tous les jours de nouvelles occasions d'exercer très utilement leur zèle.

1644.

Ils y faisoient néanmoins tout ce qui pouvoit dépendre d'eux; & ceux, qui n'étoient pas indispensablement retenus dans leurs Colleges, voloient d'abord où le saint Prêlat leur faisoit connoître que le besoin étoit plus pressant. Il l'étoit toujours en bien des endroits de ce vaste Diocèse, où des années entières se passaient souvent sans qu'on pût y envoyer aucun Prêtre. Ces courses étoient extrêmement pénibles; mais les fatigues en étoient quelquefois bien adoucies, par de grands sujets de consolation qu'ils y trouvoient.

Miracle
de la Grace,
fut que'ques
Chrétiens.

J'ai déjà observé qu'avant que les Naturels du Pais eussent été obligés de s'éloigner de leurs anciennes demeures par la crainte de perdre leur liberté, plusieurs avoient reçu la Foi par le Ministère de Saint François Solano & de quelques autres Religieux venus du Pérou. Ces nouveaux Chrétiens, dénués de tous secours spirituels dans leurs retraites qu'on ignoroit ou que leur défiance rendoit inaccessible, étoient bientôt pour la plupart retournés à leurs anciennes superstitions; & il étoit beaucoup plus difficile de les ramener dans le sein de l'Eglise, qu'il ne l'avoit été de les y faire entrer lorsqu'ils ne connoissoient notre sainte Religion que par les vertus de ceux qui étoient venus pour les en instruire. Mais le Seigneur, qui n'a besoin de personne pour assurer le salut de ses Prédestinés, en avoit conservé un petit nombre dans l'innocence de leur Baptême.

Les Missionnaires en rencontrèrent, entre plusieurs autres, un qui avoit été

baptisé
alors
pris p
la con
ces Pe
jours
faisoit
il joig
au C
Dieu,
de fai
ne ma
qu'ils
l'instr
core
miren
qui es
ré qu
à l'in
ble d
perdre
Ces
occasi
gile d
Nava
Mais
re en
sé; il
parce
le Pro
quere
étoit
de rap
Parag
la m
étoit.

baptisé à l'âge de vingt ans, & en avoit alors cent : de tout ce qu'on lui avoit appris pour l'y disposer, il n'avoit retenu que la connoissance d'un seul Dieu ; & deux de ces Peres lui aiant demandé s'il l'avoit toujours invoqué, & de quelle maniere il le faisoit ; il répondit que de tems en tems il joignoit les mains, puis levant les yeux au Ciel prononçoit trois fois le nom de Dieu, & lui adressoit sa priere. Ils lui dirent de faire devant eux sa priere ; il la fit d'une maniere si respectueuse & si touchante, qu'ils ne purent retenir leurs larmes. Ils l'instruisirent de tout ce qu'il étoit encore capable de comprendre, puis ils le mirent en état de se confesser, & celui qui entendit sa Confession, a depuis assuré que quelque attention qu'il eût apportée à l'interroger, il ne l'avoit trouvé coupable d'aucun péché, qui eût pu lui faire perdre la grace de son Baptême.

Cette même année il se présenta une occasion très favorable de prêcher l'Evangile dans le Chaco, & le P. Jean Olovís Navarrois, fut nommé pour cette Mission. Mais lorsqu'il étoit sur le point de se mettre en marche, le Seigneur en aiant disposé, il ne fut pas possible de le remplacer, parceque deux autres Sujets, sur lesquels le Provincial avoit jetté les yeux, lui manquèrent aussi dans le même tems. L'un étoit le P. Domenecchi, qu'il étoit résolu de rappeler de la Villa, où l'Evêque du Paraguay le retenoit, & qui y mourut de la maniere que nous avons dit. L'autre étoit le Pere Pierre Marqués, de Lille en

On manque
une occasion
d'introduire
la Foi dans le
Chaco.

1644.

On croit
avoir trouvé
des Mines d'or
dans la Pro-
vince d'Uru-
guay, & ce
qui en arrive.

Flandres, dont la jeunesse, les talens & la bonne volonté à toute épreuve faisoient concevoir les plus grandes espérances.

Il se répandit alors un bruit que les Jésuites avoient découvert des Mines d'or très abondantes dans la Province d'Uruguay, & qu'ils prenoient les plus grandes précautions pour en ôter la connoissance aux Espagnols. Nous avons déjà vu que D. Bernardin de Carreras avoit saisi une occasion toute semblable, pour justifier le dessein où il étoit de chasser les Jésuites de leurs Réductions. Les déclamations de ce Prélat contre eux, & l'assurance avec laquelle il parloit de cette découverte, persuadèrent sur-tout ceux que le zele de ces Missionnaires pour conserver la liberté de leurs Néophytes avoient mis de fort mauvaise humeur contre eux; quelques-uns même écrivirent au Conseil roial des Indes, qu'il convenoit au service du Roi de les retirer des Réductions, & d'y envoyer d'autres Pasteurs. On publia ensuite avec la même assurance, que ces Religieux ne se contentoient pas de profiter de ces Trésors pour enrichir leur Société, mais qu'ils faisoient transporter beaucoup d'or dans les Pais étrangers. Le Conseil jugea la chose assez importante pour ne laisser dans les Missions du Paraguay, que des Sujets dont on fut bien assuré, & l'ordre fut envoyé d'en tirer tous les Missionnaires qui n'étoient point nés Sujets du Roi Catholique.

Cependant les Mines d'or disparurent bientôt, & bien des Gens eurent honte

d'av
natu
tout
rend
un
après
Cour
& re
il ve
jama
me.
genr
duct
se fi
y jou
pocr
de v
mais
fuit
fédu
ramo
quer
Il
pas
lui é
ce q
bord
les P
Minc
niere
mon
avoit
amat
un d
une
de r

d'avoir cru si légèrement un fait de cette nature, sur la foi d'un seul Homme, dont toutes sortes de raisons devoient du moins rendre le témoignage fort suspect. C'étoit un Indien, nommé Bonaventure, lequel après avoir servi quelque tems dans un Couvent de Buenos Ayres, s'étoit sauvé & retiré parmi des Indiens errans, avec qui il vécut quelque tems, comme s'il n'avoit jamais eu aucune teinture du Christianisme. Diverses aventures inséparables de ce genre de vie, le conduisirent dans une Réduction de la Province d'Uruguay, où il se fit d'abord connoître pour Chrétien; il y joua même si bien son personnage d'hypocrite, qu'il s'y fit une grande réputation de vertu & de zele pour le salut des Ames; mais lorsqu'on y pensoit le moins, il s'enfuit avec une Femme mariée, qu'il avoit séduite. On courut après lui; il fut arrêté, ramené dans la Bourgade, fouetté publiquement & renvoyé à Buenos Ayres.

Il y a bien de l'apparence qu'on ne fut pas si-tôt instruit dans cette Ville de ce qu'il lui étoit arrivé depuis qu'il en étoit parti; ce qui est certain, c'est qu'il y débita d'abord que les Jésuites avoient découvert dans les Païs, d'où il venoit, de très belles Mines d'or, & qu'il en parla d'une manière si positive, qu'il persuada bien du monde; car il s'avança jusqu'à dire qu'il y avoit travaillé, & qu'en trois jours on y amassoit assez de grains d'or, pour en remplir un demi-boisseau. Il ajouta qu'il avoit été une fois tenté de profiter lui-même de tant de richesses, & avoit comploté avec un

1644.

Qui fut le
premier Au-
teur de cette
fable.

1644.

autre Indien, d'enlever tout ce qu'ils pourroient porter de grains d'or, & de les mettre en lieu de sûreté; mais que son Camarade l'aïant trahi, il avoit été rudement fustigé & chassé de la Province.

Une réflexion, qui n'auroit pas dû échapper à ceux auxquels il disoit cela, devoit naturellement leur rendre ce récit suspect: c'est qu'il falloit croire les Jésuites bien imprudens pour ne pas s'être assurés d'un Homme, qui savoit leur secret, & qu'ils avoient maltraité. Mais des Mines d'or possédées par des Religieux qui en faisoient un mystère, étoient une découverte qui flattoit trop bien des gens, pour n'y pas ajouter foi sans examiner le fait. D'ailleurs, Bonaventure avoit si bien prévu la plûpart des questions qu'on pourroit lui faire, qu'il répondit à tout sans hésiter. Il marquoit les endroits, d'où l'on tiroit l'or, le nombre & la qualité des Mines, & tout son narré avoit un air si simple & si ingénu, que ceux mêmes qu'il ne persuada point entièrement, jugerent qu'on ne devoit pas se dispenser d'aller examiner les choses sur les lieux mêmes.

Conduite des
Jésuites dans
cette affaire.

On s'en tenoit pourtant encore à des discours vagues, & on ne prenoit aucune résolution, lorsque le Recteur du College de Buenos Ayres requit juridiquement le Magistrat, qu'il en fût informé dans les regles. La Requête fut accordée, le Dénonciateur fut interrogé juridiquement, & se tira mal de son interrogatoire: on fit encore beaucoup d'enquêtes & de recherches, qui acheverent de découvrir l'im-

post
Gou
Cou
d'or
voie
le D
long
n'aur
pour
silenc
s'adr
d'Esp
Chev
entre
d'Av
étoit
foi à
qu'il
parce
rogat
dans
Do
que
ce qu
emba
lorsq
de l'E
parlo
comm
révoc
bient
pha,
sable
bien
tretien
lature

posture ; & Dom Pedre Estevan d'Avila , Gouverneur de la Province , manda au Conseil roïal des Indes , que les Mines d'or dont on faisoit tant de bruit , n'avoient pas même l'ombre de réalité. Alors le Délateur se tut , mais ce ne fut pas pour long-tems : la crainte du châtiment qu'il n'auroit pas évité , si les Jésuites l'avoient poursuivi en Justice , le retenoit dans le silence ; l'impunité le lui fit rompre. Il s'adressoit sur-tout à ceux qui arrivoient d'Espagne ; & Dom Hyacinte de Laris , Chevalier de Santiago , étant venu sur ces entrefaites pour relever D. Pedre Estevan d'Avila , il l'alla trouver , & lui dit qu'il étoit bien étonnant qu'on refusât d'ajouter foi à un Homme , qui n'avoit rien avancé , qu'il n'eût vu de ses propres yeux ; & cela , parcequ'intimidé par l'appareil d'un interrogatoire juridique , il s'étoit embarrassé dans ses réponses.

Dom Hyacinte de Laris auroit bien voulu que cet Homme eût dit vrai ; mais après ce qui s'étoit passé , il se trouvoit fort embarrassé sur le parti qu'il devoit prendre , lorsqu'on reçut à Buenos Ayres une Lettre de l'Evêque du Paraguay , dans laquelle il parloit des Mines , dont il étoit question , comme d'une chose qu'on ne devoit pas révoquer en doute. Cette Lettre devint bientôt publique : Bonaventure en triompha , & le Gouverneur se crut indispensablement obligé de ne rien épargner pour bien éclaircir le fait. Après quelques entretiens qu'il eut en particulier avec le Délateur , il prit enfin la résolution de se

Le Gouverneur de Rio-de-la-Plata se transporte sur les lieux , & mène avec lui le Délateur.

1644.

Le Délateur
disparoit en
chemin.

transporter sur les lieux; il s'embarqua avec une escorte de cinquante Soldats, menant avec lui Bonaventure & un Gentilhomme, nommé Marrin de Vera, qui passoit pour être un très habile Mineur.

Il n'avoit pas encore fait la moitié du chemin, que l'Indien disparut. Cette fuite lui donna beaucoup à penser; mais il étoit trop engagé pour retourner sur ses pas, sans avoir rien fait. Il alla jusqu'aux premières Réductions du Parana, où il ne parla à personne du sujet de son voyage: il questionna seulement quelques Néophytes sur les Mines en général, & leur recommanda le secret. Mais le Pere Diaz Taño, alors Supérieur de ces Missions, qui avoit été instruit de son dessein, le supplia de continuer de visiter toutes ces Réductions, & le requit de la part du Roi de sommer l'Evêque de l'Assomption de lui fournir la preuve de ce qu'il avoit avancé dans sa Lettre. Il ne put se refuser à une demande si juste; & après avoir dépêché à Dom Bernardin une Personne sûre pour lui faire la sommation, il entra dans le Paraguay, où il s'aperçut bientôt que son arrivée avec des Soldats avoit répandu l'allarme dans toutes les Réductions.

Allarme dans
les Réduc-
tions.

Il en demanda la raison, & on lui dit que les Néophytes, qui n'étoient que trop instruits du projet de l'Evêque du Paraguay, de faire sortir leurs Missionnaires de ces Provinces, & de les faire remplacer par des Ecclésiastiques, le voyant venir avec des Soldats, ne doutoient presque point que l'objet de son voyage ne fût

d'exé-
l'accé-
lain,
de tou-
reste
arrive
ces no-
lemen-
qu'ils
ment
tif qu
jouisse
à crain-
toutes

Le
donno-
d'entre
raguay
il fit su-
retourn-
mettre
cune R-
siastiqu-
Néoph-
Gouver-
remirent
rendire-
neurs q-
pêcha
qui éto-

Il co-
Soldats.
Mine,
qu'il l'
donner-
Philippi

d'exécuter ce dessein, & que le Prêtre qui l'accompagnoit en qualité de son Chapelain, ne fut là que pour prendre possession de toutes ces Eglises. On lui ajouta qu'au reste on ne lui répondoit pas de ce qui en arriveroit, s'il ne rassuroit promptement ces nouveaux Chrétiens, qui n'étoient nullement traitables sur cet article, parcequ'ils étoient convaincus que ce changement de Pasteurs n'avoit point d'autre motif que de les priver de la liberté dont ils jouissoient; & que ce qu'il y avoit de moins à craindre, étoit le dépeuplement entier de toutes les Réductions.

Le Gouverneur répondit à ceux qui lui donnoient cet avis, qu'il étoit bien éloigné d'entrer dans les vues de l'Evêque du Paraguay; & pour leur en donner la preuve, il fit sur le champ partir le Chapelain pour retourner à Buenos Ayres, sans lui permettre même de dire la Messe dans aucune Réduction. Le départ de cet Ecclésiastique, & l'assurance qu'on donna aux Néophytes de la disposition où étoit le Gouverneur au sujet de leurs Missionnaires, remirent par-tout le calme. Les Indiens rendirent à Dom Hyacinte tous les honneurs qui lui étoient dûs, & rien ne l'empêcha plus de faire toutes les recherches qui étoient l'objet de son voiage.

Il commença par déclarer à tous ses Soldats, que le premier qui découvreroit une Mine, seroit élevé au grade de Capitaine, qu'il l'équiperoit magnifiquement, & lui donneroit une gratification de deux cents Philippines. On peut bien juger que cin-

Le Gouverneur la fait cesser.

Ses diligences pour découvrir les Mines.

Il reçoit un faux avis.

1644.

quante Soldats, animés par de telles promesses, n'épargnerent rien pour trouver ce que l'on cherchoit, & il y en eut enfin un, à qui un Indien dit, qu'étant enfant il avoit été conduit par son Pere à une Mine d'or, & s'offrit à l'y mener. Le Soldat crut sa fortune faite; il alla sur le champ trouver son Général avec l'Indien, & lui demanda la récompense qu'il avoit promise. Dom Hyacinte lui répondit qu'il pouvoit compter sur sa parole, si ce qu'on lui avoit dit se trouvoit vrai; mais aiant interrogé l'Indien, cet Homme lui avoua qu'il avoit perdu son Pere à l'âge de cinq ans, ce qui commença à lui faire augurer mal de son récit; cependant il le mit entre les mains du Mineur, auquel il donna une escorte pour aller examiner la Mine.

Réponse de
D. Bernardin
de Cardenas
au Gouverneur
de la Plata,
sur ce sujet.

Ils marcherent pendant quelques jours par des chemins affreux, & arriverent enfin au terme, où ils ne trouverent que des coquillages, dont les couleurs brillantes avoient pu aisément donner dans les yeux d'un Enfant qui n'avoit pas cinq ans, mais nulle apparence de Mines. Sur ces entrefaites le Courier, que D. Hyacinte avoit dépêché à l'Assomption, arriva avec des Lettres du Gouverneur & de l'Evêque du Paraguay. Le premier lui mandoit qu'il avoit souvent entendu parler des Mines d'or de la Province de l'Uruguay, mais toujours d'une manière si vague, qu'il ne croïoit pas qu'on dût faire aucun fond sur ce qu'on en disoit. Le second commençoit par dire qu'il donneroit en tems & lieu des indices certains des Mines que l'on cherchoit; puis

après
doien
conc
fer t
que
autar
dante

Le
que c
reche
leur l
la fui
à per
doien
dire c
tant c
deven

neur,
par le

» M

» cu

» son

» M

» &

» ran

» pou

» Sei

» les

» je

» je

» son

Le

que p

berté.

parole

puis il

après bien des raisonnemens qui ne regardoient point ce qu'on lui demandoit, il concluoit qu'il falloit commencer par chasser tous les Jésuites de ces Provinces, & que le profit qu'on en retireroit vaudroit autant que les Mines d'or les plus abondantes.

Le Gouverneur outré de dépit soupçonna que ceux, qui l'avoient engagé dans cette recherche, s'étoient laissés aveugler par leur haine contre la Société : cependant la fuite de Bonaventure lui donnoit un peu à penser ; mais les Jésuites, qui s'attendoient bien qu'on ne manqueroit pas de dire qu'ils l'avoient fait disparaître, firent tant de diligences, pour savoir ce qu'il étoit devenu, qu'il fut enfin trouvé. Le Gouverneur, à qui on le mena bien lié, commença par le faire délier, puis l'ayant tiré à part :

» Mon ami, lui dit-il sans lui faire aucun reproche, ma fortune & la tienne sont entre tes mains : mene moi aux Mines d'or que tu m'as dit avoir vues, & dont tu m'as parlé avec tant d'assurance, & tu peux compter que je ferai pour toi plus que tu ne saurois esperer.

» Seigneur, répondit l'Indien avec toutes les marques de la plus grande surprise, je ne fais ce que vous voulez me dire : je n'ai jamais parlé de Mines à personne.

Le Gouverneur crut qu'il ne disoit cela que parcequ'il ne se croïoit point en liberté. Pour le rassurer, il lui donna sa parole de le prendre sous sa sauve-garde, puis il lui rappella tout ce qu'il lui avoit

Le Délateur reparoit, & se dédit.

1644.

dit des Mines, où il avoit travaillé, des Forteresses bâties par les Jésuites pour les garder, des Garnisons qu'ils y entretenoient, des armes dont elles étoient bien pourvues : & il protesta qu'il ne se souvenoit point d'avoir jamais rien dit de pareil. Il fut appliqué à la question, & la force des tourmens ne put tirer de lui autre chose, sinon que, s'il avoit jamais parlé de Mines & de Forteresses, il falloit qu'il fût ivre. » Hé bien, dit le Gouverneur, » ivresse ou imposture, il t'en coûtera la » vie, » & il le condamna sur le champ à être pendu. Les Jésuites crurent devoir demander la grace, & à force de prières ils obtinrent qu'il en fût quitte pour deux cents coups de fouet.

Ces Religieux se flattoient qu'une calomnie qui avoit si mal réussi à ses Auteurs, ne leur laisseroit que la honte de l'avoir inutilement employée pour les perdre : mais elle étoit de la nature de celles, dont les premières impressions laissent des traces qui ne peuvent être effacées par les justifications les plus authentiques. Ce sont comme les racines d'un arbre qu'on a coupé, si on ne les arrache jusqu'à la dernière, une seule suffit pour le reproduire. Ainsi nous verrons bientôt les Mines d'or du Paraguay faire plus de bruit que jamais, se multiplier même, & s'étendre au-delà de la Province d'Uruguay ; & quoique rentrées encore dans le centre de la terre, par les Déclarations les plus solennelles & publiées après les recherches les plus exactes, passer dans l'un & dans l'autre hémisphère pour

un fait
ne con
douter.

Il n
les Jé
tranqu
qu'ils
d'un E
& ne
dre le
pandoi
sur leu
ce qu'
vinces
& de l
que ja
d'ou l'
plus p
ressent
avoien
tes ; or
ni les
Alliés
publiq
tion d
près. e
n'auron
de cer
merve
fible é
phytes
avoien
ils éto

Il n
les Ita
tion d

un fait avéré, & dont bien des Gens ne comprennent pas encore qu'on puisse douter.

1644.

Il n'y avoit alors que le Tucuman, où les Jésuites du Paraguay jouissent d'une tranquillité que rien ne troubloit, parce qu'ils y travailloient sous la protection d'un Evêque, qui leur monroit l'exemple, & ne manquoit aucune occasion de prendre leur défense. Aussi le Seigneur répandoit-il les plus abondantes bénédictions sur leurs travaux. D'ailleurs, malgré tout ce qu'ils avoient à souffrir dans les Provinces voisines, leurs Réductions du Parana & de l'Uruguay y étoient plus florissantes que jamais, sans même en excepter celles, d'où l'on entendoit gronder les orages de plus près, & où de tems en tems on y ressentoit d'assez vives secouffes. Elles avoient réparé avec usure toutes leurs pertes; on n'y craignoit plus ni les attaques, ni les surprises des Mamelus & de leurs Alliés, & elles formoient déjà cette République Chrétienne qui faisoit l'admiration de tous ceux qui la voïoient de plus près. On y pratiquoit des vertus, dont on n'auroit jamais cru capables des Hommes de cette espece; & ce qu'il y avoit de plus merveilleux, est que son accroissement insensible étoit presque autant l'ouvrage des Néophytes, que de leurs Missionnaires, qui avoient su leur inspirer tout le zele dont ils étoient eux-mêmes animés.

Etat des Réductions.

Il n'en étoit pas encore de même parmi les Itatines. Cette année 1644 la Réduction de Notre-Dame de Foi fut sur le point

Désordre parmi les Itatines.

1644.

d'être entièrement détruite par ses propres Habitans, & trois Missionnaires furent en grand danger d'y être ensevelis sous ses ruines. Un Cacique se révolta ouvertement contre eux, & entraîna toute la Bourgade dans son parti. Ils essuierent publiquement les plus grandes avanies; deux d'entre eux n'en furent pas même quittes pour des injures & des affronts : le Pere Arenas fut un jour dangereusement blessé à la tête par ces Furieux, & tous se virent abandonnés au point de ne pas même trouver un Enfant pour les servir à l'Autel. Bientôt la corruption des mœurs devint presque générale, & faisoit perdre toute espérance de pouvoir remédier à un mal qui avoit gagné soudement partout en même tems, & n'avoit éclaté qu'au moment qu'il étoit devenu extrême.

Comment on
y remédie.

Ces révolutions sont beaucoup plus sensibles à des cœurs vraiment apostoliques, que les plus rudes persécutions. Les Missionnaires des Itatines ne perdirent pourtant point courage, & furent mettre à profit un de ces accidens, qui en soi paroissent n'avoir rien que de naturel, mais qu'ils eurent le secret de faire reconnoître pour un effet de la juste vengeance d'un Dieu irrité. Un Tigre affamé se jeta dans la Bourgade, y dévora quatorze personnes, & y étouffa plusieurs Bœufs & plusieurs Chevaux. Les Peres ne manquerent pas de faire craindre aux Habitans que ce malheur ne fût que le prélude de bien d'autres plus fâcheux encore, s'ils ne se hâtoient d'appaîser le courroux du Ciel; & comme

ils s
l'effe
étoit
auteu
parti
réussi
Caciq
la Bo
apost
dont
les sa
Rédu
gnée
n'en
qu'on
à fair
voir,
été r
vinre

On
des
sines
la cor
comm
l'Occ
favor
ou du
tion p
vince
l'on
sionn
Provi
qui se
de se
qu'il
Il

ils s'apperçurent que ce qui empêchoit l'effet de leurs charitables remontrances, étoit la crainte que l'on avoit du premier auteur de tout le désordre, ils prirent le parti de faire un coup d'autorité, qui leur réussit. Ils trouverent le moien d'attirer le Cacique, son Fils & ses deux Neveux hors de la Bourgade, dans un endroit où ils avoient aposté des Indiens d'une autre Réduction, dont ils étoient bien sûrs. Ces Néophytes les saisirent & les menerent dans une des Réductions de la Province d'Uruguay, éloignée de deux cents lieues de la leur : on n'en fut pas plutôt instruit dans celle-ci, qu'on n'y trouva presque plus de difficulté à faire rentrer tout le monde dans le devoir, & la premiere ferveur y aiant enfin été rétablie, de nouveaux Profélytes y vinrent de tous côtés.

1644.

On apprit de quelques-uns d'eux, que des *Guirapores* & plusieurs Nations voisines paroissoient fort disposés à vivre sous la conduite des Peres de la Compagnie ; & comme tous ces Indiens étoient établis à l'Occident du Paraguay, on jugea l'occasion favorable pour entrer par-là dans le Chaco, ou du moins pour établir une communication plus aisée & plus courte, entre les Provinces du Tucuman & du Paraguay, que l'on cherchoit depuis long-tems. Les Missionnaires des Itatines en écrivirent à leur Provincial, lequel pria le Pere Romero, qui se trouvoit pour lors à l'Assomption, de se charger de cette entreprise, supposé qu'il jugeât qu'elle pût réussir.

Il partit sur le champ ; & comme en ar-

1645.
Projet d'un
nouvel Eta-
blissement.

1645.

rivant aux Itatines il connut qu'elle étoit fort du goût, non-seulement des Missionnaires, mais encore des plus anciens Néophytes, il ne crut pas devoir examiner davantage, & se mit en chemin avec le Pere Mansilla, un jeune Espagnol, nommé Matthieu Fernandez, qui étoit reçu dans la Compagnie, & quelques Itatines des plus zelés, traversa une partie du Païs qui servoit de retraite aux Payaguas, & après dix-huit jours de marche, arriva aux premières Bourgades des Infideles qu'il cherchoit. Il vouloit encore aller plus loin, pour mieux reconnoître ce Païs; mais les Indiens lui conseillèrent de commencer par faire un bon Etablissement chez eux pour lui servir de retraite en cas qu'il rencontrât des Peuples ennemis, & pour ne pas s'exposer à manquer tout, en voulant trop embrasser à la fois.

Il les crut, & se vit en peu de jours assez de Profélytes pour en former une Réduction. Il fit donc planter une Croix & bâtit une Chapelle; puis il écrivit à son Provincial pour lui demander des Ouvriers, ajoutant qu'il esperoit d'avoir bientôt de quoi en occuper beaucoup. Il envoya ensuite le P. Mansilla à l'Assomption, avec une Lettre pour le Recteur du College de cette Ville; par laquelle il le prioit de lui envoyer plusieurs choses dont il avoit besoin pour sa nouvelle Réduction. Enfin il congédia les Itatines, à la réserve de six. Resté seul de Prêtre au milieu d'une multitude d'Indiens, qui grossissoit tous les jours, il ne donnoit guere de relâche à ses travaux apos-

toliqu
des m
mens
de fo
Le
& ne
à cou
plus l
naires
Caciq
le Ré
jet, &
ner to
Barba
ne de
lui, i
faux
d'autr
jurer
que pr
choisi
teur d
ment
de jou
Brevia
va tac
il eut
ne tar
tyre,
fois d
confid
tenus a
se non
mourr
L'H
occup

coliques, que pour traiter avec Jesus-Christ des moïens de le faire adorer dans l'immense étendue de Païs, qu'il entreprenoit de soumettre à son Empire.

1645.

Le Seigneur avoit d'autres vues sur lui, & ne vouloit pas differer plus long-tems à couronner le zele & les travaux d'un des plus laborieux & des plus illustres Missionnaires qu'ait eus le Paraguay. Un puissant Cacique étant venu par hasard à la nouvelle Réduction, le Pere lui parla de son projet, & se flatta de l'avoir engagé à lui amener toute sa Nation. Il se trompoit, le Barbare avoit déjà résolu sa perte & la ruine de son Eglise naissante. De retour chez lui, il inspira toute sa fureur à ses Vassaux : quelques Déserteurs Itatines, & d'autres Indiens se joignirent à lui, & tous jurèrent la mort du Missionnaire. Le Cacique prit les devants avec quarante Hommes choisis, pour le surprendre ; mais le Serviteur de Dieu n'attendoit déjà plus que le moment de lui faire le sacrifice de sa vie. Peu de jours auparavant, comme il prenoit son Breviaire pour réciter son Office, il le trouva taché de sang en plusieurs endroits, & il eut en même tems une forte pensée qu'il ne tarderoit pas à cueillir la palme du Martyre, qu'il avoit déjà manquée plus d'une fois dans la Province d'Uruguay. Il en fit confidence à un des Itatines qu'il avoit retenus avec lui, & ce vertueux Néophyte, qui se nommoit Gonzalve, lui protesta qu'il mourroit avec lui.

Martyre du
P. Romero,
d'un jeune
Espagnol &
d'un Itatine,

L'Homme apostolique étoit encore tout occupé de cette agréable pensée, lorsqu'on

1645.

vint lui dire de la part du Cacique qu'il arriveroit le lendemain avec plusieurs de ses Vassaux pour vivre sous sa conduite. On le pria de ne pas s'y fier & de se mettre en lieu de sûreté ; mais il répondit qu'il avoit promis au Cacique de l'attendre , & qu'il ne croïoit pas devoir lui manquer de parole. Le lendemain de grand matin , une vieille Indienne vint toute essoufflée lui dire que s'il vouloit sauver sa vie , il s'éloignât sans tarder d'un moment ; qu'une troupe de Barbares venoit de fort loin , aiant le visage & le corps peints , comme ils avoient accoutumé d'être lorsqu'ils vouloient faire un mauvais coup : il répondit qu'il ne pouvoit lui rien arriver de plus avantageux que de sceller de son sang les vérités qu'il prêchoit ; & que son sang , répandu pour le salut des Ennemis de la Religion , feroit peut-être , de ses Meurtriers , de fideles Disciples de Jesus-Christ.

Il apperçut dans le même tems son fidele Gonzalve , qui se dispoisoit à le défendre ; & il lui dit qu'il ne s'étoit point exposé à tant de dangers pour faire la guerre , mais pour donner la connoissance du vrai Dieu à ceux qui ne le connoissoient pas. En achevant ces mots , il alla au-devant des Barbares , accompagné du seul Fernandez , à qui il avoit inspiré tout son courage. Dès qu'il fut à portée de s'en faire entendre , il leur dit que son unique dessein en venant dans ce País , avoit été de les affranchir de la servitude du Demon , & qu'il les exhortoit à profiter de la grace que Dieu leur faisoit de vouloir bien les recevoir au nombre

bre d
appro
sens ,
tandis
teres.
la Ch
la Me
na , c
Troup
de ma
Un
mand
un H
fait de
faire d
» gar
» re ,
» avo
» ger
cours
me te
versa
dans l
piroit
nue a
plaie ,
rir ; n
redoub
saint H
en arr
doigts
indigni
Ils p
nerent
cette fa
persticie
Ton

bre de ses Enfans. En parlant ainsi il s'étoit approché d'eux; il leur fit de petits présens, & il les invita à venir se rafraîchir tandis qu'il alloit célébrer les saints Mysteres. Il prit en même tems le chemin de la Chapelle, & il étoit près de commencer la Messe, lorsqu'un Cacique nommé *Donna*, qui l'avoit suivi avec le Chef de sa Troupe, lui déchargea sur la tête un coup de macana de toute sa force.

Un Infidèle, qui étoit présent, lui demanda s'il étoit fou de traiter de la sorte un Homme, qui bien loin d'avoir jamais fait de mal à personne, n'étoit occupé qu'à faire du bien à tout le monde: » prends garde à toi-même, répondit le Barbare, car vous méritez tous la mort pour avoir reçu chez vous ce Prêtre étranger. Gonzalve, qui accouroit au secours du Serviteur de Dieu, fut en même tems percé d'une fleche qui le renversa mort, & Fernandez fut massacré dans le même instant. Le P. Romero respiroit encore; & une Indienne étoit venue avec de l'eau chaude pour laver sa plaie, qu'elle se promettoit bien de guérir; mais les Barbares la firent retirer, redoublèrent leurs coups sur la tête du saint Homme, lui ouvrirent le ventre pour en arracher le cœur, lui couperent les doigts & la gorge, & commirent mille indignités sur son corps.

Ils pillerent ensuite la Chapelle, profanèrent les Vases sacrés, & terminerent cette sanglante scène par une pratique superstitieuse qui est en usage parmi eux

Tome III.

G

1645.

quand ils ont tué un de leurs Ennemis : ils inférèrent les doigts, qu'ils avoient coupés au Serviteur de Jesus-Christ, dans l'ouverture qu'ils lui avoient faite au ventre, persuadés que par-là ils se mettoient à l'abri de la vengeance qu'on voudroit tirer de sa mort. Les cinq Itatines qui restoient, & dont un étoit blessé, se retirèrent sans qu'on leur dit rien, & porterent chez eux ces tristes nouvelles, sans rentrer dans la Réduction que le Pere Romero avoit fondée, & dont tous les Habitans s'étoient déjà dispersés.

On a su depuis, que le premier dessein des Barbares n'étoit pas de précipiter ainsi l'exécution de leur projet ; mais qu'ayant appris en chemin que la Réduction étoit sans défense, parceque presque tous les Hommes étoient allés à la chasse, ils jugerent à-propos de profiter de l'occasion. Les Chasseurs à leur retour furent au désespoir de ne s'être pas trouvés chez eux pour sauver leur Pere, qu'ils inhumerent le plus honorablement qu'il leur fût possible, aussi-bien que les deux Compagnons de son martyre, & au bout de six mois le corps du P. Romero fut transféré aux Itatines. Ce Pere étoit né à Séville & avoit passé fort jeune au Paraguay, où il avoit été reçu dans la Compagnie par le Pere de Torrez. Nous avons vu la part qu'il eut à la conversion des Peuples de la Province d'Uruguay & du Tapé. Sa précieuse mort arriva le 22 de Mars 1645.

Le mauvais succès de sa dernière expédition ne rebuta point le Pere Mansilla ; &

il pre
Rédu
tée de
melus
les no
l'Uru
Itatin
ni à p
& qu
prend
Franç
qu'il
Néop
ne fut
près l
cueill
de Né
gades
Cep
avoit
fut e
comm
l'Evêc
Justic
ce, f
foires
mand
mé pa
le Sieg
core r
sistiq
tes n'a
cette
gés d'
cours f
ils ne

il prenoit déjà des mesures pour rétablir la Réduction que son Fondateur avoit cimentée de son sang, lorsqu'une Armée de Mamelus, qui n'osoient plus se mesurer avec les nouveaux Chrétiens du Parana & de l'Uruguay, tomba à l'improviste sur les Itatines, qui n'étoient pas si bien armés, ni à portée d'être si promptement secourus, & qu'il étoit beaucoup plus aisé de surprendre. Ils les surprirent en effet: le P. François Arias fut tué dans la Réduction qu'il gouvernoit; un grand nombre de Néophytes furent mis à la chaîne, & ce ne fut pas sans beaucoup de peines, qu'après la retraite de l'Ennemi, on put recueillir, des débris de cette Eglise, assez de Néophytes pour en former deux Bourgades.

Cependant Dom Bernardin de Cardenas avoit fixé sa demeure à Corrientès, où l'on fut extrêmement surpris de le voir agir comme s'il en eût été le Gouverneur & l'Evêque, déposant à son gré les Officiers de Justice & en nommant d'autres à leur place, faisant des Ordinations sans démissions, & non-seulement sans en avoir demandé la permission au grand Vicaire nommé par le Chapitre de Buenos Ayres dont le Siege épiscopal étoit vacant, mais encore malgré les oppositions que cet Ecclesiastique lui avoit fait signifier. Les Jésuites n'avoient point encore de Maison dans cette Ville; mais comme ils étoient obligés d'y passer frequemment, & que les secours spirituels y manquoient assez souvent, ils ne pouvoient se dispenser d'y faire de

1645.

La Mamelus
aux Itatines;
Millionnaire
tué par ces
Brigands.

Conduite de
l'Evêque du
Paraguay à
Corrientès.

1645.

tems en tems quelque séjour, à la priere des Habitans.

L'Evêque du Paraguay le trouva mauvais, les interdit, & sa mauvaise humeur s'étendit jusques sur ceux qui leur donnoient l'hospitalité. Il en usoit ainsi après avoir reçu deux citations pour aller rendre compte de sa conduite à l'Audience roiale des Charcas, auxquelles il n'avoit eu aucun égard; il n'y répondit même que par des récriminations contre le Gouverneur du Paraguay & contre les Jésuites. Sa première occupation, dès qu'il fut arrivé à Corrientès, avoit été de dresser un Manifeste sur tout ce qui s'étoit passé au sujet de son exil; & il l'avoit envoieé avec une Lettre du même style, datée du troisieme de Janvier, à l'Evêque du Tucuman, par son Neveu.

Sa Lettre à
l'Evêque du
Tucuman,

Le P. de Cardenas ne trouva point D. Melchior Maldonado à Santiago; & aiant su qu'il en étoit parti pour aller faire sa visite à Rioja, il ne jugea point à propos de l'y aller chercher; il se contenta de lui envoier la Lettre de son Oncle. Ce Prélat y parloit d'abord du Gouverneur du Paraguay avec le dernier mépris & sans y menager les termes, le représentant comme un emporté, qui avoit osé mettre sacrilegement la main sur son Evêque, sans aucun égard, ni pour sa personne, ni pour sa dignité, ni pour la sainteté de son caractère. Il le traitoit de violateur des Droits sacrés de l'Episcopat, de la Jurisdiction & des Immunités de l'Eglise; & il se plaignoit qu'après tant d'exces, dont il n'y

avoit
au lie
supéri
avoit
penfe

Ma
gorio
de la
lemen
route
de dir
des H
tres r
étoit a
fi leur
les fo
eussen
pouvo
il prés
feroit
pensoi
compt
sa cau
avoien
viseur
l'avoit
tant c
lé. M
Ecrits
ver qu
& don
Jésuite
L'an
puioit
pensab

avoit pas un seul qui ne méritât la mort, au lieu d'en être puni par les Tribunaux supérieurs, comme il devoit l'être, il en avoit été comblé d'honneurs & de récompenses.

Mais comme il ne voïoit dans D. Gregorio de Hinostrofa que le vil instrument de la fureur des Jésuites, c'est principalement sur ces Religieux qu'il déchargeoit toute l'amertume de sa bile; & il est vrai de dire que quand il auroit eu à peindre les plus détestables & les plus méprisables des Hommes, il n'auroit pu employer d'autres traits ni d'autres couleurs. Tout cela étoit avancé avec autant d'assurance, que si leur Procès criminel eût été dressé dans les formes les plus juridiques, & qu'ils eussent été convaincus de maniere à ne pouvoir rien répliquer. Cependant, comme il prévoïoit bien que l'Evêque du Tucuman seroit instruit de tout par des personnes qui pensoient tout autrement que lui sur le compte des Jésuites, pour l'intresser dans sa cause il lui donnoit avis que ces Peres avoient osé dire que lui-même & son Provisiteur avoient encouru les censures pour l'avoir consacré sans Bulles. Il est pourtant certain qu'ils n'en avoient point parlé. Mais D. Bernardin le concluoit des Ecrits qui avoient été publiés pour prouver que lui-même étoit lié par les censures, & dont il s'étoit mis dans la tête que les Jésuites étoient les Auteurs.

L'article de sa Lettre sur lequel il appuïoit davantage, étoit l'obligation indispensable, où il prétendoit que D. Melchior

1645.

étoit, d'assembler un Concile provincial, en qualité de plus ancien Evêque de la Province, & le Siege Métropolitain étant vacant : car, disoit-il, il ne s'agit de rien moins que d'arrêter, ce qui ne sauroit se faire trop tôt, le débordement des crimes & des sacrilèges qui inondent le Paraguay ; que de faire cesser un schisme qui déchire l'Eglise ; que de condamner des hérésies monstrueuses enseignées par les Jésuites ; que de restituer à l'Eglise ses Privilèges & sa Jurisdiction ; que d'empêcher que l'on ne continuât à dépouiller les Evêques de leurs biens & de leurs droits ; que de la sûreté de leurs personnes ; que de mettre un frein à la cupidité des Usurpateurs du Domaine & du Patronage de Sa Majesté ; que de faire cesser le commerce qu'ils font de l'or du Paraguay avec les Etrangers, au grand préjudice des Finances du Roi ; enfin que de garantir de la damnation éternelle un nombre infini d'Ames rachetées au prix du sang d'un Dieu, & qui périssent parcequ'on leur enseigne une Doctrine fondée sur des principes hérétiques & schismatiques.

Pour engager encore davantage l'Evêque du Tucuman à ne point différer la convocation de ce Concile, D. Bernardin, après l'avoir menacé de la colere divine s'il refusoit d'emploier un moïen si efficace pour la guerison de tant de maux, après lui avoir rappelé le Decret du Concile de Trente qui ordonne la tenue fréquente des Conciles provinciaux, & conclu de tout cela qu'il étoit obligé, sous peine de péché mortel, d'en assembler un au plutôt, il ajoû-

ta : »
 » Dieu
 » non
 » lité
 » je v
 » qui
 » prot
 » rabl
 » de v
 » pas
 » lustr
 » qu'i
 » Mé
 » gran
 » desir
 » rientés
 On
 encre
 trouve
 que D
 fois im
 certain
 prit en
 imagin
 que le
 ment l
 que pe
 par Do
 noissoi
 jamais
 des Jé
 qu'il a
 son D
 marqu
 toit ;
 par fo

ta : » je vous le demande de la part de
 » Dieu, des bienheureux Apôtres, & de
 » notre Mere la sainte Eglise, avec humi-
 » lité & avec les plus grandes instances ;
 » je vous en requers avec tout le respect
 » qui vous est dû, & je vous y exhorte en
 » protestant de tous les dommages irrépa-
 » rables qui s'ensuivront infailliblement
 » de votre refus. Que Dieu ne le permette
 » pas ; qu'il inspire à votre Seigneurie il-
 » lustrissime une résolution si nécessaire ;
 » qu'il l'éleve ensuite sur le Trône de la
 » Métropole & l'y conserve pendant un
 » grand nombre d'années, ainsi que je le
 » desire pour le bien de l'Eglise. A Cor-
 » rientès, ce troisieme de Janvier 1645.

On voit par cette Lettre, & on le verra
 encore mieux par quelques autres qui se
 trouveront dans les Preuves, que tout ce
 que D. Bernardin de Cardenas avoit une
 fois imaginé, & tout ce que lui avoient dit
 certaines gens, se tournoit dans son es-
 prit en évidence, & que la force de son
 imagination le fixoit de sorte à son objet,
 que les réflexions qui devoient naturelle-
 ment l'arrêter ne s'y présentoient pas. Car,
 que pouvoit-il esperer d'un Concile présidé
 par Dom Melchior Maldonado, qu'il con-
 noissoit assez pour savoir qu'il ne penseroit
 jamais comme lui, non-seulement au sujet
 des Jésuites, mais encore sur la conduite
 qu'il avoit tenue dans le gouvernement de
 son Diocèse, puisqu'il lui avoit si souvent
 marqué par écrit le jugement qu'il en por-
 toit ; & comment pouvoit-il lui envoie
 par son Neveu sa Lettre & son Mémoire,

1645.

fachant ce qu'il pensoit de ce Religieux ? Mais incapable de revenir sur ce qu'il s'étoit une fois persuadé, il ne pouvoit pas croire qu'un autre pensât autrement que lui. Aussi la réponse de l'Evêque du Tucuman ne fit-elle aucune impression sur lui, quoiqu'elle fût très propre à le faire revenir de ses préjugés; on en jugera : la voici.

MONSEIGNEUR,

Réponse de
l'Evêque du
Tucuman.

Il y a dans la Lettre de votre Seigneurie illustrissime trois articles auxquels il faut que je réponde d'abord. Le premier regarde ce qui vous est arrivé en dernier lieu, à quoi vous ajoutez que l'on m'a mis en cause, aussi-bien que mon Proviseur (1), pour vous avoir consacré sans avoir vu les Bulles du Pape. Le second est que les Peres de la Compagnie de Jesus sont les Auteurs de tout le mal, & qu'ils ont dit qu'ils avoient été institués pour réformer les Evêques, & beaucoup d'autres choses dont les unes sont hérétiques & les autres approchent fort de l'hérésie. Par le troisieme vous me pressez vivement de convoquer un Concile provincial, & vous me rendez, pour être mieux instruit, à la Relation que devoit me communiquer le P. Fr. Pierre de Cardenas. J'étois à Rioja lorsque ce Religieux arriva à San-

(1) Ce Proviseur avoit été un des Chanoines Assistans au Sacre de Dom Bernardin, qui n'avoit

pas eu la dispense de se faire consacrer par un seul Evêque assisté de deux Chanoines

tiag
ma
J
ne
ma
ce
n'e
pag
n'a
lis
j'ai
Pro
te,
vo
blâ
ran
tie
qu
na
pa
ce
co
qu
ju
d'u
qu
ch
Co
na
br
ra
gl
(1)
laxo
de l

tiago, & il m'a envoié votre Lettre,
 mais je n'ai point vû la Relation.
 Je réponds au premier article, que je
 ne fais que croire de tout ce qu'on a
 mandé du Paraguay dans cette Provin-
 ce, mais je comprends que tout ceci
 n'est pas bon : que les Peres de la Com-
 pagnie soient la cause de tout, & qu'ils
 n'aient enfanté que des horreurs, je le
 lis dans votre Lettre, mais dans celle que
 j'ai reçue du P. François Lupercio, leur
 Provincial, je vois une relation succin-
 te, très modeste, très respectueuse pour
 votre Seigneurie illustissime, dont il ne
 blâme aucune démarche. En la compa-
 rant avec la vôtre, j'y trouve la modestie,
 le jugement, la gravité, tout ce
 qu'on doit attendre d'un Homme de sa
 naissance & d'un Religieux de la Com-
 pagnie de Jesus. Je dois le protéger, par-
 ceque j'en dois juger par ses actions. Sur
 ce principe vous & moi sommes d'ac-
 cord, puisque c'est une regle apostolique,
 qui nous est commune, de protéger la
 justice, & plus encore quand il s'agit
 d'un Ordre Religieux, lequel, tandis
 qu'on le persécute au Paraguay, est re-
 cherché à Rome & dans toutes les
 Cours. . . . Cet Ordre ne fait que de
 naître, & il compte déjà un grand nom-
 bre de Martyrs & de Saints, tous d'un
 rang distingué. Le second Paul de l'E-
 glise est sorti de son sein (1), & on n'a

(1) Dom Jean de Palafox dans son Abregé
 de l'Etablissement des Ordres Religieux, donne
 aussi ce nom à Saint François Xavier.

1645.

» point encore vû de Jésuite hérétiques. . .
 » . . . Tout ce qu'il y a de personnes sen-
 » sées regardent l'or & les Mines du Para-
 » guay comme une invention de l'Enfer
 » pour détruire leurs Reduções.
 » Mais, Monseigneur, mettons dans la
 » balance, d'une part douze mille écus
 » que Sa Majesté tire de la caisse de Bue-
 » nos Ayres pour cette bonne œuvre, &
 » de l'autre des millions d'Enfans baptisés
 » & des centaines de milliers d'Adultes
 » convertis & civilisés après avoir été ti-
 » rés de leurs Forêts dans des Païs où au-
 » cun Espagnol n'avoit mis le pié, aux yeux
 » de Dieu & de la raison cela est d'un grand
 » poids; leurs Temples si riches & où le
 » Service divin se fait avec tant de céle-
 » brité : que de sueurs, de fatigues & de
 » dépense cela n'a-il point coûté? Voilà les
 » Mines d'or du Paraguay. Si ces Peres
 » étoient si avides d'accumuler des richesses,
 » ils n'auroient pas donné, comme
 » on les accuse d'avoir fait, trente mille
 » écus d'or à un Gouverneur dont ils n'a-
 » voient rien à esperer. J'ai souvent cher-
 » ché par quelle voie ils pouvoient en-
 » voier leur or dans les Païs étrangers &
 » aux Ennemis de l'Etat, je ne puis le de-
 » viner; ce n'est certainement point par
 » S. Paul de Pitatiningue. . . Passons à ce
 » qui regarde l'hérésie.
 » Que votre Seigneurie illustrissime ré-
 » ponde à quiconque viendra pour en ac-
 » cuser les Jésuites, qu'il est un Impof-
 » teur; qu'elle lui interdise l'entrée de sa
 » Maison comme à un Calomniateur, &

D

» il ne
 » & d'
 » seign
 » a fa
 » poin
 » gieu
 » solli
 » les r
 » ture
 » a pe
 » chof
 » & su
 » tifier
 » tifiés
 » autr
 » mais
 » per,
 » votr
 » de r
 » gnar
 » pers
 » Q
 » voul
 » satis
 » tant
 » & or
 » D'ai
 » hait
 » moi
 » des
 » faut
 » conf
 » on
 » en j
 » mar
 » cide

„ il ne sera bientôt plus parlé de schisme
 „ & d'hérésie. J'ai toujours observé, Mon-
 „ seigneur, que dans tout le fracas qu'on
 „ a fait contre la Compagnie, on ne s'est
 „ point encore avisé d'accuser ces Reli-
 „ gieux de frequenter les Femmes, de les
 „ solliciter, ni d'aucun crime qui regarde
 „ les mœurs & que la fragilité de notre na-
 „ ture pourroit rendre plus croiables : Dieu
 „ a permis qu'on ne leur imputât que des
 „ choses qui n'ont aucune vraisemblance,
 „ & sur quoi ils n'ont pas besoin de se jus-
 „ tifier. Ils n'ont pourtant pas été peu mor-
 „ tifiés de se voir accuser d'hérésies & des
 „ autres crimes dont vous les chargez ;
 „ mais ils ne sauroient mieux s'en discul-
 „ per, qu'en parlant comme ils font de
 „ votre Seigneurie illustrissime avec tant
 „ de respect & de révérence, & ne se plai-
 „ gnant jamais de ceux qui ont part aux
 „ persécutions qu'on leur suscite.
 „ Quant au Concile provincial que vous
 „ voulez que j'assemble, j'ai pleinement
 „ satisfait à mon obligation sur ce point.
 „ tant qu'a vécu l'Archevêque de la Plata,
 „ & on m'en a rendu un bon témoignage.
 „ D'ailleurs, pour faire ce que vous sou-
 „ haitez, ce n'est pas assez que ce soit à
 „ moi à le faire, il faut encore qu'il y ait
 „ des Evêques que je puisse y inviter. Il
 „ faut de plus qu'ils puissent conférer &
 „ consulter ensemble sur les sujets dont
 „ on doit traiter dans ce Concile, pour
 „ en juger avec plus de maturité ; car des
 „ matieres de cette importance ne se dé-
 „ cident pas legerement. Je ne refuserai

1645.

» jamais de risquer ma vie & mon honneur ;
 » ni de sacrifier mon repos , quand il s'a-
 » gira du Service de Dieu ; mais je ne vou-
 » drois pas , pour éterniser mon nom ,
 » remuer un doigt de ma main. Tout se
 » doit faire dans l'ordre & selon le droit ;
 » c'est la regle que je suivrai toujours ,
 » quand il sera question de convoquer un
 » Concile.

» Or il est bon que vous sachiez que le
 » Seigneur Evêque de Misné ne seroit pas
 » actuellement en état de s'y rendre ; que
 » celui de la Paz est mort , & que celui de
 » Buenos Ayres n'a pas encore pris posses-
 » sion de son Eglise , ni acquis l'expé-
 » rience nécessaire pour juger sur des affaires
 » aussi importantes que celles dont il s'agit.
 » Il ne reste donc que vous & moi , qui ne
 » serons jamais de même avis , parceque ,
 » vous le savez aussi-bien que moi , je
 » dois examiner mûrement toutes choses ,
 » & prendre conseil de plusieurs personnes
 » qui aient beaucoup de probité , de reli-
 » gion & de science. C'est même une né-
 » cessité pour moi que je prenne les avis
 » des Peres de la Compagnie , ce que je
 » ne manquerai jamais de faire pour tout
 » ce qui regarde le gouvernement de mon
 » Diocèse. Non-seulement ils me conseillent
 » bien , mais ils me contredisent quelque-
 » fois , & je leur en fais bon gré. Ils ne
 » me réforment pas comme Evêque , mais
 » ils m'avertissent de ce qu'il y a de dé-
 » fectueux dans le Frere Melchior. Mon
 » état est plus parfait que le leur : en qua-
 » lité d'Evêque je suis leur Maître ; cela

» m'in
 » terr
 » l'étr
 » V
 » que
 » aver
 » je c
 » cha
 » Vou
 » la
 » me
 » qui
 » tion
 » vou
 » sple
 » iran
 » tre
 » que
 » ils
 » ils
 » Cro
 » gou
 » C
 » Pila
 » res
 » ner
 » rep
 » soit
 » du
 » dor
 » enc
 » de
 » lui
 » ég
 » Me
 » Ch

» m'impose l'obligation d'être le sel de la
 » terre, mais je ne suis pas assuré de
 » l'être.

1645.

» Vous me demandez, Monseigneur,
 » que je vous conseille sur ce que vous
 » avez à faire : mais comment pourrois-
 » je conseiller un Evêque, Dieu ne m'ayant
 » chargé que de la conduite de mes Brebis !
 » Vous savez mieux que moi quelle est
 » la règle d'un Evêque . . . Je voudrois
 » me souvenir toujours que la puissance,
 » qui m'a été donnée dans ma consécrati-
 » on, & que je vous ai communiquée en
 » vous consacrant, ne consista pas *in*
 » *splendore vestium, sed morum; non ad*
 » *iram, sed ad omnimodam patientiam.* No-
 » tre Seigneur, qui est le Chef des Evê-
 » ques, nous a dit, *s'ils m'ont persécuté,*
 » *ils vous persécuteront; & jusqu'où l'ont*
 » *ils persécuté ? jusqu'à l'attacher à une*
 » *Croix, jusqu'à ne lui pas laisser une*
 » *goutte de sang dans les veines.*

» Or du haut de la Croix a-t-il traité
 » Pilate d'Hérétique ? a-t-il dit des inju-
 » res aux Pharisiens ? . . . Je le vois don-
 » ner son Paradis au bon Larron qui se
 » repentoit de son péché; l'autre l'offen-
 » soit, & il ne lui dit rien qui marquât
 » du ressentiment. Il prie son Père de par-
 » donner à ses Bourreaux . . . Avons-nous
 » encore été persécutés jusqu'à l'effusion
 » de notre sang ? Avons-nous été comme
 » lui couronnés d'épines ? notre pauvreté
 » égale-t-elle la sienne ? . . . je vous dis,
 » Monseigneur, ce que je fais de notre
 » Chef ; je ne vous dis point que je suis

1645.

» son exemple; je ne vous dis point que
 » vous ne le suivez pas; mais si vous me le
 » permettez, je vous dirai ce que l'on at-
 » tend de vous & de moi. Bien des gens
 » ne cherchent souvent qu'à nous irriter
 » par leurs mauvais conseils, & à nous
 » faire manquer à ce que la Religion, & la
 » sainteté du caractère dont nous sommes
 » revêtus, exigent de nous; comme les
 » Pharisiens en usèrent à l'égard de notre
 » Chef, en lui disant, si vous êtes le Fils
 » de Dieu, descendez de la Croix... Les
 » mauvais Conseillers nous tiennent à-peu-
 » près le même langage, quand ils nous
 » exhortent à punir les injures qu'on nous
 » a faites.

Conduite du
 Gouverneur
 & des Jésui-
 tes après le
 départ de l'E-
 vêque.

Cependant le Gouverneur du Paraguay, non content d'avoir instruit les Tribunaux supérieurs de l'Amérique des raisons qui l'avoient obligé de faire sortir Dom Bernardin de sa Province, avoit envoié au Conseil roial des Indes des Procès-verbaux en bonne forme de tout ce qui s'étoit passé dans son Gouvernement depuis que ce Prélat y étoit entré, pour lui faire connoître qu'il ne lui étoit resté aucun autre moien d'y rétablir l'ordre & la tranquillité, d'en prévenir la ruine entiere, aussi-bien que celle des Réductions du Parana, & de faire cesser les scandales qui s'y multiplioient de jour en jour. Les Jésuites prirent aussi de leur côté leurs précautions pour prévenir les suites de la persécution qu'ils souffroient, & nommerent un Juge-Conservateur (1), auquel en vertu d'une Bulle de

(1) Voyez le Bullaire de Grégoire XIII. Ce

de Greg
 du Roi
 droit de
 à tout c
 leur hor
 vie, &
 roit exé

Dom
 prévenir
 rétablir
 les intri
 resté d'a
 lices de
 que dans
 donné le
 delité,
 pour le

nerent
 équivoq
 Gouvern
 Maître c
 la sûreté
 avoit co
 inquiéta
 encore r
 atteinte
 rus, for
 Alliés, p
 Espagno
 ratifs s'
 cret, qu
 de la Ca
 Ville, q
 dinaires

Pape ne fit
 que Pie V

de Gregoire XIII, reçue dans tous les Etats du Roi Catholique, cette qualité donne droit de s'opposer, au nom de Sa Majesté, à tout ce qu'on voudroit entreprendre sur leur honneur, sur leurs biens & sur leur vie, & de faire le Procès à quiconque auroit exécuté de pareilles entreprises.

Dom Gregorio n'avoit pas manqué de prévenir aussi le Conseil sur ce que, pour rétablir son autorité presque anéantie par les intrigues de l'Evêque, il ne lui étoit resté d'autre ressource que d'appeller les Milices des Réductions du Parana, ajoutant que dans cette occasion elles lui avoient donné les plus grandes preuves de leur fidélité, de leur obéissance, & de leur zèle pour le service du Roi. Elles lui en donnerent l'année suivante une autre moins équivoque encore, & qui donna lieu à ce Gouverneur de faire connoître au Roi son Maître de quelle importance il étoit pour la sûreté de la Province que Sa Majesté lui avoit confiée, de ne pas permettre qu'on inquiétât les Indiens des Réductions, & encore moins que l'on donnât la moindre atteinte à leurs Privileges. Les Guaycurus, fortifiés d'un grand nombre de leurs Alliés, paroissoient fort résolus à chasser les Espagnols de l'Assomption; & leurs préparatifs s'étoient faits avec un si grand secret, que le massacre de quelques Habitans de la Campagne ne fut regardé dans cette Ville, que comme une de ces hostilités ordinaires, qui n'avoient pour objet que le

Pape ne fit qu'exécuter ce que Pie V, son Prédeces-

1645.

1646.

Les Indiens du Parana rendent un grand service à la Province du Paraguay.

seur, avoit résolu de faire lorsqu'il mourut.

1646.

pillage de quelques Habitations, & qu'on pouvoit arrêter avec un ou deux détachemens de Soldats.

Mais on s'apperçut bientôt que la chose étoit beaucoup plus sérieuse qu'on ne l'avoit cru, que c'étoit à la Capitale même que ces Barbares en vouloient, & qu'ils s'en approchoient avec des forces supérieures à celles des Espagnols. Le Gouverneur en eut le premier avis par le Cacique d'une Réduction du Parana, qui l'instruisit en détail du dessein & du nombre des Ennemis, & à qui il donna ordre sur le champ de lever en diligence un Corps de Milices des Réductions, & de le lui amener. Le Cacique ne perdit point de tems, & sa promptitude déconcerta les mesures que prenoient ces Barbares pour fondre en même tems de toutes parts sur la Province, où ils se flattoient de ne trouver presque personne qui fût sur ses gardes.

Mais ils furent eux-mêmes surpris. Les Néophytes fondirent sur un grand Corps de Guaycurus, qui ne s'attendoient à rien moins qu'à se voir attaqués, les taillèrent en pièces; & cet échec répandit une si grande terreur parmi tous les Confédérés, qu'il ne parut presque plus personne en campagne. Dom Gregorio, dans le compte qu'il rendit au Conseil des Indes de cette Action, n'oublia point de faire observer que s'il n'avoit pas mis l'Evêque du Paraguay hors d'état d'exécuter son projet sur les Réductions, il n'y auroit pas trouvé le secours qui lui étoit venu si à-propos; personne ne doutant qu'au moment qu'on en auroit fait

D U
sortir les
confiance
auroient
couroit r

Le Pr
que jam
Diocèse
recteurs
sa ses M
si fort su
cause, c
ce roiale
que ses
lui, &
qu'on h
compar
ne le ré
Mais il
Ville de
celles
avoient
ordre d
fense de
qui lui
ces Pro
dant de

Ce c
point.
moit t
rendit
il fallo

(1) Qu
lo hag
nuestras
ñorias
estraño

sortir les Jésuites qui avoient seuls toute la confiance de ces nouveaux Chrétiens, ils auroient tous déserté, & que la Province couroit risque d'être perdue sans ressource.

Le Prélat exilé esperoit cependant plus que jamais de rentrer triomphant dans son Diocèse : il avoit bien des Amis & des Protecteurs à la Plata, sa Patrie ; il leur adressa ses Mémoires justificatifs, & il comptoit si fort sur leur crédit & sur la bonté de sa cause, qu'il ne doutoit point que l'Audience royale, revenue, disoit-il, des préjugés que ses Ennemis lui avoient inspirés contre lui, & auxquels il attribuoit trois citations qu'on lui avoit signifiées de sa part pour comparoître personnellement devant elle, ne le rétablît incessamment sur son Siege. Mais il fut bien surpris d'apprendre que la Ville de Corrientès où il étoit, & toutes celles où il pouvoit trouver un asyle, avoient reçu de cette Cour supérieure un ordre de l'obliger à en sortir, ou une défense de le recevoir, s'il n'obéissoit à celui qui lui avoit été signifié, la tranquillité de ces Provinces, & le service du Roi dépendant de son obéissance (1).

Ce coup l'étonna, mais ne le déconcerta point. Comme l'Audience royale le nommoit toujours Evêque du Paraguay, il prétendit qu'avant que de partir pour la Plata, il falloit qu'il allât à l'Assomption, du

1646.

Ordre de l'Audience royale contre D. Bernardin de Cardenas.

1646-47.

Il part pour l'Assomption & n'y est pas reçu.

(1) Que de no obedecer, assi para la quietud de lo hagan salir de los aquellas Provincias, y nuestros Reynos y Señorías como ageno y gestad, al servicio de su Magestad.

1646-47.

moins pour nommer un grand Vicaire qui gouvernât le Diocèse en son nom pendant son absence ; & vers la fin de cette année 1646 , ou au commencement de la suivante , il s'embarqua à Corrientès pour s'y rendre. Il n'en étoit plus qu'à huit lieues, lorsqu'on vint lui signifier de la part du Gouverneur une défense d'en approcher davantage. Il voulut se faire débarquer à l'endroit même où il se trouvoit, espérant de pouvoir se rendre à l'Assomption par des chemins détournés , & de s'y montrer lorsqu'on s'y attendroit le moins ; mais ceux qui conduisoient la Barque ne lui permirent pas d'en sortir , & , malgré ses prières & ses menaces , reprirent le chemin de Corrientès.

1647

Il est nommé à l'Evêché de Popayan.

Il y reçut bientôt une nouvelle Citation de l'Audience royale , semblable aux précédentes , qui étoit datée du 29 d'Avril 1647 , & dont l'adresse portoit qu'il étoit nommé Evêque de Popayan. Cette Ville est la Capitale d'une Province du nouveau Royaume de Grenade , qui porte le même nom , & elle est éloignée au moins de mille lieues de l'Assomption. D. Bernardin regarda cette nomination comme un honnête exil , & il représenta au Roi , qui avoit déjà écrit en conséquence au Métropolitain & au Chapitre de la Cathédrale de Popayan pour leur en donner avis , que la longueur du chemin , & son grand âge ne lui permettoient point d'accepter cet Evêché.

1648.

Il retourne à l'Assomption

L'année suivante Dom Diegue Escobar Osorio , aiant succédé à Dom Gregorio de

D
Hinostrero
guay ,
eut pas p
tit pour
avoit en
dience r
pour y
certain
veau G
recomm
cet Evê
treprend
étoit ce
les cha
ductions
cès de
vant co
ou à es
prêchan
re , il n
Société
ration
Ce q
avoit é
mations
triomph
il avoit
flattoit
avoient
conclu
d'obsta
prendre
près da
de Pala
au Mex
dans la

Hinozosa dans le Gouvernement du Paraguay, Dom Bernardin de Cardenas n'en eut pas plutôt appris la nouvelle, qu'il partit pour l'Assomption. Il paroît qu'il en avoit enfin obtenu la permission de l'Audience royale des Charcas, ou du Viceroy, pour y regler ses affaires : du moins est-il certain que dans les Instructions du nouveau Gouverneur, il lui étoit expressément recommandé de s'opposer à tout ce que cet Evêque & ses Partisans voudroient entreprendre contre les Jésuites. Le Prélat étoit cependant plus résolu que jamais de les chasser de la Province & de leurs Réductions; mais pour mieux assurer le succès de cette entreprise, il voulut auparavant connoître ce qu'il avoit à craindre ou à esperer du nouveau Gouverneur. En prêchant, le jour de la Fête de Saint Pierre, il ne put se tenir d'investiver contre la Société; mais il le fit avec plus de modération qu'à son ordinaire.

Ce qui le rassuroit surtout, c'est qu'il avoit été reçu à l'Assomption aux acclamations du Peuple, & conduit comme en triomphe au Couvent de S. François, où il avoit pris d'abord un logement. Il se flattoit que tous les Ordres de la Ville avoient pris part à cette reception, & il en concluoit qu'il ne trouveroit bientôt plus d'obstacle à tout ce qu'il voudroit entreprendre. Une Lettre, qu'il reçut à-peu-près dans le même tems de Dom Jean de Palafox, Evêque de la Ville des Anges au Mexique, le confirma encore beaucoup dans la pensée que ce qu'il méditoit con-

1648.

Il reçoit une Lettre de D. Jean de Palafox.

1648.

tre les Jésuites étoit une inspiration du Ciel. Cette Lettre étoit, à ce qu'on a cru communément, une Lettre circulaire, que Dom Jean de Palafox écrivoit à plusieurs Evêques de l'Amérique, pour les engager à s'unir avec lui contre les Jésuites, avec lesquels personne n'ignore les grands démêlés qu'il eut dans la nouvelle Espagne, & dont il a dit beaucoup de bien dans des Ouvrages qu'il a composés depuis, étant Evêque d'Osma.

Nouveau Pour revenir au nouveau Gouverneur du
Gouverneur Paraguay, quoiqu'il fût Membre de l'Au-
du Paraguay. dience royale des Charcas, il étoit parti de
En quelle dif- la Plata sans bien connoître en quelle
position il disposition se trouvoient les esprits dans la
trouve la Vil- Capitale de la Province, ni ceux auxquels
le de l'Assomption. il pouvoit s'adresser pour en être instruit
 comme il étoit nécessaire qu'il le fût : c'é-
 toit également l'effet des informations dif-
 férentes, & presque toujours contradic-
 toires, qu'on envoioit sans cesse de cette
 Ville à la Plata, & des diverses impres-
 sions qu'elles faisoient sur ceux qui en
 avoient connoissance. Il est certain d'ail-
 leurs qu'à l'Assomption bien des Gens
 étoient entierement dévoués à l'Evêque ;
 que l'esprit de sédition s'étoit emparé de la
 Multitude, & qu'elle y étoit entraînée par
 l'esperance qu'on lui avoit inspirée, de voir
 bientôt les nouveaux Chrétiens du Parana
 soumis au service personnel.

Ce qui lui Dom Diegue n'étoit cependant pas en-
arrive en y al- core arrivé dans son Gouvernement, qu'il
lant. eut un moien assez sûr pour connoître de
 quoi étoient capables ceux qui étoient ani-

més p
 en cho
 ru à l
 ment
 reprim
 lérats
 ce qu
 des R
 titude
 de lui
 quand
 dans l
 conno
 étoit
 en Ho

Il
 que te
 & de
 de sou
 ra auc
 soit pe
 généra
 lui, t
 Provin
 porta
 priren
 de lui
 préhe
 cune
 en leu
 beau
 haute

Il p
 démar
 satisf
 geoit

més par un si grand intérêt ; car il eut avis en chemin que , sur un bruit qui avoit couru à l'Assomption qu'il lui étoit expressément ordonné de ne pas souffrir qu'on entreprît rien contre les Jésuites , deux Scélérats en étoient partis pour l'assassiner , ce qui l'obligea de mander mille Indiens des Réductions pour l'escorter. La promptitude de ces Néophytes à se rendre auprès de lui , & la fuite de quelques personnes , quand la nouvelle en eut été répandue dans la Capitale , acheverent de lui faire connoître la grandeur du mal auquel il étoit chargé de remédier , & il en profita en Homme sage.

Il résolut d'abord d'avoir pour l'Evê- que tous les égards dus à son caractère , & de ne lui point donner le moindre sujet de soupçonner qu'il eût apporté de la Plata aucune prévention , qui pût alterer tant soit peu la bonne intelligence que le bien général demandoit qu'il conservât avec lui , tandis que le Prélat resteroit dans la Province. Quant aux Jésuites , il se comporta à leur égard de maniere , qu'ils comprirent que tout ce qu'ils pouvoient espérer de lui , étoit qu'ils ne devoient point appréhender qu'il souffrît qu'on leur fit aucune violence , soit en leurs biens , soit en leur honneur ; & il leur rendit par-là beaucoup plus de services , que s'il s'étoit hautement déclaré en leur faveur.

Il paroît d'ailleurs qu'il ne fit aucune démarche pour engager Dom Bernardin à satisfaire à ce que l'Audience royale exigeoit de lui , & il est certain que ce Pré-

1648.

Sa conduite
à l'égard de
l'Evêque &
des Jésuites.

L'Evêque re-
nouvelle sa
prise de pos-
session.

1648.

lat ne songeoit à rien moins qu'à se rendre à la Plata ; car après trois semaines de séjour dans le Couvent de S. François, il étoit allé loger dans le Palais épiscopal, puis il avoit jugé à-propos de renouveler sa prise de possession de l'Evêché du Paraguay. Cette cérémonie s'étoit faite avec l'applaudissement du Peuple ; mais quelques Chanoines avoient encore réitéré leurs protestations, & recommencé à faire l'Office dans l'Eglise du College. Le P. Sobrino, qui en étoit encore Recteur, le P. Diaz Taño, Supérieur général des Réductions du Parana, & le P. de Boroa, qui succéda bientôt après au P. Sobrino, s'étoient renfermés dans cette Maison, & ils ne tarderent point à être convaincus que Dom Bernardin n'attendoit qu'une occasion favorable pour les en chasser.

Il recommen-
ce à invecti-
ver les Jésui-
tes.

Il recommençoit déjà à publier contre eux toutes les calomnies qu'il avoit fait répandre depuis plusieurs années dans la Ville & dans la Province. Ses Confidens le secundoient avec zele, & sur-tout un Frere Convers de son Ordre, dont nous aurons bientôt plus d'une occasion de parler. Tout étoit bon à ce Religieux, & à ceux qui lui fournissoient des matériaux pour remplir ses Libelles diffamatoires. La difficulté fut d'abord d'avoir des preuves, qui pussent convaincre le Public impartial ; on connoissoit la plupart de ceux qui étoient aveuglément livrés à l'Evêque, & leur signature n'auroit pas été d'un grand poids. Pour en avoir qui ne fussent point suspectes, voici ce que l'on fit :

On c
& on r
ce qu'il
nommé
son Per
qu'on l
effet d'
ment ,
traitem
Compag
premier
n'avoit
on exig
rempliss
Un paq
envoie
cureur d
ba entr
instruits
compag
devoit
dalisés.

Mais
bien ser
ses intér
me, &
der les
des Jésus
voir dép
mença
il fut si
tive, q
qui n'en
posa po
Mamelu
transpor

On obligeoit jusqu'aux Ecoliers à signer, & on ne leur permettoit pas même de lire ce qu'ils signoient. Un de ces jeunes Gens, nommé *Ignace Frias*, aiant eu défense de son Pere de mettre son nom à aucun écrit qu'on lui présenteroit ainsi, & refusant en effet d'en signer un, fut fouetté cruellement, sans pouvoir être ébranlé par un traitement si rude. Il entra depuis dans la Compagnie, & y remplit avec honneur les premiers Emplois de la Province. Lorsqu'on n'avoit pas le tems de multiplier les copies, on exigeoit des blancs-signés, que l'on remplissoit ensuite de tout ce qu'on vouloit. Un paquet de ces blancs-signés, qui fut envoyé dans la suite au Frere Villalon, Procureur de Dom Bernardin en Espagne, tomba entre les mains des Anglois, lesquels instruits, par les Lettres dont ils étoient accompagnés, de l'usage que ce Religieux en devoit faire, en furent extrêmement scandalisés.

Mais tandis que Dom Bernardin étoit si bien servi par ceux, à qui il avoit confié ses intérêts, il ne s'endormoit pas lui-même, & ne négligeoit rien, soit pour fonder les sentimens du Gouverneur au sujet des Jésuites, soit pour l'accoutumer à les voir dépouiller de leurs Missions. Il commença par leur ôter celles des Itatines; & il fut si bien colorer cette premiere tentative, que Dom Diegue Escobar Oforio, qui n'en prévit pas les suites, ne s'y opposa point. Depuis les derniers ravages des Mamelus dans ces Missions, on en avoit transporté les débris à l'Occident du Para-

1648.

Comment
on fait signer
des dépositions
contre
eux.

L'Evêque
chasse les Jé-
suites des Ita-
tines.

1648.

guay, dans le Canton de Caaguazu, environ à cent lieues au Nord de l'Assomption, & on en avoit formé deux Bourgades. Ces Missionnaires, en mettant ainsi le Fleuve entre leurs Néophytes & les Ennemis, avoient encore eu une autre vue, que celle de les garantir de toute surprise.

Nous avons vû les raisons qui leur avoient fait souhaiter de fonder des Eglises de ce côté-là du Paraguay. Leur première tentative avoit échoué par la mort du P. Romero : ils esperoient d'y réussir par le moien des Itatines, qui se trouvoient encore au nombre de trois mille, y compris quelques autres Indiens qui s'étoient joints à eux, & ils avoient tout lieu de croire que ce nombre croitroit beaucoup en peu de tems. Rien d'ailleurs n'étoit plus avantageux à la Province du Paraguay que cet établissement, parceque ces Réductions ne pouvoient manquer avec le tems de tenir en respect les Guaycurus & les Payaguas, avec lesquels on ne pouvoit plus esperer une paix durable. Mais le nouveau Gouverneur, ou n'avoit pas encore compris de quelle importance il étoit de leur opposer des Indiens sur lesquels on pût compter, ou ne comprenoit pas le danger de voir cette Colonie naissante se dissiper, si on en retiroit ceux qui commençoient à la former : il apprit donc avec assez d'indifférence que deux Ecclésiastiques étoient partis pour aller prendre la place des Jésuites aux Itatines. Il ignotoit apparemment qu'on leur avoit donné main-forte pour prendre possession de leurs Cures, & on lui cacha sans doute
que

que le
de qu
nés à
penda
étoit r

Ce
ne po
les It
voulû
gemen
tellem
le cha
somp
vant,
ment
des I
pour l
Enfin
déserte
Jésuite
vais C
Pasteu
que d
le réu

L'A
pas de
de ce
elle d
voier
bien t
toit é
deux
que pu
de rass
dans c
purent

To

que les Jésuites, qui y étoient au nombre de quatre, en avoient été chassés, ramenés à l'Assomption, & traités si rudement pendant le voïage, que le P. de Arenas en étoit mort.

1648.

Ce qu'il y eut de plus triste, & ce qui ne pouvoit manquer d'arriver, c'est que les Itatines ne dourant point qu'on n'en voulût à leur liberté, en faisant ce changement, se mutinerent; ce qui allarma tellement les deux Ecclésiastiques, que sur le champ ils reprirent le chemin de l'Assomption: ils publièrent même en y arrivant, qu'ils ne comprenoient point comment les Jésuites pouvoient subsister parmi des Indiens, qui ne paioient rien, ni pour les Messes, ni pour les Enterremens. Enfin les deux Réductions furent bientôt désertes; & l'Evêque, persuadé que les Jésuites ne pouvoient faire que de mauvais Chrétiens, aima mieux laisser sans Pasteur un Troupeau errant & dispersé, que d'y renvoyer ceux qui pouvoient seuls le réunir dans la Bergerie.

Dissipation
des Itatines.

L'Audience royale des Charcas ne pensoit pas de même. Au premier avis qu'elle eut de ce qui venoit de se passer aux Itatines, elle donna des ordres très précis d'y renvoyer des Jésuites. Mais cet ordre arriva bien tard. Une année presque entière s'étoit écoulée depuis le dépeuplement des deux Réductions; & quelque diligence que pussent faire ceux qui furent chargés de rassembler les Indiens fugitifs, dispersés dans des Pais impraticables, à peine en purent-ils, ramener la moitié. On ne

Ce qu'il en
coûte pour
les réunir.

1648.

sauroit imaginer les fatigues qu'ils y eussent souffertes : le Pere Manfilla en eut les jambes pourries, & les vers qui s'y mirent, lui causerent de si vives douleurs, qu'on fut obligé de le faire transporter à Cordoue, les Jésuites n'étant plus alors à l'Assomption. Un si long voiage augmenta encore son mal; & les remedes qu'on lui fit trop tard, ne le soulagerent que très peu. On ne put néanmoins lui refuser la grace qu'il demanda avec les plus grandes instances d'aller mourir dans sa Mission.

Fin du Livre onzieme.



H

P

L

L

à l'Al

L'Ev

sures

de la

& jet

& san

sont r

Colleg

furent

qui l'o

reur à

Cordo

roiale

compa

Dom S

du Pa

dant l

à ne p

ne ven

Mode

HISTOIRE

DU

PARAGUAY.

LIVRE DOUZIEME.

SOMMAIRE.

LES Jésuites sont insultés & maltraités à l'Assomption. Mort subite du Gouverneur. L'Evêque se fait élire Gouverneur. Mesures qu'il prend pour chasser les Jésuites de la Ville. Ils sont chassés à main armée, & jettés dans une Barque sans provisions & sans Rameurs. Comment ils arrivent & sont reçus à Corrientès. Ce qui se passa au College de l'Assomption après qu'ils en furent sortis. L'Evêque récompense ceux qui l'ont bien servi, & envoie un Procureur à Madrid. Le Recteur du College de Cordoue porte ses plaintes à l'Audience royale de la Plata. L'Evêque est cité à comparoître devant cette Cour supérieure. Dom Sébastien de Leon nommé Gouverneur du Paraguay par interim. Sa conduite pendant les troubles. L'Evêque se détermine à ne point le reconnoître en cette qualité, & ne veut entendre à aucun accommodement. Modération de Dom Sébastien. Les deux

Armées en viennent aux mains. Les Troupes de l'Evêque sont défaites. Dom Sébastien est reconnu à l'Assomption en qualité de Gouverneur. Sa conduite envers l'Evêque. Procédures de deux Juges-Conservateur. Les Jésuites sont rétablis à l'Assomption. On ne fait aucune recherche contre ceux qui ont favorisé l'usurpation du Gouvernement. Proviseur nommé pour l'Evêché du Paraguay. L'Evêque arrive à la Plata; comment il y est reçu. Nouvelles fâcheuses qu'il y apprend. Sa Lettre au Viceroi du Pérou. Un Visiteur du Paraguay à Santafé, & ce qui s'y passe. Sentence de ce Visiteur. Il refuse de visiter les Réductions. Défaite des Mamelus par les Néophytes, qui obligent aussi les Guaycurus à se retirer, & rebâtissent l'Eglise de Sainte-Luce. Réfutation de ce qu'on a publié contre le Visiteur. Nouveau Visiteur, & ses instructions. Nouvelle dénonciation de Mines d'or. Rétractation du Secrétaire de Dom Bernardin de Cardenas. Sentence de D. Gabriel de Peralta, contre les Exécuteurs des violences de D. Bernardin de Cardenas envers les Jésuites. Lettre du même au Président du Conseil roial des Indes. Déchainement contre les Jésuites. L'Evêque de Buenos Ayres veut les chasser des Réductions de son Diocèse. Lettre du Gouverneur de cette Province. L'Evêque se reconcilie avec les Jésuites. Services rendus à cette Province par les Néophytes. Le Frere Villalon retourne au Paraguay, & pourquoi. Lettre du Roi à l'Archevêque de la Plata. Lettre de Dom Bernardin à

*te Prê
faire e
suites e
pour c
lui fai
teurs. I
d'or s'e
avis de
& ce q
la véri
mirez
Visiteu
Pape
tre de
Autre
Troisie
donné
verneu
les Gu
du Pa
Indes.
Comm
Espag
pagne
Visiteu
qui fu
des P
Comm
quel é
des Jé*

LE
grossi
à la t
parois

te Prélat. Un nouveau Visiteur chargé de faire examiner le Cathéchisme que les Jésuites enseignoient à leurs Néophytes. Junte pour cet examen. Ecrit que le Provincial lui fait présenter. Sentiments des Examineurs. Le nouveau Dénonciateur des Mines d'or s'échappe, & est arrêté. Sa déposition : avis des Mineurs. Nouvelle dénonciation, & ce qui en arrive. Comment on découvre la vérité. Rétrañtion du Capitaine Ramirez de Fuenleal. Deux Sentences du Visiteur. Dom Jean de Palafox écrit au Pape en faveur de Dom Bernardin. Lettre de l'Évêque du Tucuman à Innocent X. Autre Lettre du même à Alexandre VII. Troisième Lettre du Roi d'Espagne. Secours donné à propos par les Néophytes au Gouverneur du Paraguay. Ils sont attaqués par les Guaycurus, & les défont. Toute l'affaire du Paraguay évoquée au Conseil roial des Indes. Le Pere Diaz Taño à Madrid. Comment il y est reçu. Déchaînement en Espagne contre les Jésuites. Le Roi d'Espagne demande au Général des Jésuites un Visiteur pour le Paraguay. Quel fut celui qui fut nommé. Il consulte le Commissaire des Peres de Saint François. Lettre de ce Commissaire au Général des Jésuites. En quel état le Visiteur, nommé par le Général des Jésuites, trouve sa Province.

LE Parti de Dom Bernardin de Cardenas grossissoit de jour en jour à l'Assomption, à la faveur de l'espece d'indifférence, où paroissoit être le Gouverneur à l'égard des

1648-49.

Les Jésuites
font insultés
& maltraités
à l'Assomp-
tion.

1648-49.

Jésuites, & qui pouvoit bien être causée par la crainte de retomber dans le danger, où il avoit été exposé en venant de la Plata. Alors le soulèvement contre ces Religieux devint presque général. A-peine pouvoient-ils paroître quelque part sans être insultés, & ils n'en étoient pas même toujours quittes pour des avanies. Le Pere Diaz Taño, si respecté par-tout ailleurs, & qui l'avoit été plus que personne dans cette Capitale, étoit celui, pour qui il étoit moins sûr de s'y montrer. Le Pere Antoine Manquiano rencontra un jour un Furieux, qui l'aborda en lui disant qu'il ne savoit à quoi il tenoit qu'il ne lui arrachât le cœur de la poitrine pour le manger. Enfin les choses allerent si loin, que le Recteur fut obligé de fermer son Eglise, & de défendre à ses Religieux de sortir de la Maison, où ils n'auroient pas même été en sûreté, si le Juge-Conservateur n'y avoit pas fait mettre des Gardes.

Mort subite
du Gouverneur.

Ce n'est pas qu'ils n'eussent encore bien des Amis dans la Ville; mais comme l'Evêque les avoit de nouveau déclarés excommuniés, personne n'osoit avoir aucune sorte de communication avec eux, & le Gouverneur, qui ne doutoit point de la validité de l'excommunication, ne leur donnoit aucune assistance, de peur de tomber dans les mêmes embarras, où son Prédecesseur s'étoit si souvent trouvé. Dom Bernardin ne le ménageoit pas beaucoup lui-même, & persuadé qu'il n'obtiendrait jamais son consentement pour l'exil des Jésuites, il évita avec soin de lui en par-

ler. M
soit fi
le moi
bitem
lui av
souve
étoit t

A-
s'affer
Ville
attenc
verne
Cédul
ce dr
tion,
contr
en so
Char
l'Ass
rieur
tures
& C
étoic
le P
mett
posse
sonn
O
suite
décl
ses
que
Ord
plac
entr
plu

ler. Mais cette barriere, que le Prélat n'osoit franchir, tomba lorsqu'on y pensoit le moins. Dom Diegue mourut presque subitement après avoir pris un remede qu'on lui avoit envoié, en l'assurant qu'il étoit souverain contre une incommodité qui lui étoit survenue.

A-peine eut-il les yeux fermés, qu'on s'assembla tumultuairement à la Maison de Ville, pour lui donner un Successeur, en attendant que le Roi eût nommé un Gouverneur; & cela en vertu de la prétendue Cédule de Charles V, qui ne donnoit plus ce droit à la Maison de Ville de l'Assomption, comme je l'ai déjà remarqué, & contre le droit du Viceroi du Pérou, ou en son absence, de l'Audience roïale des Charcas. Mais on ne connoissoit plus à l'Assomption, ni loi, ni autorité supérieure. La Populace, ameutée par les Créatures de l'Evêque, le déclara Gouverneur & Capitaine général. Parmi ceux qui étoient en place, les uns pensoient comme le Peuple, les autres n'osèrent se compromettre; & Dom Bernardin de Cardenas prit possession du Gouvernement, sans que personne s'y opposât.

On ne douta plus alors de l'exil des Jésuites; mais Dom Bernardin ne voulut se déclarer qu'après qu'il auroit si bien pris ses mesures, qu'il parût n'avoir rien fait que sur les instances réitérées de tous les Ordres de la Ville. Il commença par déplacer tous ceux qu'il savoit bien ne pas entrer dans ses vues, & il en obligea même plusieurs à se retirer dans leurs Campagnes.

H. iiii

L'Evêque se fait élire Gouverneur.

Mesures qu'il prend pour chasser les Jésuites de leur Collège.

1649.

Ses Emissaires se répandirent ensuite dans tous les quartiers de la Ville , pour animer le Peuple & l'engager à demander que les Jésuites fussent chassés de la Province ; & pour lui donner encore plus de chaleur , un jour qu'il officioit pontificalement dans la Cathédrale , il se tourna vers le Peuple après la consécration , & lui montrant la sainte Hostie , *croïez-vous , mes Freres , dit-il , que Jesus-Christ soit ici présent sous ces especes ?* tous s'écrierent qu'ils étoient disposés à verser leur sang pour la défense de cette vérité : *croïez aussi fermement , reprit-il , que j'ai un ordre du Roi de chasser les Jésuites de cette Ville* (1).

Le Docteur François Xarque , après avoir rapporté ce fait , ajoute qu'il ne pouvoit encore se persuader qu'un Evêque eût pu parler de la sorte , contre sa conscience , & qu'il falloit que quelqu'un de ses Partisans eût fabriqué à son insu une Lettre sous le nom du Roi , & contrefait le sceing & le sceau de Sa Majesté. Mais le Frere Villalon , dans ses Mémoires présentés au Conseil des Indes , jugea qu'il étoit plus court de nier le fait , quoique de notoriété publique. Ce qui est certain , c'est que cette déclaration de l'Evêque acheva de persuader à la Multitude , que les Jésuites étoient véritablement coupables de tous les crimes dont ce Prélat les accusoit. On eut ensuite grand soin de publier que l'exil de ces Religieux mettroit l'Evêque-Gouverneur en possession de plus de vingt mille Indiens , qu'il distribueroit aux Es-

(1) Xarque , Liv. 2. Chap. 40. num. 30.

D
pagnols
auroit
l'Eglise
ses , a
Provin
mis de
cachée
quand
Rédué
Les
un Ec
peine
tous c
armes
Jean
Roi ,
leur c
fixien
à leur
du C
Jésui
rieur
de R
qu'il
fit b
la C
autre
ordr
avec
tout
rion
bliss
Pro
I
avo
ave

pagnols à proportion de l'ardeur que chacun auroit témoignée à seconder son zele pour l'Eglise & pour l'Etat; & quelles richesses, ajoûtoit-on, vont couler dans la Province, des Mines d'or que ces Ennemis de Dieu & du Roi tiennent si bien cachées, & qu'on découvrira aisément, quand on les aura aussi chassés de leurs Réductions?

1649.

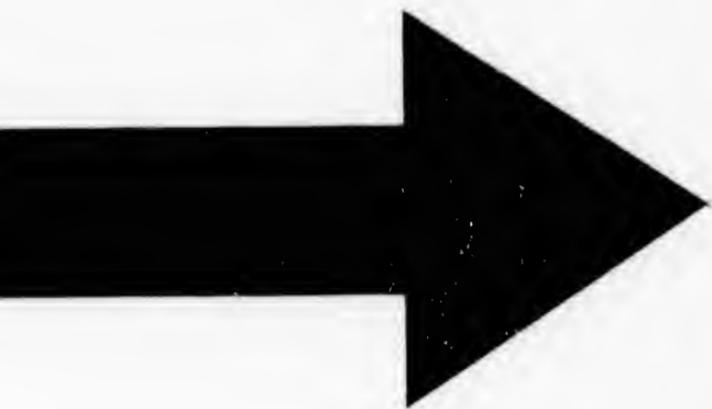
Les esprits étant ainsi préparés, il parut un Edit du Prélat, qui obligeoit, sous peine d'excommunication & de la vie, tous ceux qui étoient capables de porter les armes, de se ranger sous la Bannière de Jean de Vallejo Villafanti, Lieutenant de Roi, & d'exécuter tout ce que cet Officier leur commanderoit. Tous obéirent; & le sixieme de Mars 1649, Villafanti marcha à leur tête, & alla se présenter à la porte du College. Elle étoit fermée; & tous les Jésuites, retirés dans une Chapelle intérieure, y étoient en prieres. Le Lieutenant de Roi, après une sommation de l'ouvrir, qu'ils n'entendirent apparemment pas, la fit briser à coups de haches, entra dans la Chapelle avec le Greffier & quelques autres Officiers, signifia au Recteur un ordre de sortir sur le champ de la Ville, avec tous ses Religieux, & d'évacuer avec toute la promptitude possible les Réductions du Parana, & tous les autres Etablissemens que la Compagnie avoit dans la Province du Paraguay.

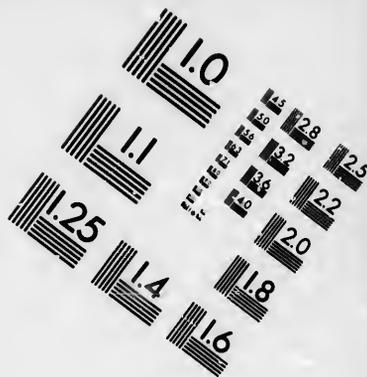
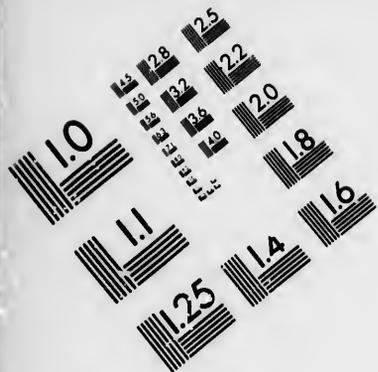
Ils sont chassés de leur College, à main armée.

Le Recteur répondit que les Jésuites avoient érigé le College de l'Assomption avec la permission du Roi Philippe II,

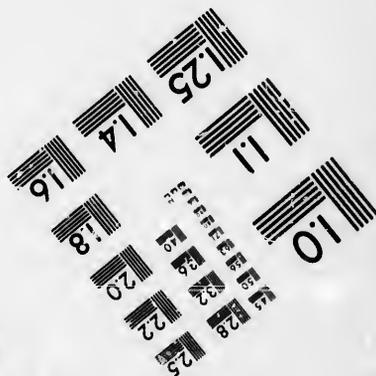
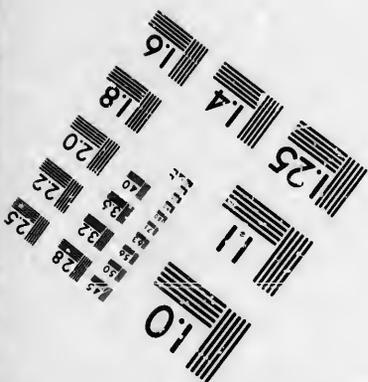
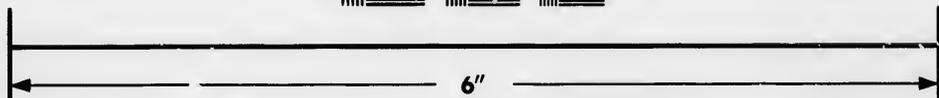
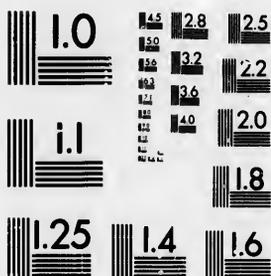
H. v.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WES: MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14180
(716) 872-4503



1649.

que les Successeurs de ce Prince leur avoient donné & souvent réitéré l'ordre de ne point l'abandonner sans leur agrément ; & qu'ils ne pouvoient , sans se rendre coupables de désobéissance , acquiescer au commandement qu'on leur faisoit. Le Pere Diaz Taño lui montra en même tems toutes les Pieces qui faisoient la preuve de tout ce que le Pere de Boroa venoit de dire : mais Villafanti , sans vouloir seulement les regarder , fit signe à ses Gens d'exécuter ce qu'il leur avoit prescrit. Tous dans le moment se jetterent avec fureur sur les Jésuites , les chargerent de coups & des plus atroces injures , les traînerent par terre , les foulerent aux piés ; & l'Evêque du Tucuman dans une Lettre adressée au Pape , où il fait un très grand éloge du Pere de Boroa , marque expressément la maniere indigne dont il fut traité dans cette occasion.

Ils sont embarqués sur le Fleuve , sans provision , & sans Rameurs. Providence de Dieu sur eux.

Quelques-uns de ces Religieux étoient malades ; on les tira de leurs lits avec la même violence : tous furent liés , garrotés , traînés jusqu'au bord du Fleuve , & embarqués dans des Canots , qu'on tenoit tout prêts : quelques Mémoires disent qu'ils furent jettés dans une Barque sans rames & sans Matelots ; tous conviennent qu'ils furent abandonnés sans aucunes provisions au courant du Fleuve , qui auroit pu les entraîner jusqu'à la Mer , s'ils n'avoient échoué sur une Ile qui se trouva sur leur passage. Le seul P. Berthold n'eut point de part à ces violences & à ces outrages. Il étoit allé chercher du

pain
quel
voies
pour
cessa
de se
à pra
des
Rédu
viv a
La
Corr
de l
Cam
chez
men
prit
des,
que
men
touj
man
ce t
non
que
avo
avo
insp
avo
C
fuit
une
qu'a
la C
nau
Peu

pain dans une Métairie, parceque depuis quelque tems les Domestiques Nègres n'avoient pas la liberté de sortir du College pour aller faire les provisions les plus nécessaires à la vie. Il apprit là ce qui venoit de se passer, & il n'eut point d'autre parti à prendre, que de gagner au plus vite par des chemins détournés la plus prochaine Réduction; où il arriva plus mort que vis après huit jours d'une marche forcée.

La Barque avoit échoué assez loin de Corrientès, où les Jésuites eurent bien de la peine à se rendre. Le Mestre de Camp Dom Emmanuel Cabral les logea chez lui, & n'oublia rien pour les remettre de l'épuisement où ils étoient: il prit sur-tout un très grand soin des Malades, & disposa de telle sorte sa maison, que tous les Prêtres y furent logés séparément. Ils y resterent une année entiere, toujours défrayés par leur Hôte; & la maniere, dont ils remplirent pendant tout ce tems-là les fonctions de leur Ministère, non-seulement effaça toutes les impressions que les Habitans de cette Ville pouvoient avoir reçues contre eux, sur ce qu'on leur avoit mandé de l'Assomption, mais leur inspira un très grand empressement pour avoir un College de la Compagnie.

Celui de l'Assomption, dès que les Jésuites en furent sortis, fut traité comme une Place prise d'assaut. On emporta jus-qu'aux portes de la Maison & de l'Eglise; la Chaire du Prédicateur & les Confession-naux furent brisés: on avoit persuadé au Peuple qu'on y prêchoit une Doctrine hé-

1649.

Comment ils
sont reçus à
Corrientès.

Ce qui se pas-
se au College
après leur
sortie.

1649.

rétique, & qu'on y répandoit le venin d'une Morale corrompue. Le retable du grand Autel & le Tabernacle étoient magnifiques & d'un très bon goût ; on y avoit employé les plus habiles Ouvriers d'Espagne, & la richesse en égaloit le travail. Le premier mouvement de la fureur, dont étoient possédés les Exécuteurs des ordres de l'Evêque, les porta à vouloir mettre en pieces ces beaux ouvrages ; mais on s'y opposa, & on fut d'avis de les transporter dans la Cathédrale, qui n'avoit rien de pareil ; & comme ce retable occupoit toute la hauteur de l'Eglise, plus élevée que celle où l'on vouloit le placer, il fallut le racourcir, ce qui ne put se faire sans le défigurer, en lui ôtant les proportions.

Il y avoit aussi au grand Autel deux Statues bien faites, qui représentoient Saint Ignace & Saint François Xavier ; on voulut en faire un Saint Pierre & un Saint Paul, & on en fit deux Monstres, qui ne ressembloient à rien. Il y avoit un tableau qui représentoit Notre Seigneur, tel qu'on dit qu'il apparut à la célèbre Doña Maria de Escobar, dont la mémoire est en vénération par toute l'Espagne ; quelqu'un s'écria que cette Figure étoit de l'invention des Jésuites, parceque ce divin Sauveur y paroissoit revêtu d'une soutane à-peu-près semblable à la leur. On en coupa la tête pour la conserver, le reste fut jetté au feu. On en vouloit faire autant d'une très belle Statue de la Sainte Vierge, qu'elle représentoit comme on fait ordinairement pour exprimer son immaculée Conception.

Elle avoit été faite en Espagne, par un très habile Sculpteur, on la portoit tous les ans en Procession, d'une Congrégation qui étoit sous le titre de ce Mystère, à l'Eglise, & l'on assuroit qu'elle avoit été l'instrument de plusieurs merveilles; cependant, parcequ'elle avoit les yeux élevés vers le Ciel, quelques-uns s'écrierent qu'il falloit lui couper la tête, & en mettre une autre qui eut les yeux baissés; mais la Multitude ne voulut point qu'on y touchât.

Dans les Chambres des Religieux, on ne trouva rien qui excitât la cupidité des plus pauvres mêmes. Il n'y avoit dans cette Maison d'argenterie, que celle de l'Eglise & de la Congrégation, & elle fut toute enlevée, aussi-bien que les ornemens des Autels. Enfin, il n'y resta bientôt que les murailles, les toits & les lambris, qui n'y subsisterent pas même long-tems dans leur entier. On y mit le feu en douze endroits; & quoiqu'il n'y eût rien de touté, les lambris mêmes n'en furent pas endommagés. On en fut extrêmement surpris, & plusieurs personnes dirent assez haut que Dieu conservoit cette Maison, & que les Jésuites y reviendroient. Pour leur montrer qu'ils étoient mauvais Prophètes, on résolut de tout abbatre, & on commença par l'Eglise, à laquelle une Tour, qui s'élevoit beaucoup plus haut que le toit, servoit d'appui.

Comme on n'avoit point encore trouvé dans le País des pierres propres à faire de la chaux, on ne pouvoit donner, aux plus

1649.

grands édifices mêmes, d'autres soutiens que des piliers de bois; & les Forêts du Paraguay en fournissent de la plus grande hauteur, & d'une grosseur proportionnée. Entre ces piliers on faisoit des murs de moilons & de briques liés avec de la terre. La Tour de l'Eglise du College avoit plusieurs étages de cette fabrique; & pour la faire tomber, on attachâ de grosses cordes à plusieurs piliers. mais quelque effort qu'on pût faire, il ne fut pas même possible de l'ébranler. On se contenta donc d'avoir mis l'Eglise & la Maison dans un état à ne pouvoir plus servir que de repaires aux Animaux, & de rendez-vous pour bien des abominations qui s'y commirent.

L'Evêque récompense ceux qui l'ont bien servi, & envoie un Procureur à Madrid.

Dom Bernardin songea ensuite à reconnoître le zele de ceux qui l'avoient si bien servi; mais à l'exception des Negres, qu'on saisit d'abord, on trouva bien peu de butin à partager entre tant de monde. Il étoit encore plus difficile au Prélat de justifier, auprès des Tribunaux supérieurs & du Conseil roial, la violence dont il venoit d'user contre les Jésuites; & quand ces Religieux auroient été plus coupables encore, qu'il ne le prétendoit, il n'y avoit au Monde que lui, qui pût s'imaginer qu'une telle exécution, faite de son autorité seule & sans garder aucune formalité de Justice, pût jamais être approuvée ailleurs, que dans une Ville dont il avoit séduit & mis dans ses intérêts la plupart des Habitans, par l'espérance qu'ils tireroient des richesses immenses de la dépouille des Jésuites. Il s'étoit même aveuglé à un tel point,

qu'ail
comp
dès l
le Fra
reur
avoit
faire

Les
pas &
d'un
permi
griève
ses bi
vateur
cès, &
du fo
en ve
reçu
que,
supéri
se est
vateur
jet qu
suites
de ce
Recte
toit d
plaint
noit d
gé de
Qu
Bernar
qu'il y
cette
bien
du P.

qu'ayant reçu de quelques personnes des complimens sur ce qu'il venoit de faire, dès le 15 d'Avril il fit partir pour Madrid le Frere San Diego Villalon, son Procureur, avec tous les Procès-verbaux qu'il avoit dressés, pour justifier sa conduite & en faire voir la nécessité pressante.

1649.

Les Jésuites de leur côté ne s'oublierent pas & ne perdirent point de tems. En vertu d'un Bref du Pape Gregoire XIII, il est permis à leur Compagnie, quand elle est grièvement lésée dans son honneur & dans ses biens, de se nommer un Juge Conservateur qui instruit juridiquement le Procès, & qui prononce sa Sentence au nom du souverain Pontife, dont il est délégué en vertu de sa nomination. Ce Bref a été reçu dans tous les Etats du Roi Catholique, mais à condition que les Tribunaux supérieurs du Ressort jugeassent que la cause est de la compétence du Juge-Conservateur, & approuvassent l'élection du Sujet qu'on auroit revêtu de ce titre. Les Jésuites commencerent par se mettre en regle de ce côté-là; & le P. Alfonse de Ojeda, Recteur du College de Cordoue, qui s'étoit déjà rendu à la Plata pour porter ses plaintes à l'Audience royale sur ce qui venoit de se passer à l'Assomption, fut chargé de cette affaire.

Les Jésuites portent leurs plaintes à l'Audience royale.

Quelque diligence qu'il eût faite, Dom Bernardin l'avoit prévenu; mais tout ce qu'il y gagna, fut d'avoir lui-même instruit cette Cour supérieure de ce qu'elle auroit eu bien de la peine à croire sur le simple récit du P. de Ojeda: aussi ne fit-elle aucune diffi-

Juge-Conservateur des Jésuites.

1649.

culté pour accorder tout ce qu'il demandoit. Les Jésuites nommerent d'abord pour leur Juge-Conservateur Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la Cathédrale ; mais il leur représenta qu'ayant eu des démêlés personnels avec Dom Bernardin, il ne lui convenoit point d'être son Juge ; & il les pria d'en choisir un autre , ajoutant qu'il ne refusoit pas de juger les Complices & les Exécuteurs des violences du Prélat. Rien n'étoit plus raisonnable , & les Jésuites nommerent sur le champ , pour leur Juge-Conservateur contre l'Evêque, le Pere Pierre Nolasco , Supérieur des Religieux de la Merci , qui voulut bien se charger de cette commission ; & comme il fallut commencer par juger le premier Auteur de tout le mal, dès que toutes les permissions furent arrivées de la Plata, il mit l'affaire en regle. Dom Bernardin ayant refusé de répondre à toutes les sommations qu'il lui fit faire , & continuant à agir comme s'il n'eût rien fait , qui ne fût dans les règles, le P. Nolasco , après avoir oui tous les Témoins , & observé toutes les formalités que demandoit une Cause de cette importance, signa & publia sa Sentence définitive, le 19 d'Octobre 1649. On la trouvera dans les Preuves en Espagnol & en François, telle qu'on me l'a envoyée d'Espagne dans ces deux Langues. Celle du Doïen de la Cathédrale ne fut prononcée & signée que le 22 de Janvier 1652. Comme elle entre dans un très grand détail de tout ce qui s'étoit passé au sujet de l'expulsion des Jésuites, sa longueur m'a aussi obligé de la renvoyer dans les Preuves.

L'Evêque
jugé comme
contumax.

D
Cepen
dée qu
reur Ch
l'Assom
fir un C
magna
nas, &
duite q
ne crut
cette P
rétabli
ma V
de Go
cette
Garavi
un de
Mai
en che
toit pa
pour
le plus
au Me
de Go
Paragu
vito d
ordre
rétabli
pour f
tion d
Elle
noit à
paroit
vant
des r
conno
Capita

Cependant l'Audience roiale, bien persuadée que la prétendue Cédule de l'Empereur Charles V, dont le Corps de Ville de l'Assomption s'étoit autorisé pour se choisir un Gouverneur, n'existoit que dans l'imagination de Dom Bernardin de Cardenas, & que rien ne pouvoit justifier la conduite qu'il avoit tenue depuis son élection, ne crut pas devoir laisser plus long-tems cette Province sans un Chef qui pût y rétablir l'ordre & la subordination, & nomma Visiteur du Paraguay, avec le titre de Gouverneur & Capitaine général de cette Province par *interim*, Dom André Garavito de Leon, Chevalier de Santiago, un de ses Oydors.

Mais, parcequ'il étoit obligé de faire en chemin une visite, qui ne lui permettoit pas de se rendre à l'Assomption assez tôt pour remédier avec promptitude au mal le plus pressant, l'Audience roiale envoya au Mestre de Camp général des Provisions de Gouverneur & de Capitaine général du Paraguay, jusqu'à l'arrivée de Dom Garavito de Leon dans cette Province, avec ordre d'assembler des forces suffisantes pour rétablir les Jésuites dans leur College, & pour faire rentrer les Habitans de l'Assomption dans leur devoir.

Elle rendit ensuite un Arrêt, qui ordonnoit à D. Bernardin de Cardenas de comparoître sans retardement en personne devant son Tribunal, pour y rendre compte des raisons qu'il avoit eues de se faire reconnoître en qualité de Gouverneur & de Capitaine général de la Province de Para-

1649.

Visiteur &
Gouverneur
envoïé par
interim au Pa-
raguay.

D. Bernardin
cité à compa-
roître devant
l'Audience
roiale.

1649.

guay, & de chasser les Peres de la Compagnie de Jesus de leur College de l'Assomption, à quoi elle ajoûtoit que ces deux points étant de la compétence du Tribunal séculier, sa dignité épiscopale ne le dispensoit point dans ces deux cas de reconnoître la Jurisdiction de la Cour & de s'y soumettre. Elle donna ensuite avis de tout ce qu'elle avoit fait au Marquis de la Mancera, Viceroi du Pérou, qui l'approuva & le confirma.

Conduite de
D. Sébastien
de Leon.

Pour revenir à D. Sébastien de Leon, qui devoit se trouver le premier chargé de remédier aux désordres du Paraguay, quelque tems avant que les Jésuites fussent chassés de leur College il s'étoit retiré à la Campagne, pour n'être pas témoin d'un événement qu'il prévoit, & qu'il ne pouvoit pas empêcher; peut-être aussi pour ne pas s'attirer de nouveau & à pure perte, l'indignation de l'Evêque, dont il avoit déjà essuié le ressentiment. En recevant des Provisions qui lui étoient adressées par l'Audience royale de la Plata, il comprit toute la difficulté qu'il ne pouvoit manquer de trouver à leur exécution, & il ne crut pas devoir se montrer sitôt dans la Capitale, jugeant bien que sa présence ne seroit qu'augmenter le trouble, & qu'il n'y seroit pas même le plus fort. Le parti qu'il prit fut de parcourir d'abord les Habitations les plus éloignées de la Ville, & d'y notifier ses Provisions. Ses deux Freres, & quelques autres personnes de marque, qui s'étoient aussi retirés pour les mêmes raisons que lui, allerent bientôt le joindre. Sa Troupe grossit peu-à-peu, &

D
quand
Courie
suites
envoia
Ville d
étoient
rant q
sa Cha
qué les
reçus d

Il e
secrets
parceq
Espagn
par-tou
d'ôter
Bernar
lui-mêm
parmi
envoïé
trouva
Jean R
» qu'il
» des
» vict
» & la
» soit
» jama
» ni a
» poin
» Gou
» n'y
» en
» Hér
» met
» osér

quand il se vit en force , il dépêcha un Courier à Corrientès pour avertir les Jésuites de se rendre auprès de lui ; puis il envoya notifier ses Provisions au Corps de Ville de l'Assomption , & aux Officiers qui étoient demeurés dans la Capitale , les assurant qu'il ne feroit aucune fonction de sa Charge , qu'il ne leur eût communiqué les ordres & les instructions qu'il avoit reçus de l'Audience roïale.

1649.

Il eut presque en même tems des avis secrets de se bien tenir sur ses gardes , parcequ'on faisoit prendre les armes aux Espagnols & aux Indiens ; & qu'on publioit par-tout qu'aucune Puissance n'avoit droit d'ôter le Gouvernement du Paraguay à D. Bernardin de Cardenas Ce Prélat en étoit lui-même plus persuadé que personne ; & parmi ses papiers , qui furent dans la suite envoyés au Conseil roïal des Indes , il se trouva une de ses Lettres , adressée à Dom Jean Romero de la Croix , où il disoit ,
 » qu'il étoit sur le point de se distinguer par
 » des exploits héroïques & par de grandes
 » victoires ; qu'il avoit pour lui la justice
 » & la force : que toute la Capitale s'unif-
 » soit à lui ; bien résolue de ne recevoir
 » jamais aucun Jésuite dans son enceinte ,
 » ni aucun fauteur de la Société , & de ne
 » point reconnoître Sébastien de Leon pour
 » Gouverneur. De bonne foi , ajoûtoit-il ,
 » n'y auroit-il pas de la folie à recevoir
 » en cette qualité un Excommunié , un
 » Hérétique , un Traître ? Dieu ne le per-
 » mettra pas , & ôtera la vie à quiconque
 » osera se porter , comme lui , pour Gou-

L'Evêque se détermine à ne point le recevoir en qualité de Gouverneur.

1649.

» verneur, comme il l'a ôtée au dernier ;
 » car c'est de lui que je tiens le Gouver-
 » nement.

Il ne veut
 entendre à
 aucun ac-
 commodé-

Dom Sébastien crut devoir lui laisser le
 tems de réfléchir sur les suites de la démar-
 che où il le voioit s'engager ; mais quand
 il eut appris qu'on faisoit dans la Capi-
 tale tout ce qu'on a coutume de faire dans
 une Ville menacée de Siege, il manda les
 Milices Espagnoles de la Province, & trois
 mille Indiens du Parana. L'approche de
 ceux-ci, bien loin d'intimider les Troupes
 de l'Evêque, leur causa une grande
 joie. On leur avoit persuadé que des An-
 ges avoient promis au Prélat de com-
 battre pour lui ; & sur cette assurance ses
 Soldats avoient fait provision de cordes
 pour lier les Indiens, qu'ils étoient bien
 résolus d'épargner pour en faire des Escla-
 ves. Ils arrivèrent enfin, & Dom Sébas-
 tien se mit aussi-tôt en marche, mais sans
 perdre l'esperance de terminer l'affaire sans
 effusion de sang.

Les deux
 armées en
 viennent aux
 mains.

Dès que l'Evêque en eut avis, il voulut
 lui épargner la moitié du chemin, & fit
 sortir ses Troupes en bon ordre, sous le
 commandement du Lieutenant de Roi,
 puis il se retira dans sa Cathédrale, où
 il fut suivi d'une multitude de Femmes,
 d'Enfans & de Vieillards. Là, prosterné
 au pié de l'Autel, où il avoit fait exposer
 le Saint Sacrement, il conjura le Seigneur
 de délivrer son Eglise, & la Province, des
 Hérétiques & des Impies, conjurés contre
 son Christ & contre le Roi. Les deux Ar-
 mées se rencontrèrent bientôt, & dès qu'el-

D U
 les furent
 publier
 ordres
 royale
 dans un
 tice &
 ne pouv
 voir jam
 jet de G
 roit au
 contre
 jusques
 défense
 fût forc
 jets du
 si dure
 Il fu
 L'Armé
 re comm
 point d
 Soldat,
 crime
 parcequ
 ne d'ex
 porelle.
 le Conf
 Déclara
 ves, &
 qui av
 pondit
 de Mo
 on le v
 casque
 effleuré
 lui un
 la chan

les furent en présence, le Gouverneur fit publier à son de trompe ses Provisions, les ordres du Viceroy & ceux de l'Audience royale, avec une protestation, qu'il venoit dans un esprit de paix pour rétablir la justice & la tranquillité dans sa Patrie, qui ne pouvoit lui refuser le témoignage de n'avoir jamais donné à personne le moindre sujet de se plaindre de lui. Il ajouta qu'il seroit au désespoir d'être contraint de tirer contre ses Compatriotes une épée, dont jusques-là il ne s'étoit servi que pour leur défense; qu'il ne le feroit point, qu'il n'y fût forcé; & qu'il conjuroit les fideles Sujets du Roi de ne le pas mettre dans une si dure nécessité.

Il fut très peu écouté & ne gagna rien. L'Armée épiscopale marchoit à cette Guerre comme à une Croisade, & ne doutoit point de la victoire. Il n'y avoit pas un Soldat, qui n'eût cru commettre un grand crime en se soumettant au Gouverneur, parceque l'Evêque l'avoit défendu sous peine d'excommunication & de punition corporelle. C'est lui-même qui en a instruit le Conseil & tous les Tribunaux, dans une Déclaration qui se trouvera dans les Preuves, & dans la seule vûe de disculper ceux qui avoient combattu pour lui. On ne répondit au Gouverneur que par une décharge de Mousqueterie, qu'on fit sur lui quand on le vit à portée; mais quoiqu'il n'eût ni casque, ni cuirasse, il ne fut qu'un peu effleuré par une balle, qui tua à côté de lui un de ses Officiers; il fit alors sonner la charge, & les Episcopaux soutinrent la

1649.

Défaite de
l'armée de
l'Evêque.

1649.

premier choc avec cette fermeté fanatique propre de Gens qui se croient invulnérables. Mais elle dura peu; bientôt la valeur, que conduisoit la raison, l'emporta sur la fureur désespérée de ceux qui avoient trop compté sur le secours des Anges, & qui déçus de leur attente, ne voioient plus d'autre moyen d'éviter de périr par la main du Bourreau, que de mourir les armes à la main. Plusieurs néanmoins se rendirent; d'autres cherchèrent leur salut dans la fuite; & le Gouverneur, ayant défendu qu'on les poursuivît, entra sans aucune résistance dans la Ville.

D. Sébastien
est reconnu
Gouverneur
dans la Capi-
tale.

Il s'arrêta d'abord dans la grande Place; où il fit de nouveau publier ses Provisions. Il commanda ensuite qu'on portât tous les Blessés à l'Hôpital, & que ceux qui ne pourroient pas y avoir place, fussent logés chez lui. Ayant ainsi pourvû au plus pressé, il se rendit à la Cathédrale, pour y rendre grâces à Dieu de l'avoir préservé du danger qu'il avoit couru au commencement du combat. Il y trouva l'Evêque, lui baïsa respectueusement la main, & le pria de vouloir bien lui remettre le bâton de commandement, l'assurant qu'il se feroit toujours un devoir de lui témoigner en toute rencontre le respect qui étoit dû à son caractère & à sa personne, & de lui rendre tous les services qui dépendroient de lui. Le Prélat étoit assis sur son trône, revêtu de ses ornemens pontificaux, tenant de la main droite sa crosse, & de l'autre le bâton de commandement. Il rendit le bâton au Gouverneur, sans lui dire un seul mot,

DU
& se reti-
tege.

Dom
rer plus
se préfe-
roiale;
Bernard
neur lui
ses plus
tout ce
modéme
convena
leur cõ-
teur de
mettre l
les calo
leur dép
tre eux
des indi
ferts: n
pour r
roiale,
Conser
noncer
le dix-r

J'ai
tumace
répond
verron
comme
remme
que au
néral
dans u
a que
appro

& se retira chez lui suivi de tout son cortège.

1649.

Dom Sébastien ne crut pas devoir différer plus long-tems à lui signifier l'ordre de se présenter personnellement à l'Audience royale; & il le fit devant témoins. Dom Bernardin promit d'obéir, & le Gouverneur lui dit qu'il regardoit comme un de ses plus essentiels devoirs de lui fournir tout ce qui seroit nécessaire pour faire commodément le voiage, & d'une manière convenable à sa dignité. Les Jésuites de leur côté, pressoient le Juge-Conservateur de commencer ses procédures, pour mettre leur innocence à couvert de toutes les calomnies que l'on continuoit depuis leur départ de l'Assomption de publier contre eux, & pour la réparation des torts & des indignes traitemens qu'ils avoient soufferts: mais comme il avoit fallu du tems pour recevoir la réponse de l'Audience royale, au sujet du changement du Juge-Conservateur, le P. Nolasco ne put prononcer sa Sentence contre le Prélat, que le dix-neuvième d'Octobre 1649.

Procédure
du Juge-Conservateur, &
sa Sentence.

J'ai dit qu'elle avoit été rendue par contumace, l'Évêque n'ayant pas même voulu répondre à la citation du Juge; aussi nous verrons bientôt qu'il la regarda toujours comme nulle. On a même parlé fort différemment de la manière dont elle fut reçue au Conseil du Roi. Un Secrétaire général du Conseil des Indes m'a assuré, dans une Lettre que j'ai reçue de lui il y a quelques années, qu'elle y avoit été fort approuvée, aussi-bien qu'à Rome. D'autres

1649.

ont écrit le contraire, & tout cela peut se concilier en distinguant les tems, puisqu'il est certain que Dom Bernardin de Cardenas avoit à la Cour de Madrid, & dans le Conseil roial des Indes, des Partisans qui le servirent d'abord avec beaucoup de zele & de succès, & que les Jésuites se contenterent toujours de réfuter solidement ce que son Procureur en Espagne avançoit contre eux, sans jamais récriminer. La Lettre, dont je viens de parler, porte, » que certé Sentence fut depuis » confirmée par un Arrêt du Roi donné » dans son Conseil le premier de Juin » de l'année 1654, avec une pleine con- » noissance de cause, & après un mûr » examen de toutes les Procédures faites » au Paraguay, à l'occasion de la révol- » te de l'Evêque, & que par cet Arrêt il » fut déclaré que le Pere Nolasco méri- » toit une entière approbation de tout ce » qu'il avoit fait au sujet des Jésuites, » comme leur Juge-Conservateur.

Dom Sébas-
tien de Léon
rétablit les
Jésuites à
l'Assomption

Pour revenir à Dom Sébastien de Leon, j'ai dit que ce Gouverneur à son arrivée dans la Province, avoit fait dire aux Jésuites du College de l'Assomption, qui étoient demeurés à Corrientès, de le venir joindre, & quelques-uns d'entr'eux s'étoient en effet rendus auprès de lui avec les Indiens des Réductions qu'il avoit mandés. Il n'eut rien de plus pressé, quand il eut bien affermi son autorité dans son Gouvernement, que de faire travailler à rétablir leur College; & il y employa tant d'Ouvriers, que tous ces Peres furent en

très

D
très pe
en état
plus in
la Tou
forts c
l'avoie
soit pr
soit de
posée
voulam
bord i
à bou
protéc

Le
Edit,
sous le
ruer à
ralem
leur C
puia
peine
part d
dégra
nés, é
de les
grand
possibi
frais.

qui r
ce qui
penfe
la Cor
Colleg
chées

Le
roiale
To

très peu de tems assez bien logés pour être en état de s'acquiter de leurs fonctions les plus indispensables. Mais il fallut abbatre la Tour de l'Eglise, parceque tous les efforts qu'on avoit faits pour la renverser, l'avoient si fort ébranlée, qu'elle paroïsoit prête à tomber sur l'Eglise. Il s'agissoit de lui donner une direction toute opposée à celle qu'on lui avoit fait prendre en voulant l'abbatre, & la chose parut d'abord impraticable. On en vint pourtant à bout, & toute la Ville l'attribua à une protection particuliere du Ciel.

Le Gouverneur fit ensuite publier un Edit, qui ordonnoit au nom du Roi, & sous les peines les plus séveres, de restituer à ces Religieux les Negres, & généralement tout ce qui avoit été enlevé de leur College. Le Juge-Conservateur l'appuïa d'une Ordonnance, & y ajouta la peine de l'excommunication; mais la plupart des meubles se trouverent tellement dégradés, & ceux à qui ils avoient été donnés, étoient si pauvres, qu'on fut obligé de les abandonner. Le retable fut remis au grand Autel, & réparé le mieux qu'il fut possible, & le Gouverneur fit le reste à ses frais. Il apporta la même attention à ce qui regardoit les biens de la Campagne, ce qui l'engagea dans une très grande dépense. Aussi fut-il reconnu par le Général de la Compagnie, pour le Restaurateur de ce College, avec toutes les prérogatives attachées à la qualité de premier Fondateur.

Le Viceroi du Pérou, & l'Audience royale des Charcas, avoient borné la com-

Tome III.

I

1650.

Il est reconnu par le Général de la Compagnie pour le second Fondateur du College.

1659.

mission de Dom Sébastien de Leon à la pacification de la Province, à la sommation de Dom Bernardin pour se rendre à la Plata, & au rétablissement des Jésuites dans leur College. Il en demeura là, & ne fit aucune information contre ceux qui avoient si bien servi l'Evêque contre ces Religieux. Cela étoit proprement de la compétence du Juge-Conservateur, qui n'y perdoit pas de tems. Le Gouverneur s'attacha ensuite beaucoup à détromper & à rassurer quantité de personnes que la seule crainte de l'Evêque avoit entraînés dans son parti & à faire revenir la Multitude, des préjugés qu'on lui avoit fait prendre; & par une conduite si sage, il vint à bout de faire rentrer presque tout le monde dans le devoir. Il n'en fut pourtant pas plus à l'abri de la persécution des Partisans de Dom Bernardin de Cardenas; & sa Commission expirée, il se vit bientôt obligé de sortir de la Capitale, & eut assez de peine à trouver dans la Province une retraite, où il pût être en sûreté.

Les Indiens
des Réduc-
tions répri-
ment les cour-
ses des Paya-
guas.

Il n'abandonna point pour cela son ingrate Patrie dans une nécessité pressante: il s'agissoit de réprimer les courses des Payaguas, Ennemis d'autant plus dangereux qu'ils ont une maniere de surprendre ceux qu'ils veulent attaquer, où les plus défiants sont souvent trompés; car tantôt on les voit couvrir le Fleuve de leurs pirogues, & tantôt fondre comme un ouragan sur les Habitations, dont on les croïoit à cent lieues. D'ailleurs presque toutes leurs retraites sont inabordables, & il n'est pas

sûr de s'y engager trop avant. Dom Sébastien comprit qu'il n'avoit rien de mieux à faire pour obliger ces Barbares à laisser les Espagnols en repos, que de mettre à leurs trouffes ces mêmes Indiens, qui l'avoient si bien servi contre l'Armée de Dom Bernardin de Cardenas, & qu'il avoit congédiés après la bataille pour ne point donner d'ombrage aux Habitans de l'Assomption. Il les rappella; & les Payaguas ne furent pas plutôt informés qu'ils alloient avoir à faire à ces braves Néophytes, qu'ils disparurent.

Un secours venu si à propos, & dont le succès avoit été si prompt, devoit, ce semble, faire revenir les Habitans de la Capitale de leur prévention contre ceux à qui ils ne pouvoient douter qu'ils n'en eussent la principale obligation: mais cet événement achevoit de leur faire perdre toute l'espérance qu'ils avoient conçue d'avoir bientôt ces Néophytes pour leurs Esclaves, & ils en avoient été trop souvent flattés, pour y renoncer sans regret. D'ailleurs, on avoit si bien persuadé au Peuple, que les Jésuites enseignoient une Doctrine hérétique & une Morale corrompue, qu'ils abusoient du secret de la Confession, que les absolutions qu'ils donnoient étoient nulles, & qu'on ne pouvoit pas en conscience communiquer avec eux, que bien des Gens ne les regardoient encore qu'avec une espece d'horreur.

Cependant Dom Bernardin, après bien des délais, se disposa enfin sérieusement à partir pour la Plata. Mais comme l'Au-

La prévention subsiste contre les Jésuites à l'Assomption
Provisent nommé pour le Diocèse du Paraguay.

1650.

dience royale des Charcas ne prétendoit pas qu'il fût de sa compétence de décider si ce Prélat étoit véritablement, comme on commençoit à le croire par-tout, lié par des censures qui ne lui permettoient pas d'exercer aucun Acte de Jurisdiction dans son Diocèse, elle avoit voulu qu'on lui laissât la liberté de nommer un Provisseur & un Vicaire général pendant son absence, en prenant néanmoins la précaution de le faire approuver par le Métropolitain. Cet Archevêque de son côté fit observer qu'on auroit de la peine à trouver dans la Province de Paraguay, un Provisseur qui ne fût pas suspect à quelqu'un des deux Partis qui la divisoient, & fit proposer à Dom Bernardin, par l'Audience royale, Dom Adrien Cornejo, Curé de la principale Paroisse de Cordoue, & grand Vicaire de l'Evêque du Tucumán. Dom Bernardin l'agréa; & pendant sept ans qu'il gouverna ce Diocèse, il justifia pleinement le choix qu'on avoit fait de lui pour une place de cette importance & dans des conjonctures si critiques.

1651.

Comment D. Bernardin est reçu à la Plata.

Alors le Prélat n'ayant plus aucun prétexte pour différer son voiage, partit enfin de l'Assomption, & arriva à la Plata, le dix-sept de Mars de l'année 1651. Il étoit assez bien accompagné, & quelques-uns de ses plus zélés Partisans l'avoient précédé de quelques jours pour lui procurer une réception honorable. Il entra en effet comme en triomphe à la Plata. Un grand nombre de Religieux, suivis de plusieurs troupes d'Indiens, étoient allés

au-devant de lui jusqu'au Bourg d'*Yotola*. Dès qu'il parut à la porte de la Ville, quelques Eglises sonnerent toutes leurs cloches : on avoit dressé des arcs de triomphe sur son passage ; les rues étoient tapissées, & bordées d'une foule de Peuple, dont les acclamations redoubloient à chaque instant ; & il fut conduit de cette sorte jusqu'au Couvent de son Ordre, comme il l'avoit souhaité. Les Religieux le reçurent sous le poile, & le menerent d'abord à l'Eglise, où le *Te Deum* fut chanté.

De-là ils le conduisirent à une Maison voisine qu'on lui avoit meublée. Il y reçut bientôt les visites de plusieurs Personnes de distinction, & d'un grand nombre d'Ecclésiastiques qui lui baisèrent la main ; & comme on lui eut dit que plusieurs personnes assemblées autour de son Logis demandoient avec empressement qu'il leur accordât la même grace, il s'avança jusqu'à la porte, & contenta tout le monde. On fit ensuite dresser un Acte de cette Réception par un Notaire, & ce fut à la réquisition de Dom Gabriel de Cuellar, qui lui servoit de Secrétaire, & que nous verrons bientôt porter à sa réputation un coup qu'il auroit bien voulu parer au prix des honneurs qu'il venoit de recevoir.

Ces honneurs lui avoient cependant fait espérer que son voiage auroit tout le succès qu'il pouvoit souhaiter ; mais il ne fut pas long-tems dans cette douce erreur. Aux acclamations d'une Multitude excitée par ses Créatures, succédèrent des Vers satyriques qui coururent toute la Ville, & que

1651.

ses Partisans ne manquèrent point d'attribuer aux Jésuites : il reconnut même bientôt que le retour dans son Diocèse, qu'il s'étoit flatté d'obtenir de l'Audience royale, lui étoit fermé pour toujours : sur-tout quand il vit qu'on persistoit à vouloir qu'il acceptât l'Evêché de Popayan. On lui proposa ensuite de passer en Espagne, en lui disant qu'il y feroit beaucoup mieux ses affaires, que par un Procureur : mais il ne donna point dans le piège, qu'il crut qu'on lui tendoit pour le tirer de l'Amérique ; & comme on ne jugea point à propos de l'y contraindre, le Roi lui assigna une pension de deux mille piastres pour son entretien, jusqu'à l'entière décision de son sort.

Les Peres
Dias Taño &
Sobrinó à la
Plata.

Les Peres Sobrinó & Diaz Taño l'avoient suivi de près à la Plata ; & quoiqu'ils eussent trouvé en plusieurs endroits de leur route, & dans la Capitale même des Charcas, bien des Gens persuadés de la vérité de tout ce qu'on avoit publié contre leur Compagnie au Paraguay, ils ne perdirent point courage. Ils présentèrent à l'Audience royale leurs Requêtes, & elles furent favorablement reçues. Tout ce qu'avoit fait Dom Sébastien de Leon fut approuvé : le Comte de Salvatierra, qui avoit succédé au Marquis de la Mancera dans la Viceroyauté du Pérou, & l'Audience royale de Lima, y donnerent aussi leur approbation ; & Dom Bernardin de Cardenas ne fut nullement épargné dans les termes dont ces Tribunaux usèrent dans leurs Rescrits. Il avoit ignoré jusques-là que le Marquis de la Mancera n'étoit plus

D
au Pérou
Comte
par un
dit en

EX

» J
» du
» ave
» dan
» con
» sur
» roi
» &
» ju
» d'a
» plu
» bu
» vic
» m
» tic
» én
» &
» co
» ce
» Sa
» ti
» n
» p
» t
» l
» r
» c
» l
» t

au Pérou : & dès qu'il eut appris que le Comte de Salvatierra occupoit sa place, par une Lettre qu'il en reçut, il lui répondit en ces termes.

1651.

EXCELLENTISSIME SEIGNEUR ,

» J'ai reçu la Lettre de votre Excellence,
 » du premier de Juin, & après l'avoir lue
 » avec attention & beaucoup de respect,
 » dans l'espérance d'y trouver quelque
 » consolation, j'ai appliqué votre seing
 » sur mes levres & sur mes yeux, qui au-
 » roient dû être baignés de larmes de sang ;
 » & jamais en effet il n'y en eut un plus
 » juste sujet. Un Evêque pauvre, chargé
 » d'années, succombant sous le poids des
 » plus excessifs travaux & de tant de tri-
 » bulations qui ont été jusqu'à mettre sa
 » vie en danger, vient chercher le re-
 » mede à tant de maux : il demande jus-
 » tice, & qu'on fasse cesser des crimes
 » énormes contre Dieu & contre le Roi,
 » & il ne peut rien obtenir. Il voit au
 » contraire que les Auteurs de ces excès,
 » ceux qui se sont emparés du Trésor de
 » Sa Majesté, qui ont usurpé la Jurisdic-
 » tion, son Patronage roial & son Do-
 » maine, qui ont causé la mort à tant de
 » personnes, sont partout favorisés &
 » triomphans, restent en possession de
 » leurs Doctrines, malgré les Cédules
 » roiales & les Décrets du saint Concile
 » de Trenre, au préjudice de la Ville de
 » l'Assomption & de toute la Province,
 » tandis que l'Evêque, pour prix de son

Lettre de D^{ns}
Bernardin au
Viceroi du
Pérou.

1651.

zele à s'opposer à leurs pernicious des-
seins, est forcé d'entreprendre les plus
longs & les plus pénibles voïages, plon-
gé dans l'amertume, injurié partout,
dépouillé de ses biens, & cela sans autre
sujet que d'avoir pris les intérêts du
Roi, son Souverain, & veillé à la con-
servation de la Foi.

Enfin mes foibles épaules ne sauroient
plus soutenir un si pésant fardeau, &
ma propre conscience me donne des al-
armes que je ne saurois calmer. J'en
charge donc celle de votre Excellence,
& celle de tous les autres Ministres du
Roi : c'est sur votre compte & sur le
leur, que vont désormais être tous les
maux qui désolent la Province de Para-
guay, & sur-tout la Capitale. Ce sont
des hérésies monstrueuses & bien avérées
contre la génération éternelle & tem-
porelle du Verbe divin, contre la virgini-
té de la Mere de Dieu, contre le souverain
nom de Dieu même (1) ; la nullité des Sa-
cremens, faute de Pouvoirs dans les Cu-
rés ; le défaut d'instruction parmi les In-
diens, auxquels on n'apprend, ni ce qu'ils
doivent croire, ni ce qu'ils sont obligés de
faire, comme le Roi l'ordonne & le
saint Concile le prescrit ; l'usurpation
du Trésor roïal, ce qui monte chaque
année à plus de cinq cents mille écus,
& depuis quarante ans à plus de qua-

(1) Nous parlerons dans la suite de ces hérésies, que Dom Berrardin trouvoit dans le

Cathéchisme en Langue Guaranie, qu'il n'entendoit pas.

D U
torze
quin
Min
être
je ti
des
l'on
qui
Mo
môn
mes
les
non
l'U
me
Ay
leur
qui
par
obl
né
qu
gn
Pe
en
in
sc
ex
on
qu
ab
pl
Pa
ca
&

» torze millions, sans y comprendre le
 » quint qui doit revenir au Roi pour les
 » Mines d'or, que la voix publique assure
 » être ouvertes dans ces Provinces, ce que
 » je tiens pour certain; sans parler encore
 » des aumônes de la sainte Croisade, que
 » l'on supprime depuis tant d'années, ce
 » qui prive les Ames des Vivans & des
 » Morts des secours spirituels que ces au-
 » mônes leur procureroient, ni des Déci-
 » mes ou du moins des Vingtiemes que
 » les Indiens doivent selon le droit Ca-
 » nonique, & que ceux du Parana & de
 » l'Uruguay sont obligés de paier com-
 » me les autres aux Cathédrales de Buenos
 » Ayres & de l'Assomption; mais dont
 » leurs Curés ont frustré ces Eglises, &
 » qui montent à plus de cent mille écus
 » par an. D'où il arrive que le Roi est
 » obligé de fournir de sa caisse ce qui est
 » nécessaire pour l'entretien des deux Evê-
 » ques & de leurs Chapitres.

» Voilà, comme vous voiez, Monsei-
 » gneur, de grandes sommes, dont ces
 » Peres ont frustré l'Eglise; & qu'est-ce
 » encore que cela, si l'on considère les
 » innombrables péchés, les discordes, les
 » schismes, le mépris que l'on fait des
 » excommunications, la défobéissance aux
 » ordres de l'Eglise & du Roi, les Evê-
 » ques chassés de leurs Diocèses, & les
 » abominations qui se commettent avec
 » plus de licence encore depuis que le
 » Pasteur a été enlevé à son Troupeau;
 » car sa présence y mettoit quelque frein,
 » & il avoit mis les Peres de la Compagnie

» Homme abominable (1). Mais en lui
 » donnant pour Successeur Dom André de
 » Leon Garavito, votre Excellence a en-
 » voïé dans cette Province un autre Lion,
 » aussi cruel que le premier, dont il se
 » dit parent, & qui de ses deux griffes a
 » mis le comble à la ruine du Paraguay,
 » en réduisant ses Habitans, & les Fem-
 » mes mêmes les plus qualifiées, à la plus
 » extrême misere.

» La voix de tant de Malheureux, leurs
 » larmes, les maux qu'ils souffrent, & l'ex-
 » cès de leur affliction font sur votre conf-
 » cience, Seigneur, sur celle de l'Audien-
 » ce royale, & de tous les Ministres qui
 » y ont contribué. Pour moi, qui ai sa-
 » tisfait à tout au-delà même de mes obli-
 » gations, comme Evêque Catholique &
 » comme fidele Sujet du Roi, & qui pen-
 » dant plus de six ans ai tant souffert pour
 » soutenir les intérêts des deux Majestés (2),
 » je vais avec la permission de votre Ex-
 » cellence me retirer dans un pauvre ré-
 » duit, d'où j'informerai de tout, le Roi
 » mon Seigneur, & ses Conseils, le sou-
 » verain Pontife, & le Seigneur D. Jean
 » de Palafox, qui m'en a prié. J'y subsis-
 » terai de la rétribution d'une Messe ;
 » & dans toutes celles que j'aurai le bon-

(1) Dom Sébastien de Leon n'étoit rien moins que ce que disoit Dom Bernardin. On ne lui a point ôté le Gouvernement du Paraguay. Il ne l'avoit que par Commis-

sion, & elle étoit finie.

(2) *Ambas Majestés* : c'est une maniere de parler assez familiere en Espagne, pour dire, de Dieu & du Roi.

1651.

» heur de célébrer, dans toutes mes au-
 » tres prieres, & par mes larmes, je de-
 » manderai au Seigneur du Ciel, proster-
 » né avec humilité & avec confiance de-
 » vant son Tribunal, auquel je vous cite,
 » la justice qu'on me refuse sur la terre.
 » Du Couvent de Saint François de Chu-
 » quifaca (1), ce huitieme de Juin 1651.

*Excellentissime Seigneur, je baise les
 mains de votre Excellence, son Ser-
 viteur & Chapelain*

Frere BERNARDIN DE CARDENAS,
 Evêque du Paraguay.

D. Jean de
 Leon Garavi-
 to à Santafé,
 & ce qui s'y
 passé.

Ce qu'il y a de plus singulier dans cette
 Lettre, est que Dom Bernardin se plaint
 des violences exercées au Paraguay par le
 Visiteur Dom André de Leon Garavito,
 quoiqu'il ne pût encore avoir aucune nou-
 velle de son arrivée dans cette Province.
 Ce Visiteur avoit pris sa route par Cor-
 douc, où il s'arrêta quelque tems : de-là
 il se rendit à Santafé, où un Religieux vint
 le trouver, & lui dit qu'il avoit une preu-
 ve bien convaincante de la réalité des Mi-
 nes d'or de la Province d'Uruguay ; qu'il
 avoit vû débarquer deux sacs de peaux de
 Bœufs si pesants que les Indiens des Réduc-
 tions, qui en étoient chargés, avoient eu
 toutes les peines du monde à les tirer de la
 Barque, & à les porter sur le bord du

(1) C'est le premier du Canton où elle est
 nom de cette Ville, & située.
 que portoient les Indiens

DU
 Fleuve
 présente
 Pere d
 avoit e
 l'autre
 Mai
 le Visite
 étoient
 santeur
 repliqu
 vous a
 vous a
 bout d
 un à
 une fé
 mal fo
 du dé
 d'une
 pour l
 un pa
 pour
 En
 renco
 contr
 qui p
 çoien
 incor
 Il s'a
 ragu
 Proc
 le &
 sons
 certa
 sign
 dit
 sent

Fleuve; qu'il avoit su d'eux que c'étoit un présent que leurs Missionnaires faisoient au Pere de Boroa, leur Provincial, lequel avoit envoieé un de ces sacs à Cordoue, & l'autre à l'Assomption.

1651.

Mais quelle raison, mon Pere, demanda le Visiteur, avez-vous de croire que ces sacs étoient remplis d'or? c'est leur extrême pesanteur, répondit le Religieux: si cela est, repliqua Dom André, de la grandeur dont vous dites qu'ils étoient, les Indiens que vous avez vus ne seroient jamais venus à bout de les débarquer, & d'en transporter un à Cordoue; puis après lui avoir fait une sévère réprimande sur une accusation si mal fondée, je suis fort édifié, ajouta-t-il, du désintéressement du Pere de Boroa, qui d'une si grande quantité d'or n'a rien retenu pour lui; & je crois que si vous aviez reçu un pareil présent, vous auriez tout gardé pour vous.

En continuant à remonter le Fleuve, il rencontra bien des Gens qui déposèrent contre les Jésuites au sujet des Mines, & qui pour toute preuve de ce qu'ils avançoient, répétoient sans cesse que cela étoit incontestable, & de notoriété publique. Il s'attendoit que dans la Capitale du Paraguay, où devoient être les Minutes des Procès-verbaux envoieés à l'Audience royale & signés d'un grand nombre de Personnes, il trouveroit des connoissances plus certaines: il écouta tous ceux qui avoient signé, ou qui voulurent déposer; il entendit & confronta les Témoins qu'on lui présenta, & il découvrit enfin tout le mane-

Ses informations & ce qu'il découvrit.

1651.

ge des signatures extorquées par force & par surprise, & fut convaincu que toutes les preuves se réduisoient aux discours de l'Evêque, de ses Partisans & de ses Créatures.

Sa Sentence
définitive.

Cela fait, il instruisit le Procès criminel de tous ceux qui avoient été en charge pendant les deux années 1648 & 1649, & qui bien loin de s'opposer, comme ils y étoient obligés, aux violences qu'on avoit exercées contre les Jésuites, s'en étoient faits les Ministres & les Exécuteurs. Il leur donna tout le tems de produire leurs Défenses; & le 24 de Juillet 1651, il rendit contr'eux la Sentence définitive. Je n'en mettrai point ici la traduction; parcequ'elle fut ensuite confirmée par une autre plus étendue, & faite sur de nouvelles recherches, que je rapporterai. Le dessein de Dom André étoit bien de condamner à mort les plus coupables; mais le Provincial des Jésuites, qui s'étoit rendu à l'Assomption, le pria instamment de leur faire grace de la vie, & lui fit observer qu'il importoit beaucoup au succès du ministère que ses Religieux exerçoient dans la Province, de ne pas leur rendre irréconciliables des Familles distinguées, & qui étoient à tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans la Ville. Il se rendit; mais il fit brûler publiquement les Edits de l'Evêque, rendus contre les Jésuites, & en vertu desquels ils avoient été chassés de leur Collège.

Il refuse de
visiter les Ré-
ductions.

Leur Provincial qui étoit le Pere Jean Pastor, & qui venoit de succéder au Pere de Boroa, lui représenta alors que la jus-

DE
tificati
tiere,
fiter au
sinage
Mines
de pub
laissoie
neur.
plus a
Hyaci
lieux d
nouvel
roial,
siper.
gager
ta pou
mée d
& qu'
quoi i
s'il vo
bliger
naires
qu'il
grand
ches.
ses In
qu'eux
leur fi
me de
juger
venab
une s
Délat
à un
Roi.
(1)

tification de la Compagnie ne seroit pas entiere, s'il ne se donnoit pas la peine de visiter au moins les Réductions, dans le voisinage desquelles il y avoit, disoit-on, des Mines d'or; d'autant plus qu'on ne cessoit de publier partout que les Missionnaires n'y laissoient pénétrer, ni Evêque, ni Gouverneur. Ces bruits, à la vérité, n'avoient plus aucun fondement depuis que Dom Hyacinte de Laris s'étoit transporté sur les lieux qu'on lui avoit indiqués; mais une nouvelle recherche, faite par un Visiteur royal, étoit encore plus capable de les dissiper. Le Pere Pastor n'oublia rien pour engager Dom André à la faire; il lui présenta pour cela une Requête, qui est imprimée dans l'Ouvrage du Docteur Xarque, & qu'on trouvera dans les Preuves (1). A quoi il ajoûta qu'il offroit de le défraier, s'il vouloit bien faire cette visite, & d'obliger tous les Néophytes & les Missionnaires à sortir de leurs Réductions tandis qu'il y seroit, pour lui laisser une plus grande liberté de faire toutes ses recherches. Il répondit que cela n'étoit point dans ses Instructions, & qu'après les preuves, qu'eux & leurs Indiens avoient données de leur fidélité, & celles qu'il avoit lui-même des impostures de leurs Accusateurs, il jugeoit cette visite superflue & peu convenable. Il fit même plus, car il rendit une seconde Sentence, qui condamnoit les Délateurs des Mines au bannissement & à une amende pécuniaire au profit du Roi. On a publié depuis, qu'il avoit été blâ-

(1) Voyez Xarque, *Liv. 2.* page 236.

1651.

mé & puni pour n'avoir pas fait cette visite : mais quelqu'un qui devoit être mieux instruit, m'a écrit le contraire de Madrid ; & le Roi dans un Décret, du premier de Juin 1659, approuva sa conduite, ainsi que celle de Dom Sébastien de Leon.

Défaite des
Mamelus par
les Indiens
des Réduc-
tions.

Rien ne l'arrêtant plus à l'Assomption, il se dispoisoit à retourner au Pérou, lorsqu'il se vit tout-à-coup engagé dans une guerre, qu'il n'étoit nullement en état de soutenir dans les circonstances où il se trouvoit. Il apprit qu'une Armée assez nombreuse de Mamelus étoit partie de Saint-Paul de Piratiningue, & s'étoit divisée en quatre corps, pour entrer par quatre endroits dans la Province. Comme la guerre étoit déclarée entre les deux Couronnes d'Espagne & de Portugal, il n'en étoit point de cette entreprise comme de celles que nous avons vûes jusqu'ici, & qu'on ne pouvoit regarder que comme des courses de Brigands sans aveu, qui cherchoient à faire des Esclaves sur des Indiens sans défense. Elle étoit sans doute autorisée par le nouveau Souverain du Bresil, & on avoit choisi pour faire cette nouvelle irruption des Troupes réglées, & des Commandans sur qui l'on pouvoit compter.

Cependant Dom André de Leon ne pouvoit faire aucun fond sur les Milices Espagnoles & Indiennes de la Ville & de ses environs, toutes fort peu aguerries, & nullement accoutumées à se battre contre des Troupes réglées : il crut donc que ce qu'il pouvoit faire de mieux, étoit d'empêcher que l'Ennemi n'entrât dans la Provin-

te, & il envoïa en diligence des Couriers dans les Réductions du Parana, avec des ordres de faire prendre les armes à tous ceux qui étoient en état de les porter, & de leur faire occuper tous les passages. Mais les Missionnaires l'avoient prévenu : leurs Néophytes étoient déjà en campagne ; & leur marche fut si bien concertée, qu'ils tombèrent le même jour sur les quatre divisions des Mamelus, en tuèrent un très grand nombre, & obligèrent le reste à fuir avec tant de précipitation, que tout le bagage & les Blessés furent pris.

Un autre Ennemi, qui étoit peut-être de concert avec le premier, ou qui vouloit profiter de l'embarras où il apprenoit que les Espagnols alloient se trouver, menaçoit aussi la Province : c'étoit les Guaycurus. Dom André envoïa quelques Détachemens pour les observer, & manda aux Indiens, qui venoient de le délivrer des Mamelus, de se rapprocher. Ils obéirent sur le champ ; & les Guaycurus n'eurent pas plutôt avis de leur marche, que non-seulement ils se retirèrent avec beaucoup de précipitation, mais que depuis ce tems-là ils n'osèrent plus tenter rien de considérable contre la Province, dans des tems mêmes, où ils ne pouvoient ignorer que les Espagnols divisés entr'eux, n'étoient point en état de faire beaucoup de résistance.

Le Visiteur proposa ensuite à ces braves Néophytes de lui aider à rebâtir l'Eglise de Sainte Luce qui menaçoit ruine. Ils y consentirent de bonne grace ; & animés du même esprit que ces Israélites dont parle

1651.

Ceux-ci
obligent les
Guaycurus à
se retirer.

Ils rétablissent
l'Eglise
de Ste. Luce.

1651.

Esdras, qui d'une main tenoient l'épée pour repousser les Ennemis du Peuple de Dieu, & de l'autre rebâtissoient le Temple, presqu'au sortir du combat où ils avoient défait les Destructeurs de tant d'Eglises, ils se crurent fort honorés d'être employés à la réparation du Sanctuaire.

Nouveau Visiteur au Paraguay.

Dom André de Leon Garavito partit peu de tems après pour retourner à la Plata, où il apprit qu'il s'étoit présenté depuis peu un nouveau Dénonciateur des Mines de la Province d'Uruguay. Quoique l'Audience royale n'y ajoutât point de foi, elle en avoit pourtant informé le Conseil royal des Indes, qui fut d'avis d'envoier un nouveau Visiteur au Paraguay; & Dom Jean Blasquez de Valverdé, Oydor de la Plata, partit avec les mêmes titres qu'avoit eus Dom André de Leon Garavito, mais avec des pouvoirs beaucoup plus étendus, car il étoit chargé d'examiner en quel état se trouvoient les revenus du Roi dans les trois Provinces du Tucuman, du Paraguay & de Rio de la Plata, la Caisse royale de Buenos Ayres, les Missions des Jésuites, le nombre des Réductions, combien de Religieux y étoient employés, le nombre des Indiens qui s'y trouvoient, & qui devoient paier le Tribut, & sur-tout de s'assurer par lui-même s'il y avoit des Mines d'or dans la Province d'Uruguay.

Nouveau Dénonciateur des Mines.

Le nouveau Dénonciateur de ces Mines étoit un Indien, nommé Dominique, qui se disoit Tupi de Nation, quoiqu'il fût né à Yaguaron, d'où il n'étoit jamais sorti, que pour entrer au service du Capitaine

DU

Christop
de tems
man. C
Partisan
avoit e
Mines f
qu'il y
crut po
Esclave
où d'ab
avoir b
présent
raison d
tencie
déclaré
Emploi
écus d
écus d
tes, t
Religio
pect. C
que D
vêque
le per
l'avoit
Il se
manie
de la
Rédu
très b
qu'il
même
dans
cher
gato
& le

1652.

Christophe Ramirez de Fuenleal, qui peu de tems après le mena avec lui au Tucuman. Cet Officier, un des plus déclarés Partisans de Dom Bernardin de Cardenas, avoit entrepris de réaliser la chimere des Mines si justement décriées parmi tout ce qu'il y avoit de Personnes sensées, & il crut pouvoir y réussir par le moyen de son Esclave. Il le mena avec lui à Santiago, où d'abord il ne parla de rien ; mais après avoir bien endoctriné cet Indien, il en fit présent à Dom Melchior Maldonado. La raison de son silence étoit qu'ayant été sentencié par Dom André de Leon Garavito, déclaré incapable d'exercer aucun Emploi public, condamné à trois cents écus d'amende au profit du Roi, & à cent écus de dédommagement envers les Jésuites, tout ce qu'il auroit pu dire contre ces Religieux auroit paru du moins fort suspect. Ce ne fut donc que quelque tems après que Dominique fut entré au service de l'Evêque, que cet Indien commença à jouer le personnage auquel son ancien Maître l'avoit dressé.

Il se mit d'abord à débiter, comme par maniere de discours, qu'il avoit vû auprès de la Conception, une des plus anciennes Réductions de la Province d'Uruguay, de très belles Mines d'or : il montrait le plan, qu'il en avoit tracé, disoit-il, sur les lieux mêmes ; & comme cela fit bientôt du bruit dans la Ville, le Magistrat l'envoia chercher, & lui fit subir une espece d'interrogatoire. Il y soutint tout ce qu'il avoit dit ; & le Magistrat le fit partir pour la Plata,

1651.

où il l'adressa à l'Oydor Dom François de Nestarez Marin. Ce Seigneur l'interrogea plusieurs fois, & voiant qu'il persistoit à dire qu'il n'avoit rien avancé qu'il n'eût vû de ses propres yeux, il en fit son rapport à l'Audience roïale, qui se détermina sur le champ à envoyer un nouveau Visiteur au Paraguay, avec les Titres de Gouverneur & de Capitaine général.

Rétractation
du Secrétaire
de D. Bernardin
de Cardenas.

Le Viceroi du Pérou aiant approuvé le choix qu'elle avoit fait de Dom Jean Blasquez de Valverdé pour cette importante commission, on lui remit entre les mains le Dénonciateur, avec lequel il se rendit d'abord à Santiago. A-peine y étoit-il arrivé, qu'il fut appelé à Cordoue pour une affaire qui commença à lui donner de grandes défiances de Dominique. J'ai dit que Dom Gabriel de Cuellar, qui avoit suivi Dom Bernardin de Cardenas à la Plata en qualité de son Secrétaire, l'avoit servi dans ce voïage avec beaucoup de zele. Quelque tems après il passa au Tucuman, & s'étant arrêté à Cordoue, il y tomba malade, & fut bientôt désespéré des Médecins. Alors se voiant sur le point de paroître devant Dieu, les remors de sa conscience l'obligèrent de faire aux Jésuites une réparation juridique de tout ce qu'il avoit fait contre eux tandis qu'il étoit au service de l'Evêque du Paraguay, & il fit prier Dom Jean Blasquez de Valverdé de vouloir bien se donner la peine de venir la recevoir. Le Visiteur partit sans tarder, & le Malade lui présenta un Ecrit signé de sa main, dont voici la traduction faite sur une copie imprimée & légalisée.

„ Que tous ceux qui verront la présen-
 „ te déclaration sachent que moi, le Ca-
 „ pitaine D. Gabriel de Cuellar & Mos-
 „ chera, Habitant, & Trésorier de la
 „ Sainte Croisade, dans la Ville de l'As-
 „ somption, Capitale de la Province &
 „ Gouvernement du Paraguay & de Rio
 „ de la Plata (1), pour rendre témoigna-
 „ ge à la vérité, pour la décharge de ma
 „ conscience, & pour faire réparation à
 „ tous les Peres de la Compagnie de Je-
 „ sus, qui sont & ont été dans ladite Pro-
 „ vince de Paraguay, déclare que toute
 „ ma vie j'ai pratiqué ces Religieux, tant
 „ en Espagne que dans ladite Province,
 „ & me suis confessé à eux, parceque j'ai
 „ trouvé leur Doctrine saine, leur vie
 „ exemplaire, & que je leur ai reconnu
 „ beaucoup de zele pour le salut des Ames.
 „ Parmi ceux que j'ai connus dans ces Pro-
 „ vines, il y avoit des Etrangers, des
 „ Espagnols, & quelques-uns natifs du
 „ País : tous sont dévoués au service de
 „ Dieu, fideles au Roi, augmentant, par
 „ le grand nombre d'Indiens qu'ils con-
 „ vertissent & qu'ils instruisent, non-seu-
 „ lement le Troupeau de Jesus-Christ,
 „ mais encore l'Empire de Sa Majesté.
 „ Aussi est-il vrai de tous en général, &
 „ de chacun en particulier, qu'ils édifient
 „ beaucoup par leur modestie, par leur
 „ sagesse & par leur piété; qu'ils accom-
 „ modent tous les différends; qu'ils arrê-

(1) C'étoit l'ancien les Actes publics depuis
 style que l'on gardoit la séparation de ces deux
 encore quelquefois dans Provinces.

1651-52.

» tent le progrès des vices & des scandales
 » publics ; qu'ils visitent les Malades,
 » pourvoient avec beaucoup de charité à
 » leurs besoins temporels & spirituels, &
 » protegent de tout leur pouvoir les Gens
 » de bien qui ont à cœur leur salut &
 » celui de leurs familles, tels que sont le
 » Maître de Camp Sébastien de Leon, ses
 » Parens & ses Amis. Tout ce qu'on a pu-
 » blié au contraire, n'est que calomnies
 » de personnes aveuglées par leurs pas-
 » sions.

» Pour moi, le Seigneur Evêque Dom
 » Bernardin de Cardenas m'a fait sentir
 » les rigoureux effets de la sienne, en me
 » faisant perdre mes biens & mon repos
 » par ses excommunications & ses amen-
 » des : je lui voiois traiter de la même
 » maniere d'autres Habitans des plus con-
 » sidérables ; & la crainte que je conçus
 » de ses violences, jointe à ce que j'en
 » avois déjà éprouvé, m'ayant fait con-
 » sentir à le servir en qualité de son Se-
 » crétaire & de son Procureur général,
 » contre les Peres de la Compagnie de
 » Jesus, je me suis soumis à faire, à di-
 » re, à écrire, à déposer contre eux tout
 » ce qu'a voulu ledit Seigneur Evêque,
 » & qui plus est, à engager plusieurs Ha-
 » bitans de la Ville à en faire de même,
 » le tout à l'aveugle, & sans examiner si
 » ce qu'ils signoient étoit vrai ou faux,
 » quoique je fusse persuadé en ma conf-
 » science, qu'on imputoit à ces Peres des
 » choses qui ne furent jamais, & que ce
 » n'étoit qu'un effet de la passion dudit

» Seign
 » ce qu
 » au R
 » usurp
 » l'or p
 » gers ;
 » vince
 » qu'ils
 » pertu
 » judic
 » des
 » voix
 » dans
 » les c
 » que
 » sonn
 » trui
 » non
 » Cuc
 » alon
 » T
 » sou
 » dit
 » ma
 » Cap
 » Pan
 » sou
 » me
 » me
 » qu
 » je
 » vi
 » de
 » pr
 » co
 » &

„ Seigneur : car pour ce qu'on a dit , &
 „ ce qu'on a écrit, qu'ils étoient infideles
 „ au Roi , notre Maître ; qu'ils avoient
 „ usurpé des Mines , d'où ils tiroient de
 „ l'or pour l'envoier dans les Pais étran-
 „ gers ; qu'ils vouloient soustraire ces Pro-
 „ vinces à la domination de Sa Majesté ;
 „ qu'ils étoient hérétiques, schismatiques,
 „ perturbateurs du repos public , & pré-
 „ judiciables à l'Etat, ce sont de très gran-
 „ des faussetés, & je voudrois avoir la
 „ voix assez forte pour me faire entendre
 „ dans tout l'Univers , & pour détruire
 „ les calomnies dont je les ai noircis, &
 „ que j'ai fait soucrire à trente-cinq Per-
 „ sonnes, qui ont signé sous le nom d'au-
 „ trui , comme j'ai moi-même signé au
 „ nom de mon Fils Dom Joseph de
 „ Cuellar & Moschera , âgé seulement
 „ alors de sept ans.

„ Tout cela , & tout le reste qui paroît
 „ sous mon nom , a été fait par ordre du-
 „ dit Seigneur Evêque , qui me l'a com-
 „ mandé en qualité de Gouverneur & de
 „ Capitaine Général de ladite Province de
 „ Paraguay , & au nom de Sa Majesté,
 „ sous peine de la vie , & d'être puni com-
 „ me Traître. Ainsi il est plus coupable que
 „ moi de tout le mal , puisque je n'ai fait
 „ que lui obéir comme Sujet du Roi ; mais
 „ je voudrois présentement avoir perdu la
 „ vie & les biens , & n'en avoir pas usé
 „ de la sorte , sachant bien que toutes ces
 „ procédures étoient contre la Loi de Dieu,
 „ contre la sainte Compagnie de Jesus,
 „ & contre la vérité. C'est ce que j'atteste

1651-52.

„ avec serment devant Dieu & sa Croix ;
 „ demandant humblement pardon au R.
 „ P. Provincial , à tous les Peres Jésui-
 „ tes , & à tous ceux que j'ai scandalisés.
 „ Et pour la décharge de ma conscience
 „ je souhaite qu'on fasse plusieurs copies
 „ de la présente Rétractation , pour en
 „ envoïer dans tous les Tribunaux , où
 „ ladire Compagnie en aura besoin ; &
 „ afin de lui donner toute l'autorité néces-
 „ faire , je l'ai signée devant Notaire , &
 „ en présence de Témoins soussignés. Tho-
 „ mas de Medina , Valentin d'Escobar
 „ Becerra , & Antoine Amolin , Clercs
 „ engagés dans les Ordres Mineurs ; à
 „ Cordoue , le huitieme de Novembre
 „ 1656. J'ai écrit de ma main la présente
 „ déclaration , & l'ai signée. Dom Ga-
 „ briel de Cuellar & Moschera.

L'Evêque
 du Tucuman
 écrit au Roi
 Catholique
 en conformi-
 té.

Cete déclaration , qui fut envoïée au
 Conseil roïal des Indes , fit d'autant plus
 d'impression sur l'esprit du Roi , que peu
 de tems après ce Prince reçut plusieurs
 Lettres de l'Evêque du Tucuman. Ce Pré-
 lat lui mandoit dans l'une , qu'il avoit
 été effraïé de voir les Libelles d'une longueur
 énorme , qui venoient de la Province de
 Paraguay contre les Peres Jésuites , qu'il con-
 noissoit mieùx que personne ; & dans une
 autre du troisieme de Février 1652 , après
 avoir marqué combien il en étoit scanda-
 lisé ; „ c'est , ajoûtoit-il , le Révérendissi-
 „ me Evêque du Paraguay , Dom Bernar-
 „ din de Cardenas , qui s'est proposé de
 „ perdre les Jésuites ; & l'un des moiens
 „ qu'il a pris , pour en venir à bout , a été

„ de

de répandre contre eux dans ces Provinces, par le moïen de ses Confidens, quantité de Libelles diffamatoires.

1652.

Au commencement de cette même année Dom Gabriel de Peralta, qui ne s'étoit abstenu d'agir jusques-là en qualité de Juge-Conservateur des Jésuites, que pour les raisons que j'ai déjà dites, mit la dernière main au Procès criminel de ceux qui avoient été les Exécuteurs des violences de Dom Bernardin de Cardenas, & prononça contre eux le second jour de Janvier la Sentence définitive, que l'on trouvera dans les Preuves. Cet Ecclésiastique étoit un Homme au-dessus de tout reproche, & ne perdit rien de l'estime générale qu'il s'étoit acquise dans la Province, ni de la considération où il étoit dans le Conseil des Indes, pour les calomnies atroces, que l'on trouva répandues contre lui dans les Mémoires imprimés du Procureur de Dom Bernardin, à Madrid.

Sentence du
Juge-Conservateur.

Nous apprenons par une Lettre, qu'il écrivit l'année suivante au Comte de Penaranda, Président du Conseil royal des Indes, qu'on avoit voulu rendre suspect à ce Conseil le P. François Ximenez, Recteur du College de Buenos Ayres, & qu'il avoit été rendu par ce même Conseil un Décret, qui ordonnoit d'établir des Corregidors Espagnols dans toutes les Réductions des Jésuites. Sur le premier article Dom Gabriel de Peralta protesta que tout ce qu'on avoit avancé contre le Pere Ximenez, étoit une calomnie horrible; que ce Religieux, qui s'étoit toujours fort d.f.

1653.

Sa Lettre au
Président du
Conseil des
Indes.

1653.

tingué dans les Missions, étoit un Homme sans reproche, & qui méritoit qu'on prît confiance en lui. Sur le second, il dit qu'aïant fait, en qualité de Vicaire général & d'Administrateur du Diocèse pendant la vacance du Siège, la visite des Réductions qui en dépendent, il a reconnu évidemment, & qu'il tient pour certain :

Premièrement, qu'il est d'une nécessité indispensable de continuer de permettre à ces nouveaux Chrétiens l'usage des armes à feu, pour se défendre contre leurs Ennemis, qui sont toujours ceux de l'Etat : en second lieu, qu'on ne peut sans injustice, marquer la moindre défiance des Peres de la Compagnie au sujet du gouvernement de ces Eglises, qu'ils ont fondées avec des peines extrêmes, & cimentées de leur sang, & par-là acquis à Dieu & au Roi des Provinces entières : enfin qu'il est d'une extrême importance de faire attention au danger, auquel on s'exposeroit par une innovation, qui ne pouvoit avoir été suggerée, que par des Personnes, ou mal intentionnées, ou peu instruites des effets funestes qu'elle ne manqueroit pas d'avoir ; qu'il a cru qu'il étoit de son devoir de les faire connoître à son Excellence, & qu'il étoit trop persuadé de ses lumieres & de sa grande sagesse pour douter qu'elle ne fît de sérieuses réflexions sur ce qu'il prenoit la liberté de lui dire.

Il paroît aussi, par une Lettre que l'Evêque du Tucuman écrivit au commencement de cette même année au Pape Innocent X, que le Paraguay & toutes les

Pro
Lib
con
tre
Vif
avo
cée
Cep
fécl
tir
avo
mu
affe
gag
bit
qu
dan
rav
ce
mé
&
av
qu
per
fû
plu

da
un
ils
qu
du
po
U
G
de

Provinces voisines étoient alors inondées de Libelles diffamatoires contre les Jésuites, contre les deux Juges-Conservateurs, contre Dom Sébastien de Leon, & contre le Visiteur, qui avoit condamné ceux qu'il avoit trouvés coupables des violences exercées contre les Peres de la Compagnie. Cependant l'endroit, où le feu d'une persécution si vive se faisoit alors moins sentir, étoit la Ville de l'Assomption, où il avoit commencé, & d'où il s'étoit communiqué par-tout. Ces Peres y faisoient assez tranquillement leurs fonctions, & regagnèrent peu-à-peu la confiance des Habitans. C'étoit le fruit de la modération qu'ils avoient fait paroître, sur-tout pendant la visite de Dom André de Leon Garavito, où contents de voir leur innocence reconnue par la plupart des coupables mêmes des violences exercées contre eux, & par leurs principaux Accusateurs, ils avoient si bien sollicité en leur faveur, qu'ils étoient venus à bout d'obtenir que la peine, à laquelle ils étoient condamnés, fut modérée, & réduite presqu'à rien pour plusieurs.

Mais lorsqu'ils commençoient à respirer dans cette Province, il s'éleva contre eux un orage à Buenos Ayres, où jusques-là ils avoient presque toujours été fort tranquilles; & à-peine rassurés sur leurs Réductions du Parana, ils se virent sur le point d'être chassés de celles de l'Uruguay. Une Lettre de Dom Pedre de Baygorri, Gouverneur de Rio de la Plata, au Président de l'Audience royale des Charcas, datée

Persecution
de l'Evêque
de Buenos
Ayres, contre
les Jésuites.
Conduite
du Gouverneur
de Rio
de la Plata.

1654-55.

du 28 de Juillet 1657, nous apprend que l'Evêque de Buenos Ayres, Dom Christophe Moncha & Velasco, avoit formé le dessein de changer ces Réductions en Doctrines, ou Cures proprement dites, & d'y établir des Prêtres séculiers à la place des Jésuites. Ce Prélat étoit un Homme entier, difficile, capable de donner dans les plus grands écarts, & qui ne paroissoit pas avoir d'autre motif pour faire le changement qu'il méditoit, qu'une raison d'intérêt : c'est du moins ce qui résulte de la Lettre de Dom Pedre de Baygorri.

Ce Gouverneur, qui connoissoit & qui détaille fort bien les suites fâcheuses que cette entreprise ne pouvoit pas manquer d'avoir, y déclare qu'il étoit bien résolu de s'y opposer de tout son pouvoir, à moins qu'il ne reçût des ordres contraires de l'Audience royale, & il avertit encore le Président qu'un Convers de l'Ordre de Saint François, nommé Gaspar d'Artiaga, semoit dans son Gouvernement des Ecrits scandaleux contre les Peres de la Compagnie; qu'il étoit absolument nécessaire pour la tranquillité de la Province, d'en faire sortir ce Religieux dyscote, devenu incorrigible par l'impunité que lui faisoit espérer la sainteté de son habit; mais que cela ne pouvoit se faire, que par l'autorité d'un Tribunal supérieur : » car pour moi, con-
 » tinue-t-il, quelque bonne volonté que
 » j'aie d'éteindre l'incendie, je ne saurois
 » en venir à bout tandis que l'Evêque ar-
 » tise lui-même le feu. Ce Prélat s'est
 » imaginé que c'est le Pere de la Guardia,

„ mon Confesseur, qui fomenta la mélin-
 „ telligence entre lui & moi, quoiqu'il
 „ soit vrai que ce Jésuite m'a fait les plus
 „ grandes instances pour m'engager à bien
 „ vivre avec lui. Mais cela ne convient,
 „ ni à ma réputation, ni au bien de cette
 „ Province.

1654-55

Quant au projet, que l'Evêque avoit
 formé sur les Réductions, le Gouverneur
 n'ignoroit point qu'il avoit droit, & qu'il
 étoit même obligé de s'y opposer au nom
 de Sa Majesté, cette entreprise étant for-
 mellement contraire aux Edits réitérés des
 Rois Catholiques; mais quand il voulut
 le faire, le Prélat le menaça de l'excom-
 muniér, s'il l'empêchoit de gouverner son
 Diocèse comme il le jugeoit à propos, &
 la crainte de tomber dans les mêmes em-
 barras, où Dom Gregorio de Hinojosa
 s'étoit si long-tems trouvé à l'Assomption,
 l'arrêtoit. Enfin, tandis qu'il délibéroit
 sur le parti qu'il devoit prendre, l'Evêque
 publia un Mandement, par lequel il chan-
 geoit les Réductions de la Province d'U-
 ruguay en Cures, ou Paroisses proprement
 dites, ordonnoit aux Jésuites de les éva-
 cuer, & invitoit les Ecclésiastiques, non-
 seulement de son Diocèse, mais encore de
 ceux du Tucuman & du Paraguay, à se
 présenter pour en être pourvus. Aucun ne
 se présenta; tous prévoient bien qu'ils ne
 jouiroient pas long-tems de leurs bénéfi-
 ces, qui d'ailleurs n'avoient rien de fort
 attrayant pour eux, outre qu'ils doutoient
 fort que le Gouverneur souffrît qu'ils en
 prissent possession.

1654-55. L'Evêque se reconcilie avec les Jésuites.

Le Prélat ne s'y étoit pas attendu , & son étonnement fut extrême. Cela lui fit faire bien des réflexions : il examina de plus près la conduite des Jésuites, contre lesquels il avoua bientôt de bonne foi qu'il s'étoit laissé trop légèrement prévenir ; & non-seulement il n'eut point la fausse honte de ne vouloir pas l'avouer ; mais après avoir retracté son Mandement, il prit pour le Directeur de sa conscience le Pere Thomas Donvidas, Recteur du College de Buenos Ayres, commença par faire sous la conduite de ce Religieux les exercices spirituels de Saint Ignace, & sortit de sa retraite tellement changé en un autre Homme, que ceux qui l'avoient connu jusques-là, ne purent attribuer un si prompt & si prodigieux changement, qu'à celui qui est le souverain Maître des cœurs.

1655. Son éminente sainteté à la mort.

Ce ne fut pas une ferveur passagere : Dom Christophe retraça dans l'Amérique pendant tout le reste de sa vie, toutes les vertus de Saint Thomas de Villeneuve, qu'il avoit pris pendant sa retraite pour son Protecteur auprès de Dieu & pour le modèle de sa conduite, & il mourut comme lui dans un lit d'emprunt. Le Docteur François Xarque, rapporte plusieurs traits de sa vie, qui prouvent son éminente sainteté, & ajoute quelques merveilles, dont Dieu l'autorisa. Ce Prélat avoit été Religieux de l'Ordre de Saint Benoît. Au reste, il y a bien de l'apparence que ce fut dans le tems de ses démêlés avec D. Pedre de Baygorri, qu'on publia contre ce Gouverneur, & contre le Pere

de la Guardia, la calomnie mal digérée, dont nous parlerons dans la suite.

1655.

Ce qui est certain, c'est que ce même Gouverneur eut bientôt une occasion de faire connoître combien il avoit eu raison de ne pas consentir au changement, que l'Evêque vouloit faire dans les Réductions de sa Province. Les Frontones, & d'autres Indiens des environs de Corrientés, ayant entrepris de ruiner cette Ville, qui n'étoit nullement capable de leur résister, & à laquelle il se trouvoit hors d'état d'envoier le prompt secours dont elle avoit besoin, il n'eut point d'autre ressource pour la sauver que les Indiens des Réductions. Il envoya prier le Supérieur des Missions, de faire marcher de ce côté-là le plus qu'il pourroit de ses Milices, ce qui fut exécuté avec la plus grande promptitude : & les Ennemis n'eurent pas plutôt appris qu'ils alloient avoir une Armée entiere de ces braves Néophytes, qu'ils disparurent.

Les Indiens des Réductions rendent un grand service à la Province de Rio de la Plata.

Cette Armée reçut en même tems ordre de marcher contre les Calchaquis, que l'exemple des Frontones avoit engagés à prendre les armes, & que la seule nouvelle de leur marche obligea aussi de se retirer. Enfin, les deux années suivantes la Ville de Buenos Ayres étant menacée d'une descente des Anglois, quatre cents cinquante Néophytes, accourus au premier ordre du Gouverneur, lui fournirent des Bateaux pour faire venir les Troupes Espagnoles qu'il avoit mandées de Corrientés, se joignirent à ces Troupes ; & les Anglois, qui avoient compté sur la surprise, appre-

1655.

nant que le Port étoit si bien gardé, n'oseroient s'en approcher. Mais de si grands services n'ouvrieroient point les yeux à bien des Gens, qui vouloient absolument avoir des Indiens pour les servir en qualité d'Esclaves, & qui ne vouloient point voir qu'aussi-tôt qu'on leur auroit ôté leurs Pasteurs, & donné des Commandans Espagnols, la crainte de perdre leur liberté les feroit désertir sur le champ, & peut-être devenir des Ennemis aussi redoutables, qu'ils étoient une ressource toujours présente pour la sûreté de ces Provinces.

1655-56.

Le Procureur
de D. Bernardin
retourne
au Paraguay,
& pourquoi.

Tandis que ces choses se passaient en Amérique le Frere San Diego Villalon ne cessoit point de présenter au Conseil des Indes des Mémoires contre les Jésuites & contre tous ceux qui avoient pris leur défense. Comme il s'aperçut qu'ils n'y faisoient pas beaucoup d'impression, il s'avisade dire que les Jésuites, soutenus de Dom Sébastien de Léon & du Pere Nolasco, lui avoient fait enlever en chemin une partie de ses papiers, & il fit demander au Roi la permission de retourner au Paraguay pour y aller chercher de quoi y suppléer, avec une sauve-garde pour la sûreté de sa personne & des nouvelles piéces qu'on lui auroit fournies. Il avoit de puissants Protecteurs à Madrid, & il n'eut pas beaucoup de-peine à obtenir ce qu'il demandoit: de retour dans cette Capitale, il présenta ses nouvelles preuves, qui toutes se réduisoient à des dépositions & des signatures de la même trempe que celles dont nous avons parlé.

Mais comme l'Evêque du Paraguay avoit beaucoup insisté sur les *erreurs monstrueuses*, que les Jésuites enseignoient à leurs Néophytes, quoique le Roi Catholique ne pût se persuader que cette accusation fût bien fondée, parcequ'il savoit qu'en Espagne, ni dans ses autres Etats de l'Europe & du nouveau Monde, on n'imputoit rien de pareil à ces Religieux, il jugea qu'il étoit bon d'éclaircir ce point important, non-seulement parceque si le mal étoit réel, on ne pouvoit trop tôt y remédier, mais encore pour ne pas laisser plus long-tems équivoque la Doctrine d'un Corps Religieux chargé d'un si grand nombre de Missions dans toutes les Parties du Monde entier. Il ne s'agissoit au reste que d'examiner le Catéchisme, que les Jésuites du Paraguay faisoient apprendre à leurs Néophytes, parceque toutes les hérésies, que le Prélat reprochoit aux Jésuites, y étoient comprises, selon lui. Mais comme cet examen ne pouvoit se faire que sur les lieux mêmes, & par des personnes qui entendissent bien la Langue dans laquelle le Catéchisme étoit écrit, & qui étoit celle des Guaranis, Philippe IV en chargea l'Archevêque de la Plata, D. Jean Alfonse Ocon, & lui écrivit la Lettre suivante.

1655-56.

Le Roi veut faire examiner le Catéchisme dont les Jésuites se servoient pour instruire les Indiens

LE ROI.

» Très Révérend Pere en Jesus-Christ, *Lettre du Roi*
 » Archevêque de l'Eglise Métropolitaine à l'Archevê-
 » de la Ville de la Plata dans la Province que de la Pla-
 » des Charcas, & de mon Conseil : les

K v

1655-56.

» Lettres qu'on a reçues de Dom Bernar-
 » din de Cardenas, Evêque de l'Assomp-
 » tion du Paraguay, nous ont appris la
 » difficulté, qu'il fait sur certains termes
 » qui se trouvent dans le Catéchisme en
 » Langue Guaranie, dont les Religieux de
 » la Compagnie se servent pour instruire
 » les Indiens des Missions & Réductions,
 » qui sont sous leur conduite dans ces
 » Provinces, de la Doctrine & des Mys-
 » teres de notre sainte Foi Catholique, le
 » susdit Evêque disant que ces termes sont
 » mal traduits, & ne présentent pas le
 » sens véritable du texte original; à quoi
 » les susdits Religieux répondent que le
 » Traducteur de ce Catéchisme est le Pere
 » Louis de Bolaños, de l'Ordre de Saint
 » François, dont la traduction a été reçue
 » dans la susdite Province. Cependant le
 » susdit Evêque persiste dans son sentiment;
 » & après en avoir délibéré dans mon Con-
 » seil, j'ai pris la résolution de vous ren-
 » voier la décision de cette affaire, & de
 » vous charger, comme je fais par la Pré-
 » sente, d'examiner & de faire examiner le
 » susdit Catéchisme par les plus habiles
 » Théologiens, & par les personnes les
 » plus versées dans ladite Langue Guaranie,
 » qui se trouveront dans ces Provinces, &
 » après avoir pris leur avis, de prononcer
 » sur ce qu'on en doit penser; de quoi
 » vous me donnerez avis dans mon Conseil
 » des Indes. Au Buen Retiro, ce premier
 » de Juin 1654. Moi le Roi.

Par le comm. du Roi notre Seigneur;
 JEAN-BAPT. SAERI NAVARRETTE.

L'Archevêque n'eut pas plu ôt reçu cette Lettre, qu'il en fit part à Dom Bernardin de Cardenas, qui s'étoit retiré à la Paz, & le somma de lui marquer dans le terme de vingt jours ce qu'il trouvoit de reprehensible dans le Cathéchisme qu'il avoit censuré, & sur quoi il fondeit sa censure. La sommation fut faite le neuvieme de Mai 1655, & Dom Bernardin répondit le quatorze, que des quatre termes qu'il avoit condamnés dans le Cathéchisme, les deux premiers avoient des significations que la chasteté de la langue Espagnoles ne permettoit pas de rapporter, & que les deux autres étoient des noms de Démons. Le reste de sa Lettre, qui étoit fort longue, n'étoit qu'une déclamation, dans le style de toutes celles que nous avons déjà vues, & que nous verrons encore.

L'Archevêque l'envoia avec la Lettre du Roi à Dom Jean Blasquez de Valverdé, qui étoit déjà à l'Assomption, & auquel il donnoit commission & plein pouvoir de former une Junte de Personnes telles que le Roi les spécifioit dans sa Lettre, afin qu'on y examinât à la rigueur les quatre termes que l'Evêque du Paraguay avoit jugés dignes de censure, ajoutant que cet examen ne pouvoit se faire à la Plata, où il seroit difficile de trouver personne qui fût assez habile dans la langue Guaranie, pour décider sur des points de cette importance. Le Visiteur, en vertu de cette commission, après s'être informé de ceux qui savoient le mieux la langue Guaranie, les fit avertir de se trouver chez lui le len-

1655-56.

L'Archevêque charge le Visiteur de faire examiner le Cathéchisme à l'Assomption.

1655-56.

Quels furent
les Examina-
teurs.

demain Jeudi, dernier jour d'Octobre à deux heures après midi.

Ils étoient au nombre de dix, y compris le Pere François Vasquez de la Mota, Provincial des Jésuites, qui s'excusa de se trouver dans cette Junte, & se contenta d'y envoyer un Mémoire, qui y fut lû & approuvé tout d'une voix. Les autres étoient Dom Adrien Cornejo, Proviseur, Gouverneur & Juge Ecclésiastique du Diocèse, lequel devoit présider à cette Assemblée, au cas que le Visiteur ne pût s'y trouver; Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la Cathédrale; le Licencié Dom Pedre de Mendoze, Curé d'Yaguaron, qui avoit été Gouverneur Ecclésiastique & Visiteur du Diocèse, nommé par Dom Bernardin de Cardenas; Dom Pedre de la Cabex, qui avoit aussi été Gouverneur Ecclésiastique du Diocèse sous le même Evêque; le Pere Pierre de Villafanti, ancien Définiteur & Gardien actuel du Couvent de Saint François de l'Assomption; Dom François de Cavallero Baçan Curé de l'Incarnation de la même Ville, & qui avoit été Proviseur & Juge Ecclésiastique, nommé par Dom Bernardin de Cardenas; Dom Estevan de Ibarrola, Curé de la Cathédrale; les Messire de Camp Dom Garcia Moreno & Dom François de Espindola de la Vera-Cruz; tous universellement reconnus comme possédant parfaitement la langue Guaranie.

Écrit raisonné du Provincial des Jésuites.

On commença par lire le Mémoire du Provincial des Jésuites, qui faisoit observer d'abord que Dom Bernardin de Cardenas n'avoit jamais eu aucune connoissance

de la Langue, dans laquelle le Catéchisme étoit traduit, & que pour censurer ce Catéchisme il ne s'étoit servi que de Gens qui ne la savoient pas mieux que lui. Il di-
 foit ensuite que la traduction du Catéchisme n'étoit pas l'ouvrage des Jésuites; qu'il avoit été composé en langue Pérouane, par le Pere Grégoire de Ossuna, & traduit en langue Guaranie par le vénérable Pere Louis de Bolaños, mort en odeur de sainteté, l'un & l'autre de l'Ordre de Saint François; que l'original avoit été approuvé par deux Conciles de Lima, & la traduction par deux Evêques du Paraguay à la tête de leurs Synodes, & par une autre Assemblée synodale, pendant la vacance du Siége; qu'en conséquence il avoit été ordonné sous peine de désobéissance & d'excommunication, à tous Curés ou Missionnaires des Indiens, parlant la langue Guaranie, d'en faire usage, & de nul autre; & qu'en effet cela se pratiquoit partout, & même au Brésil, où cette Langue est commune; qu'il ne voïoit donc pas sur quel fondement Dom Bernardin de Cardenas attribuoit aux seuls Jésuites les erreurs qu'il prétendoit se trouver dans cet Ouvrage.

Il n'y avoit rien en tout cela qui ne fût de notoriété public, l'original de la main du Pere de Bolaños étoit sur le Bureau, & la conséquence qu'en tiroit le Provincial étoit évidente. Le Doïen de la Cathédrale & le Gardien du Couvent de Saint François parlerent long-tems, pour montrer que les quatre termes, dont il s'agissoit,

1655-56.

Sentiment
des Examinateurs.

1655-56.

étoient les seuls qu'on pût employer pour l'usage qu'on en faisoit dans le Catéchisme, & qu'ils y étoient dans leur signification propre. Dom Pedre de la Cabex ajouta qu'ayant accompagné Dom Christophe de Aresti, Evêque du Paraguay, en qualité de son Secrétaire, dans une visite du Diocèse, & qu'ayant fait ensuite la même visite en qualité de Proviseur, il avoit vû ce Catéchisme employé seul par tous les Curés & les Missionnaires, Ecclésiastiques & Réguliers; enfin, qu'étant Vicair général de Dom Bernardin de Cardenas, il avoit été témoin de la désolation où étoient les Indiens, de ce que l'Evêque avoit condamné le Catéchisme, & le Curé d'Yaguaton dit qu'il avoit vû la même chose dans sa Paroisse.

Mais ce qui surprit sur-tout l'Assemblée, ce fut de voir sur quoi le Prélat s'étoit fondé pour réprover les termes de *Tubà* & de *Tupà*, comme étant des noms de Démons; car toute sa preuve se réduisoit à dire que dans un Concile tenu à Rome par le Pape Zacharie en 745, ce Pontife avoit condamné un nommé Adelbert, lequel avoit composé une Priere, où il invoquoit, comme de bons Anges, *Tubuel* & *Tubuas* qui étoient des Démons, d'où il concluoit que *Tubà*, dont on se servoit dans le Catéchisme pour signifier Dieu, & *Tupà* par lequel on entendoit Dieu le Pere, étoient des noms de Démons. Les deux autres termes qu'il réprovoit ne firent pas plus de difficulté, & le Catéchisme fut jugé tout d'une voix exempt de toute er-

reur.
que
eut
Pere
trucu
que
l'Am
pagn
Il
sireu
reçu
tous
se tr
suite
roïer
soit
Néop
parta
ciate
dien
pagn
doue
rugu
Dom
trésc
d'au
& de
près
soit
man
l'ave
il es
Tra
mon
(r
latic

reur. Il en fut dressé un Procès-verbal, que tous signèrent, & l'Ecrivain du Roi eut ordre d'en donner copie authentique au Pere Diaz Taño. Ainsi disparurent les monstreuces erreurs des Jésuites, dont l'Evêque du Paraguay avoit fait retentir toute l'Amérique, & son Procureur toute l'Espagne (1).

Il en avoit beaucoup plus coûté au Visiteur pour s'acquitter de l'ordre qu'il avoit reçu de se transporter en personne dans tous les endroits où l'on avoit assuré que se trouvoient les Mines d'or, dont les Jésuites s'étoient emparés, qu'à faire disparaître les prétendues hérésies, qu'on disoit que ces Religieux enseignoient à leurs Néophytes. Il avoit ramené avec lui, en partant de la Plata, le nouveau Dénonciateur des Mines de l'Uruguay, que l'Audience royale lui avoit donné pour l'accompagner dans sa visite, & il partit de Cordoue pour se rendre dans la Province d'Uruguay. Plus il approchoit du terme, plus Dominique le flattoit de lui découvrir le trésor des Jésuites; mais il n'avoit en cela d'autre vûe que de tromper sa vigilance, & de l'engager à ne le pas veiller de trop près. En effet, lorsque le Visiteur y pensoit le moins, le Fourbe disparut. On ne manqua point de lui dire que les Jésuites l'avoient fait enlever, & s'il ne le crut pas, il en eut du moins quelque soupçon. Le Transfuge de son côté devoit éviter de se montrer dans les Réductions; mais comme

(1) Voyez, dans les Preuves, toutes les Pièces relatives à cette affaire.

Visite de D^s Blasquez de Valverdé. Le nouveau Dénonciateur des Mines s'échappe, & il est arrêté.

1655-56.

il ne connoissoit point le Païs, où il n'avoit jamais été, la Providence permit qu'il alla droit à Yaiepu, où l'on avoit déjà eu avis de sa fuite. On l'y arrêta, sur les indices que le Visiteur avoit déjà envoiés partout, & on le lui amena à la Conception.

Son aveu, &
l'avis des Mineurs.

Il lui demanda ce qui l'avoit obligé à se sauver, & il le menaça de l'appliquer à la question s'il refusoit de répondre. Alors ce Malheureux lui dit que lorsqu'il avoit parlé des Mines, il n'avoit jamais mis les piés dans aucune Réduction; qu'il ne savoit ni lire ni écrire; qu'on lui avoit mis en main la carte & les plans qu'il avoit présentés, & que c'étoit le Capitaine Dom Christophe Ramirez de Fuenleal son Maître, qui l'avoit obligé par ses promesses & par ses menaces, à jouer le personnage de Dénonciateur contre les Jésuites. Le Visiteur pouvoit s'en tenir là; néanmoins il voulut se transporter dans tous les lieux qui étoient marqués sur la carte, avec les Mineurs qu'il avoit amenés avec lui; & ceux-ci, après avoir fait les plus exactes recherches, déclarerent avec serment, non-seulement qu'ils ne trouvoient nulle part aucune apparence de Mines d'or ou d'argent, mais encore que les terres du Païs n'étoient nullement propres à la production de ces métaux.

Le bruit se répand de la découverte d'une Mine d'argent.

Le Visiteur crut alors qu'il étoit superflu d'aller plus loin, & ne songeoit plus qu'à se rendre à l'Assomption, lorsqu'un bruit se répandit que dans la même Province d'Uraguay on venoit de découvrir une Mine

d'argent
fondé.
gicux
quelqu
qu'il l
dante
coup.
prêcha
Xarq
point
nes c
pagni
pas e
pierre
La
tout
suites
pensé
dont
voit
Fran
piéd
& l'e
beau
appo
dent
Dom
Jésu
Etat
sans
cher
L
van
mir
pén
(1)

d'argent, & voici sur quoi ce bruit étoit fondé. Un Indien avoit porté à un Religieux une pierre, dans laquelle on voïoit quelques veines de ce métal, & lui dit qu'il l'avoit tirée d'une Mine très abondante, d'où les Jésuites en tiroient beaucoup. Quelque tems après ce Religieux prêchant dans une Eglise, que le Docteur Xarque qui raconte ce fait (1) ne nomme point, fit tomber son discours sur les Mines que possédoient les Peres de la Compagnie, & pour prouver qu'il ne parloit pas en l'air, montra à son Auditoire la pierre qu'on lui avoit apportée.

La nouvelle s'en répandit bientôt partout; & les moins prévenus contre les Jésuites ne savoient trop ce qu'ils en devoient penser, lorsqu'on découvrit que l'Indien dont le Prédicateur tenoit cette pierre, l'avoit volée dans l'Eglise des Peres de Saint François, où elle étoit enchassée dans le piédestal d'une Statue de la Sainte Vierge, & l'on reconnut ensuite qu'elle ressembloit beaucoup à plusieurs autres, qu'on avoit apportées des Mines du Pérou. Cet incident servit beaucoup à faire comprendre à Dom-Jean Blasquez de Valverdé que les Jésuites avoient des Ennemis dans tous les Etats, & de quoi ils étoient capables; ainsi sans s'amuser davantage à d'inutiles recherches, il reprit la route du Paraguay.

La première chose qu'il apprit en y arrivant, fut que le Capitaine Christophe Ramirez de Fuenleal, le premier Auteur du pénible voïage qu'il venoit de faire, étoit

Comment on
en découvre
la fausseté.

Rétractation
du Capitaine
Christophe
Ramirez de
Fuenleal.

(1) Liv. 2. Chap. 48.

1655-56.

mort après avoir rétracté devant témoins; tout ce qu'il avoit dit & fait contre les Jésuites, & leur en avoit demandé pardon. Sa mort épargnoit apparemment à ces Religieux le chagrin de lui voir subir le châtement que méritoit l'indigne artifice qu'il avoit mis en œuvre pour les décrier; & le Visiteur, à qui on présenta l'original de sa rétractation, jugea à propos de le joindre aux autres pièces juridiques qui devoient entrer dans le Procès-verbal de sa visite.

1657.

Deux Sentences du Visiteur.

Il fit ensuite les informations sur ce qui s'étoit passé à l'Assomption au sujet des Jésuites pendant les années 1648 & 1649; & le 27 de Septembre il prononça une première Sentence sur les Mines d'or, qu'on avoit accusé ces Religieux de posséder & de faire valoir à leur profit; après quoi il condamna le Dénonciateur Dominique à recevoir par les rues de la Ville deux cents coups de fouet, monté à cheval sur un bât, & suivi d'un Crieur, qui publioit à haute voix son crime: son dessein étoit de le faire pendre ensuite; mais le Recteur du Collège lui représenta que ce malheureux Esclave avoit été forcé par son Maître de faire tout ce qu'il avoit fait, & obtint, quoiqu'avec bien de la peine, qu'il lui fit grâce de la vie.

Le second jour d'Octobre il rendit une seconde Sentence, dans laquelle après avoir fait mention de plusieurs rétractations, outre celles dont nous avons parlé, il dit, » que voulant user de la douceur & de la » modération nécessaires dans un Païs pauvre & misérable, tel qu'est le Paraguay,

» sur-tout
 » bles o
 » Procès
 » ils ont
 » clésiast
 » ration
 » d'eux-
 » pagnie
 » voian
 » tents
 » recon
 » témoin
 » même
 » bien
 » tente
 » lence
 » aux
 » du
 » en fa
 » Sa M
 » des,
 » natio
 » ont
 » 164
 » Fran
 » trou
 » & p
 » de
 » Scis
 » déc
 » c'ef
 » de
 » le
 » Cay
 » gu
 » Ma

» sur-tout après les frais que les Coupa-
 » bles ont été obligés de faire pour les
 » Procès, après les amendes auxquelles
 » ils ont été condamnés par les Juges Ec-
 » clésiastiques & Séculiers, après la répa-
 » ration d'honneur qu'ils se sont portés
 » d'eux-mêmes à faire aux Peres de la Com-
 » pagnie par des rétractations juridiques,
 » voiant d'ailleurs que ces Religieux con-
 » tents de voir leur innocence & la vérité
 » reconnues par les Juges, qui en ont été
 » témoins oculaires, & avouées par ceux
 » mêmes qui les avoient calomniés, ont
 » bien voulu leur pardonner, il se con-
 » tente de les condamner, 1^o à un si-
 » lence perpétuel sur ce que l'on a imputé
 » aux Jésuites, & à paier tous les frais
 » du présent Procès & des Copies qu'il
 » en faudroit faire pour être envoyées à
 » Sa Majesté & au Conseil roial des In-
 » des, & il comprend dans cette condam-
 » nation les Régidors & les Alcaldes, qui
 » ont été en exercice pendant les années
 » 1648 & 1649, aussi-bien que le Général
 » François Nuñez d'Avalos, lequel s'est
 » trouvé complice de faux témoignages,
 » & pour ce a été condamné à une amen-
 » de pécuniaire & au banissement par le
 » Seigneur Dom André de Leon Garavito,
 » déclarant audit Nuñez d'Avalos que
 » c'est sans préjudice de la Sentence & de
 » de l'Arrêt que pourra rendre contre lui
 » le Conseil roial des Indes. Quant aux
 » Capitaines Manuel de Villalobos, Die-
 » gue Ximenez de Vergas, & au Sergent
 » Major d'Ayola, parcequ'après avoir ra-

1657.

» tifié par force les informations & les au-
 » tres Actes qu'on leur avoit présentés,
 » ils déclarèrent aussi-tôt aux Peres de la
 » Compagnie la violence dont on avoit
 » usé pour les y contraindre, & proteste-
 » rent n'avoir jamais lû le contenu des
 » pieces qu'on leur faisoit signer, & par-
 » cequ'après en avoir été instruits, ils
 » leur en ont fait une pleine & entiere
 » satisfaction par écrit, ainsi qu'ils le dé-
 » clarent dans leurs Requêtes & dans leurs
 » interrogatoires, il les renvoie absous &
 » déchargés.

Lettre de D.
 Jean de Palafox, & ce
 qu'elle pro-
 duit.

Il semble que des Jugemens rendus avec
 tant de maturité, sur des recherches & des
 examens si exacts, sur l'aveu des Coupables
 mêmes, & après des rétractations si
 juridiques & si peu suspectes, ne laissent
 plus aux Ennemis des Jésuites, que la hon-
 re attachée à des impostures si bien prou-
 vées, & que le moins qu'on devoit atten-
 dre de leur part, étoit qu'ils gardassent
 un profond silence sur le passé: mais une
 Lettre de Dom Jean de Palafox au Pape
 Innocent X, en faveur de Dom Bernardin
 de Cardenas, & contre les Jésuites,
 dont on répandit alors des copies dans
 ces Provinces, parut aux Emissaires de l'E-
 vêque du Paraguay une conviction de tous
 les crimes, dont ce Prélat accusoit ces Re-
 ligieux. Cependant ils ne persuaderent que
 ceux que la passion aveugloit encore &
 empêchoit de réfléchir sur tout ce qui s'é-
 toit passé. En effet, une Lettre d'un Evê-
 que du Mexique, qui plaidoit contre les
 Jésuites, & qui ne connoissoit Dom Ber-

DU
 nardin de
 Prélat &
 écrites
 prit des p
 que du
 d'être m
 par-tout
 Dans
 Pape In
 me de
 senté à
 progrès
 déchaîn
 vinces
 il lui di
 teté d'
 promp
 ter foi
 sionnai
 noître
 nombre
 font da
 treizie
 tise,
 lui pa
 me; c
 lesque
 le plu
 gouver
 lui or
 de ce
 guay
 gran
 tous
 chaîn
 a été

nardin de Cardenas, que par celles que ce Prélat & ses plus zelés Parisiens lui avoient écrites, pouvoit-elle balancer dans l'esprit des personnes impartiales ce que l'Evêque du Tucuman, qui étoit plus à portée d'être mieux instruit, écrivoit & publioit par-tout pour la défense des Jésuites.

Dans une Lettre de ce Prélat au même Pape Innocent X, datée du vingt & unie-
me de Février 1653, après avoir représenté à ce Pontife le tort que faisoit au progrès de l'Evangile dans le Paraguay le déchainement qu'on voïoit dans ces Provinces contre les Peres de la Compagnie, il lui dit, qu'il conjure à genoux Sa Sainteté d'y apporter un remede efficace & prompt; & qu'elle peut d'autant plus ajouter foi au témoignage qu'il rend à ces Missionnaires, que personne ne peut les connoître mieux que lui, puisque le plus grand nombre & les principales de leurs Maisons sont dans son Diocèse. Dans une autre du treizieme de Mars, adressée au même Pontife, il commence par protester qu'il va lui parler comme il parleroit à Dieu même; que dix-huit ans d'Episcopat, pendant lesquels il a été deux fois chargé, comme le plus ancien Evêque de la Province, du gouvernement de toute la Métropole, lui ont donné le tems & tous les moïens de connoître à fond les Jésuites du Paraguay; que leur vertu, leur zele, & le grand nombre de conversions qu'ils font tous les jours, sont uniquement ce qui déchaîne l'Enfer contre eux; que tout ce qui a été écrit pour les rendre odieux, lui a

1657.

Lettres de
l'Evêque du
Tucuman au
Pape Inno-
cent X.

1657.

passé par les mains ; qu'il en a rendu compte au Saint Siège, au Roi, son Souverain, au Viceroy du Pérou, à l'Audience royale des Charcas ; que le premier Auteur de tout le mal est l'Evêque du Paraguay, lequel a entrepris de perdre la Compagnie de Jesus dans ces Provinces ; qu'il laisse à Dieu le jugement du cœur de ce Prélat, & à Sa Sainteté celui de ses œuvres.

1658.

Lettre du même à Alexandre VII.

Par une troisième qu'il écrit, le huitième d'Octobre 1658, au Pape Alexandre VII, il fait entendre à Sa Sainteté qu'on laissoit alors les Jésuites un peu plus tranquilles au Paraguay ; mais il ajoute que ce calme ne consistoit qu'en ce qu'on ne les troublait plus dans l'exercice des fonctions de leur ministère, dont ils s'acquittoient avec autant de zèle & de ferveur que si leurs travaux eussent changé à leur égard le cœur de leur Ennemis. » C'est en cela, dit-il, que consiste la véritable » patience. Si la marque d'une grande ame » & d'un grand cœur est d'être comme » insensible aux coups qu'on nous porte, » la Compagnie de Jesus en a ici essuyé » un très grand nombre, & des plus sensibles ; & j'ai vû ces Religieux ne leur » opposer d'autre bouclier, que celui d'une » défense innocente & modérée, sans se » détourner un moment de leurs fonctions » apostoliques.

C'étoit toujours le Frere Gaspar de Artiaga, qui soulevoit toute l'Amérique Méridionale contre eux, par des Libelles qu'il y faisoit courir, & dont il envoioit des copies en Europe & jusques dans les Pays

D
Protel
d'abor
torité
où il
lisoit
liées,
tre p
Provi
de s'a
terme

»
» Art
» Fra
» mi
» vo
» le
» étr
» pé
» du
» inf
» di
» ma
» pr
» les
» un
» la
» Li
» A
» q
» tic
» in
» to
» p

Protestans. L'Evêque du Tucuman voulut d'abord engager tous ceux qui avoient autorité sur lui, à le faire sortir d'un País où il jettoit le trouble, & qu'il scandalisoit; mais ses Supérieurs avoient les mains liées, & le saint Prélat n'ayant plus d'autre parti à prendre pour éloigner de ces Provinces un Homme si dangereux, que de s'adresser au Roi, lui en écrivit en ces termes.

1658.

SIRE,

» Les entreprises du Frere Gaspar de
 » Artiaga, Convers de l'Ordre de Saint
 » François, ont causé un tel scandale, pre-
 » mièrement dans les Provinces du Pérou
 » voisines du Paraguay, & puis dans tout
 » le reste de ces Roïaumes, qu'après m'y
 » être inutilement opposé avec tous les Su-
 » périeurs, avec le Viceroy & le Tribunal
 » du Saint-Office, je me vois obligé d'en
 » informer Votre Majesté. On ne sauroit
 » dire quel esprit fait agir ce Religieux;
 » mais il est certain que ce n'est point l'es-
 » prit de Dieu, puisque ses œuvres sont
 » les œuvres du Démon. Il fait paroître
 » une haine mortelle contre les Peres de
 » la Compagnie de Jesus; il envoie ses
 » Libelles diffamatoires contre eux jusqu'à
 » Angola dans l'Afrique, & même selon
 » qu'il a été rapporté dans une informa-
 » tion, jusqu'en Hollande, pour les y faire
 » imprimer & les répandre par-tout. Tou-
 » tes les visions qui lui passent par l'es-
 » prit, il les met aussi-tôt sur le papier

Lettre du
même au Roi
d'Espagne.

1658.

» comme des vérités, sans considerer le
 » tort qu'il fait à tout un saint Ordre.
 » Pour moi, ne me contentant point
 » des connoissances générales que j'ai pu
 » acquerir depuis vingt-cinq ans que je
 » suis dans ces Provinces, j'ai voulu faire
 » secretement des perquisitions tres exac-
 » tes sur ce qu'il débitoit; j'ai même pu-
 » blié des Ordonnances, par lesquelles
 » j'obligeois tout le monde, sous peine
 » des Censures, de me venir déclarer en
 » particulier ce qu'on en favoit, afin de
 » voir si tout, ou du moins une partie,
 » avoit quelque fondement; mais ces di-
 » ligences n'ont servi qu'à me faire con-
 » noître encore plus clairement sa malice
 » & l'innocence de ceux qu'il accuse. Je
 » puis du reste rendre ces témoignages aux
 » Peres de la Compagnie de Jesus, que
 » depuis l'année 1639 que je suis en ce
 » Pais, je n'ai vû personne travailler plus
 » efficacement qu'eux pour décharger la
 » conscience de Votre Majesté & l'obli-
 » gation où elle est de faire instruire ses
 » Sujets, ni s'occuper jour & nuit plus
 » utilement dans le ministere Apostolique;
 » tous n'épargnant ni peine, ni dépense,
 » donnant à tous de grands exemples, au
 » milieu des contradictions, des insultes,
 » des, calomnies, & de tous les autres
 » mauvais traitemens qu'on leur fait, sans
 » se plaindre. Je ne les ai même jamais
 » vûs répondre à leurs Ennemis, que quand
 » ils y ont été contraints juridiquement,
 » ou devant V. M., ou devant les Juges, à
 » qui il appartient de les y obliger.

» Mais

» Mais à moins que V. Majesté ne mette
 » fin à un tel désordre, je puis l'assurer
 » qu'elle verra dans tout ce Pais beaucoup
 » de mépris pour la Justice, une grande
 » disette d'Instructeurs, un extrême dére-
 » glement des mœurs, & que les funestes
 » effets des emportemens du Frere Gaspar
 » deviendront irremédiables : car c'est tout
 » le fruit, qu'on doit attendre de ses mé-
 » disances & de ses calomnies contre les
 » Ouvriers Evangéliques, qui travaillent
 » avec succès pour attirer à la connoissance
 » du vrai Dieu, au chemin du salut, & à
 » une maniere de vivre conforme à la rai-
 » son, tant de Bêtes féroces, qui ont vé-
 » cu jusqu'ici sans aucune Loi civile, ni
 » même naturelle.

» Par toutes ces considérations, Sire,
 » j'avois déjà fait des instances auprès du
 » Supérieur du Frere Gaspar dans le Pé-
 » rou, qui est un Religieux d'un grand
 » mérite, & il m'avoit adressé des Paten-
 » tes, par lesquelles il ordonnoit que ce
 » Frere lui fût envoié Prisonnier au grand
 » Couvent de Lima ; mais cela n'eut point
 » d'effet, parceque ce Frere étoit alors à
 » Buenos Ayres, & que d'ailleurs D. Ma-
 » nuel Nuñez de Cuellar, Procureur de
 » Votre Majesté dans le Roïaume de Chi-
 » li, qui se trouva dans cette Ville, étoit
 » chargé de la part de Votre Majesté de
 » remédier à ce désordre : je m'adressai
 » donc à lui, & je lui fis de fortes remon-
 » trances, en lui représentant combien il
 » étoit nécessaire que les ordres qu'il avoit
 » reçus fussent exécutés, & en protestant

Tome III.

L

» Mais

1659.

» que s'il y manquoit, il seroit respon-
 » ble de tous les maux qui en arriveroient,
 » je joignis à ma Lettre plusieurs pieces
 » originales, avec d'autres Actes & une
 » Information, & il me fit la réponse que
 » j'envoie en original, à Votre Majesté,
 » avec quelques dépositions sur le même
 » sujet.

» Mon sentiment, Sire, se réduit donc
 » à deux choses, l'une, que les calomnies
 » du Frere Gaspar étant si atroces, sur une
 » matiere si grave, & contre un Corps si
 » considérable, il faut de nécessité en fai-
 » re un exemple; je veux dire, obliger
 » l'Auteur à prouver ce qu'il avance, &
 » s'il ne le peut, qu'il soit châtié comme
 » il le mérite, & qu'on lui ordonne de faire
 » une satisfaction publique à ceux qu'il a
 » calomniés. Autrement, Votre Majesté
 » ne doit pas s'attendre que Dieu, ni elle,
 » puissent avoir des Ministres, qui soient
 » capables de faire leur devoir avec ferme-
 » té, quand ils verront leur crédit ruiné
 » par la calomnie. L'autre chose, Sire,
 » qui me paroît certaine, est que je ne
 » puis croire qu'un Religieux tel que celui-
 » là, doive demeurer plus long-tems aux
 » Indes, où il ne faut que le moindre
 » souffle de vent pour exciter une grande
 » tempête. Il seroit moins dangereux en
 » Espagne, où la Foi est mieux établie &
 » la Justice mieux administrée. C'est sur
 » quoi Votre Majesté ordonnera ce qu'elle
 » jugera plus à propos: cependant je prie-
 » rai Dieu sans cesse de conserver sa Per-
 » sonne royale, pour le bien de ses Etats &

D
 » de r
 » l'Est

Fre

Mai
 Mission
 te inv
 leurs P
 venir
 infini
 tre eur
 leur fa
 avoien
 pour
 le mo
 sécucio
 mença
 phytes
 dont l
 envifa
 Ce n'é
 ni des
 se ser
 mais
 plus s
 les Est
 de tro
 étoit p
 comp
 Chréti
 ceux
 rent b
 Les
 la Vill
 nullen

de toute la Chrétienté. A Santiago de
l'Estero, ce neuvieme de Juin 1659.

1659.

Frere MELCHIOR, Evêque du Tucuman.

Mais rien ne fit mieux l'apologie des Missionnaires du Paraguay, que la conduite invariable qu'ils tinrent à l'égard de leurs Persecuteurs. Rien en effet ne fit revenir plus de monde des préjugés, où une infinité de Personnes s'étoient livrées contre eux, que leur patience, leur douceur, leur facilité à pardonner, & le zele qu'ils avoient témoigné en plusieurs rencontres pour obtenir la grace de ceux qui avoient le moins gardé de mesures pendant la persécution qu'on leur avoit faite. On commença aussi bientôt à regarder leurs Néophytes d'un œil bien différent de celui, dont l'Evêque du Paraguay les avoit fait envisager pour rendre leurs Pasteurs odieux. Ce n'étoient plus ni des Voisins dangereux, ni des Rebelles, dont les Jésuites vouloient se servir pour usurper le Domaine du Roi; mais les Libérateurs de la Province & la plus sûre ressource contre les Barbares, que les Espagnols ne pouvoient pas empêcher de troubler la tranquillité. Déjà même on étoit persuadé qu'il y avoit bien plus à compter sur eux, que sur les nouveaux Chrétiens qui étoient en Commande; & ceux qui pensoient encore autrement, eurent bientôt de quoi se désabuser.

Les Indiens, qui avoient été donnés à la Ville de l'Assomption, & qui n'en étoient nullement ménagés, se révolterent, &

Ce qui fait
revenir bien
des Gens en
faveur des Jé-
suites.

1660.

Les Indiens
du Parana
viennent fort
à-propos au
secours du
Gouverneur
du Paraguay.

1660.

massacrèrent plusieurs Habitans. Leur révolte fut même si subite, que le Gouverneur de la Province, Dom Alonso Sarmiento, fut obligé de se réfugier dans une Eglise de la Campagne avec une poignée de Soldats, qu'il avoit eu de la peine à rassembler. Il y fut aussi-tôt assiégé, & serré de si près par les Rebelles, qu'il ne lui fut pas possible d'envoier demander du secours aux Réductions du Parana les plus proches. Mais on y apprit d'ailleurs l'extrémité où il étoit réduit; & sur le champ un Corps considérable de Néophytes, marchant jour & nuit sans s'arrêter, tomba sur les Barbares, qui ne s'y attendoient point, en tua une partie & dissipa le reste.

Ils mettent
les Guaycucus
en fuite.

Ces Braves étoient à peine retournés chez eux, que les Guaycucus aiant réuni toutes leurs forces, entrèrent dans leur País pour se venger du secours qu'ils avoient donné quatre ans auparavant contre eux à D. André de Leon Garavito; mais ils en furent si bien reçus, qu'ils n'ont jamais osé depuis ce tems-là y reparoître. Ils n'en furent pas même quittes pour en avoir été chassés avec beaucoup de perte. Quelque tems après le Gouverneur envoia aux Néophytes un ordre de les aller châtier de leur hardiessè, & ils les méprisèrent assez pour n'entrer dans leur País qu'au nombre de cent, qui y firent de grands ravages, & y mirent tout à feu & à sang. Presque toutes les années suivantes sont marquées dans les Lettres écrites à Madrid, par de semblables expéditions, qui répandirent fort loin la terreur de leurs armes, & furent de

D
nouve
délité
tems
de C
mém
veaux

nouvelles preuves sans réplique de leur fidélité au Service du Roi; & cela dans le tems que le Procureur de Dom Bernardin de Cardenas en Espagne, chargeoit ses mémoriaux d'invectives contre ces nouveaux Chrétiens & contre leurs Pasteurs.

1660.

Fin du douzieme Livre.



PIECES

POUR SERVIR DE PREUVES
& d'éclaircissement à l'Histoire
du Paraguay.

GREGORII DECIMI-TERTII,
*Facultas Conservatores-Judices assu-
mendi in quibuscumque causis.*

ANNO M. D. LXXIII.

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

GREGORIUS, Episcopus, servus servo-
rum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

ÆQUUM reputamus & rationi consonum
ut ea, quæ de Romani Pontificis gratiâ pro-
cesserunt, licet ejus superveniente obitu li-
teræ Apostolicæ super illis confectæ non
fuerint, suum fortiantur effectum. Dudum
si quidem felicis recordationis Pio PP. V,
prædecessori nostro, pro parte dilectorum
filiorum, Præpositi generalis & Religioso-
rum Societatis Jesu, exposito, quòd cum
dicta Societas, benedicente Domino, lon-
gè latèque esset propagata, ac ad Dei lau-
dem & honorem, militantisque Ecclesiæ
profectum in dies augetur, & propter
diversa bona temporalia, quæ Collegia
scholarium sub eorum curâ instituta possi-
debant conservanda & recuperanda, lites
aliaque forensia frequenter subire necessa-
riò cogere, exindèque fieret, ut ejus.

personæ, quæ animorum saluti implicite, litium anfractus, qui ab eorum institutis valdè dissonabant, evitare cupiebant; ab earum ministerio, non sine animi sui dolore, cum animarum hujusmodi dispendio distraherentur; & eidem prædecessori, pro parte eorundem Præpositi generalis & Religiosorum, asserentium eorum bona à quorumcumque locorum ordinariorum Jurisdictione libera & exempta ac sub Romani Pontificis & Sedis apostolicæ protectione aliàs recepta fuisse, humiliter supplicato, ut eorum quieti, more pii patris, ac alias in præmissis opportunè consulere de benignitate Apostolicâ dignaretur; idem prædecessor, qui ad gratos Deo, & universæ Reipublicæ Christianæ utiles & necessarios fructus, quos Societatis prædictæ Personæ in vinea Domini semper proferebant, debitum respectum habebat, facere nullo modo poterat, quin ipsis ea concederet, per quæ ipsi, eorumque res & bona à noxiis justitiæ ministerio preservarentur; eisdem Præpositum generalem & Religiosos, ac eorum singulos, à quibusvis excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris, & penis, à jure vel ab homine, quavis occasione vel causâ, latis, si quibus quomodolibet innodati existebant ad effectum infrascriptorum dumtaxat consequendum absolvens, & absolutos fore censens, hujusmodi supplicationibus inclinatur: sub datâ videlicet VIII Kal. Junii, Pontificatus sui anno tertio, eidem Societati, singulisque illius personis, ac eorum familiaribus, cle-

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

Conser-
vatores eligere
possunt Socie-
tatis tum Re-
ligiosi cum fa-
miliares Cle-
rici.

ricali caractere tamen insignitis, ut in quibuscumque causis tam civilibus, quam criminalibus ac mixtis, etiam in eis in quibus actores, vel conventi rei forent, ipsis, contra quascumque Communitates & Collegia hujusmodi, omnes & singulos Archiepiscopos, & Episcopos, ac Abbates, necnon alias personas in dignitate Ecclesiasticâ constitutas, ac Metropolitanarum & aliarum Cathedralium Ecclesiarum Canonicos, ac eorundem Archiepiscoporum & Episcoporum Vicarios in spiritualibus, & Officiales generales ubilibet constitutos, in suos possent assumere Conservatores, & iudices ordinaris, indulgit: ipsis verò sic electis, vel duobus, aut uni eorum, ut per se, vel alium, seu alios, etiam si sit extra loca, in quibus Conservatores & iudices deputati forent, eidem Societati efficacis defensionis præsidio assistentes, non permitterent Societatem Collegiaque hujusmodi, super terris, locis, domibus, possessionibus, & juribus, necnon fructibus, censibus, redditibus, & proventibus, ac quibuscumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus, necnon privilegiis & indultis, eis & dictæ Societati, tam Apostolicâ quàm ordinariâ & alias rite regiâ, auctoritatibus concessis, & aliis rebus ad dictam Societatem communiter, vel divisim spectantibus, à quibuscumque personis, tam secularibus, quam ecclesiasticis, ac quacumque auctoritate & superioritate fungentibus, quoquomodo indebite molestari, vel eis gravamina, damna, aut iniurias irrogari; facerentque, cum ab eis-

D
dem
rator
requi
rum
bono
tuum
quor
gior
pore
de q
runc
cet c
sum
strep
prov
com
res,
di,
rebe
qua
quo
toli
eccle
fact
con
ben
ten
con
inc
cla
rat
bra
ma

tio
sis

dem, Societate, aut personis, vel procuratoribus suis, seu aliquo ex eis, forent requisiti super restitutione locorum, terrarum, domorum, possessionum, jurium, bonorum mobilium & immobilium, reddituum quoque & proventuum, ac aliorum quorumcumque bonorum, nec-non privilegiorum & indultorum, eis tunc & pro tempore concessorum, observatione, nec non de quibuslibet molestiis, injuriis, damnis tunc præsentibus & futuris, in illis videlicet quæ judicialem requirerent indaginem, summarie, simpliciter & de plano, sine strepitu & figura judicii, in aliis verò prout eorum qualitas exegisset, justitiæ complementum; occupatores, seu detentores, præsumptores, & injuriatores hujusmodi, nec-non contradictores quoslibet & rebelles, etiam si alias quàm ut presertur qualificati existerent, quandocumque quotiescumque expedisset, auctoritate Apostolicâ per sententias, censuras, & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ, compescendo: legitimisque, super his habendis, servatis processibus, eos, quos sententias, censuras & pœnas, per eisdem conservatores seu iudices pro tempore latas, incurrisse eis constitisset, eas incurrisse declararent, & quoties opus fuisset, etiam iteratis vicibus aggravarent nec non auxilium brachii secularis invocarent, commisit & mandavit.

Ac insuper, si per summariam informationem, per eos super his habendam, ipsi constitisset, quòd ad loca, in quibus

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

Conservato-
rum judi-
cum facul-
tates per cen-
suras compo-
sendi, decla-
randi, &c.

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

Per edictum
publicum ci-
tandi.

Inhibendi.

His litteris
per quascum-
que alias de
rogationes
non censetur
derogatum.

occupatores, præsumptores, molestatores, & injuriatores hujusmodi, ac alios, quos litteræ tunc desuper conficiendæ concernent, pro tempore morari contigisset, pro monitionibus, & inhibitionibus ipsis, ac citationibus eis faciendis, tutus non pateret accessus, Judicibus & Conservatoribus hujusmodi monitiones & citationes præfatas, ac inhibitiones quaslibet, per edicta publica locis publicis affigenda, de quibus esset verisimilis conjectura, quòd ad ipsorum monitorum, citatorum, & inhibitorum notitiam pervenire valerent, faciendi; necnon eisdem occupatoribus, detentoribus, præsumptoribus, molestatoribus, injuriatoribus, contradictoribus, & rebellibus, etiam sub censuris & pœnis ecclesiasticis, ac etiam pecuniariis eorum arbitrio moderandis, inhibendi: ac quibusvis inhibitionibus, eis pro tempore, etiam prætextu quarumcumque litterarum conservatoriarum, seu privilegiorum apostolicorum, quibuslibet concessorum & concedendorum, pro tempore factis, non obstantibus, eorum jurisdictionem liberè exercendi; loca ad quæ eos declinare contigerit, & in quibus scienter stare permitti forent, ecclesiastico interdicto subjiciendi, plenam & liberam facultatem concessit: ac monitiones, requisitiones, inhibitiones & citationes sic factas, perinde ipsos monitos, requisitos, inhibitos, & citatos arctarent, ac si eis personaliter factæ, insinuatæ & intimatæ forent.

Ac tunc desuper conficiendis litteris & in eis contentis dispositionibus, per quascumque derogationes, in quibusvis aliis litteris

Apost
contine
& Sec
toriar
bus &
rumd
dara
in ei
tur,
favor
tâ se
nitue
conc
retur
rum
rerat
omif
tio p
disti
nent
eide
& q
desu
dero
que
præ
etia
incl
to p
toru
die
nib
ca
tua
vig
is

Apostolicis gratiam vel iustitiam & mixtim continentibus, per eundem prædecessorem & Sedem Apostolicam, etiam cum derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, & per quas earumdem litterarum tunc desuper conficiendarum tenor, ac si de verbo ad verbum in eis insertus foret, pro expresso haberetur, quibuscumque personis, seu in eorum favorem, etiam motu proprio, & ex certâ sententia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine concessas, & factas ac faciendas & concedendas, nullatenus derogatum censeretur, aut derogari posset, nisi tenor earumdem tunc desuper conficiendarum litterarum, de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, foret in illis insertus; & derogatio pro tempore facta huiusmodi, per trinas distinctas litteras eundem tenorem continentes, tribus similiter distinctis vicibus, eidem Societati intimata & insinuata foret; & quod aliter earumdem litterarum tunc desuper conficiendarum pro tempore factæ derogationes nemini suffragarentur: quodque quilibet Judicum & Conservatorum præfatorum valeret prosequi articulum, etiam per alium inchoatum, quamvis idem inchoans nullo foret canonico impedimento præpeditus; quodque cuilibet Conservatorum, & Judicum eorumdem, ab eadem die octava K. l. Junii, esset in præmissis omnibus ac eorum singulis, cæptis & non cæptis, tunc præsentibus & futuris, perpetua potestas & iurisdicção attributa, ut eo vigore, eaque firmitate possent in præmissis omnibus cæptis & non cæptis, tunc præ-

BULLÆ DE
GREGORIÆ
XIII.

Quilibet
Conservator
potest pro-
sequi articu-
lum per a-
lium inchoa-
tum.

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

sentibus & futuris & proprædictis procedere, ac si prædicta omnia & singula coram eis cœpta fuissent, & eorum, ac cujuslibet ipsorum jurisdictione de præmissis omnibus & singulis, per citationem, vel modum alium, perpetuata legitimè extitisset; sicque per quoscumque Judices, & Commissarios, & causarum palatii apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, sublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere; ac ex tunc si secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attentari contingeret, irritum & inane, decrevit.

Non obstantibus.

Non obstantibus piæ mem. Bonifacii PP. VIII, etiam prædecessoris nostri, quæ cavebatur, ne quis extra suam civitatem, vel Diocesim, nisi in certis exemptis casibus, & illis ultra unam dietam à fine suæ diocesis ad judicium evocaretur, seu ne judices à Sede prædictâ deputati, extra civitatem vel diocesim in quibus deputati forent, contra quoscumque procedere præsumerent; & de duabus dietis in Concilio generali editâ, dummodò non ultra tres dietas aliquis vigore earundem litterarum tunc desuper conficiendarum extraheretur, & quibusvis aliis Apostolicis, ac in provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus, ac quibusvis juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis, & consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, & litteris Apostolicis, quibusvis Regibus;

Ducibus, Comitibus, cæterisque cujuscumque dignitatis, qualitatis, & præminentia ac ordinis, etiam Mendicantium, & conditionis existentibus personis, in genere vel in specie, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis decretis quomodolibet etiam iteratis vicibus concessis, approbatis, & innovatis; quibus omnibus idem Pius Prædecessor, etiam si pro illarum sufficienti derogatione, de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum; non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad id servanda foret; tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & formâ in illis traditâ observatâ, inserti forent, pro sufficienter expressis habens, illis alias in suo robore permansuris, eâ vice duntaxat specialiter & expressè derogavit, ceterisque contrariis quibuscumque.

Voluit insuper idem Pius prædecessor, quod litterarum tunc desuper conficiendarum transumptis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, ac sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhiberetur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Ne autem de absolutione, indulto, & aliis præmissis, pro eo quod super illis ipsius Pii prædecessoris, ejus superve-

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

Fides habeatur transumptis.

BULLE DE
GREGOIRE
XIII.

niente obitu, litteræ confectæ non fuerint, valeat quomodolibet hæsitari, ipsa que Societas illorum frutretur effectu, volumus, & similiter Apostolicâ auctoritate decernimus, quòd indultum, & alia præmissa perinde à dicta die VIII Kal. Junii, suum fortiantur effectum, ac si super illis ipsius Pii prædecessoris litteræ confectæ fuissent, prout superius enarratur; quòdque præsentès litteræ ad probandum plene absolutionem, indultum, & alia præmissa ubique sufficiant, nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ voluntatis & decreti infringere, vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo secundo: Octavo Kal. Junii, Pontificatus nostri anno primo.

A. Q U I N T A L.



DECLARATION
SATISFACTOIRE
DE

D. BERNARDIN DE CARDENAS,
Evêque du Paraguay, pour la décharge
de ceux qui ont pris les armes contre le
Gouverneur Dom Sébastien de Léon.

copiée & traduite sur une copie légalisée.

NOS Don Fray Bernardino de Cardenas, Obispo del Paraguay, del Consejo de su Magestad, que Dios guarde, &c. Hago saber al Rey nuestro Señor en su Real Consejo de Indias, señor Virrey destos Reynos, Real Audiencia de la Plata, y demas Tribunales inferiores, en como luego que tuvimos noticia que venia à entrar a esta Ciudad el Maestre de Campo Sebastian de Leon y Zarate, y

NOUS Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay, Conseiller du Roi, que Dieu conserve, faisons savoir au Roi notre Seigneur en son Conseil roial des Indes, au Seigneur Viceroi de ces Roiaumes, à l'Audience roiale de la Plata, & aux autres Tribunaux inférieurs, qu'aussi-tôt que nous eûmes connoissance que le Mestre de Camp Sébastien de Léon & Zaraté, accompagné de

1649.
DECLARAT.
DE DOM BERNARDIN,
POUR LA DÉCHARGE DE
SES MINISTRES.

1649.
DECLARAT.
DE DOM BER-
NARDIN,
POUR LA DE-
CHARGE DE
SES MINIS-
TRES.

otros vezinos que le acompañavan, en la qual venian algunos Padres de la Compañia de Jesus, y que traian cantidad de Indios del Parana, y Uruguay, mandamos prevenir, como Governador, y Capitan General, Justicia mayor desta Ciudad y Provincia, el Cabildo, Justicia, Regimiento, y todos los vezinos y moradores, estantes y habitantes en ella, y muchos Indios del pueblo de Yaguaron, Tobati, Ita, y los Altos: y que assimismo los dichos vezinos truxessen los Indios originarios que tuviesen en sus Charcas, y casas; y que todos unos y otros se aprestassen, con cavallos, y armas ofensivas, y defensivas, con municiones, y demas pertrechos de guerra; y à mayor fuerza facamos el Real

plusieurs Habitans de cette Ville, & suivi de quelques PP. de la Compagnie de Jesus, qui menoient avec eux quantité d'Indiens du Parana & de l'Uruguay, s'acheminoient vers cette Ville; en qualité de Gouverneur, de Capitaine Général, & du Chef de la Justice de cette Ville & de cette Province, nous mandâmes tous les Officiers de Ville, les Alcaldes, les Regidors, & de la Province, tous les Habitans, un grand nombre d'Indiens d'Yaguaron, d'Ita & de los Altos, avec ordre aux Habitans d'amener avec eux les Indiens Naturels qu'ils avoient dans leurs Maisons & dans leurs Métairies, & ordonnâmes que tous vinssent avec leurs Chevaux en bon état, leurs armes offensives & défensives,

Esta
esta
der
mas
qual
nue
dam
cho
tray
nue
per
dos
ass
dier
arm
sen
y m
con
ziera
par
vez
dich
no.
te
mo
los
par
var
ton
el
pas
tav
con
una
vin
con

rs Habitans
 re Ville, &
 de quelques
 a Compagnie
 us, qui me-
 avec eux
 é d'Indiens
 na & de l'U-
 , s'achemi-
 s cette Ville;
 ité de Gou-
 , de Capitai-
 éral, & du
 la Justice de
 lle & de cer-
 vince, nous
 mes tous les
 s de Ville,
 ldes, les Re-
 & de la Pro-
 tous les Ha-
 un grand
 d'Indiens
 ron, d'Ita
 Altos, avec
 x Habitans
 avec eux
 ns Naturels
 voient dans
 sons & dans
 aeries, & or-
 s que tous
 avec leurs
 en bon é-
 s armes of-
 & défensi-

Estadarte, que ha
 estado en nuestro po-
 der seis meses poco
 mas ó menos, el
 qual enarbolado en
 nuestra mano, man-
 damos à los susodi-
 chos, que pena de
 traydores al Rey
 nuestro Señor, y
 perdimiento de to-
 dos sus bienes, nos
 asistiessen; y acu-
 diessen con dichas
 armas, y guardas-
 sen nuestros ordenes
 y mandatos, en cuya
 conformidad lo hi-
 zieron assi la mayor
 parte de los dichos
 vezinos, y todo el
 dicho Cabildo ple-
 no. Y estando en es-
 te estado, manda-
 mos poner espías por
 los caminos reales,
 para saber si entra-
 van, ó que camino
 tomavan: hasta que
 el Viernes proximo
 pasado, que se con-
 tava primero de este
 coriente, como a la
 una de la tarde tu-
 vimos aviso cierto,
 como los dichos

ves, leurs munitions
 & tous leurs équipa-
 ges de guerre. Pour
 donner plus de poids
 & de force à nos
 ordres, nous nous
 saisimes de l'Eten-
 darte roial, qui a été
 environ six mois en
 notre puissance, &
 le tenant en main,
 nous commandâmes
 à tous, sous peine
 d'être réputés Trai-
 tres au Roi, notre
 Seigneur, & de con-
 fiscation de leurs
 biens, de se ranger
 auprès de nous avec
 leurs armes, & d'e-
 xécuter ce que nous
 leur prescrivions. La
 plus grande partie
 des Habitans; &
 tout le Chapitre Sé-
 culier obéirent; &
 nous ordonnâmes
 qu'on envoiât des
 Espions sur tous les
 grands chemins,
 pour savoir si l'En-
 nemi approchoit, &
 la route qu'il avoit
 prise. Enfin Vendre-
 di dernier, premier
 jour du courant, en-

1649.

DECLARAT.
 DE DOM BER-
 NARDIN,
 POUR LA DE-
 CHARGE DE
 SES MINIS-
 TRES.

1649.
 DECLARAT.
 DE DOM BER-
 NARDIN,
 POUR LA DE-
 CHARGE DE
 SES MINIS-
 TRES.

Maestre de Campo Sebastian de Leon, y las demas personas referidas, cosa de dos quartos de legua, mas ò menos, desta Ciudad, venian marchando para ella, y assi facamos de dentro desta Iglesia S. al Corredor della el dicho estandarte; y de nuevo, sin embargo de un vando que mandamos publicar antes, bolvimos à mandar, reforçando mas todo lo antecedente, en orden à que debajo de las dichas penas saliesen à resistir la dicha entrada con las dichas armas; y mandamos quedassen algunas personas à hazernos asistencia, y al dicho Real Estandarte, que tuvimos en nuestra mano, con que mandamos à nuestro Lugarteniente General a guerra Juan de Vallejo Villafanti, y à los Capitanes que

vieron una heure à près-midi, nous eûmes des avis certains que le susdit Mestre de Camp Sébastien de Léon, & toute sa suite, n'étoient guere qu'à une demilieu de la Ville, vers laquelle ils marchoient. Aussi - tôt nous tirâmes de cette sainte Eglise l'Estandart roial, & le fîmes placer sous le portique : nous envoiâmes ensuite publier de nouveau d'une maniere plus expresse encore, sous les peines susdites, un ordre d'aller à la rencontre de Sébastien de Léon, & d'empêcher qu'il n'entrât dans la Ville. Nous voulûmes seulement que quelques - uns restassent auprès de nous & de l'Estandart roial, que nous primes en main. Puis nous commandâmes à notre Lieutenant général de guerre, Jean de Vallejo Vil-

nom
 occa
 ron à
 siter
 sieffe
 ni po
 cas,
 res
 hech
 con
 piè,
 y no
 dich
 ning
 dian
 deci
 assi
 Ind
 cha
 que
 ño
 tici
 tam
 la
 mo
 Ma
 Seb
 por
 viò
 des
 cho
 con
 ver
 Ge
 ma
 vin

nombramos en la occasion, que salieron à hazer dicha resistencia, no se pudiesen aoir papeles, ni ponerse en platicas, dases, ni tomaras, sino que de hecho acometiessen con sus armas de à pié, y de à cavallo, y no consentiessen la dicha entrada por ningun caso; mediante lo qual, obediendo, salieron assi Españoles, como Indios, a hazer dicha resistencia, en que succediò el danno de que tengo noticia, aunque no estamos ciertos del. Y la tuvimos assimismo, como el dicho Maestre de Campo Sebastian de Leon, por carta que escrivì de dos leguas desta Ciudad al dicho Cabildo della, como venia por Governador, Capitan General, y Justicia mayor destas Provincias, despachado

la-Santi, & aux Capitaines que nous avons nommés, de marcher pour s'opposer fortement à l'entrée de l'Ennemi dans la Ville, sans s'amuser, ni à entendre la lecture d'aucun papier, ni à écouter aucune proposition, mais de charger l'Ennemi, à pié & à cheval, & de ne souffrir pour quelque raison que ce fût, qu'il mît le pied dans la Ville. Tous aussi-tôt Espagnols & Indiens se mirent en marche pour obéir, & il en est arrivé le malheur qui nous a été rapporté, quoique nous n'en ayons aucune certitude. Nous avons aussi reçu avis que le susdit Mestre de Camp Sébastien de Léon, par une lettre écrite de deux lieues de cette Ville, adressée au Chapitre Séculier, avoit déclaré qu'il venoit en

1649.
DECLARAT.
DE DOM BERNARDIN,
POUR LA DE-
CHARGE DE
SES MINIS-
TRES.

1649.
DECLARAT.
DE DOM BER-
NARDIN ,
POUR LA DE-
CHARGE DE
SES MINIS-
TRES.

por el Señor Presi-
dente de la real Au-
diencia de la Plata ,
y Visitador General
della, y Casa de la
moneda de la Villa
de Potosí : dudamos
fuesse assi ; pro lo
qual mandamos ha-
zer la dicha resiten-
cia , como va refe-
rido : y por que te-
nemos noticia , co-
mo dicho Cabildo ,
y personas del estàn
presos por el hecho
de la resistencia , y
otras personas ; y
aviendo tenido no-
ticia que el dicho
Maestre de Campo
Sebastian de Leon y
Zarate avia manda-
do publicar en voz
de pregonero en las
Casas Reales y de
Cabildo , el titulo ,
y auto de recibimien-
to de Governador ,
Capitan General , y
Justicia mayor de
estas dichas Provin-
cias , en que avien-
dolo oido el dicho
Cabildo , y demàs
vezinos que se hal-

qualité de Gouver-
neur , Capitaine Gé-
néral & Chef de la
Justice , envoyé par
le Seigneur Président
de l'Audience roiale
de la Plata , Visiteur
Général de cette
Cour & de l'Hôtel
de la Monnoie de
la Ville du Potosí ;
mais cela nous parut
fort douteux , & c'est
ce qui nous a enga-
gés à nous opposer à
son entrée dans la
Ville , comme il a
été dit. Cependant
aïant su depuis , que
les Officiers de Ville
& plusieurs autres
Personnes ont été ar-
rêtés à ce sujet ; &
aïant appris que le
susdit Mestre de
Camp Sébastien de
Léon & Zaraté avoit
fait publier par le
Crieur public dans
les Maisons du Roi ,
& dans celles du Cha-
pitre , ses Provisions
& l'ordre de le rece-
voir en qualité de
Gouverneur , Capi-
taine Général &

Jaron
recib
nos
go-

veres
mes

Ya
y si
juran
Sace
do la
cho
proc
legu
nado
dene
que
obed
de
Cap
que
exer
mor
las
mos
segu
cer
pad
cen
men
mo
dec
que
ma
per

é de Gouver-
 Capitaine Gé-
 & Chef de la
 e, envoyé par
 neur Président
 audience roiale
 Plata, Vifiteur
 al de cette
 & de l'Hôtel
 Monnoie de
 le du Potosi ;
 ela nous parut
 uteur, & c'est
 nous a enga-
 nous opposer à
 trée dans la
 comme il a
 . Cependant
 u depuis, que
 ciers de Ville
 tieurs autres
 es ont été ar-
 ce fujet ; &
 ppris que le
 Mefre de
 Sébastien de
 Zaraté avoit
 blier par le
 public dans
 fons du Roi,
 celles du Cha-
 es Provisions
 e de le rece-
 a qualité de
 neur, Capi-
 Général &

laron presentes, fue
 recibido de todos,
 nos recogimos lue-
 go.

verent présens, ont obéi, nous nous som-
 mes retirés sur le champ.

Y alli certificamos,
 y fiendo necesario
 juramos in verbo
 Sacerdotis, ponien-
 do la mano en el pe-
 cho y corona, que
 procedió el hecho,
 segun dicho es, ema-
 nado de nuestros or-
 denes y mandatos,
 que ellos entonces
 obedecieron, como
 de su Governador,
 Capitan General,
 que ufavamos, y
 exerciamos, y de te-
 mor de incurrir en
 las penas que tenia-
 mos impuestas ; y
 segun nuestro pare-
 cer, los susodichos
 padecen con inno-
 cencia, pues sola-
 mente acudieron co-
 mo humildes à obe-
 decernos, demas de
 que assimismo se lo
 mandavamos con
 penas de excommu-

Chef de la Justice
 dans ces Provinces,
 & que ceux du Corps
 de Ville & des Ha-
 bitans, qui se trou-

Nous certifions
 donc, & , autant
 qu'il est nécessaire,
 nous jurons sur nos
 ordres sacrés, met-
 tant la main sur la
 poitrine & sur la
 couronne, que la cho-
 se s'est passée comme
 nous l'avons dit, que
 tout s'est fait par nos
 ordres en vertu de
 nos Mandemens, &
 que tous nous ont
 obéi comme à leur
 Gouverneur & Capi-
 taine Général, dont
 nous exercions la
 Charge, & par la
 crainte des peines &
 de l'excommunica-
 tion *ipso facto*, qu'ils
 auroient encourue.
 Ainsi il nous paroît
 qu'ils souffrent sans
 l'avoir mérité, puis-
 qu'ils n'ont rien fait
 que par nos ordres,
 & qu'ils doivent être

1649.
 DECLARAT.
 DE DOM BER-
 NARDIN,
 POUR LA DE-
 CHARGE DE
 SES MINIS-
 TRES.

1649.
 DÉCLARAT.
 DE DOM BER-
 NARDIN ,
 POUR LA DE-
 CHARGE DE
 SES MINIS-
 TRES.

nion *ipso facto*, al
 que no acudiesse a
 nuestros ordenes; y
 en esta consideracion
 deven ser absueltos,
 como personas que
 no cometieron deli-
 to por sí. Y para que
 conste, de nuestro
 motivo, por la no-
 ticia dicha, y por
 el descargo de nues-
 tra conciencia, y no
 por otra causa algu-
 na, lo certificamos
 así por ser verdad
 infalible, publica,
 y notoria en esta
 Ciudad, y lo firma-
 mos de nuestra mano
 ante dos testigos,
 por no aver Escriva-
 no publico ni Real,
 ni Notario, ni Se-
 cretario, para que
 lo refrende, que es
 fecho en esta Santa
 Iglesia de la Ciudad
 de la Assumpcion en
 siete dias del mes de
 Octubre de mil y
 seiscentos y quaren-
 ta y nueve, en este
 papel comun por fal-
 ta de sellado. Y por-
 que doy dos de un
 declarés innocents;
 n'ayant commis au-
 cun délit. En foi de
 quoi, n'y étant pouf-
 sé par aucun autre
 motif, que de dé-
 charger notre con-
 science, nous certi-
 fions le fait tel que
 nous l'avons exposé,
 ce qui ne peut être
 révoqué en doute,
 la chose étant d'une
 notoriété publique
 dans cette Ville, &
 nous le signons de
 notre main en pré-
 sence de deux Té-
 moins, n'y ayant ac-
 tuellement ici, ni
 Notaire, ni Ecrivain
 roial ou public, ni
 Secrétaire pour con-
 tre-signer. Fait dans
 cette sainte Eglise de
 l'Assomption, le sep-
 tieme d'Octobre, sur
 papier commun, fau-
 te de papier timbré
 & parceque j'ai signé
 deux Actes de la pré-
 sente déclaration, je
 certifie qu'ils sont
 semblables & que le
 susdit Corps de Vil-
 le peut s'autoriser de

tenor
 ser el
 duplic
 misma
 misma
 uno c
 tas en
 que e
 do se
 bos,
 dellos
 Fecho
 sus. E
 raguay
 Alarc
 tonio
 En la
 de Ma
 años,
 reira,
 bienes
 Puerto
 por el
 traslac
 sa, cu
 parte
 te año
 nueve
 ia cau
 muy I
 no de
 agrav
 ñia de
 se cor
 Padre
 de Je

tenor, se entienda ser el uno del otro duplicado, y una misma cosa, con las mismas razones el uno que están escritas en el otro, para que el dicho Cabildo se valga de ambos, ò de cada uno dellos en su defensa.

Fecho ut suprâ. Jesus. Fray BERNARDINO, Obispo del Paraguay. Testigos, Manuel Enriquez de Alarcon, Rodrigo de Roxas Aranda, Antonio de Ortega.

En la Ciudad de Cordoua en diez dias del mes de Março de mil y seiscientos y cinquenta años, yo el Capitan Juan Albarracin Pereira, Escrivano publico, y de Cabildo, bienes de difuntos, y de la Real aduana de Puerto seco desta Ciudad, è su jurisdiccion por el Rey nuestro Señor, fize sacar este traslado de su original, que està en la causa, cuyo titulo dize: Causa, y ramo à parte contra los Alcaldes, y Capitulares deste año de mil y seiscientos y quarenta y nueve, desta Ciudad de la Assumpcion, en la causa de conservaturia contra el señor muy Reverendo Obispo D. Fray Bernardino de Cardenas, por aver cooperado à los agravios, è injurias hechas à la Compania de Jesus, y sus Religiosos, con que se corrigiò, y concertò, de pedimiento del Padre Laureano Sobrino, de la Compania de Jesus, y Rector del Colegio de la As-

l'un & de l'autre, & de tous les deux pour se disculper. Fait comme ci-dessus. Jesus: Frere BERNARDIN, Evêque du Paraguay. Témoins, Manuel Enriquez de Alarcon, Rodrigue de Roxas Aranda, Antoine de Ortega.

1649.
DECLARAT.
DE DOM BERNARDIN,
POUR LA DÉCHARGE DE SES MINISTRES.

1649.
DECLARAT.
DE DOM BER
NARDIN,
POUR LA DE
CHARGE DE
SES MINIS
TRES.

sumpcion del Paraguay, que para el efecto exhibió, y bolvió a llevar a su poder. Doy fee. Y para que conste, lo signo, y firmo en este papel comun, à falta del sellado, y averse quitado el rubricado, siendo testigos al corregir Christoval Rodriguez, y Antonio Sarmiento de Sotomayor. Testimonio de verdad, Juan Albarracin Pereira, Escrivano Real, y de Cabildo,

COMPROBACION.

El Cabildo, Justicia, y Regimiento desta Ciudad de la Trinidad, Puerto de Buenos-Ayres; conviene a saber, Don Eugenio de Castro, Teniente General de Governador, y el Capitan Don Pedro Ibarra de Gaete, y el Capitan Luis Gutierrez, Alcaldes ordinarios, y los demas Capitulares que aqui firmamos, certificamos, y damos fee, y verdadero testimonio, por no aver Escrivano publico, ni Real en esta dicha Ciudad, como Juan Albarracin Pereira, de quien parece firmado y autorizado el instrumento de suso, es tal Escrivano Real, y de Cabildo de la Ciudad de Cordoua de Tucuman, y a los autos, y demàs instrumentos que ante el han passado y passan, se les dà, y ha dado siempre entera fee, y credito, como à tal Escrivano Real. Y para que conste, damos la presente firmada de nuestros nombres en esta dicha Ciudad de la Trinidad, y puerto de Buenos-Ayres, en este papel comun por falta del sellado, en ocho de Febrero de mil y seiscientos y cinquenta y nueve años,

D
años.
dro I
Molin
Berna

DU I
non
ligi
D.
du

EN
ante
pedin
Juan-
quian
Gene
de la
gion
de Je
dad d
y sus
Mific
ha se
tro
gado
vado
tra e
D. I
de c
cila;
T

ES

para el efecto
u poder. Doy
igno, y firmo
del sellado, y
iendo testigos
ez, y Anto-
Testimonio
ereira, Escri-

ION.

gimiento def-
erto de Bue-
Don Eugenio
de Governad-
dro Isarra de
ctierrez, Al-
nas Capitul-
rtificamos, y
rimonio, por
ni Real en
an Albarracin
nado y auto-
o, es tal Ef-
de la Ciudad
a los autos, y
el han pasado
lo siempre en-
tal Escrivano
damos la pre-
nombres en
dad, y puerto
pel comun por
de Febrero de
na y nueve
años.

DE L'HISTOIRE DU PARAGUAY. 265
años. Dom Eugenio de Castro. Dom Pe-
dro Isarra de Gaete. Luis Gutierrez de
Molina. Dom Juan Pachecho. Antonio
Bernal de Linarez.

SENTENCE

DU R. P. FR. PIERRE NOLASCO,
nommé Juge-Conservateur pour les Re-
ligieux de la Compagnie de Jesus; contre
D. F. Bernardin de Cardenas, Evêque
du Paraguay.

EN la causa, que
ante nos pende, de
pedimento del P.
Juan-Antonio Ma-
quiano, Procurator
General del Colegio
de la sagrada Reli-
gion de la Compañia
de Jesu, de esta Ciu-
dad de la Assumpcion,
y sus Religiosos y
Misioneros, que se
ha seguido en nues-
tro Tribunal y juz-
gado de Juez Conser-
vador apostolico, con-
tra el Rev. Obispo
D. Fray Bernardino
de Cardenas reo en
cila; las manifestas
Tome III.

DANS la cause
qui'est devant nous,
à la requête du Pere
Jean-Antoine Ma-
quiano, Procureur
général du College
de la sacrée Religion
de la Compagnie de
Jesus de cette ville
de l'Assomption, ses
Religieux & Mission-
naires, qui a été
suiwie en notre Tri-
bunal, & jugée par
nous en qualité de
Juge - Conservateur
apostolique, contre
le Révérendissime
Evêque Dom Fran-
çois Bernardin de
M

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1649.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

injurias, oprobrios, afrentas, libelos famosos, quebrantamientos de los privilegios y exempciones de dicha sagra da Religion, y sobre la expulsion sacrilega, que mando hazer à sus Clerigos, y seculares sus ministros y Oficiales, de los Religiosos de dicho Colegio, arrastrando los y poniendoles las manos violentas, hasta echarlos de esta Ciudad, el Rio abajo, fuera de esta Provincia; sobre haver mandado saquear y robar el dicho Colegio, sus haciendas, y la Sacristia, Iglesia, y Capilla de nuestra Señora de la Congregacion, despojandoles de sus ornamentos, imagenes, cruces, calices, desnudando sus Altarès, y otros vestimentos de la celebracion del Culto divino y assimismo los bienes y haciendas

Cardenas, accusé en icelle; vu les injures manifestes, opprobres, outrages, libelles diffamatoires, violemens des privileges & exemptions de ladite sacrée Religion; & sur l'expulsion sacrilege qu'il ordonna à son Clergé Séculier, à ses Ministres & Officiers, de faire des Religieux dudit College, les traînant avec des mains violentes, jusqu'à les chasser de cette Ville, les abandonner au courant de la Riviere hors de la Province, & avoir ordonné de saccager, & piller ledit College, ses biens, la Sacristie, l'Eglise, & la Chapelle de Notre-Dame de la Congregation, les Autels, les dépouillant de leurs Ornemens, Images, Croix, Calices, & tout ce qui est nécessaire pour la célébration du Culte

de la
estan
mayo
bestia
caval
do er
tes;
have
man
dicho
po ta
dicho
Ygle
hazi
por
causa
tucio
ble,
pafic
conc
cont
fos
Reli
have
rece
conf
tene
de s
cuto
gesta
guar
tro
Obi
mes
fanc
cion

mas, accusé en
vu les injures
estes, oppro-
outrages, li-
diffamatoires,
mens des privi-
& exemptions
ite sacrée Re-
; & sur l'ex-
sacrilege qu'il
na à son Cler-
culier, à ses
tres & Offi-
de faire des
eux dudit Col-
les traînant
des mains vio-
jusqu'à les
de cette Vil-
es abandonner
urant de la Ri-
hors de la Pro-
, & avoir or-
de saccager,
er ledit Colle-
es biens, la
ie, l'Eglise, &
pelle de No-
me de la Con-
ion, les Au-
es dépouillant
rs Ornaments,
s, Croix, Ca-
& tout ce qui
essaire pour la
ation du Culte

de las Chacaras; y estancias de ganados mayores y menores, bestias, mulares y cavallares, repartiendo entre sus consortes; y ultimamente haver demolido y mandado demoler el dicho Reveren. Obispo tan impiamente el dicho Colegio, y Yglesia y Capella, haziendolo quemar por muchas partes, causando una restitucion casi imposible, llevado de una passion y rencor, que concibio y siguió contra los Religiosos de dicha sagrada Religion, por no haver dadole su parecer, y apoyado su consagracion, sin tener Bulas presentes de su Santidad, executoriales de su Magestad, que Dios guarde, haverse introducido en este Obispado con el mesmo defecto, usando de Jurisdiccion plena Episcopal,

divin, ainsi que les biens de leurs Métaïries & les Bestiaux grands & petits, Mules & Chevaux, faisant la répartition entre ses Consorts; & enfin avoir démoli par l'ordre dudit Révérend Evêque avec tant d'impiété ledit College, l'Eglise & la Chapelle, y mettant le feu en plusieurs endroits, causant un dommage irréparable, animé par la passion & rancune qu'il conçût & suivit contre les Religieux de ladite sacrée Religion, parcequ'ils ne voulurent pas lui donner leur consentement, & approuver sa consécration sans Bulles de sa Sainteté & sans Lettres patentes du Roi, & qu'il s'est introduit dans cet Evêché avec ce défaut, usant d'une pleine Jurisdiction épiscopale, exerçant toutes les fonctions, sans être

1649.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVATEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-

exerciendo los Pontificales, sin ser recibido del venerable Dean y Cabildo, se de vacante, y otras cosas muy graves, que estan deducidas en los cargos, que de los dichos excessos y crímenes, que le hemos echo, conforme a las informaciones hechas y otros autos y testimonios, que ante nos se han presentado, de que no ha dado descargo ninguno el dicho Reverendo Obispo, antes parece estar en su rencor y odio permanente; y todo ello visto, y conformandonos con las Bulas Apostolicas, determinaciones de Concilios, y sacros Canones, usando mas de equidad, que de rigor, le vemos condenar, y condenamos en los capitulos de los cargos, en la forma y manera siguiente.

Primeramente en

reçu par le vénérable Doien du Chapitre, le Siege vacant, & autres choses très graves, qui sont déduites dans les charges; lui aiant représenté tous lefdits excess & crimes, conformément aux informations faites & autres Actes & témoignages qui nous ont été présentés, desquels, ledit Révérend Evêque, ne nous a donné aucune décharge, au contraire nous a paru être toujours dans sa haine & rancune permanente. Le tout considéré, & nous conformant aux Bulles Apostoliques, définitions des Conciles & des sacrés Canons, usant plus d'équité que de rigueur, le devons condamner & le condamnons dans la forme & dans la maniere suivante.

Premièrement, dans

los c
4 y 3
choR
po pu
Relig
Comp
affi e
les, c
infor
plati
facio
Libel
rios,
ron,
blica
pulp
y ma
Reve
en c
gran
los
fos,
enor
fama
viffir
fiend
Relig
fierv
tro S
exem
de la
Por
mos
rend
Bern
dena

VES
 r le vénérable
 du Chapitre,
 e vacant, &
 choses très
 , qui sont dé-
 dans les char-
 i aiant repré-
 us lesdits ex-
 crimes, con-
 nent aux in-
 ions faites &
 Actes & té-
 ages qui nous
 é présentés,
 s, ledit Ré-
 Evêque, ne
 donné aucune
 ge, au con-
 nous a paru
 ujours dans sa
 rancune per-
 te. Le tour
 ré, & nous
 mant aux Bul-
 stoliques, dé-
 s des Conci-
 des sacrés Ca-
 usant plus
 é que de ri-
 , le devons
 nner & le con-
 ns dans la for-
 dans la ma-
 uivante.

los cargos 1, 2, 3,
 4 y 35, que el di-
 cho Reverendo Obis-
 po publicò contra los
 Religiosos de la
 Compañia de Jesus,
 assi en autos juicia-
 les, como en cartas,
 informes, sermones,
 platicas, y conver-
 saciones, y otros
 Libelos infamato-
 rios, que se publica-
 ron, y leyeron pu-
 blicamente y en los
 pulpitos, con orden
 y mandato de dicho
 Reverendo Obispo,
 en que se dezian
 grandes injurias de
 los dichos Religio-
 sos, e imputandoles
 enormes delitos, in-
 famandolos con gra-
 vissimas calumnias,
 siendo los dichos
 Religiosos grandes
 siervos de Dios Nues-
 tro Señor, y de vida
 exemplar, y obreros
 de la viña del Señor;
 Por lo qual declara-
 mos al dicho Reve-
 rendo Obispo Fray
 Bernardino de Car-
 denas por inventor,

les Charges 1, 2, 3,
 4 & 35, que ledit
 Révérend Evêque a
 publiées contre les
 Religieux de la Com-
 pagnie de Jesus, soit
 dans des Actes judi-
 ciaires comme Let-
 tres, Instructions,
 Sermons, Discours
 & Conversations, &
 autres Libelles inf-
 amatoires, qui ont
 été publiés, lus pu-
 bliquement & dans
 les Chaires, de l'or-
 dre dudit Révérend
 Evêque, dans les-
 quelles on parloit
 fort mal desdits Re-
 ligieux, leur impu-
 tant d'énormes dé-
 lits, les diffamant
 avec de très graves
 calomnies, quoique
 lesdits Religieux
 soient de grands Ser-
 viteurs de Dieu, de
 vie exemplaire, &
 de très dignes Ou-
 vriers de la vigne du
 Seigneur; c'est pour-
 quoi nous déclarons
 ledit Révérend Evê-
 que D. Fr. Bernardin
 de Cardenas, inven-

1649.

SENTENCE
 DU JUGE-
 CONSERVA-
 TEUR.

1648.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

y levantador de las dichas calumnias, y Libelos famosos, e incursos en las penas del derecho, impuestas contra los que publican, y hazen publicar Libelos, infamatorios, y levantan testimonios calumniosos; y porque son capitales, y no decentes à la dignidad de un Obispo, las comutamos en pena de privacion de Oficio de la dicha dignidad, y de deposicion y reclusion en un Monasterio, como se dispone por derecho, en que le damos por condenado, y le suspendemos el dezir Misa hasta tanto que la Sede Apolica otra cosa ordenè y mande.

En quanto al 5.^o cargo, en que parece que el dicho Reverendo Obispo ha dicho, y publicado en Libelos famosos, sermones, cartas, autos judiciales, e in-

teur desdites calomnies & libelles diffamatoires, avoir encouru les peines de droit imposées contre ceux qui publient ou font publier libelles infamatoires, ou qui emploient des témoignages calomnieux; & parceque ces peines sont capitales & indécentes à la dignité d'un Evêque, les comuons dans la peine de privation de ladite dignité, de déposition & de clôture dans un Monastere, le suspendons de dire la Messe jusqu'à ce que le Siege apostolique en ait autrement ordonné.

Quant à la cinquieme Charge, où il paroît que ledit Révérend Evêque a dit & publié dans des Libelles infamatoires, Sermons, Lettres, Actes judiciai-

DE
formes
occasio
Religio
Compa
Mision
rejes,
horren
y las
Indios
estas P
tra e
Dios,
eterna
terno,
la Virg
con pa
rosas
arguye
dichos
havian
Cathed
ciones
de lo
dichas
por q
al con
autos
declar
Rever
por fa
dor,
chos
mo si
y Obi
del Se
servo

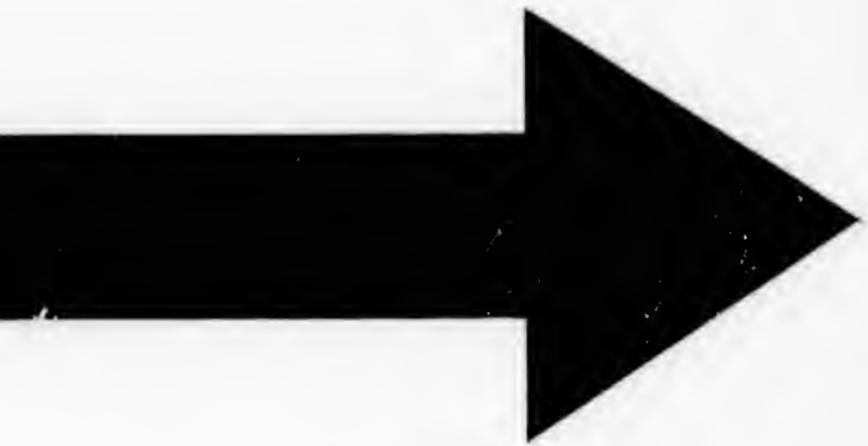
formes, y en varias ocasiones, que los Religiosos de la Compañia de Jesus, Misioneros, son Herejes, que enseñan horrendas heregias, y las enseñan a los Indios naturales de estas Provincias, contra el nombre de Dios, y Generacion eterna del Verbo eterno, y pureza de la Virgen Santissima, con palabras asquerosas e indecentes, arguyendo que los dichos Religiosos havian puesto en el Cathecismo y Oraciones en la Lengua de los Indios, las dichas Heregias: y por que nos consta al contrario por los autos de la causa, declaramos al dicho Reverendo Obispo por falso calumniador, y que los dichos Religiosos; como siervos de Dios, y Obreros de la viña del Señor, y con el fervor y deseo, que

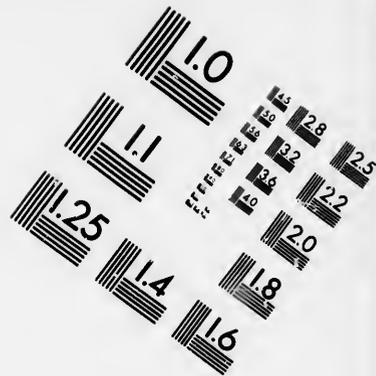
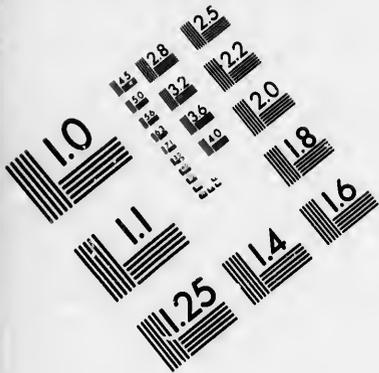
res, informations en plusieurs occasions, que les Religieux de la Compagnie de Jesus, Missionnaires, sont hérétiques, enseignent d'horribles hérésies, & les enseignent aux Indiens naturels de ces Provinces, contre le nom de Dieu, la génération éternelle du Verbe, & la pureté de la Sainte Vierge, avec des paroles sales & indécentes, soutenant que lesdits Religieux avoient mis dans le Cathecisme & Prieres en la Langue des Indiens les susdites hérésies: & parcequ'il nous conste du contraire par les Actes de la cause, nous déclarons ledit Révérend Evêque calomnia-
 teur, & que lesdits Religieux, comme Serviteurs de Dieu & Ouvriers de la Vigne du Seigneur, avec le desir & la ferveur qu'ils ont du salut

1649.

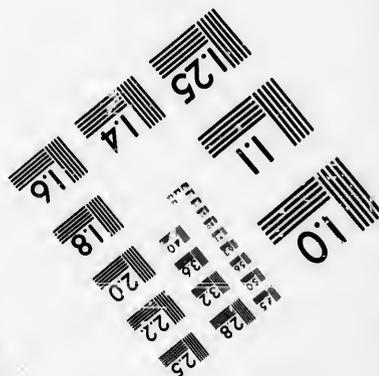
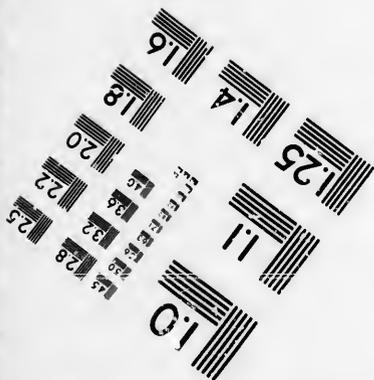
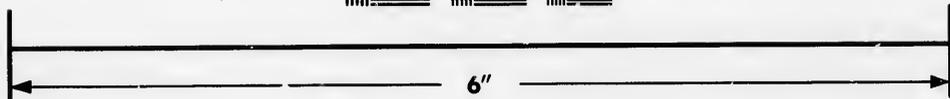
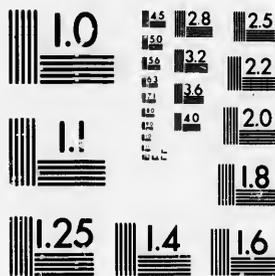
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
2.0 3.2
3.6 2.2
4.0 2.0
1.8

1.0
1.1
1.2
1.5
2.0

1649.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

tienen de la salvacion de las almas, y conversion de los Infieles (en que se han ocupado en estas Provincias del Parana y Uruguay à costa de su sangre y vida, han enseñado, y enseñan Doctrina Catholica, aprovada por el Catechismo y Oraciones, que traduxo de la Lengua Castellana en la de los Naturales el Padre Fr. Luys de Bolaños de la Seraphica Orden de nuestro Padre S. Francisco, desde la fundación de esta Ciudad, y es la que rezan todas las Religiones, que tienen Reducciones de Indios, y Curas Clerigos; por lo qual declaramos al dicho Reverendo Obispo por falso calumniador, y lo condenamos en las penas del Derecho, y absolvemos y damos por libres de ella à los dichos Religiosos,

des Ames, & conversion des Infideles (à quoi ils ont travaillé dans ces Provinces de Parana & Uruguay, aux dépens de leur sang & de leur vie), ont enseigné & enseignent une Doctrine Catholique, approuvée par le Catéchisme & les Prières qui sont traduites de la Langue Espagnole en celle des Indiens, par le Pere François-Louis de Bolaños du Seraphique Ordre de notre Pere S. François depuis la fondation de cette Ville, & que c'est la même qu'enseignent les Religieux, qui ont des Réductions des Indiens, & les Curés séculiers. C'est pour quoi nous déclarons ledit Révérend Evêque pour calomniateur, & le condamnons aux peines de droit; nous absolvons & déclarons innocens lesdits Re-

Ames, & con-
on des Infideles
quoi ils ont tra-
dans ces Pro-
s de Parana &
uay, aux dé-
de leur sang &
r vie), ont en-
é & enseignent
Doctrine Catho-
, approuvée par
téchisme & les
es qui sont tra-
s de la Langue
nole en celle
ndiens, par le
François-Louis
laños du Sera-
e Ordre de no-
ere S. François
s la fondation
te Ville, & que
a même qu'en-
ent les Reli-
, qui ont des
tions des In-
, & les Curés
ers. C'est pour-
nous déclarons
Révérend Evê-
pour calom-
r, & le con-
ons aux peines
oit; nous ab-
ns & déclarons
ens lesdits Re-

Y mandamos, que
en adelante ninguna
persona se atreva à
suscitar, ni levantar
semejantes calum-
nias, pena de escom-
munion maior *latae*
Sententiae, ipso facto,
incurrenda, demas
de que sera castigado
rigurosamente por
levantador de erro-
res en dicho Cate-
chismo y Oraciones,
aora sea por escrito,
aora de palabra, con-
que se atajaràn mu-
chos escandalos, es-
pecialmente entre los
Naturales.

En quanto à los
cargos 6, 7, 8, 9, 10,
11, 12, 13, y 14,
sobre que el dicho
Reverendo Obispo
dixo y publicò por
Libelos famosos, in-
formes, autos juicia-
les, varias calum-
nias, testimonios
falsos contra los Re-
ligiosos de la Com-
pañia de Jesus, el

ligieux, & ordon-
nons qu'à l'avenir
aucune personne ne
soit assez hardie pour
susciter de semblables
calomnies sous pei-
nes d'excommunica-
tion majeure *latae*
sententiae, ipso facto
incurrenda, & au
surplus, qu'il sera
châtié rigoureuse-
ment comme fauteur
d'erreurs au sujet des-
dits Catéchisme &
Prieres, soit qu'il
l'ait fait par écrit ou
de paroles; par ce
moien on arrêtera
beaucoup de scanda-
les, spécialement en-
tre les Naturels du
Pais.

Quant aux char-
ges 6, 7, 8, 9, 10,
11, 12, 13 & 14, où
il paroît que ledit
Révérend Evêque a
dit & publié, par
des Libelles, infor-
mations, Actes ju-
diciaires, plusieurs ca-
lomnies, témoignages
faux contre les
Religieux de la Com-
pagnie de Jesus, com-

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

que consta por ellos por autos, testimonios, y Cartas suyas, cuya determinacion remitimos al final, y las penas condignas a ellos.

En quanto al cargo 15 en que parece, que el dicho Reverendo Obispo publicava, y dezia en publico, que los Religiosos de la Compania de Jesus de estas Provincias usavan mal del sigilo de la Confesion, sobre que proveyo autos, y otras cosas, como se refiere en el dicho cargo; y por ello condenamos al dicho Reverendo Obispo con las penas del ralion, segun se dispone por derecho, y por ser indecentes à su dignidad, las comutamos en privacion de Oficio y dignidad, hasta tanto, que la Sede Apostolica otra cosa provea, e mandè, à quien remitimos la declara-

me il-conste par Actes, Témoignages & Lettres, laquelle détermination nous remettons à la fin, & lespeines qu'ils méritent.

Quant à la charge 15, où il paroît que ledit Révérend Evêque a souvent dit en public, que les Religieux de la Compagnie de Jesus de ces Provinces faisoient un mauvais usage du secret de la Confession, sur quoi il publia des Actes & autres choses, comme il paroît par ladite Charge; & pour cela nous condamnons ledit Révérend Evêque aux peines du ralion suivant qu'il est ordonné par le droit, & pour être indécentes à sa dignité, nous les comuons en privation de son office & dignité, jusqu'à ce que le Siège apostolique y ait autrement pourvu & ordonné, à

cion
nas.

E
carg
rem
min

E
carg
que
dich
Obi
ligi
pan
fica
vifi
lum
refic
go
dad
con
cho
Obi
priv
y di
haf
San
ma
mo
bre
ligi
cha
dec
les
de

cion de dichas pe-
nas.

En quanto al 16
cargó de estos autos,
remitimos la deter-
minacion al final.

En quanto à los
cargos 17 y 23, en
que parece publicò el
dicho Reverendo
Obispo, que los Re-
ligiosos de la Com-
pañia de Jesus falsi-
ficavan Reales Pro-
visiones, y otras ca-
lumnias graves, que
refiere el dicho car-
go, de que no ha-
dado descargo, le
condenamos al di-
cho Reverendissimo
Obispo por ellas en
privacion de Oficio
y dignidad que tiene,
hasta tanto que Su
Santidad otra cosa
mandè, y absolve-
mos y damos por li-
bres a los dichos Re-
ligiosos de las di-
chas calumnias, y
declaramos por lea-
les y fieles Vasallos
de Su Magestad, y

qui nous déferons la
déclaration desdites
peines.

Quant à la 16
charge de ces Actes,
nous en remettons la
détermination à la
fin.

Quant aux char-
ges 17 & 23, où il
paroît que ledit Ré-
vérend Evêque a pu-
blié que les Reli-
gieux de la Comp-
gnie de Jesus falsi-
fioient les Provisions
du Roi, & autres
calomnies graves que
ladite Charge rap-
porte, de quoi il n'a
pas donné de déchar-
ge, condamnons le-
dit Révérend Evê-
que pour icelles en la
privacion de son of-
fice & dignité, jus-
qu'à ce que sa Sain-
teté ait autrement
ordonné, & nous
absolvons & recon-
noissons innocens
lesdits Religieux des-
dites calomnies ;
nous les déclarons
pour loiaux & fideles
Vassaux de Sa Ma-
M vj

1649.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

los restituimos en su buena obra y fama, que tenian antes que el dicho Reverendo Obispo les impusiese sinieftramente las dichas calumnias.

En quanto a los cargos 18, 19, 20 y 21, la determinacion de ellos remitimos al final.

En quanto al cargo 22, en que parece, que el dicho Reverendo Obispo quitò dos balsas, que venian à esta Ciudad, para llevar lo necesario para las Misiones, les quito lo que trahian, y llevò los Indios, que las vogavan, à la Ciudad de las Corrientes; donde propusò por escritos, y Libelos, que les havia de dar por Esclavos, por ser de las Misiones de la Compañia de Jesus: y por ello le condenamos, y declaramos por incurso en la Bula de nuestro

jesté, & nous les remettons en la bonne renommée qu'ils avoient avant que ledit Evêque les eût accusés malicieusement desdites calomnies.

Quant aux Charges 18, 19, 20 & 21, nous en remettons la détermination à la fin.

Quant à la Charge 22, où il paroît que ledit Révérend Evêque s'empara de deux Balses ou Bateaux, qui venoient à cette Ville pour porter ce qui est nécessaire pour les Missions, saisit ce qu'ils portoient, & emmena les Indiens qui les conduisoient à la Ville de las Corrientes, où il déclara par des Ecrits & des Libelles qu'il les donneroît pour Esclaves, parcequ'ils étoient des Missions de la Compagnie de Jesus: & pour cela nous le condamnons

muy Santo Padre que tiene pena de excomunion, reservada la absolucion a la Santa Sede Apostolica, en la qual declaramos, y mandamos sea evitado.

& ordonnons à tous les Fideles, qu'il est dans le cas d'être évité.

En quanto a los cargos 23, 24 y 25, se remite su proveimiento al fin, y assi mesino con el cargo 26.

En quanto al cargo 27 en que parece, que el dicho Reverendo Obispo entrò en la Iglesia de la Compania de Jesus, y diciendo que queria desenterrar un cuerpo de una difunta, que se havia enterrado en ella, y otras cosas deducidas en dicho cargo, declaramosle por incurso en la excomunion del Canon, y por ellò ser evitado de los Fieles,

En quanto à los

& déclarons avoir encouru les peines de la Bulle de N. S. Pere, qui porte peine d'excommunication, & l'absolusion réservée au St Siege apostolique; c'est pourquoy nous déclarons

les Fideles, qu'il est

Quant aux Charges 23, 24 & 25, la décision se remet à la fin, ainsi que de l'Article 26.

Quant à la Charge 27; où il paroît que ledit Evêque entra dans l'Eglise de la Compagnie de Jesus, en disant qu'il vouloit exhumer le corps d'une défunte, qui y avoit été enterrée, & autres choses déduites dans ladite Charge, nous le déclarons avoir encouru l'excommunication du Canon, & qu'il doit être évité par les Fideles:

Quant aux Char-

1649.

SENTENCE
DU JUGE
CONSERVATEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

cargos 28 y 29, en que parece, que el dicho Reverendo Obispo mandò quitar, y quito las Doctrinas de las Reducciones de los Itatines à los Religiosos de la Compañia de Jesus, que estavan ocupados en la educacion, y enseñanza de aquella nueva Christiandad, echandolos el rio abaxo, depojandolos de sus ornamentos, y demas cosas de su uso: declaramos al dicho Reverendo Obispo por incurso en la excommunication de la Cena, reservando en la pena y castigo, que merecen los demas que se hallaron en la expulsion de dichos Religiosos; y mandamos que sean restituidos en la possession de dichas Doctrinas, y en los bienes que les quitaron, sin que en ello aya dilacion, ni contradiccion.

ges 28 & 29, où il paroît que ledit Révérend Evêque ordonna d'ôter, & ôta les Doctrines des Réductions des Itatines aux Religieux de la Compagnie de Jesus, qui étoient occupés à l'éducation & instruction de cette nouvelle Chrétienté, les abandonnant au courant de la Riviere, les dépouillant de leurs ornemens & autres choses à leur usage, nous déclarons ledit Révérend Evêque avoir encouru l'excommunication de la Cene, réservant la peine & châtiment que méritent les autres qui se trouverent dans l'expulsion desdits Religieux, & ordonnons qu'ils soient restitués en la possession desdites Doctrines, & dans les biens qu'on leur a ôtés, sans délai ni contradiction.

cul
tra
en
3
por
ech
exp
tor
fos
em
los
zier
Cap
Señ
cac
tran
las
mer
pes
de
dol
la d
ta
Cal
la p
del
par
ma
fue
haz
mu
afre
ad
Ob
coc

& 29, où il
 le ledit Ré-
 Evêque or-
 d'ôrer, & ôra
 mines des Ré-
 des Itatines
 gieux de la
 nie de Je-
 i étoient oc-
 l'éducation
 ction de cet-
 nelle Chrê-
 les abandon-
 courant de
 ere, les dé-
 t de leurs or-
 & autres cho-
 leur usage,
 clarons ledit
 d Evêque
 ncouru l'ex-
 nication de
 & châtement
 itent les au-
 se trouverent
 xpulsion des
 ligieux, &
 ns qu'ils
 stitués en la
 n desdites
 es, & dans
 qu'on leur
 sans délai
 adiction.

En quanto a la culpa que resulta contra el dicho Obispo en los cargos 30 y 31 de la dicha causa, por haver mandado echar, expeler, y expulsar al P. Rector y demas Religiosos de su Colegio, embistiendo con ellos que estavan haziendo oracion en la Capella de nuestra Señora de la Congregacion, y los arrastraron poniendoles las manos sacrilegamente, dandoles golpes, empellones, y de porrazos, facandolos arrastrando de la dicha Capilla, hasta hecharlos a la Calle, y llevarlos a la playa al registro del sol, previniendo para esto gente armada con bocas de fuego, alfanjes, y haziendoles otras muchas injurias, y afrentas; declaramos ad dicho Reverendo Obispo y a los que cooperaron a el, por

Quant à la faute qui résulte contre le dit Révérend Evêque dans les Charges 30 & 31 de ladite cause, pour avoir ordonné de chasser & expulser le Pere Recteur, & les autres Religieux de son College, les attaquant dans le tems qu'ils étoient en Oraison dans la Chapelle de la Congregation de Notre-Dame, & les traînant en leur donnant des coups, les poussant avec force, & mertant sur eux des mains sacrileges pour les traîner hors de ladite Chapelle jusques dans la rue, & les faire exposer au courant de la Riviere à l'ardeur du Soleil, s'étant pourvu pour cela de Gens armés d'armes à feu, sabres & boucliers, leur faisant beaucoup d'autres injures & affronts; nous déclarons ledit Révérend Evêque & ses

1649.

SENTENCE
 DU JUGE-
 CONSERVA-
 TEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

incurfos en la ex-
communion, y de-
mas penas del Dere-
cho, *Cap. si quis
suadente*, reservan-
do en nos el castigo,
que merecen, y man-
damos a todos los
Fieles, que los eviten,
como miembros a-
partados de la Igle-
fia.

En quanto a los
cargos 32, 33 y 34, y
la culpa, que por
ellos resulta contra
el dicho Reverendo
Obispo, por haver
mandado robar el
dicho Colegio, y dos
Carretas, donde ivan
muchos ornamentos
y cosas de la Iglesia
y Culto divino, que
havia en dicho Cole-
gio, casa, Iglesia,
y Sacristia, de orna-
mentos, plata labra-
da, cruces, calices,
custodias, vinage-
ras, lamparas, ima-
genes, retablo gran-
de, hasta el sacario,
todo dorado, sin
dexar cosa alguna;
por lo qual, demas

Coopérateurs, avoir
encouru l'excommu-
nication, & autres
peines de droit, *Cap.
si quis suadente*, re-
servant à nous le
châtiment qu'ils mé-
ritent; & nous or-
donnons à tous les
Fideles de les éviter,
comme Membres se-
parés de l'Eglise.

Quant aux Char-
ges 32, 33 & 34, &
le crime qui par icel-
les résulte contre le-
dit Révérend Evê-
que, pour avoir or-
donné de piller ledit
College, & deux
charretes qui por-
toient beaucoup d'or-
nemens sur-tout de
l'Eglise & à l'usage
du Culte divin, qui
étoient dans ledit
College, Maison,
Eglise & Sacristie,
argenterie, croix,
calices, custodes, bu-
rettes, lampes, ima-
ges, le grand Autel,
jusqu'au tabernacle,
tout doré, sans rien
laisser; c'est pour-
quoi indépendam-

DE

de las
que in
Rever
y sus co
condena
vacion
dignida
y que re
al dicho
a sus Re
quanto
assi en
como e
ras, y e
lo dema
ren ten
pena de
to, y c
pelido a
suras y
Ecclesia
vando
proveer
y de c
plar de
lo aiud
mentar
crilega

En c
go 36
que p
contra
verend
sus co

de las censuras, en que incurió dicho Reverendo Obispo y sus complices, le condenamos en privacion de oficio y dignidad Episcopal y que restituya luego al dicho Colegio, y a sus Religiosos todo quanto se les tomó, assi en la Ciudad, como en las Chacaras, y estancias, con lo demas que huvieren tenido, y en la pena del quatro tanto, y que sea compelido a ello con censuras y demas penas Ecclesiasticas, reservando en nos, el proveer de remedio, y de castigo exemplar de los que assi lo ajudaron, y fomentaron en tan sacrilega accion.

En quanto al cargo 36 y la culpa, que por el resulta contra el dicho Reverendo Obispo, y sus conforres, re-

ment des autres censures que ledit Révérend Evêque & ses Complices ont encourues, le condamnons à la privation d'office & dignité Episcopale, à restituer audit College & à ses Religieux, tout ce qui leur a été pris, tant dans la Ville, que dans les Métairies & Fermes, & en outre tout le surplus qui leur appartenoit; nous le condamnons encore à la peine du quadruple, à quoi il sera contraint par censures & autres peines Ecclesiastiques, nous réservant de pourvoir au remède & châtiment exemplaire, contre ceux qui ont cooperé dans une action si sacrilege.

Quant à la Charge 36 & au crime qui résulte d'icelle, contre ledit Révérend Evêque & ses Conforres, nous la re-

1649.

SENTENCE
DU JUGE
CONSERVATEUR.

1649.
 SENTENCE
 DU JUGE-
 CONSERVA-
 TEUR.

mitimos la pena al final.

En quanto al cargo 37 y la culpa, que por el resulta contra dicho Obispo, por haver mandado degollar a una Imagen del Salvador muy devota, y tratò de cortar la cabeza à otra Imagen muy devota de Nuestra Señora, y otras muchas Imagenes, y quadros pincelados, y poniendolos en lugares imundos entre trastos y vasura de casas de seglares, facandolas de los Altares, donde estavan veneradas; condenamos al dicho Reverendissimo Obispo, en que a su costa haga hazer otra Imagen, como la que degollò, y pagué el daño, que hizo en las demas, conforme la tasacion de los tasadores nombrados; y en quanto al ultrage y mal tratamiento de las dichas Imagenes, por ser

mettons à la fin.

Quant à la Charge 37 & le crime qui résulte par icelle, contre ledit Révérend Evêque, pour avoir ordonné décapiter une Image très dévotte du Sauveur, & avoir fait couper la tête à une autre Image de Notre-Dame, & à beaucoup d'autres Images & Portraits, les déposant dans les lieux immondes & parmi des ordures des Maisons seculieres, les ôtant des Autels où ils étoient en vénération; nous condamnons ledit Révérend Evêque à rapporter une autre Image à ses dépens pareille à celle dont on a coupé la tête & à paier le dommage qu'il a causé dans les autres, conformément à l'estimation des Experts, & quant à l'outrage fait aux autres Images pour

DE L
 cosa de n
 guacion
 lo remiti
 tro muy
 y sede
 para qu
 que fuer
 te en este

En q
 culpa qu
 el cargo
 division
 los bien
 gio, re
 entre di
 nas, fir
 diction
 publicar
 por delin
 vian con
 chos Re
 hazerles
 oyrles,
 cerlos
 condena
 cho Rev
 po en
 suspensi
 y en la
 penas de
 cilio. T
 que ref
 los dich
 Colegio
 ga todo

cosa de maior averiguacion y castigo, lo remitimos a nuestro muy Santo Padre y sede Apostolica, para que ordené lo que fuere conveniente en este caso.

En quanto à la culpa que resulta en el cargo 38, por la division que hizo de los bienes del Colegio, repartiendolos entre diversas personas, sin tener jurisdiccion para ello, publicando lo hazia por delitos, que havian cometido los dichos Religiosos, sin hazerles cargo, ni oyrles, ni convencerlos en Juicio; condenamos al dicho Reverendo Obispo en privacion y suspension de Oficio, y en las censuras y penas del Santo Concilio Tridentino, y que restituya todos los dichos bienes al Colegio, y satisfaga todos los daños

être chose qui mérite grande vérification & châtiment, nous le réservons à notre très Saint Pere, & au Siege apostolique, afin qu'il soit ordonné ce qu'il conviendra dans ce cas.

Quant au crime qui résulte de la charge 38, pour la distribution qu'il a faite des biens du College, en les partageant entre plusieurs personnes sans avoir aucune Jurisdiction pour cela, publiant qu'il le faisoit pour crimes que lesdits Religieux avoient commis, sans les accuser, ni les convaincre en Justice. Nous condamnons ledit Révérend Evêque dans la privation & suspension d'office, & aux censures & peines du Saint Concile de Trente, & qu'il restitue tous lesdits biens au College, & repare tous les dom-

1649.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVATEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

hechos, y no merezca beneficio de absolucion; y mandamos a todos los Fieles no le comuniquen, antes lo eviten como miembro apartado de Nuestra Señora Madre la Iglesia.

En quanto a la culpa que resulta contra el dicho Reverendo Obispo en los cargos 39 y 40 de la causa, por haver mandado demoler con fuerza increíble el dicho Colegio, hazer pedaços todas las puertas y ventanas de la Iglesia, Capilla, y vivienda de dichos Religiosos, Pulpito, y Confesionarios, sin dexar cosa, que no mandasse deshazer, y hechar por el suelo, hasta los Altares, derribando las paredes, mandando pegar fuego assi al Colegio, como a la

mages commis, déclarant qu'il ne mérite pas la grace de l'absolution, & nous ordonnons à tous les Fideles de n'avoir aucune communication avec lui, au contraire de l'éviter comme Membre séparé de notre Mere Sainte Eglise.

Quant au crime qui résulte contre ledit Révérend Evêque des chargés 39 & 40 de la cause, pour avoir ordonné la démolition dudit College, briser toutes les portes & fenêtres de l'Eglise, de la Chapelle & de la demeure desdits Religieux, de la Chaire & des Confessionaux, sans excepter rien qu'il n'ordonnât défaire & jeter par terre, jusqu'aux Autels, abattre les murailles, ordonnant qu'on y mît le feu tant au College, qu'à l'Eglise, à la Chapelle de Notre-

Igle
Nue
roir
vissi
lo o
que
ren
incu
fura
com
non
Cen
tra
y co
cho
bisp
dañ
obr
Col
Sac
Cap
col
va
por
ma
ant
bas
que
de
ras
dec
fac
la
zie
he
luc
m

commis, dé-
qu'il ne méri-
la grace de
cion, & nous
ons à tous les
de n'avoir
communication
c lui, au con-
l'éviter com-
mbre séparé
Mere Sainte

at au crime
lte contre le
érend Evêque
gés 39 & 40
ause, pour
donné la dé-
n dudit Col-
briser toutes
es & fenê-
l'Eglise, de
elle & de la
e desdits Re-
de la Chaire
onfessionaux,
cepter rien
ordonnât dé-
c jetter par
usqu'aux Au-
abattre les
es, ordon-
on y mit le
t au College,
Eglise, à la
e de Notre,

Iglesia, Capilla de
Nuestra Señora, y
torre, haziendo gra-
vissimos daños; por
lo qual declaramos,
que el dicho Reve-
rendo Obispo está
incurso en las cen-
suras graves, ex-
comunión del Ca-
non, y en las de la
Cena, puestas con-
tra los Incendiaros,
y condenamos al di-
cho Reverendo O-
bispo en todos los
daños hechos, y
obrados en el dicho
Colegio, Iglesia,
Sacristia, Casa y
Capilla, que a su
costa se haga, y buel-
va a reedificar, y se
ponga segun, y de la
manera que estaban
antes, que los derri-
basse y quemasse; y
que no sea absuelto
de las dichas censu-
ras; hasta tanto, que
deé la devida satis-
faccion, conforme a
la tassacion, que hi-
zieren, y huvieren
hecho, en que desde
luego le condena-
mos.

Dame & à la Tour,
faisant de trèsgrands
maux; c'est pour-
quoi nous déclarons
que ledit Révérend
Evêque a encouru les
censures graves, l'ex-
communication du
Canon, & celles de
la Bulle de la Cene,
contre les Incendia-
res; condamnons le-
dit Révérend Evê-
que, à tous les dom-
mages causés & ope-
rés dans ledit Col-
lege, Eglise, Sacrif-
tie, Maison & Cha-
pelle, & qu'à ses
dépens le tout soit
réédifié & mis dans
leur premier état a-
vant la démolition
& l'incendie, & qu'il
ne soit point absous
desdites censures jus-
qu'à ce qu'il ait don-
né une entiere satis-
faction, conformé-
ment à l'estimation
qui en sera faite, à
quoi nous le con-
damnons dès à pré-
sent.

1649.

SENTENCE
DU JUGE
CONSERVA-
TEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

En quanto a las culpas y excesos, que cometió por los cargos 41, 42, 43, 44 y 45, cuya pena remitimos al final.

En quanto a la culpa del cargo 46, que parece que el dicho Reverendo Obispo ha echo firmar a muchas personas, y tomar firmas en blanco, sin saver lo que firmavan, para con ellas calumniar a los dichos Religiosos, e infamarlos levantandoles muchos falsos testimonios; por lo qual declaramos que el dicho Reverendo Obispo, y los que le dieron sus firmas para las dichas calumnias, estan incurfos en la excomunion del Derecho puesta contra los que atestigan falsamente, y contra los falsos calumniadores, y mandamos sean tenidos y publicados por publicos

Quant aux crimes & excès qu'il a commis suivant les charges 41, 42, 43, 44 & 45, nous en remettons la peine à la fin.

Quant au crime de la charge 46 où il paroît que ledit Révérend Evêque a fait signer plusieurs personnes, & fait prendre des signatures en blanc, sans qu'ils fussent ce qu'ils signoient, à fin de s'en servir pour calomnier lesdits Religieux, en les diffamant par beaucoup de faux témoignages; pour cela nous déclarons que ledit Révérend Evêque & ceux qui lui ont donné leur signature pour lesdites calomnies, ont encouru l'excommunication de droit contre les faux Témoinns, & contre les Calomniateurs; nous ordonnons qu'ils soient tenus pour Excommuniés publics

nt aux crimes
s qu'il a com-
vant les char-
, 42, 43, 44
nous en res-
s la peine à

nt au crime
charge 46 où
oit que ledit
nd Evêque a
gné plusieurs
nes, & fait
e des signatu-
a blanc, sans
ussent ce qu'ils
nt, à fin de
rvir pour ca-
er lesdits Re-
, en les diffa-
par beaucoup
ux témoignas-
pour cela nous
ons que ledit
nd Evêque &
ui lui ont don-
signature pour
s calomnies,
couru l'excom-
ation de droit
les faux Té-
, & contre les
niateurs; nous
ions qu'ils
tenus pour Ex-
uniés publics

descomulgados hasta tanto que satisfagan.

En quanto a la culpa del cargo 47, en que parece, que el dicho Reverendo Obispo ha dicho, y publicado por autos, informaciones, Cartas, Libelos, que los dichos Religiosos estavan descomulgados, entredichos, anathematizados por haver procurado ante el Virrei, Real Audiencia, y Governador el remedio de los daños que remian, y robos que oy se ven executados en personas, y haciendas, y aunque le mandaron comparecer varias veces, ha sido rebelde y contumaz, a fin de executar, como ha executado sus intentos: por lo qual declaramos a los dichos Religiosos de la Compañia de Jesus por libres de esta calumnia, y de las censuras y entredichos que

jusqu'à ce qu'ils aient satisfait.

Quant au crime de la charge 47, où il paroît que ledit Révérend Evêque a dit & publié par Actes, Informations, Lettres, Libelles que lesdits Religieux étoient excommuniés, interdits, anathematifés; pour avoir sollicité auprès du Viroi, de l'Audience Roiale & du Gouverneur le remede des dommages qu'ils craignoient, & qu'on voit aujourd'hui exécutés sur leurs personnes & sur leurs biens, & que, quoi qu'il ait été cité plusieurs fois il a été rebelle & opiniâtre, afin d'exécuter comme il l'a fait ses intentions; pourquoi nous déclarons lesdits Religieux de la Compagnie de Jesus pour libres de cette calomnie & des censures & interdits, que ledit Révérend Evê-

1649.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

el dicho Reverendo Obispo publicó, y puso contra los dichos Religiosos, son nulos, y de ningun valor, como Sentencias y autos de Juez no competente, y que no tiene Jurisdiccion alguna contra los dichos Religiosos; por lo qual le condenamos en todas las costas procesales, y personales, que ha hecho y causado a los dichos Religiosos en acudir tantas veces a la Real Audiencia por el remedio; y que se tasen por persona de ciencia y conciencia.

En quanto al final de los capitulos, y cargos de esta causa, que remitimos, considerada la culpa que por ellos resulta contra el dicho Reverendo obispo, y consta por ellos, le condenamos en 2. D. P. de plata acuñada, aplicados segun disposicion, y Cedula

que a publiés contre cesdits Religieux, comme étant nuls & de nulle valeur, comme des Sentences & Actes de Juge incompetent, n'ayant aucune Jurisdiction sur lesdits Religieux; c'est pourquoi nous le condamnons en tous les dépens des Procès, qu'il a occasionnés auxdits Religieux pour avoir eu recours si souvent à l'Audience Roiale pour le remede; & que le tout soit taxé par personnes capables & de conscience.

Quant à la fin des Chapitres, & charges de cette cause, que nous remettons, considerant le crime que par icelles il résulte contre ledit Révérend Evêque, le condamnons en 2000 Piaftres marquées au coin, applicables suivant la disposition & Brevet du Roi & Provisions

Ce
Pro
Ma
las
de e
que
que
de
tant
tisi
hon
ma
ligi
a to
cion
feci
go,
clar
pitu
tra
clar
clar
gio
nia
sion
de
obj
puf
y de
dien
bue
Rel
Doc
qua
35
y li

VIVES
publiés contre
s Religieux,
ne étant nuls &
nulle valeur,
de des Sentences
tes de Juge in-
tément, n'ayant
e Jurisdiction
dits Religieux;
pourquoi nous
damnons en
es dépens des
s, qu'il a occa-
s auxdits Reli-
pour avoir eu
s si souvent à
ence Roiale
le remede; &
tout soit taxé
personnes capa-
& de conscien-

ant à la fin des
tres, & char-
e cette cause,
ous remettons,
erant le crime
ar icelles il ré-
ontre ledit Ré-
d Evêque, le
mnons en 2000
es marquées au
applicables
at la disposition
yvet du Roi &
Provisions

Cedulas reales, y Provisions de Sa Magestad; demas de las censuras y penas de excomunión, en que está incurso, de que no puede, ni ha de ser absuelto hasta tanto, que deè la satisfaccion devida al honor, y buena fama de los dichos Religiosos, y satisfaga a todas las condenaciones, que le estan fechas en cada cargo, como estan declarados en los Capítulos de esta nuestra Sentencia, declarando como declaramos a los Religiosos de la Compañia de Jesus, y Missioneros, por libres de las calumnias y objetos, que les impuso por sus escritos, y de palabra, pretendiendo macular su buen proceder, vida Religiosa, y buena Doctrina; y por quanto en el cargo 35, y en el informe, y libelo ultimo que

Tome III.

Provisions de Sa Majesté, indépendamment des censures & peine d'excommunication qu'il a encourues, de quoi il ne peut & ne doit être relevé jusqu'à ce qu'il ait donné la satisfaccion due à l'honneur & bonne renommée desdits Religieux; & qu'il ait satisfait à toutes les condamnations portées dans chaque Articles, comme elles sont déclarées dans les Chapitres de notre presente Sentence; déclarant, comme nous déclarons, lesdits Religieux de la Compañie de Jesus & Missionnaires, exempts des calomnies qu'il leur a imputées par ses écrits & de vive voix prétendant mettre une tache sur leur bonne conduite, vie religieuse & saine Doctrine; & parce que dans la chage 35, & dans la derniere

N

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1649.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

el dicho Reverendo Obispo ha hecho, y en otros pareceres ay algunas proposiciones dignas de reparo, y en los meritos de esta causa ay muchos delitos que contienen y merecen pena capital, remitimos a Su Santidad la determinacion de esta pena, y averiguacion de las dichas proposiciones; para lo qual mandamos, que por apendiz de esta causa se pongan los pareceres, que se han hecho, en que estan dichas proposiciones. Mas le condenamos en todas las costas de esta causa, cuya tasacion en nos reservamos, y por esta nuestra Sentencia definitiva assi lo pronunciamos, y mandamos, Fray Pedro Nolasco, Provincial Juez-Conservador Apostolico.

Dada y pronunciada fue esta Sentencia definitiva por

information & Libelle que ledit Révérend Evêque à fait, & dans d'autres Actes il y a quelques propositions dignes d'attention, & que dans toute cette cause, il y a beaucoup de délits & qui méritent peine capital, nous en remettons à Sa Sainteté la détermination & la vérification; pourquoy nous ordonnons que dans le supplément de cette cause on marque les opinions diverses, & où sont lesdites propositions. De plus nous le condamnons en tous les dépens de cette cause, dont nous nous réservons la taxe, & par cette Sentence définitive nous l'avons ainsi prononcé & ordonné. F. P. Nolasco, Provincial Juge - Conservateur Apostolique.

Cette Sentence définitive fut rendue & prononcée par no-

DE L'
nuestro
Presenta
Theologi
Nolasco
den Real
Señora de
Redempe
tivos, Pr
las Pr v
Tucuman
Rio de l
Estados
Juez - C
Apostolic
do por
Religion
pañia de
virtud de
Apostolic
clamatori
Audiencia
ta, y en
su nombre
Ciudad de
cion en
mes de
1649 año
testigos
Lorenzo
y Villejo
Alonso
Aranda,
nando de
Mendoza
nimo de
ante mi

nuestro M. R. P. Presentado en Santa Theologia Fr. Pedro Nolasco, de la Orden Real de Nuestra Señora de la Merced Redempcion de Captivos, Provincial de las Pr. vincias del Tucuman, Paraguay, Rio de la Plata, y Estados del Brasil, Juez - Conservador Apostolico, nombrado por la sagrada Religion de la Compania de Jesus, en virtud de las Bulas Apostolicas, y declaratoria de la Real Audiencia de la Plata, y en ella firmò su nombre, en esta Ciudad de la Assumpcion en 19 dias del mes de Octubre de 1649 años, siendo testigos el General Lorenzo de Cortega y Villejo, Capitan Alonso de Rojas Aranda, Dom Fernando de Avalos y Mendoza, y Geronimo de Aldana; ante mi F. Felipe

tre très Révérénd Pere Présenté dans la sainte Théologie D. Pedre Nolasco, de l'Ordre roial de N. D. de la Mercy, de la Rédemption des Captifs, Provincial des Provinces de Tucuman, Paraguay, Rio de la Plata & Etats du Bresil, Juge-Conservateur Apostolique, nommé par la sacrée Religion de la Compagnie de Jesus, en vertu des Bulles Apostoliques; & icelle fut publiée à l'Audience roiale de la Plata, & ladite Sentence fut signée par ledit Rév. Pere Nolasco, ci-dessus nommé, en cette Ville de l'Assomption, le 19 du mois d'Octobre 1649, étant témoins le Général Laurent de Cortega & Villejo, le Capitaine Alphonse de Rojas Aranda, D. Ferdinand d'Avalos & Mendoza, & Jérôme de Aldana, par

1649.

SENTENCE
DU JUGER-
CONSERVA-
TEUR.

Gonzalez , Notario
Apostolico.

devant moi, Fr. Phi-
lippe Gonzales, No-
taire Apostolique.

SENTENCE

DE DOM ANDRE' DE LEON
GARAVITO , Chev. de l'Ordre de Saint
Jacques, Gouverneur & Visiteur du Pa-
raguay ; contre ceux qui ont eu part à
l'expulsion violente des Jésuites de leur
College de l'Assomption (1).

16; I.
SENTENCE
DE D. ANDRE'
DE LEON GA-
RAVITO.

EN la causa, que
de oficio de la real
Justicia se ha segui-
do contra el Teniente
Diego de Yegros ,
Melchor Casco de
Mendoza , Juan de
Vallejo Villafanti ,
Alcaldes ordinarios
del año seiscientos y
quarenta y ocho , y
los Regidores , que
fueron el dicho año ;
y contra Juan de
Vallejo Villafanti el
Viejo , y Christoval
Ramirez Fuenleal ,
Alcaldes ordinarios

DANS la cause
qui a été mue en la
Justice roiale contre
le Lieutenant Diego
de Yegros , Mel-
chior Casco de Men-
doze , Jean de Valle-
jo Villafanti , Alcal-
des ordinaires de
l'année 1648 ; &
contre les Régidors
de la même année ;
contre Jean de Val-
lejo Villafanti le
vieux , & Christophe
Ramirez Fuenleal ,
Alcaldes ordinaires
de l'année 1649 ; &

(1) Imprimé dans l'Ouvrage du Docteur Xarque,
page 233.

TIVES

t moi, Fr. Phi-
Gonzales, No-
Apostolique.

CE

DE LEON
Ordre de Saint
Visiteur du Pa-
i ont eu part à
ésuites de leur
().

ANS la cause
été mue en la
ce roiale contre
eutenant Diego
Negros , Mel-
Cafco de Men-
, Jean de Valle-
llafanti , Alcal-
ordinaires de
éc 1648 ; &
e les Régidors
même année ;
e Jean de Val-
Villafanti le
, & Christophe
irez Fuenleal,
des ordinaires
année 1649 ; &
u Docteur Xarque,

de el año de 1649, y los Regidores que fueron el dicho año, por los cabildos, instrucciones, poderes, y informaciones, que en diferentes tiempos de estos años hizieron para que fuessen expelidos los Religiosos de la Compañia de Jesus de su Colegio y haciendas que tienen en esta Ciudad, y sobrelo demas deducido en esta causa, visto, &c.

Fallo que debo declarar, y declaro por nulas, injustas, ilicidas todas las Juntas, que con nombre de cabildos se hizieron los años de quarenta y ocho, y de quarenta y nueve, los poderes, instrumentos, informes, y los demas acuerdos en su virtud, por falta de autoridad legitima, por no tenerla los pueblos, Ciudades, ni Ayuntamientos,

les Régidors de la même année, au sujet des assemblées capitulaires, des instructions, procurations, pleins pouvoirs dressés en divers tems pendant le cours de ces deux années, pour chasser les Peres de la Compañia de Jesus de leur College, pour confisquer les biens, qu'ils possédoient dans cette Ville, & sur d'autres faits énoncés au procès, vu, &c.

Je dis que je dois déclarer, & je déclare nulles & illicites toutes les Juntas, qui sous le nom d'assemblées capitulaires se sont tenues pendant les années 1648 & 49 ; aussi bien que tout ce qui s'y est fait & statué, par le défaut d'autorité légitime, que n'ont point les Villes, Bourgades & Corps de Ville, pour exiler, beaucoup moins pour

1651.

SENTENCE
DE D. ANDRÉ
DE LEON GARAVITO.

1651.

SENTENCE
DE D. ANDRÉ
DE LEON GA-
RAVITO.

que la representassen, para despedir ni menos para expelar, ninguna de las Religiones mendicantes, que con licencia de Su Magestad se han recebido en ellos; y siendo, como es, cosa reservada y de sus regalices, (consultada entonces con la sede Apostolica) aun se debiera sobrefecer en la execucion, manifesta la injusticia de las causas y motivos, por bien que en ellas se pretendieron buscar colores de bien publico, y cumplimiento de el real Patronato, admitiendo un exortatorio de Señor Obispo N. en grave descredito de los Religiosos de la Compañia de Jesus, en la falta de razon, verdad y fundamento, convencido todo por los instrumentos, que se han reconocido, y puesto en los Autos, dando-

chasser aucun des Ordres Mendians, qui ont été reçus avec la permission du Roi: ces causes étant réservées à Sa Majesté, & devant être concertées avec le Saint Siège Apostolique, on n'a point dû proceder à l'exécution; & la précipitation avec laquelle on y a procédé, manifeste l'injustice des motifs qu'on a eus, & qu'on a voulu couvrir du voile du bien public & de l'observation du Patronage royal, en s'autorisant d'un Acte exhortatoire du Seigneur Evêque N., Acte deshonorable pour les susdits Religieux de la Compagnie de Jesus, sans raison, sans vérité & sans aucun fondement, ce qui est prouvé par les pieces, qui ont été représentées & ajoutées au Procès. Car elles font voir que cet Acte, non plus

se à pen
que ciag
persuadi
rentamie
sion, o
mas cien
do en t
rojamiento
reemplaci
sion age
motivan
Obispo
la expuls
la execu
diferente
de los
esta Ciud

En c
quencia
traspassa
chos Te
caldes y
todas las
naturales
señin la
que se de
dres Espi
traida c
miento.
que razo
rarlos pe
de la Pa
sus nom
raran co
olvido,
que tan

se à penſar y creer lo que ciagamente les perſuadió ſu diſcontentamiento, ó averſion, o lo que fue mas cierto, entran-do en todo con ar-rojamiento en con-templacion de paſſion agena de razon, motivando el Señor Obiſpo el auto de la expulſion conque la executava, por diſerentes acuerdos de los cabildos de eſta Ciudad.

En cuya confe-quencia declaro aver traspaffado los di-chos Teniente, Al-caldes y Regidores, todas las Leyes de la naturaleza, que en-ſeñan la obligation, que ſe debe á los Pa-dres Eſpirituales con-traida de el naci-miento. Y fuera mas que razonable decla-rarlos por Enemigos de la Patria, y que ſus nombres ſe bor-raran con perpetuo olvido, como los que tan de propoſito

que tous les autres, ne tendoient qu'à perſuader au Public tout ce que le mé- contentement, l'a- verſion, l'emporte- ment d'une aveugle paſſion avcient ima- giné, ledit Seigneur Evêque motivant l'Édit de ladite ex- pulſion, de pluſieurs délibérations des af- ſemblées capitulaires de cette Ville.

En conſequence de quoi je déclare que les ſuſdits Lieute- nant, Alcaldes & Régidors ont violé toutes les Loix na- turelles, qui nous apprennent les obli- gations que nous a- vons contractées en naiſſant envers les Peres ſpirituels. Il ſeroit même plus que raifonnable de les déclarer Ennemis de la Patrie, & di- gnes que leurs noms ſoient effacés de la mémoire des Hom-

N iij

1651.

SENTENCE
DE D. ANDRÉ
DE LEON GA-
RAVITO.

1651.

SENTENCE
DE D. ANDRÉ
DE LEON GA-
RAVITO.

trataron de su ruina, con expelar los dichos Religiosos, desterrando de una vez la virtud y modestia y Religion, y finalmente el freno, que ha tenido à raya la licencia y soltura en el estrago de costumbres con su predicacion y exemplo, siendo el mayor reparo ponerse de parte de la inobediencia à las reales provisiones de el Gobierno y Audiencia de la Plata, para no comparecer en ella el dicho Señor Obispo con impedir su execucion, y aver incaminado la Eleccion de Governador por muerte de Dom Diego Escobar Ossorio en su persona; tan lexos de averse podido pensar quanto, y mas aviendola llevado hasta el cabo, pidiendo aprobacion, y que se dissimule con la dicha expulsion, por ultima prue-

mes, puisqu'ils ont travaillé à sa ruine, & qu'en même tems qu'ils en chassoient ces Religieux, ils en bannissoient d'un seul coup la vertu, la modeltie & la Religion, rompoient le frein qui y arrêtoit la licence, & le débordement des mœurs par leurs exemples & leurs ferventes predications; & ce qui est encore plus à considerer, est qu'ils se sont rangés du parti de la désobéissance aux ordres du Gouvernement & de l'Audience de la Plata, pour s'opposer aux décrets d'ajournement personnel que l'Audience royale avoit fait signifier à l'Evêque, & pour l'élire Gouverneur après la mort de D. Diegue Escobar Ossorio: & quoiqu'on n'eût pu jamais penser qu'ils en vinssent jusques-là, ils ont encore été plus loin,

DE L'HIS-
va de su may
concierto.

approuvât ce
mât les yeux
Compagnie,
travagance de

Pero deseas
el castigo los
ga al camino
virtud, pro
nandolo por
gun el estado
sente, man
todos los dic
bildos, po
instrucciones
formas se q
los libros, y
presencia,
tervencion d
Alcaldes è
de primer
rompan y e
fuego, poni
tanto de esta
cia y fee de
sente Escriv
averfer hech
ligencia en
por que sirv
dron perpet
de vanecido
dos, y fa
ajustada en
ha podido

va de su mayor des-
concierto.

puisqu'ils ont osé
demander à l'Au-
dience roïale, qu'elle
approuvât ce qui s'étoit fait, & qu'elle fer-
mât les yeux sur l'expulsion des Peres de la
Compagnie, mettant ainsi le comble à l'ex-
travagance de leur conduite.

Pero deseando que
el castigo los reduz-
ga al camino de la
virtud, proporcio-
nandolo por aora se-
gun el estado pre-
sente, mando que
todos los dichos ca-
bildos, poderes,
instrucciones e in-
formes se quiten de
los libros, y en mi
presencia, con in-
tervencion de los dos
Alcaldes è Regidor
de primer voto se
rompan y echen al
fuego, poniendo un
tanto de esta Senten-
cia y fee de el pre-
sente Escrivano de
averfer hecho la di-
ligencia en su lugar,
por que sirva de pa-
dron perpetuo de sus
desvanecidos acuer-
dos, y satisfaccion
ajustada en lo que se
ha podido, por la

Désirant néan-
moins que le châti-
ment serve à rame-
ner les coupables au
chemin de la vertu,
& aiant égard à l'é-
tat présent où se
trouve la Province,
j'ordonne que tous
les susdits Actes ca-
pitulaires, pleins-
pouvoirs, instruc-
tions & informa-
tions, soient tirés des
livres où ils sont ins-
crits, & qu'en ma
présence, avec l'as-
sistance des deux Al-
caldes & du premier
Régidor, ils soient
lacérés & jertés au
feu, & qu'il soit
fait une copie de cer-
te Sentence, signée
par le présent No-
taire; que toutes ces
diligences ont été
faites, & pour servir
à perpétuité à faire

1651.
SENTENCE
DE D. ANDRÉ
DE LEON GA-
RAVITO.

1651.
SENTENCE
DE D. ANDRE
DE LEON GA
RAVILLO.

injuria , en que pretendieron notar à los dichos Religiosos, su Colegio y Reducciones; y el dicho exortatorio se recoja para llevarle al archivo de el real Acuerdo.

enfin qu'on retire l'exhortation du Seigneur Evêque pour être envoyée à l'archive du Conseil roial.

Demas de lo qual condeno à los dichos Diego de Yegros, Teniente, Melchior Casco de Mendoza, y Juan de Vallejo, Alcaldes que fueron el año de quarenta y ocho, y à Juan de Vallejo de Villafanti el Viejo, y à Christoval Ramirez Fuenleal del de quarenta y nueve, en privacion perpetua de officio de justitia y otros publicos, y en trecientos pesos de plata acuñada à cada uno. Mas condeno à los dichos Juan de Vallejo Villafanti el moço, y Christoval

connoître que toutes ces entreprises téméraires on été mises en oubli; comme aussi qu'autant qu'il a été possible on a fait satisfaction aux susdits Religieux, à leur College, & à leurs Réductions;

De plus, je condamne les susdits Diego de Yegros, Lieutenant, Melchior Casco de Mendoza, & Jean de Vallejo Villafanti le jeune, Alcaldes de l'année 1648, Jean de Vallejo Villafanti, le vieux, & Christophe Ramirez Fuenleal, qui l'ont été en 1649, à une privation perpetuelle de toute charge de justice, & d'autres emplois publics, & chacun d'eux à une amende de trois cens écus d'argent monnoyé. Je condamne, de plus, Jean de

que toutes
reprises témé-
on été mises
bli; comme
n'autant qu'il
possible on a
satisfaction aux
Religieux, à
college, & à
Réductions;
tion du Sei-
ée à l'archive

plus, je con-
les susdits
de Yegros,
ant, Mel-
asco de Men-
& Jean de
Villasanti le
Alcaldes de
1648, Jean
jo Villasan-
oux, & Chris-
ramirez Fuen-
ui l'ont été
, à une pri-
erpétuelle de
arge de jus-
d'autres em-
lics, & cha-
x à une a-
e trois cens
gent mon-
e condamne,
, Jean de

Ramirez, por la cul-
pa que en particular
resuldo en no haver
impedido la expul-
sion y daños que
recibieron los dichos
Religiosos, en cien
pesos de Plata acuña-
da à cada uno; y à
Dom Luis Cespedez
Geria, Joseph En-
cinas, Andres Beni-
tez, Garcia Banegas
de Guzman, Pedro
Antonio de Aquino,
Melchior de Puche-
ta, Regidores de el
dicho año de quaren-
ta y ocho; y à Die-
go Hernandez, Die-
go Gimenez, Juan
Riquelme, Francisco
de Aquino, Thomàs
de Ayala, Juan de
Cacerez, Garcia de
Paderez, que lo fue-
ron el año de quaren-
ta y nueve, en qua-
tro años de suspen-
sion de todos oficios
publicos.

Vallejo Villasanti,
le jeune, & Christo-
phe Ramirez, pour
ne s'être pas opposés
à l'expulsion des Pe-
res de la Compagnie,
& aux pertes qu'ils
ont souffertes à cette
occasion, chacun à
cent écus d'argent
monnoié. Je con-
damne aussi Dom
Louis de Cespedez
Geria, Joseph En-
cinas, André Beni-
tez, Garcia Vanegas
de Guzman, Pierre-
Antoine de Aquino,
Melchior de Puche-
ta, Régidors de la
susdite année 1648,
Diego Hernandez,
Diego Gimenez,
Jean Riquelmé, Fr.
de Aquino, Thomas
de Ayala, Jean de
Cacerez, Garcia de
Paderez, Régidors de
l'année 1649, à quatre
années de suspension de
tout office public,
&c.

1651.

SENTENCE
DE D. ANDRÉ
DE LEON GA-
RAVITO.

RETRACTATION

SATISFACTOIRE

*DU CAPITAINE DOM GABRIEL
DE CUELLAR Y MOSQUERA, au sujet
des calomnies qu'il avoit publiées contre
les Peres de la Compagnie de Jesus (1).*

1651.

RETRACTA-
TION SATIS-
FACTOIRE.

SEPAN todos los que esta declaracion vieren, que yo el Capitan Dom Gabriel de Cuellar y Mosquera, vezino, y Tesorero de la Santa Cruzada de la Ciudad de la Assumpcion, Cabeça de las Provincias, y Governacion del Paraguay, y Rio de la Plata, hago de la verdad, y descargo de mi conciencia, y satisfaccion de la Sagrada Religion dela Compania, y muy Reverendos Padres de la dicha Sacrada Religion, que han asistido, y estado y estan en dicha Provincia del Paraguay, digo: Que yo los he tratado, y conocido toda mi vida en España, y en dicha Provincia, y confesadome con ellos, por los conocer por hombres de santa doctrina, y santo zelo de las almas, y virtuosos, y exemplares. Y aunque en el Paraguay conoci algunos por Estrangeros, los otros eran Españoles, y hijos de la tierra, y unos, y otros dedicados en servicio de Dios y de Sa Magestad, doctrinando, y convirtiendo

(1) Imprimé dans l'Ouvrage du Docteur Xarque, page 233.

mucha
la Fé,
con m
digo
estos
mient
edifica
de aqu
en sus
los esc
los en
espirit
y favor
acuden
en par
tian de
todo lo
inven
que yo
sion de
dino c
multan
tud m
mano
conceb
y asfi
otros
y sien
Padres
lanè,
dixesse
otros
firmas
ojos co
cion,
mentin

muchas gentes, è Indios, para aumentar la Fé, y la Monarquia de Su Magestad, con mucho zelo, y fidelidad. Y asimismo digo en particular, y géneral, de todos estos siervos de Dios, que con su recogimiento, recato, y modestia, enfrenan y edifican todos los vezinos, y moradores de aquella Provincia, pacificando à todos en sus dissensiones, y pleytos, atajando los escandalos y pecados publicos, visitando los enfermos, y acudiendo à lo temporal, y espiritual con mucha caridad, y son amigos y favorecedores de buenos hombres, que acuden al bien de sus almas, y familia, como en particular el Maestre de Campo Sebastian de Leon, sus parientes, y amigos: y todo lo contrario de esto, es calumnia, è invencion de hombres apassionados. Y digo, que yo experimentè la ira y rigurosa passion del Señor Obispo Dom Fray Bernardino de Cardenas, descomulgandome, y multandome, con mucho daño, è inquietud mia. Y lo mismo vi padecer por su mano a otros vezinos poderosos, con que concebí grandissimo temor de sus rigores; y así ocupandome con graves penas, y otros modos, para el oficio de Secretario, y siendo Procurador General contra los Padres de la Compañia de Jesus, me amilanè, y obrè todo quanto el quiso que yo dixesse, y escrivisse, y procurasse que otros personas escribiesen, dixessen, y firmassen, contra los dichos Padres, y a ojos cerrados en la Ciudad de la Assumpcion, sin examinar yo, si era verdad, ò mentira siendo así, que hallo en mi con-

1651.

REFRACTA-
TION SATIS-
FACTOIRE.

ION

E
GABRIEL
au sujet
des contre
esfus (1).

declaracion
Gabriel de
Tesorero
de la As-
suncion, y
Rio de la
Plata, en
carga de
la Sagra-
da Reve-
renda Re-
ligion,
en dicha
ciudad.
Que yo
desde mi
vida en
Paraguay,
y cono-
ciendo por
su santo zelo
y exemplares.
En algunos
en España-
los, y otros
de Su
virtiendo
teur Xarque,

1651.

RETRACTA-
TION SATIS-
FACTOIRE.

ciencia , que todo nacia de su ciega passion, calumniando à los dichos Padres de cosas que no ay en ellos. Porque quanto se dixo, y escrivio acerca de la poca fidelidad de los dichos Padres contra Su Magestad ; que le usurpavan oro , y lo embiavan à Reynos estraños ; que pretendian quitar aquella Provincia al Rey nuestro Señor , y que eran scismaticos , y Hereges , è inquietadores , y escandalosos , perjudiciales à la Republica ; todo es falso , y falsissimo , y quisiera tener una voz de trompeta para publicarlo à todo el mundo , y deshazer las calumnias de los dichos papeles , que por mi han passado , y negociado firmas que hize firmar en la Ciudad de la Assumpcion. Y cosa de treinta y cinco firmas , que firmaron unos vezinos por otros , y la firma de mi hijo Don Joseph de Cuellar y Mosquera , que tenia siete años , la firmè yo por el , y todo lo hize , y lo demas que se me imputa , por mandado del dicho Señor Obispo , que me lo mandò como Governador , y Capitan General de la dicha Provincia del Paraguay , en nombre de Su Magestad , con pena de la vida , y de traydor. Y assi el dicho Señor Obispo tiene la culpa de todo , yo no , porque le obedeci como vassallo leal que soy del Rey nuestro Señor : y aora digo , que tomara aver perdido la vida , y hazienda , por no aver hecho lo referido , por conocer que es contra Dios , y contra su Sagrada Religion. Y assi lo juro à Dios , y à la Cruz ; y pido humildemente perdon al muy Reverendo Padre Provincia! , y todos los demas Reverendos

DE

Padres F
y a tod
con ello

Y po
se saque
claracion
y Tribu
ña le c
za , y a
vano ,
Thomas
Bezerra
menores
dias del
cientos
claracion
y lo firm

D. GA

Padres Religiosos de la Compañia de Jesus, y a todos los demas, que he dado escandalo con ello.

Y por descargo de mi conciencia, pido se saquen muchos traslados de esta mi declaracion, y se embien à todas las partes, y Tribunales, que al derecho de la Compañia le convinieren. Y por darle toda firmeza, y autoridad, lo firmè ante el Escrivano, y testigos infraescritos, siendolo Thomas de Mena, y Valentin Escobar Bezerra, y Antonio Amorin, Clerigos de menores Ordenes. En Cordoba à ocho dias del mes de Noviembre de mil y seiscientos y cinquenta y un años. Y esta declaracion toda ella es de mi mano, y letra, y lo firmè de mi nombre.

D. GAB. DE CUELLAR Y MOSQUERA.

 1651.

RETRACTA-
TION SATIS-
FACTOIRE.



S E N T E N C E

*DE D. GABRIEL DE PERALTA,
Juge-Conservateur de la Compagnie de
Jesus, contre les Officiers de guerre,
Alcaldes, & Régidors, qui ont sui-
vi le parti, & obéi aux ordres de l'E-
vêque du Paraguay, pour chasser les
Religieux de ladite Compagnie de leur
leur College de l'Assomption.*

Sur une Copie imprimée & légalisée.

1652.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

NOUS le Licencié Dom Gabriel de Peralta, Doien de la sainte Eglise Cathédrale de la Ville de l'Assomption, Provisseur & Vicaire général de cet Evêché du Paraguay, Juge Apostolique délégué du Saint Siège, nommé Conservateur par la Compagnie de Jesus, en vertu des Privileges & des Bulles Apostoliques, qui lui ont été accordés : dans la cause qui a été mue pardevant nous en qualité de Conservateur, à la requête des RR. PP. Jean-Antoine Manqueano & Jean de Rojas, Procureurs de la Compagnie de Jesus, de leur College, & des autres Religieux qui sont occupés de la prédication du saint Evangile & de la conversion des Indiens dans les Provinces du Parana, de l'Uruguay & des Itatines, contre ceux qui composoient le corps des Magistrats de

DE L'H
ladite Ville
Général Di
tenant gène
de Escobar
Mendoze,
santi, Alc
année ; l'
Cespedez X
de Encinas
Pucheta,
lalobos, C
Pierre-Ant
nuels ; co
suiivante
Jean de Va
tenant gène
Evêque Do
Mestre de
son Pere,
rez Fuenle
pitaine D
François d
Cacerez,
Jean Riqu
cia de Pac
même anné
ont faits
res, par
Révérend
gieux de
chassés non
encore de
refusoient
force des
& cela san
des injure

ladite Ville en l'année 1648, à savoir le Général Diego de Yegros, ci-devant Lieutenant général du Gouverneur Dom Diego de Escobar Oforio, Melchior Casco de Mendoza, l'Alferez Jean de Vallejo Villafanti, Alcaldes ordinaires de la susdite année; l'Alferez royal Dom Louis de Cespedez Xeria, le Sergent Major Joseph de Encinas; les Capitaines Melchior de Pucheta, André Benitès, Manuel de Villalobos, Garcia Vanegas de Guzman, & Pierre-Antoine de Aquino, Régidors annuels; contre les Magistrats de l'année suivante 1649, à savoir le susdit Alferez, Jean de Vallejo Villafanti, qui a été Lieutenant général du Révérendissime Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas; le Mestre de Camp Jean de Vallejo Villafanti son Pere, le Capitaine Christophe Ramirez Fuenleal, Alcaldes ordinaires, le Capitaine Diego Hernandez, l'Alferez royal François de Aquino & Almaras, Jean de Caceres, Diego Ximenez de Vargas, Jean Riquel, Thomas de Ayala, & Garcia de Paderez, Régidors annuels de la même année; au sujet des Décrets, qu'ils ont faits dans leurs Assemblées capitulaires, par lesquels ils ordonnerent que le Révérend Pere Recteur & les autres Religieux de la Compagnie de Jésus fussent chassés non-seulement de cette Ville, mais encore de toute la Province, & que s'ils refusoient d'en sortir, on emploïât la force des armes pour les y contraindre, & cela sans alléguer d'autres motifs que des injures atroces, des calomnies en

1652.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1652.
SENTENCE
DU JUGR-
CONSERVA-
TEUR.

matiere très grave , & de faux témoignages; imputant méchamment à ces Peres les plus grands crimes, assurant qu'ils avoient dans les susdites Provinces du Parana , de l'Uruguay & des Itarines , & qu'ils faisoient valoir à l'insçu de Sa Majesté, des Mines d'or & d'argent, des perles & des pierres précieuses, de sorte que ces Provinces étoient pour eux un nouveau Monde, plus riche que le Potosi; qu'ils y faudoient les droits du Roi, retenoient le Quint, qui lui appartient, & faisoient tout à la caisse roiale de très grandes sommes; qu'ils empêchoient que les Seigneurs Evêques & Gouverneurs ne visitassent ces Provinces, & leurs Indiens d'avoir aucune communication avec les Espagnols, de peur qu'on ne découvrit leurs trésors; qu'ils avoient donné à ces mêmes Indiens toutes sortes d'armes à feu pour garder ces richesses, & sous le prétexte de se défendre contre les Mamelus du Bresil, qui vouloient les faire Esclaves; qu'ils les détournoient de paier les Décimes aux Evêques, & le Tribut au Roi, de prendre des Bulles de la sainte Croisade, & de servir les Espagnols, afin de profiter seuls du fruit de leur travail; cherchant ainsi à rendre suspecte la fidelité avec laquelle ces Religieux servent le Roi dans ces Provinces, & y prêchent le saint Evangile; les accusant d'enseigner des hérésies dans les instructions qu'ils faisoient à leurs Néophytes, dans les prieres qu'ils leur faisoient réciter, & dans le Catéchisme qu'ils leur expliquoient en leur langue; préten-

dant qu'ils étoient les auteurs des troubles & des malheurs, qui ont affligé ces Provinces, & répandant diverses autres calomnies, dont ils ont rempli les informations, instructions, lettres & autres piéces, qu'ils ont adressées au Roi N. S., au Viceroi & à l'Audience Roiale de la Plata, & qui ont été rendues publiques dans divers Libelles & autres écrits sans aveu & sans noms d'auteurs; tous faits dont ils sont convaincus: & cela pour appuier les desseins du Révérendissime Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas, principal auteur de tout le mal & de l'expulsion des susdits Religieux, que ces mêmes Officiers du Corps de Ville ont exécutée avec inhumanité & sacrilege, en entrant de force & à main armée sous le commandement du susdit Lieutenant Jean de Vallejo Villafanti, & d'autres Officiers militaires, brisant les portes du College avec une poutre, & y pénétrant les armes à la main & tumultuairement, & trouvant le R. P. Recteur & d'autres Religieux à genoux en prieres dans la Chapelle de la Congrégation de N. D., ils se jetterent sur eux sans aucun respect pour le saint Lieu où ils étoient, les en tirerent avec violence, les frappèrent du pomeau de leurs dagues, mirent sur eux sacrilegemenent les mains, les chargerent d'injures, & abandonnerent au pillage la Maison, la Chapelle, la Sacrificie & l'Eglise, d'où ils tirerent tout ce qui s'y trouva jusqu'aux ornemens sacrés, & tout ce qui étoit dans les Chambres & ailleurs, allerent chercher jusques dans les

1652.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1632.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

maisons des Personnes affectionnées à ces Peres, ce qu'ils pouvoient y avoir mis en dépôt; & comme peu de jours auparavant ils avoient surpris sur le grand chemin deux Charrettes où étoient deux de ces Religieux, qui y avoient chargé quelques ornemens, l'argenterie de l'Eglise, les calices, les custodes, les cloches, les lampes, les chandeliers, les burettes, ils les maltraiterent de paroles & d'effets. Ils démolirent ensuite le College & la Chapelle, & briserent toutes les portes & les fenêtres, aussi-bien que celles de l'Eglise, où ils traiterent de même les Autels, les confessionaux, les balustres, les coffres & armoires de la Sacristie. Puis ils mirent le feu en plusieurs endroits du College, de la Chapelle, des portiques & des escaliers de l'Eglise. Ces sacrileges attentats ont été commis à la vue du Public: on a des preuves incontestables & notoires, qu'ils ont brisé les images, violé & profané la clôture reguliere, en introduisant dans les Chambres des Religieux des Indiennes & des Femmes de mauvaise vie; avec des Enfans & des Etudiants de mœurs corrompues, & autres choses qui sont mentionnées au Procès.

Après avoir vu les Actes & ce que l'Audience Roïale de la Plata a déclaré que cette cause est du Ressort du Juge Conservateur, les aveux & les satisfactions de plusieurs des susdits Membres du Corps de Ville, & autres Complices, qui ont donné Acte qu'ils reconnoissoient la fausseté & la méchanceté de tout ce qui est contenu dans

DE L'HIS-
les susdits Dé-
tions, Pouv-
quant & rétr-
affirmé, & c-
Religieux de-
quelques-uns
avoient signé
uns par surp-
du susdit Rév-
& d'autres pa-
nom de Dieu
ment examin-
& l'énormité
Dieu notre
l'immunité &
apostoliques,
dits Religieux
sons qu'avan-
déclarer &
calomnieux,
vérité, remp-
les susdits D-
mations, ple-
faits par les
années 1648
gieux, comm-
reconnue, &
si sainte, qui
& rendu de
vinces & aux
nocents & dé-
calomnies; &
oublé tant d'A-
ordonnons,
marqué dans

les susdits Décrets, Informations & Instructions, Pouvoirs & autres Ecrits, révoquant & rétractant tout ce qu'ils avoient affirmé, & demandant pardon aux susdits Religieux des torts qu'ils leur ont faits; quelques-uns même aiant déclaré qu'ils avoient signé les susdites calomnies, les uns par surprise, d'autres à la persuasion du susdit Révérendissime Seigneur Evêque, & d'autres par passion : sur quoi, le saint nom de Dieu invoqué, après avoir mûrement examiné l'importance de cette cause & l'énormité des attentats commis contre Dieu notre Souverain Seigneur, contre l'immunité Ecclésiastique, les Privileges apostoliques, les sacrés Canons, les susdits Religieux & leur College, nous disons qu'avant toutes choses nous devons déclarer & déclarons injustes, impies, calomnieux, sans aucune apparence de vérité, remplis de sinistres imputations, les susdits Décrets, Instructions, Informations, pleins Pouvoirs & autres Ecrits faits par lesdits Alcaldes & Régidors des années 1648 & 1649; que lesdits Religieux, comme personnes d'une vertu si reconnue, & Membres d'une Compagnie si sainte, qui a si bien mérité de l'Eglise, & rendu de si grands services à ces Provinces & aux Nations Infidelles, sont innocents & déchargés de toutes les susdites calomnies; & pour ensevelir dans un éternel oubli tant d'Actes & d'Ecrits impies, nous ordonnons, conformément à ce qui est marqué dans la Bulle *In Cæna Domini*

1652.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1652.
SENTENCE
DU JUGE
CONSERVA-
TEUR.

de notre Très Saint Pere le Pape Innocent X, qui gouverne présentement l'Eglise de Dieu, au Paragraphe *Déclarantes & protestantes*, que tous lesdits Décrets, Instructions, & autres Procédures, où sont exprimées lesdites calomnies, soient raiés, hissés, déchirés des Livres, Protocoles, pieces de Procès, Archives, Secrétaires, & autres lieux où ils se trouveront, & entre les mains de quiconque en sera fait, & qu'à cet effet il soit expédié des Lettres réquisitoriales sous des peines graves contre ceux à qui les susdits Alcaldes & Réjidoros, & autres, les auroient déposés, pour qu'ils aient à les rapporter, afin qu'ils soient hissés, déchirés & lacerés, ainsi que l'ordonne Sa Sainteté.

Et quoique les susdits Coupables méritassent d'être punis avec toute la rigueur que demandent leurs délits, & qu'exige la satisfaction qui est due auxdits Religieux pour tant de torts & d'injures, toutefois parceque plusieurs reconnoissant leurs fautes, & pressés par les remors de leur conscience, ont dans la suite, ainsi que devoient faire de bons Chrétiens, demandé pardon auxdits Religieux, & leur ont fait satisfaction par écrit, en déclarant que tout ce qu'ils avoient dit & signé dans les susdits Ecrits & autres Actes étoit faux, calomnieux & de nulle valeur, ainsi qu'ont fait avec un zele vraiment chrétien, le Général Diego de Yegros, le Mestre de Camp Jean de Vallejo Villafanti, l'Alferéz Dom Louis de Cespedez Xeria, le Capitaine Christophe Ramirez Fuenleal,

l'Alferéz
Capitain
Manu
Xime
Thom
sufdit
nous
de se
encou
prime
Senten
dans
d'être
confe
purat
Relig
Ames
toutes
nous
cun p
Qu
l'Alfer
Capitain
gent
quel
Cacer
Aquin
dus re
mens
ont r
par la
parag
ce qu
nover
au ch
malgr

l'Alferez Garcia Vanegas de Guzman, le Capitaine Diego Hernandez, le Capitaine Manuel de Villalobos, le Capitaine Diego Ximenez de Vargas, le Sergent Major Thomas de Ayala; usant, à la priere des susdits Religieux, de clémence envers eux, nous ne leur imposons d'autre peine, que de se faire absoudre des Censures qu'ils ont encourues, gardant la forme du droit, exprimée dans le Chapitre *cum desideret de Sententiâ excommunicationis*, exprimée dans le Manuel Romain, les avertissant d'être à l'avenir plus circonspects, & plus consciencieux, pour ne point ternir la réputation de leur prochain, & sur-tout de Religieux, qui font tant de fruits dans les Ames, & que s'ils récidivent, ils subiront toutes les peines du Droit. Nous ordonnons aulli qu'ils soient tenus de paier chacun pour son compte les frais du Procès.

Quant aux autres Coupables, à savoir l'Alferez Jean de Vallejo Villafanti, le Capitaine Melchior de Pucheta, le Sergent Major Joseph de Encinas, Jean Riquel, Fr de Aquino & Almaras, Jean de Caceres, Garcia de Paredez, Pierre-Ant. de Aquino & André Benitez, qui se sont rendus rebelles & défobéissans aux commandemens de la sainte Eglise notre Mere, & ont refusé d'accomplir ce qui est prescrit par ladire Bulle *In Cœnâ Domini*, & au paragraphe *declarantes & protestantes*, ni ce qui est ordonné par le Droit, chap. *noverit de Sententiâ excommunicationis*, & au chap. *quidam maligni* 5, question 1, malgré tout ce qui leur a été enjoit par

1652.

SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

1652.
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

divers Mandemens, qui sont au Procès, folio 72 & 75, & par de nouvelles interpellations, par une Ordonnance du 27 de Décembre 1650, qui est au Procès, folio 84, & en dernier lieu, par une Citation que nous leur avons faite, par un Acte du 21 de Novembre de l'année précédente 1651, à laquelle Citation ils n'ont point comparu, quoique nous les ayons attendus jusqu'à présent, parcequ'ils vouloient continuer à maltraiter, comme ils avoient fait, les susdits Religieux; ne se mettant pas fort en peine des Censures dont ils étoient liés par le Droit, & se sont rendus contumaces & rebelles aux commandemens de la Ste Eglise notre Mere, nous les déclarons de nouveau par aggravation & réaggravation tombés dans l'excommunication portée par la Bulle *In Cænâ Domini*, paragraphes 14, 15 & 19; & dans celle d'Urbain VI, contre les Complices de l'expulsion des Religieux & des Ecclésiastiques; dans celle du Canon *si quis suadente*, contre ceux qui mettent violemment la main sur les mêmes Personnes, ou qui y cooperent en quelque façon que ce soit, & l'approuvent comme bien fait; dans celles qui sont portées par le saint Concile de Trente, *Session 22, chap. 11, de reformatione*, contre ceux qui de quelque maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, dépouillent les Religieux & les Couvents de leurs biens; dans les peines & censures contenues au chapitre *qui in alterius* 5, question 1, au chapitre, *infames* 6, question 1, au chapitre *delatori*,
au

DE L'H
au chap. *ca*
ceux qui
chain; &
17, questio
contre ceux
ses & des
nous déclar
& Calomni
sures & p
noms soient
que les Fide
bres retran
la sainte E
relevés des
qu'après av
prescrit pa
au paragra
quidam mal
lablement C
Religieux,
mêmes artie
Et quoi
d'abord con
les peines
à notre Me
portées par
tenues dans
y a déjà pl
communies
Censures;
Visiteur &
les a renvoi
être déchar
paru; voul
miséricorde

(*) André
Tome I.

au chap. *calumniam*, 5. question 6, contre ceux qui calomnient faussement le Prochain ; & dans celles du chapitre *quisquis* 17, question 4, paragraphe *idem si qui*, contre ceux qui brisent les portes des Eglises & des Lieux sacrés ; déclarant comme nous déclarons les susdits, faux Délateurs, & Calomniateurs, & liés par lesdites Censures & peines, & ordonnons que leurs noms soient affichés publiquement, afin que les Fideles les évitent, comme Membres retranchés du Corps de notre Mere la sainte Eglise, & qui ne peuvent être relevés desdites Censures que par nous, & qu'après avoir accompli tout ce qui est prescrit par la Bulle *In Cœnâ Domini* & au paragraphe *Declarantes*, & au chap. *quidam maligni*, cités ci-dessus, faisant préalablement satisfaction par écrit aux susdits Religieux, comme il est ordonné par les mêmes articles du Droit.

Et quoique nous eussions pu procéder d'abord contre les susdits, faisant exécuter les peines que méritent leur désobéissance à notre Mere sainte Eglise, & les autres portées par les Loix de ce Roïaume, contenues dans le nouveau Recueil, puisqu'il y a déjà plusieurs mois, qu'ils sont excommuniés, & qu'ils sont liés par lesdites Censures ; & que le Seigneur Oydor (*), Visiteur & Gouverneur de ces Provinces les a renvoyés à notre Tribunal, pour en être déchargés, & qu'ils n'ont pas comparu ; voulant néanmoins user encore de miséricorde, nous leur ordonnons d'ac-

(*) André de Léon Garayito.

1652,
SENTENCE
DU JUGE-
CONSERVA-
TEUR.

complir ce qui est prescrit par ladite Bulle *In Cœnâ Domini*, & par le chapitre déjà cité du Droit, dans dix jours, que nous leur marquons en trois termes, par trois citations Canoniques, déclarant le troisième terme & la troisième citation peremptoires, & que s'ils persistent dans leur désobéissance, on exécutera sur leurs personnes & sur leurs biens les peines portées par les sacrés Canons & par les susdites Loix, sans autre sentence ni déclaration, & dès-à-présent nous les citons peremptoirement.

Et parceque l'Alferéz Jean de Vallejo Villafanti a déjà été sentiencié comme rebelle, & comme principal exécuteur de ladite expulsion, de l'imposition violente des mains sur lesdits Religieux, des incendies, des pertes, des dommages & des outrages susdits, & condamné à quatre ans d'exil au Chili, pour y servir Sa Majesté à ses dépens, & à une amende de cinq cents écus d'argent monnoié, pour rebâtir le College; & que Pierre-Antoine de Aquino a été pareillement condamné pour rébellion à deux années de bannissement, & deux cents écus d'argent de poids, applicables au même objet; que la Sentence, quant à la peine pécuniaire est passée en chose jugée suivant les Loix du nouveau Recueil, parcequ'il y a an & jour; nous déclarons que ladite peine est comprise dans celle à quoi le susdit Seigneur Oydor a été condamné pour la restitution des dégâts & dommages faits au susdit College, tous les susdits Alcaldes & Régidors en com-

mun; & que lesdits Alferéz Pierre-Antoine de Vallejo & Pierre-Antoine de Aquino sont condamnés à être formant à la Prédecesseur de nous qu'elle les deux années du susdit Antoine de Vallejo & Pierre-Antoine de Aquino sont condamnés à être comprises dans la peine à quoi il a été condamné.

Et parceque lesdits Régidors, qui ont été condamnés pendant deux années de bannissement par la Sentence de restitution des dégâts & dommages, lorsqu'ils ont été chassés, & que le susdit Antoine de Vallejo & Pierre-Antoine de Vallejo, nous ont été plus en cette peine de justice, & que lesdits Antoine de Vallejo & Pierre-Antoine de Vallejo, Joseph Encina de Vallejo & Aquino & Antonio de Paredes sont condamnés à être compris dans l'Arrêt qui le 15 de Septembre 1649, nous a été donné d'une amende de révoquer lesdits Décrets & Arrêts, & que, ainsi que

mun ; & que pour ce qui regarde les susdits Alferez Jean de Vallejo Villafanti , & Pierre-Antoine de Aquino , qui ont été condamnés au bannissement , nous conformant à la Sentence rendue par notre Prédécesseur , nous la confirmons , & ordonnons qu'elle soit exécutée , en déclarant que les deux années de bannissement , à quoi le susdit Alferez Jean de Vallejo a été condamné par le Seigneur Oydor , sont comprises dans le nombre des quatre , à quoi il avoit été condamné précédemment.

Et parceque les susdits Alcaldes & Régidors , qui ont été en exercice pendant les deux années 1648 & 1649 , ont été condamnés par le Seigneur Oydor à la réparation des dommages causés au susdit College , lorsque les Religieux en ont été chassés , & qu'il les y a obligés en commun , nous ne les condamnons à rien de plus en cette part , quoique le pussions avec justice , & que selon le droit ils dussent être condamnés au quadruple ; & que les susdits , Jean de Vallejo Alferez , Pierre-Antoine de Aquino , Melchior de Pucheta , Joseph Encinas , Jean Riquel , François de Aquino & Almaras , Jean de Caceres , Garcia de Paredez , & André Benitez , comme désobéissans , contumaces , & rebelles à l'Arrêt qui leur fut signifié le 26 de Décembre 1649 , & leur ordonnoit sous peine d'une amende de cinquante écus en espece , de révoquer , rayer , biffer & lacérer leurs Décrets & autres Pieces qu'ils avoient signées , contraires à l'immunité Ecclésiastique , ainsi que le prescrit la Bulle *In Cœnâ*

1652.

SENTENCE
DU JUGE.
CONSERVATEUR.

1652. *Domini*, & que pour cette raison ils ont été déclarés soumis à ladite peine, nous leur ordonnons de paier cette amende, voulons qu'on les y contraigne, & qu'elle soit appliquée, moitié à la sainte croifade, & moitié à la Fabrique de la sainte Eglise Cathédrale. Voulons aussi qu'ils paient tous les frais, chacun pour ce qui le regarde, & à quoi il est taxé. Nous le prononçons & l'ordonnons ainsi, séant en notre Tribunal: le Licencié DOM GABRIEL DE PERALTA

SENTENCE
DU JUGE
CONSERVA-
TEUR.

PRONONCIATION.

Cette Sentence comprise en trois feuilles, outre celle-ci, fut rendue & prononcée par le Seigneur Licencié Dom Gabriel de Peralta, Doïen de la sainte Cathédrale de cette Ville, Proviseur & Vicaire Général de cet Evêché du Paraguay, & Juge-Conservateur Apostolique de la sacrée Compagnie de Jesus, & signée de son nom dans une Audience publique le 22 du mois de Janvier 1652. Fait en la Ville de l'Assomption: Témoins le Licencié Joseph Serrano de Araya, Curé de la Paroisse de Notre-Dame de l'Annonciation; le Capitaine Antoine Correa Deça, & Melchior de los Reyès: ce que je certifie

MATHIEU GONZALEZ DE SANTA CRUZ,
Notaire public.

L

DE D. G.
Doïen de
Proviseur
de Peña
roial des

EXCELLE

J'AI appris
pagnie de J
tion, les
engager le
tions des In
tration des P
Il se peut b
animé d'un b
assurément
donner avec
avis dans un
gereux de fa
ce qui m'a f
Sujet j'étois
Votre Excell
j'ai eu lieu
dans le tem
ment de ce
vince, d'aut
des résolutio
espérer & à
Roi, & pour
Quelques

L E T T R E

*DE D. GABRIEL DE PERALTA,
Doïen de la Cathédrale du Paraguay,
Proviseur & Vicaire général; au Comte
de Peñaranda, Président du Conseil
roïal des Indes.*

EXCELLENTISSIME SEIGNEUR,

J'AI appris par le Pere Recteur de la Compagnie de Jesus de cette Ville de l'Assomption, les changemens que l'on a voulu engager le Conseil à faire dans les Réductions des Indiens, qui sont sous l'administration des Peres de la Compagnie de Jesus. Il se peut bien faire qu'en cela on ait été animé d'un bon zele, mais on n'avoit pas assurément l'expérience nécessaire pour donner avec connoissance de cause de tels avis dans une affaire, où il seroit si dangereux de faire une fausse démarche. C'est ce qui m'a fait juger qu'en bon & fidele Sujet j'étois obligé de communiquer à Votre Excellence ce que j'ai vu, & ce que j'ai eu lieu de connoître par moi-même dans le tems, que chargé du Gouvernement de ce Diocèse j'ai visité cette Province, d'autant plus qu'il s'agit de prendre des résolutions, dont il y a beaucoup à espérer & à craindre pour le service du Roi, & pour l'avantage de ces Provinces.

Quelques personnes interessées à décrè-

1653.

LETTRE DE
D. GABR. DE
PERALTA.

1653.

LETTRE DE
D. GABR. DE
PERALTA.

diter cette Compagnie, & que des vues personnelles empêchoient de faire attention à ce qui est du service de Dieu & de celui de Sa Majesté, ont voulu, il y a déjà plusieurs années, rendre suspecte la fidélité de ces Religieux envers le Roi notre Seigneur, que Dieu conserve. Votre Excellence en a déjà eu quelque connoissance; mais celles que j'en ai, je les dois aux occasions fréquentes que j'ai eues de traiter avec ces Peres pendant plusieurs mois que j'ai employés à visiter les Eglises de cette Province. Or je proteste que je n'ai rien trouvé qui puisse donner le moindre fondement à de tels soupçons en matière si grave. La manière dont ces Religieux s'acquittent des devoirs de leur état, & remplissent les obligations du ministère qui leur est confié, au grand profit des Ames, qu'ils ont éclairées des lumières de l'Evangile, devoit les avoir mis à couvert d'un soupçon si infâme en matière criminelle: car enfin on ne peut disconvenir qu'ils n'aient conquis pour Dieu & pour Sa Majesté de si grandes Provinces, sans autres ressources que la pauvreté Evangelique, sans autres armes que le Crucifix; qu'ils n'aient arboré ce signe adorable de notre salut jusques sur les Montagnes voisines du Bresil, d'où ils ont été contraints, il y a plusieurs années, de se retirer avec tous les Chrétiens qu'ils y avoient réunis, pour les soustraire aux violences des Rebelles du Bresil, & de les conduire dans les Provinces du Parana & de l'Uruguay. Là, depuis que Sa Majesté

leur a
qu'ils
font
Provin
Néoph
ces ar
pas pe
pas ét
aux In
moien
s'agiss
spiritu
Le Per
Recteu
gué da
sans re
confian
voulu
lité en
J'ai
roduit
Peres,
gouver
tout ce
sances
est, or
sensible
Minist
prouvé
pas été
lieu de
été com
les ont
forces s
cepend
leur qu

leur a donné des armes & des munitions qu'ils ont augmentées des aumônes qui les font subsister, ils se sont fixés dans ces Provinces, & ont si bien fait instruire leurs Néophytes de la maniere de se servir de ces armes, que depuis ce tems-là ils n'ont pas perdu un pouce de terre, mais ce n'a pas été sans qu'il en ait coûté bien du sang aux Indiens & à leurs Pasteurs, qui les animoient & qui les accompagnoient lorsqu'il s'agissoit de faire de nouvelles conquêtes spirituelles, & de défendre leurs Terres. Le Pere François Ximenez, aujourd'hui Recteur à Buenos Ayres, s'est fort distingué dans ces occasions. C'est un Homme sans reproche; & qui mérite qu'on prenne confiance en lui. Je sais néanmoins qu'on a voulu indignement rendre suspecte la fidélité envers le Roi notre Seigneur.

J'ai oui dire aussi qu'on a délibéré d'introduire dans les Bourgades des susdits Peres, des Corrégidors pour y avoir le gouvernement des Armées; or, supposé tout ce que j'ai rapporté sur des connoissances immédiates, constaté, comme il est, on voit aisément combien doit être sensible cette marque de défiance à des Ministres, dont une si longue expérience a prouvé la fidélité. En effet, si elle n'avoit pas été à toute épreuve, n'y a-t-il pas tout lieu de croire que ces Provinces auroient été conquises par les Rebelles du Bresil, qui les ont si souvent attaquées & avec des forces si considerables? Les Indiens les ont cependant toujours battus, avec une valeur qui n'a jamais été ternie par aucune

1653.

LETTRE DE
D. GABR. LE
PERALTA.

1653.

LETTRE DE
D. GABR. DE
PERALTA

lâcheté, ni par aucune infidélité, & les ont enfin obligés de s'éloigner. Ainsi, Monseigneur, je crois qu'il est de la prudence que dans une affaire si importante on ne fasse aucune innovation, au hasard de perdre une sécurité, qu'une si longue expérience doit faire regarder comme certaine, en voulant faire un changement manifestement dangereux, & qu'il ne faut pas mettre à une telle épreuve, une fidélité éprouvée. Car enfin, que peut on attendre de ces Corrégidors, si ce n'est des vexations, que ces Peuples, qui sont si supérieurs en nombre, ne sont pas naturellement d'humeur à souffrir? Et si nous ne pouvons contenir les Bourgades Indiennes qui sont beaucoup plus proches de nous, & sous les yeux de ce Gouvernement, si on n'a pu y exécuter ce dont il s'agit par rapport au gouvernement politique, comment réussira-t-on dans le militaire avec ceux-ci, qui n'ont jamais été soumis par la force, & qui sont si éloignés? Je crois qu'il est plus que vraisemblable qu'on risqueroit de perdre ces Provinces, & par une conséquence nécessaire, celles-ci mêmes dont il vaut mieux laisser ignorer les forces, si on veut les faire respecter, que de les éprouver avec danger de les faire mépriser; car si on examine bien, & si l'on fait attention à la supériorité du nombre de nos Ennemis, elles ne suffiroient pas pour les assujettir, ni même pour conserver nos propres frontieres, surtout, si ces nouveaux Ennemis se confédéroient, comme il leur seroit aisé de

faire, avec les Rebelles de Saint-Paul. Ainsi, j'estime que cela mérite un nouvel examen, qui demande toute la capacité & toute la sagesse de votre Excellence, dont je prie Dieu de conserver la Personne pour les besoins de ces Roïaumes. A l'Assomption, ce 18 de Mai 1653. Son très dévoué serviteur & Chapelain,

1653.

LETTRE DE
D. GABR. DE
PERALTA.

Le Licencié, Dom GABRIEL
DE PERALTA.

LETTRE

DE DOM PEDRE BAYGORRI;
*Gouverneur de Buenos Ayres, au Pré-
sident de l'Audience Roïale des Charcas.*

IL y a quelques jours que j'informai V. S. de bien des choses, dont il est nécessaire que les Supérieurs aient connoissance, tant pour remédier au passé que pour prévenir ce qui pourroit arriver dans la suite; & quoique dans ma précédente je lui aie exposé la situation où je me trouve par rapport au Seigneur Evêque de cette Ville, & les mesures que je prends pour éviter une rupture, je crains bien que son génie turbulent, & qui le porte à vouloir dominer sur le Temporel comme sur le Spirituel de cette Province, ne m'occasionne bien des chagrins.

Il a indiqué un Synode au 12 de Mars

Q v

1653.

LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

1655.
LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

prochain; & quoique je souhaitasse qu'il ne le tienne pas, parceque j'ai découvert que son projet est de réunir toutes les forces contre les Religieux de la Compagnie de Jesus, & particulièrement contre leurs Réductions, ou Doctrines du Parana & de l'Uruguay, d'où il entreprend de les tirer, pour mettre à leur place des Ecclésiastiques, mais comme je n'ai pu trouver aucune cédulè de Sa Majesté, ni aucune provision de l'Audience Royale, qui m'autorise à m'y opposer, quoiqu'on dise ici que l'Evêque ne peut tenir cette Assemblée, & que la loi naturelle m'apprenne qu'il est du devoir d'un Gouverneur d'empêcher tout ce qui peut troubler la tranquillité de la Province, & que je ne doive attendre de ce Synode que des troubles, non seulement par rapport au projet de l'Evêque sur les Doctrines qui sont sous la conduite des Peres de la Compagnie, mais encore au sujet des nouvelles impositions qu'il veut faire sous le nom de Décimes, j'ai résolu de le laisser faire.

Je fais d'ailleurs qu'il n'est pas Homme à tenir compte des cédulès & des provisions que les susdits Religieux ont obtenues du Roi en faveur de leurs Doctrines, & qui défendent d'y rien innover jusqu'à ce que le Conseil des Indes en ait autrement ordonné; qu'il est résolu de passer outre, quoique la Chancellerie de cette Ville n'approuve pas les changemens qu'il veut faire; qu'il emploiera même les excommunications pour me forcer d'appuier ses violences: mais comme c'est l'intérêt qui le

guide, & duisant ses sens, cette ne peut pour entrer & la justice

La haine religieuse, celui de sa robe de Paradenrées je lui a tant que ce rien tirer, en faire son qu'un Evêque pouilles, sentiment apostolique avec des des Eglise des Bourga les Indiens Forêts, où mis le pied fatigues de justice ne vont d'abord astiques, la suite à ceux-ci, ta Patronage mes condit qu'on fasse pagnie, pe fondées &

guide, & qu'il croit le trouver en introduisant ses Ecclésiastiques dans les Doctrines, cette passion l'aveugle au point qu'il ne peut pas même ouvrir assez les yeux pour entrevoir ce que demandent la raison & la justice.

La haine qu'il a conçue contre ces Religieux, n'a point d'autre fondement que celui de s'assurer d'un grand profit sur l'herbe de Paraguay, sur le miel, & les autres denrées que produisent les Doctrines, & je lui ai plus d'une fois entendu dire que tant que ces Peres y seront, il n'en pourra rien tirer, & c'est pour cela qu'il veut les en faire sortir. N'est-il pas bien lamentable qu'un Evêque veuille, par un tel motif, dépouiller, de son autorité, & contre le sentiment du Roi N. S., des Hommes apostoliques, qui au prix de leur sang, & avec des travaux continuels, ont fondé des Eglises pour le service de Dieu, & des Bourgades pour celui du Roi, retirant les Indiens de leurs Montagnes & de leurs Forêts, où jamais aucun Ecclésiastique n'a mis le pié, ni partagé en aucune façon les fatigues de ces Missionnaires? Si Sa Majesté ne veut pas que les Doctrines, qui ont d'abord été gouvernées par des Ecclésiastiques, & à leur défaut confiées dans la suite à des Religieux, soient ôtées à ceux-ci, tant qu'ils observeront les loix du Patronage royal, il est certain qu'aux mêmes conditions Sa Majesté ne prétend pas qu'on fasse violence aux Peres de la Compagnie, pour les tirer de celles qu'ils ont fondées & toujours conservées, & qu'une

1653.

LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

1655.

LETTRE DE
D. PEDRE
BAYOANKI.

telle injustice soit le prix de leurs services ; tandis qu'ils n'entreprennent rien contre les droits de son Patronage roial.

Mais quand bien même le Roi permettroit d'y introduire des Ecclésiastiques, je ne me hazarderois jamais à exécuter cette entreprise, sans avoir auparavant consulté l'Audience Roiale, & lui avoir exposé tout ce qu'on peut craindre de la part d'un Peuple si récemment soumis ; parceque quand le Gouverneur Dom Hyacinthe de Laris, à l'occasion des troubles du Paraguay, alla faire la visite de ces Bourgades, le bruit aiant couru qu'on en vouloit retirer les Peres de la Compagnie, & mettre à leur place des Ecclésiastiques, & que le Chapelain de Dom Hyacinthe devoit rester dans une de ces Bourgades, les Indiens parurent si révoltés contre ce changement, que le Gouverneur fut obligé d'éloigner ce Prêtre, & de l'empêcher de dire la Messe. Or si sous les yeux des Peres un si leger soupçon réveilla l'ancienne barbarie de ces Indiens, qui pourra les appaiser quand on aura éloigné d'eux ces mêmes Peres, qui les ont engendrés dans la Foi ? Qui pourra même assurer la vie des Ecclésiastiques qu'on leur enverra ? Qui les réunira, s'ils retournent dans leurs forêts ? Je représente ceci à V. S. afin qu'elle soit bien persuadée que les desseins de l'Evêque ne sont point des vues de paix, mais des déclarations de guerre. Le même Dom Hyacinthe, lorsqu'il fut dans les Doctrines, & qu'il eût vu de quelle maniere les Indiens, après trois victoires remportées sur les Portu-

gais, qui étoient
Esclaves, fait
armes, dit qu'
toient, vingt
pas pour les ré
en paix, qu'
est, bons Chr
malheureux q
animer leur
ner dans l'id
qu'il y a de m
gne d'eux leu
par les liens d
crois avoir ren
gations & déch
un grand Min
lumières sont
décider, avec l
faire, & je suis p

Je passe sous
peu mesurées
dent qu'à trou
la réputation
gnie ; on le v
belles diffamat
l'Ordre de Sai
pard de Ariag
nicieux, qui t
venin contre
quelle n'y oppo
& beaucoup de
le salut des Am
citer le dépit &
vroient les in
souffrir de si b
important pour

gais, qui étoient venus pour en faire des Esclaves, faisoient l'exercice avec leurs armes, dit que si ces Bourgeois se révoltoient, vingt mille Hommes ne suffiroient pas pour les réduire. Maintenant qu'ils sont en paix, qu'ils sont soumis, & qui plus est, bons Chrétiens, ne seroit-il pas bien malheureux qu'un Evêque, qui devoit animer leur piété, les exposât à retourner dans l'idolâtrie? C'est cependant ce qu'il y a de moins à craindre, si on éloigne d'eux leurs Peres, qui les retiennent par les liens de l'amour & du respect. Je crois avoir rempli, par cet avis, mes obligations & déchargé ma conscience. C'est à un grand Ministre comme vous, dont les lumieres sont si supérieures aux miennes, à décider, avec l'Audience Roiale, ce que je dois faire, & je suis persuadé que ce sera le meilleur.

Je passe sous silence d'autres actions bien peu mesurées de l'Evêque, & qui ne tendent qu'à troubler cette Ville, & à ternir la réputation des Religieux de la Compagnie; on le voit lire & répandre des Libelles diffamatoires d'un Fr. Convers de l'Ordre de Saint François, nommé Gaspard de Artiaga, Homme inquiet & pernicieux, qui ne cesse point d'exhaler son venin contre la Compagnie de Jesus, laquelle n'y oppose qu'une grande modestie, & beaucoup de régularité & de zele pour le salut des Ames; vertus qui ne font qu'exciter le dépit & la jalousie de ceux qui devoient les imiter, & qui ne peuvent souffrir de si bons exemples. Il seroit bien important pour la paix de cette Ville, &

1655.

LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

1655.
LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

plus encore de celle de Santa-Fé, que V. S. ordonnât à ce Religieux dyscole de sortir de cette Province, parceque le sauf-conduit que lui procure sa Profession, & la connivence de ses Supérieurs, le rendent incorrigible & lui font mettre bas toute pudeur. Pour moi, quelque desir que j'aie de faire cesser ce scandale, je ne saurois y réussir, tandis qu'un Evêque, qui devoit éteindre le feu, continue à le souffler, & à y jeter du bois par son mauvais exemple, & par la haine insatiable, dont il est animé contre la Compagnie. Je l'ai moi-même oui débiter des choses énormes contre ces Religieux, & dont la fausseté m'étoit parfaitement connue. Cette haine ne fait que se fortifier de plus en plus dans son cœur, & il ne cesse d'en donner des marques sensibles; & parceque pour le salut de mon Âme, & le repos de ma conscience, j'ai choisi pour mon Confesseur le Pere Jean de la Guardia, Recteur du College de cette Ville, en qui j'ai trouvé la science, la vertu & la religion que je desirois, l'Evêque s'est imaginé que c'étoit ce Pere qui me détournoit de le voir familièrement, en quoi il se trompe bien fort; car ce même Pere m'a souvent fait plus d'instances qu'il ne devoit, pour m'y engager; mais l'expérience que j'ai des actions & des discours de ce Prélat, m'a fait juger que ce commerce nuirait à ma réputation, engageroit ma conscience, & ne contribueroit point à la tranquillité de cette Ville.

J'ai déjà, dans une Lettre précédente

informé V. S. me faisoit de l'obéissance rendrois par les sions du R. le Commissaire ce Prélat a en qualité de ment, par d'excommunication de Rix de remettre un Particulier. Cela pourroit c'est une chose de le voir en communication Ecclésiastique par-tout le menacera le nier, s'il n'a crains bien de chapper, & plusieurs lieues. C'est à V. S. dérer; tant la prudence que s'est étendue de la Résolution que j'ai été de bonnes raisons Manuel de T. voix, & par-tout les Pere contre le Re

Informé V. S. des menaces que ce Prélat me faisoit de m'excommunier, au sujet de l'obéissance que je rendrois, ou ne rendrois pas, aux cédulés & aux provisions du Roi. J'ajoute seulement ici que le Commissaire de la Croisade étant mort, ce Prélat a mandé tout ce Tribunal; & en qualité d'Evêque, a donné un Mandement, par lequel il ordonne sous peine d'excommunication, au Capitaine Thomas de Rixas, Trésorier de la Croisade, de remettre trois mille écus de sa caisse à un Particulier, pour les porter au Porosi. Cela pourtant ne sera pas exécuté; mais c'est une chose bien digne de compassion de le voir s'assujettir par voie d'excommunication, tous les Tribunaux, tant Ecclésiastiques que Séculiers, pour être par-tout le Maître. Un de ces jours, il menacera le Corps-de-Ville de l'excommunier, s'il ne le fait point Gouverneur. Je crains bien qu'à la fin la patience ne m'échappe, & que je ne le fasse conduire plusieurs lieues au-delà de cette Province. C'est à V. S. qui le connoît, à le modérer; tant d'embarras sont au-dessus de la prudence d'un Soldat. Le Seigneur Evêque s'est étroitement lié avec le Secrétaire de la Résidence, Balthazar de Ayllon, que j'ai éloigné de moi pour de très bonnes raisons, & avec le Juge Jean Manuel de Texada; & je sais que de vive voix, & par écrit, ils se déchainent contre les Peres de la Compagnie, sur-tout contre le Recteur le P. Jean de la Guardia.

1655.

LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

1655.
LETTRE DE
D. PEDRE
BAYGORRI.

Tous parlent au gré de l'Evêque, qui les a empoisonnés de ses sentimens, & ne permet pas que la vérité les défabuse. Mais comme la lumière sort toujours victorieuse à travers les nuages dont on la couvre, V. S. la reconnoitra sans peine, quelque effort que fassent ses Ennemis pour la dérober à vos yeux. Dieu donne à V. S. un grand nombre d'heureuses années, avec tout ce que méritent ses grandes qualités, pour les besoins de ces Provinces.

A Buenos Ayres ce 28 Janvier 1655.

D. PEDRE BAYGORRI.



P I
RELATIVE
convoque
Doctrines
chisme

COPIÉ

L I

DE L'AR
à Dom J
VALVERDE
du Parag

NOUS
con, par la
ge Apostolic
Conseiller d
naux de la
mes, &c. au
de Valverdé,
dans l'Audie
verneur & C
ces du Parag
en J. C. N
qu'il a plu
voier, par

(1) Jean

PIECES

*RELATIVES A LA JUNTE,
convoquée pour l'examen de la
Doctrine enseignée dans le Caté-
chisme en Langue Guaranie.*

COPIÉE SUR L'IMPRIMÉ.

LETRE

*DE L'ARCH. DE LA PLATA,
à Dom JEAN BLASQUEZ DE
VALVERDÉ, Gouverneur & Visiteur
du Paraguay.*

NOUS le Docteur Dom Alfonse O. con, par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique Archevêque de la Plata, Conseiller du Roi, Visiteur des Tribunaux de la Sainte Croisade de ces Roïaumes, &c. au Seigneur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Conseiller du Roi & son Oydor dans l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général des Provinces du Paraguay (1), Salut & Bénédiction en J. C. N. S. Nous vous donnons avis qu'il a plu au Roi N. S. de nous renvoyer, par une Cédule Roïale datée de

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

(1) Jean Blasquez de Valverdé, n'étoit Gouverneur

1656.
PIÈCES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Buen-Retiro le premier de Juin 1654, la qualification de quelques termes qui se trouvent dans le Catéchisme en Langue Guaranie, laquelle est la Langue propre & naturelle des susdites Provinces; duquel Catéchisme se servent les Religieux de la Compagnie de Jesus pour instruire les Naturels du País. L'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, Evêque de ces Provinces, prétend que ces termes sont hérétiques, & persiste à les désérer comme tels, malgré ce qu'on lui a représenté que ce Catéchisme est l'ouvrage du Pere Louis de Bolaños, Religieux de l'Ordre de Saint François, lequel l'a lui-même traduit en ladite Langue.

La Cédule Roïale est conçue en ces termes.

CEDULE ROIALE

Adressée à l'Archevêque de la Plata.

LE ROI.

TRES Révérend Pere en J. C. Archevêque de l'Eglise Métropolitaine de la ville de la Plata, dans les Provinces des Charcas, & mon Conseiller; on a été instruit par les Lettres qu'on a reçues de Dom Bernardin de Cardenas, Evêque de l'Eglise Cathédrale de la ville de l'Assomption dans

verneur & Capitaine cuman, du Paraguay, général que de la seule & de Rio de la Plata, Province du Paraguay, que l'on nomme souvent les Provinces du Paraguay: mais il étoit aussi Vifiteur dans celles du Tu-

DE L'H

les Provinces qu'il fait servir dans ladite Province, dont le nom de Jesus se trouve dans les diens des Mandats sous charge de la Doctrine & de la Foi Catholique que ces termes représentent l'original: à pondent qu'on ne est le Pere de Saint François de la susdite Evêque persévère en avoir de l'Indes, j'ai voulu voir la dévotion vous enjoinde Présente, de Catéchisme les plus habiles personnes les plus sances & l'usage trouveront noncer, après qu'on doit pe faire, de mon Conseil.

Au Buen-Retiro

Par le commandement

JEAN-BAPTISTE

les Provinces du Paraguay, de la difficulté qu'il fait sur certains termes, qui se trouvent dans le Catéchisme en Langue Guaranie, dont les Religieux de la Compagnie de Jesus se servent pour instruire les Indiens des Missions & Réductions dont ils sont chargés dans ces Provinces, de la Doctrine & des Mysteres de notre Sainte Foi Catholique; le susdit Evêque disant que ces termes sont mal traduits, & ne représentent pas le véritable sens du texte original: à quoi les susdits Religieux répondent que le Traducteur de ce Catéchisme est le Pere Louis de Bolaños, de l'Ordre de Saint François, & qu'il a été reçu dans la susdite Province. Cependant le susdit Evêque persiste dans son sentiment. Et après en avoir délibéré dans mon Conseil des Indes, j'ai pris la résolution de vous renvoyer la décision de cette affaire, & de vous enjoindre, comme je fais par la Présente, de régler tout ce qui regarde ce Catéchisme, après en avoir conféré avec les plus habiles Théologiens, & les Personnes les plus versées dans la connoissance & l'usage de cette Langue, qui se trouveront dans ces Provinces, & de prononcer, après avoir pris leur avis, sur ce qu'on doit penser de ce Catéchisme. Et cela fait, de m'en donner avis dans mon susdit Conseil.

Au Buen-Retiro, ce premier Juin 1654.

MOI LE ROI.

Par le commandement du Roi N. S.
JEAN-BAPTISTE SAERI NAVARRETTE.

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.

Suite de la Lettre de l'Archevêque.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

POUR terminer une affaire de cette importance, & parvenir à pouvoir donner une définition juste, & qualifier, comme il convient, des termes que le susdit Evêque soutient être hérétiques, ou pour les purger de cette qualification, de sorte que la pureté de notre Sainte Religion n'en souffre aucun préjudice, & nous acquiter pleinement de la commission & obéir à l'ordre du Roi, nous avons envoyé audit Seigneur Evêque une Sommation dans la forme judiciaire, lui demandant de nous faire savoir, dans le terme de vingt jours, son avis raisonné sur la signification des termes susdits, & sur ce qu'il trouve dans le susdit Catéchisme, qui mérite une attention particulière, afin que nous puissions résoudre & déterminer ce qui conviendra. Cette sommation lui ayant été présentée dans la Ville de la Paz le neuf de Mai de la présente année mil six cent cinquante-cinq, par sa Réponse, qui est daté du 14 du même mois, il cite quatre termes, à savoir, *Membig*, qui est employé dans le Catéchisme pour dire *le Fils de N. D. la Mere Vierge*; *Taygra* (1), pour dire *Dieu le Fils*; *Tupà*, pour signifier *Dieu*; & *Tubà*, *Dieu le Pere*; & il prétend que *Membig*, signifie un *Enfant de fornication*; *Taygra*, la *pollution* & la

(1) Les qualificateurs avoient le Catéchisme disent toujours *Membyrà* & *Tayrà*, & ils sous les yeux.

semence vi
noms prop
raison, il a
dit Catéchis
d'autres, a
que voici.

DE D
DE CA

ILLUSTRI

QUAN
le plus imp
degré, & l
parcequ'elle
son zele, &
elle est de
Sainte Foi
qu'on vérifi
savantes &
Langue des
signification
dans le C
comme héré
qu'on en re
fait, si j'av
main, & po
je serois co
mant les y
Dieu me p
préservé; l

semence virile ; que *Tupà* & *Tubà* sont des noms propres de Démons ; & pour cette raison , il a ordonné qu'on les ôtât du susdit Catéchisme , & qu'on leur en substituât d'autres , ainsi qu'il paroît par sa Lettre , que voici.

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI,

L E T T R E

DE DOM BERNARDIN
DE CARDENAS à l'Archevêque
de la Plata.

ILLUSTRISSIME & REVERENDISSIME
SEIGNEUR, &c.

QUANT au dernier Article, qui est le plus important, qui l'est au souverain degré, & surquoi Sa Majesté Catholique, parcequ'elle le juge tel, par un effet de son zele, & pour remplir l'obligation où elle est de défendre les Articles de notre Sainte Foi, mande par sa Cédule Roïale qu'on vérifie avec le secours des Personnes savantes & versées dans la pratique de la Langue des Indiens de ce País, la véritable signification des termes, qui se trouvent dans le Catéchisme, que j'ai dénoncés comme hérétiques, & que j'ai ordonné qu'on en retranchât : & si je ne l'avois pas fait, si j'avois dissimulé par respect humain, & pour m'épargner bien des peines, je serois coupable d'avoir consenti, en fermant les yeux, à des hérésies ; ce dont Dieu me préserve, comme il vous en a préservé ; Illustrissime Seigneur. Pour ré-

1656.
PIÈCES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

pondre donc à ce dernier Article, j'ai en-voïé à ce sujet au Saint Tribunal de la supréme Inquisition, par la voie de celle de Lima, des écrits très importants & très véridiques, auxquels je me remets, parcequ'étant errant & banni, je ne puis faire davantage, & que je n'ai personne qui puisse agir pour moi comme je souhaiterois: je suis prêt à répandre mon sang & à donner ma vie pour faire connoître la vérité de ce que j'ai avancé, & que voici en substance.

En recitant l'*Ave Maria*, on se sert, pour exprimer le divin Fils de Marie, du terme de *Membig*, qui dans sa signification propre, & comme l'entendent les Indiens, ainsi que je l'ai fait vérifier par le plus grand nombre de ceux qui sont les plus habiles dans cette Langue, veut dire un Enfant de fornication. Le Démon n'a pu inventer de plus abominables hérésies dans une seule parole, qui dépouille J. C. N. S. de la qualité de Fils de Dieu, pour lui donner celle de Fils naturel d'un Homme, & qui contredit la Virginité sans tache de N. D. & celle du glorieux S. Joseph, que j'en prends à témoins, & que j'ai choisis pour mes Intercesseurs, afin de pouvoir bannir de ce País de si abominables hérésies.

Il y en a d'autres dans ce mot *Taygra*, dont on se sert pour exprimer Dieu le Fils, & qui signifie la pollution & la semence de l'Homme, comme le témoignent ceux qui sont les plus versés dans la connoissance de cette Langue, & comme il est aisé de le vérifier par le Vocabulaire imprimé, au mot *Taygra*. J'avois ce Vocabulaire par-

mi mes Livres, & tous les autres, & aucun, parcequ'il faut à relever les Livres, & connoître les Livres, & ont tous dit que le Seigneur I. J. C. N. S. par les Livres, & son grand zèle, l'autre Majorité, & les mains, & verra à Sa Majesté, & la supréme Inquisition, & important qu'il y a à pher les feuillets, & les termes hérétiques.

En voici un, & le *Tupà*, qui veut dire, & me à la place, & qu'on en a été substitué à ces noms abominables, & qu'a défini, & à Rome, le Concile, & le pressément qu'il y a à l'Hérétique, & il invoquoit, & être ceux de l'Église, & cepté celui de l'Église, & les autres noms de Dieu, & Concile, qui ont été définis, & *Octo nomina*, & non nomina, & *chaelis*, & sed, & noms sont ces

mi mes Livres, mais il m'a été enlevé avec tous les autres, & je n'en ai pu retrouver aucun. parcequ'aussi-tôt que j'ai commencé à relever les susdits termes, & à faire reconnoître le venin qu'ils renferment, ils ont tous disparu : on dit néanmoins que le Seigneur Président François Nestarez Marin, par les diligences que lui a fait faire son grand zele pour le service de l'une & l'autre Majesté, est venu à bout d'avoir entre les mains un de ces Livres, qu'il enverra à Sa Majesté Catholique, & à la suprême Inquisition; mais il seroit bien important que j'en pusse marquer & parapher les feuillerts & les lignes où sont les termes hérétiques.

En voici un des plus horribles encore : le *Tupà*, qu'on a inséré dans le Catéchisme à la place du souverain nom de Dieu qu'on en a exclu, & le *Tubà* qu'on y a substitué à celui de Dieu le Pere, sont des noms abominables de Démons. C'est ce qu'a défini, par la voix d'un Concile tenu à Rome, le Pape Zacharie, lequel dit expressément qu'il a examiné une Priere d'un Hérétique, nommé Adelbert, par laquelle il invoquoit huit noms, qu'il prétendoit être ceux de huit bons Anges, & qui, excepté celui de *Michel*, qu'il avoit mêlé avec les autres pour les accrediter, étoient des noms de Démons. Cela fut vérifié par le Concile, qui le déclara en ces termes : *Octo nomina, quæ invocabat Adelbertus, non nomina Angelorum sunt, excepto Michaelis, sed Dæmoniorum.* Or parmi ces noms sont ceux de *Tupà* & de *Tubà*, comme

1656.

PIECE
DE L'EXAMEN
DU
CATCHISME
GUARANI.

1656.

PIECES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

on le peut voir dans la Liste qu'en a dressée le Concile. Il est donc vérifié & défini que *Tupà* & *Tubà* sont des noms propres de Démon, que l'on invoquoit dans le Cathéchisme en Langue du Paraguay; qu'on croioit en eux, & qu'on leur attribuoit toutes les grandeurs que nous reconnoissons dans notre Dieu: de sorte que pour dire, Je crois en Dieu, Pere, Tout-puissant, Créateur du Ciel & de la Tere, on disoit, Je crois en *Tubà*, Tout-puissant, Créateur du Ciel & de la Terre; & il en étoit de même de tous les attributs & de toutes les œuvres de Dieu, dont on faisoit honneur à des Démon; lesquels aiant été proscrits, & leurs noms condamnés & supprimés par les Evêques du susdit Concile, comme c'est le propre de ces mauvais Esprits, de ne jamais se désister de ce qu'ils ont entrepris, ils sont venus établir leur empire dans ces Pais les plus éloignés de Rome, où la vérité est toujours reconnue; & ont placé leurs noms sur le Trône de celui qu'ils ne pouvoient souffrir qu'on invoquât, comme s'il eût été réprouvé, prétention ancienne de ces mauvais Génies, & qu'ils exprimoient autrefois par la bouche de ces Hérétiques, qui disoient, suivant le rapport de Salomon (1), *Nomen ejus non memoretur amplius*, & selon S. Paul, *exollitum supra omne quod dicitur Deus, aut colitur ut Deus* (2).

Cela en effet se vérifie dans toutes les

(1) C'est Jérémie 11. *tollitur* & non pas *ex-
19* & non pas Salomon. *tollitum*. 2. Thess. 2.

(2) Il faut lire *ex- 4.*

Provinces

Provinces où depuis le Bre prononçoit p invoquoit à & *Tupà*, lon bannis. C'est une cruelle g cution qui e déchus de la priée, ils on povillé de la n qu'à mon Roi & des inform afin de l'enga Episcopal, p vaincus avec n'en ai point enfin le nom de toute la V environs, pa donnances qu des noms si Hérétiques. Je j en trois Perso par le Signe mon Sacre, a seils suprême Défenseur & à vous Monse encore mille que vous y a & prompt, portance ne se Je donnerois qu'on ne pro des noms si i

Tome III,

Provinces où la Langue Guaranie a cours, depuis le Bresil jusqu'au Paraguay. On n'y prononçoit point le nom de Dieu, & on invoquoit à sa place deux Démon, *Tubà* & *Tupà*, lorsque ce pauvre Evêque les a bannis. C'est pour cela qu'ils m'ont fait une cruelle guerre, & suscité une persécution qui est sans exemple : se voyant déchus de la gloire qu'ils s'étoient appropriée, ils ont fait en sorte qu'on m'a dépouillé de la mienne, en faisant passer jusqu'à mon Roi & Seigneur des témoignages & des informations remplies de calomnies, afin de l'engager à me priver de l'honneur Episcopal, par l'autorité duquel je les ai vaincus avec le secours du Ciel, car je n'en ai point eu d'aucune autre part. Mais enfin le nom de *Tubà* est entierement banni de toute la Ville du Paraguay & de ses environs, par-tout où l'on a obéi aux Ordonnances que j'ai fait publier pour abolir des noms si abominables, & extirper les Hérésies. Je jure mille fois par le seul Dieu en trois Personnes, par son Verbe Incarné, par le Signe adorable de la Croix, & par mon Sacre, afin qu'il en conste aux Conseils suprêmes du Roi Catholique, le Défenseur & la Colonne de la Foi, & à vous Monseigneur, je certifie & dénonce encore mille autres fois ces erreurs, afin que vous y apportiez un remede efficace & prompt, car des choses de cette importance ne souffrent point de retardement. Je donnerois mille vies pour faire en sorte qu'on ne prononçât point une seule fois des noms si injurieux à l'Être Suprême, à

1656.
PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARA

à l'Incarnation du Verbe, & à la Virginité de sa Mere. Dieu conserve celle de V. S. Illustrissime pendant un grand nombre d'années, avec toute la prospérité que je desire.

A la Paz ce 14 Mai 1656.

P. S. Par cette Lettre, Illustrissime Seigneur, & par les cinq autres que j'y ai jointes, j'ai répondu à celle de V. S. Illustrissime & Révérendissime, aux Cédules Royales du Roi N. S. Je supplie V. S. Illustrissime & Révérendissime de les envoyer à Sa Majesté & à son Roial Conseil, parce que si je me servois d'une autre voie, elles ne seroient pas rendues. Je finis par offrir & présenter à V. S. Illustrissime & Révérendissime six mille ames d'Indiens, que depuis mon départ du Potosi j'ai instruits, confessés & communiés dans son Diocèse, & à ce que je crois, mis dans la voie du salut & de grace; je n'en demande, Monseigneur & mon Maître, aucun retour de votre part, que vos bontés. J'écrirai à l'Illustrissime Seigneur l'Evêque de Buenos Ayres, qui est le plus proche voisin du Paraguay, pour le supplier d'y aller faire, en mon absence, les fonctions attachées au Caractere Episcopal, & je suis persuadé qu'il le fera très volontiers. Le moindre des Serviteurs de V. S. Illustrissime & Révérendissime lui baise les piés.

FRERE BERNARDIN,
Evêque du Paraguay.

SUITE
de l'Arc
donne an

MAIS
Plata nous
qui sachent
ne parle po
de cette Pro
sent expliqu
logie des t
nous n'avons
où ils sont
la Compagn
truire leurs
desir que ne
nous ne cro
faire de cet
nous conno
l'érudition
conséquent
de découvr
sification des
mettons V.
chargeons,
la Province
de partir,
plus, s'il e
exemptes de
aucune dépe
de la susdite
dans la Lan
logie, de le
Catechisme

*SUITE DE LA LETTRE
de l'Archevêque, & Commission qu'il
donne au Gouverneur du Paraguay.*

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

MAIS comme dans cette Ville de la Plata nous avons assez peu de personnes, qui sachent bien la Langue Guaranie, qu'on ne parle point à plus de cinq cents lieues de cette Province des Charcas, & qui puissent expliquer le sens propre & l'étymologie des termes dont il s'agit & que nous n'avons point trouvés le Catéchisme, où ils sont employés, & dont les Peres de la Compagnie de Jesus se servent pour instruire leurs Indiens du Paraguay; dans le desir que nous avons d'éclaircir la vérité, nous ne croions pouvoir confier une affaire de cette importance, qu'à V. S. dont nous connoissons le zele, l'intelligence & l'érudition en tout genre, & qui est par conséquent plus capable qu'aucun autre de découvrir & de vérifier la propre signification des termes susdits. Ainsi nous com-mettons V. S. nous la prions & nous la chargeons, aussi-tôt après son arrivée dans la Province pour laquelle elle est sur le point de partir, de choisir six personnes, ou plus, s'il est besoin, qui lui paroîtront exemptes de passion, désintéressées, sans aucune dépendance du Seigneur Evêque & de la susdite Compagnie de Jesus, habiles dans la Langue Guaranie & dans la Théologie, de leur remettre l'original du susdit Catéchisme, & d'enjoindre à chacun d'eux

1656.
PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATÉCHISME
GUARANI.

de donner leur avis sur ces quatre termes, *Membig, Taygrà, Tubà & Tupà*, d'en marquer la signification propre & l'étymologie, de dire si dans le susdit Catéchisme ils peuvent avoir un sens susceptible de quelque chose qui puisse donner atteinte à la pureté de la Doctrine Chrétienne, qui approche de l'hérésie, ou de quelque erreur digne de correction, & qui exige qu'on les retranche du susdit Catéchisme. Quand tout cela aura été mis dans la forme judiciaire, vous citerez le R. P. Provincial de la Compagnie de Jesus, & en son absence, le Pere Recteur du College de la Ville de l'Assomption, afin que s'il a quelque chose à représenter pour la défense des termes susdits, il nous le communique par le canal de V. S. & dans un écrit signé & cacheté, que V. S. nous fera tenir en original, afin que nous puissions décider ce qui sera le plus expédient au service de Dieu notre Seigneur, & à l'avantage de la Religion, faire en sorte qu'on n'enseigne aux Habitans naturels de ces Provinces, qu'une Doctrine saine, & ne manquer à rien de ce que Sa Majesté nous prescrit. V. S. gardera une copie authentique de tout, dans la crainte que l'original ne se perde par quelque accident. Pour tout ce que dessus, & pour tout ce qui en dépend, ou qui y a quelque rapport, nous vous commettons, avec un plein pouvoir, d'agir en notre nom. Fait à la Plata, signé de notre main, scellé de notre sceau, & contre-signé de notre Notaire Major & public, le douze du mois de Juillet de

DE L'HIST
l'année mil

L'ARCH
Par le comm

JOSEPH GOM
Nota

*Autre Com
neur Ec
Paragua
neur ne
cédente.*

NOUS,
Ocon, par l
Siege Apost
Plata, Con
ral des Trib
dans ces Ro
& Jurisdic
dite ville de
roit arriver
teur D. Jean
feiller du R
dience Roia
tions qui ne
quitter de t
précédente
requise, &
pour aller de
au Paraguay

l'année mil six cent cinquante-cinq,

1656.

L'ARCHEVEQUE DE LA PLATA.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Par le commandement de l'Archevêque,
mon Seigneur,

JOSEPH GOMEZ DE MURO, Secrétaire,
Notaire major & public.

Autre Commission donnée au Gouverneur Ecclésiastique de l'Evêché du Paraguay, au cas que le Gouverneur ne puisse pas user de la précédente.

NOUS, le Docteur D. Jean Alfonse Ocon, par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Archevêque de la Plata, Conseiller du Roi, Visiteur Général des Tribunaux de la Sainte Croisade dans ces Roïaumes & Provinces du Pérou, & Jurisdiction de l'Audience Roïale de la dite ville de la Plata, &c. comme il pourroit arriver qu'il survînt au Seigneur Docteur D. Jean Blasquez de Valverdé, Conseiller du Roi, & son Oydor dans l'Audience Roïale de la Plata, des occupations qui ne lui permettroient pas de s'acquitter de tout ce qui est marqué dans la précédente Commission, avec la célérité requise, & qu'il fajt faire six cents lieues pour aller de cette Ville où nous sommes, au Paraguay, & autant pour le retour, ce

1656.
PIÈCES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

qui apporteroit un grand retardement à une affaire, qui demande une prompte exécution, nous déclarons que dans ce cas nous donnons la même Commission en tout & pour tout, sans aucune limitation, au Seigneur Docteur Adrien Cornejo, Gouverneur Ecclésiastique de l'Evêché du Paraguay, comme si elle lui avoit été directement adressée, afin qu'il exécute tout ce qui y est marqué & ordonné. Fait à la Plata le sept du mois d'Août de l'année mil six cent cinquante-cinq,

L'ARCHEVÊQUE DE LA PLATA.

Par le commandement de l'Archevêque,
mon Seigneur,

JOSEPH GOMEZ DE MURO,
Notaire major & public.

*EDIT DU GOUVERNEUR,
notifié au Provincial des Jésuites.*

DANS la ville de l'Assomption, le vingt-trois d'Octobre-mil six cent cinquante-six, le Seigneur Docteur D. Jean Blasquez de Valverdè, Oydor de l'Audience Royale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général de ces Provinces du Paraguay, a dit qu'en vertu de la Commission qu'il a reçue de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Dom Jean Alfonse Oson, Archevêque de la Plata, pour l'examen de la signification propre & rigoureuse de quelques termes,

DE L'H
que le Sei
Cardenas a
la Langue
il doit y a
vans, pou
deux Perso
Habitans d
dans la com
ordonné à
notifier au
François V
de la Com
mot; afin
sance des t
condamne
dit Catéch
ladite Con
ladite Jun
ligieux des
Guarani,
cessaires q
noître la
qu'après a
cidé dans
envoier to
lustrissime
l'ordonne
puisse info
que Sa Ma
Royale. E
Blasquez d
thazar de
Roi dans
Octobre 1
MOI, I
sic l'Edit d

que le Seigneur Evêque D. Bernardin de Cardenas a censurés dans le Catéchisme de la Langue Guaranie, pour lequel Examen il doit y avoir une Junte de Prêtres savans, pour avoir leur avis, & d'une ou deux Personnes séculières des plus anciens Habitans de cette Ville & des plus versées dans la connoissance de ladite Langue, & a ordonné à moi, présent Ecrivain public, de notifier aussi ladite Commission au T. R. P. François Vasquez de la Mora, Provincial de la Compagnie, en la lui lisant mot à mot; afin qu'ayant une parfaite connoissance des termes que ledit Seigneur Evêque condamne comme hérétiques dans le susdit Catéchisme, & qui sont exprimés dans ladite Commission, il se trouve présent à ladite Junte, avec un ou deux de ses Religieux des plus habiles dans ladite Langue Guaranie, muni de toutes les pieces nécessaires qui peuvent servir à faire connoître la vérité que l'on cherche; afin qu'après avoir tout vu, & ce qui sera décidé dans la susdite Junte, on en puisse envoyer tous les actes en original à l'Illustriissime Seigneur Archevêque, ainsi qu'il l'ordonne dans son instruction, & qu'il puisse informer le Roi, suivant l'ordre que Sa Majesté lui en donne par sa Cédule Royale. Et a signé le Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, moi présent Balthazar de los Reyes Ayllon, Ecrivain du Roi dans la ville de l'Assomption, ce 24 Octobre 1656.

MOI, Ecrivain du Roi, j'ai lu & notifié l'Edit de l'autre part au Très Révérend

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIÈCES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Pere François Vasquez de la Mota, Provincial de la Compagnie de Jesus, & je lui ai pareillement fait connoître la Commission de l'illustrissime & Révérendissime Dom Jean Alfonse Ocon, Archevêque de la Plata, rapportée dans le susdit Edit. Sa Paternité en a oui la lecture mot à mot, & en ayant bien compris le contenu, & su quel en étoit le but, a dit qu'elle répondroit par écrit: ce que je certifie,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON.

¹ EDIT DU GOUVERNEUR.

DANS la ville de l'Assomption, ce trentième jour d'Octobre mil six cent cinquante-six, le Seigneur Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Royale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général pour Sa Majesté de cette Province du Paraguay, ayant vu la Commission de l'illustrissime & Révérendissime Seigneur Dom Jean Alfonse Ocon, Archevêque de la Plata, laquelle est à la tête de ces Actes, au sujet de la Junte, qu'il a ordonné de tenir, de personnes doctes, & pratiques de la Langue Guaranie, pour l'examen du sens rigoureux des termes que le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas a censurés dans le Catéchisme en ladite Langue, & qui sont rapportés dans la Lettre du susdit Seigneur Evêque, insérée dans ladite Commission. Ledit Sei-

DE L'
gneur Gouverneur
comme il o
sent Ecrivain
sont marqu
a choisis d
doctes & d
sées dans l
poser la Ju
maison du
Mardi, de
heures de
susdite Let
été représe
Vasquez d
chisme en
le vénérab
de l'Ordre
François,
l'ont appro
d'aucun au
de notre S
de ces Pro
le sens rig
que l'on pu
du résultat
men, afin
puisse en i
lui est pre
portée dan
En pre
Docteur A
Juge Eccl
ait à se tro
cet Exam
Prélat de
cié Dom

gneur Gouverneur desirant s'en acquitter, comme il convient, a ordonné à moi présent Ecrivain, de faire savoir à ceux qui sont marqués dans le présent Edit qu'il les a choisis & nommés comme Personnes doctes & d'une bonne conscience, & versées dans la Langue Guaranie, pour composer la Junte, qui doit se tenir dans la maison dudit Seigneur Gouverneur, demain Mardi, dernier jour du courant, à deux heures de relevée, afin qu'ayant vu la susdite Lettre, & les observations, qui ont été représentées par le T. R. P. François Vasquez de la Mota, l'original du Catéchisme en Langue Guaranie, composé par le vénérable & saint Pere Louis de Bolaños de l'Ordre Seraphique de mon Pere Saint François, & les Actes des Synodes qui l'ont approuvé, & ordonné de ne se servir d'aucun autre, pour instruire des Mysteres de notre Sainte Foi Catholique les Indiens de ces Provinces, on y examine & discute le sens rigoureux des termes susdits, & que l'on puisse rendre compte audit Seigneur du résultat de ladite Junte & du susdit examen, afin que sa Seigneurie Illustrissime puisse en informer Sa Majesté, comme il lui est prescrit par la Cédule Royale rapportée dans ladite Commission.

En premier lieu, il notifiera au Seigneur Docteur Adrien Cornejo, Gouverneur & Juge Ecclesiastique de cet Evêché, qu'il ait à se trouver présent à cette Junte & à cet Examen, comme étant actuellement le Prélat de cet Evêché; au Seigneur Licencié Dom. Gabriel de Peralta, Docteur de

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIECES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

cette Eglise Cathédrale; au Licencié Pierre de Mendozze, Curé & Vicairé du bourg d'Yaguaron, ci-devant Gouverneur Ecclesiastique & Visiteur de cet Evêché, nommé par l'Illustissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, & qui étant né dans ce País, en fait parfaitement la Langue; au Licencié Pierre de la Cabex, qui a aussi été Gouverneur Ecclesiastique de cet Evêché, nommé par ledit Seigneur Dom Bernardin; au Pere Pierre de Villafanti, ancien Définitéur, & Gardien actuel du Couvent de mon Pere Saint François, de l'Assomption, originaire & natif de ce País; au Licencié François Cavallero Baçan, Curé de la Paroisse de l'Incarnation de cette Ville, ci-devant Proviseur & Juge Ecclesiastique de cet Evêché, nommé par ledit Seigneur D. Bernardin de Cardenas, & très habile dans la Langue du País, où il est né; au Licencié Etienne de Ibarrola, Curé de la Cathédrale, & né dans ce País: & quant aux Personnes seculieres, fort habiles dans la Langue, craignant Dieu, de bonne conscience, & Habitans de cette Ville, aux Mestres de Camp, Garcia Moreno, & François d'Espindola de Santa Cruz: qu'il soit pareillement donné avis au Très Révérend Pere François Vasquez de la Mota, de se trouver dans ladite Junte, avec un ou deux Religieux pour le susdit Examen. Et le Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé a signé, moi présent,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON,
Ecrivain de Sa Majesté.

DE L'

NO

D A N
trente &
Ecrivain de
part au Do
clésiastique
lant à sa pe
de quoi je c

BALTHAZAR

Les mém
sufdit Ecriv
comme ci-c
Gabriel de

REPOS

D

L E Pere
Provincial d
ces Provinc
Rio de la Pl
du Seigneur
de Valverdé
l'Audience R
& Capitaine
Paraguay, &
me & Révére
fonse Ocon
sujet du Caté

NOTIFICATION.

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

DANS la ville de l'Assomption, le trente & unieme d'Octobre 1656, moi, Ecrivain du Roi, ai notifié l'Edit de l'autre part au Docteur Adrien Cornejo, Juge Ecclesiastique & Gouverneur Episcopal, parlant à sa personne, qui en a oui la lecture, de quoi je donne acte,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLO.

Les mêmes jour, mois & année, moi, susdit Ecrivain, ait fait la même diligence comme ci-dessus au Seigneur Doien Dom Gabriel de Peralta, &c. &c. &c.

*REPONSE DU PROVINCIAL
DES JESUITES.*

LE Pere François Vasquez de la Mota, Provincial de la Compagnie de Jesus dans ces Provinces du Paraguay, Tucuman, & Rio de la Plata, aiant vu & entendu l'Edit du Seigneur Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Conseiller du Roi, Oydor de l'Audience Roiale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général de ces Provinces du Paraguay, & la Commission de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur D. Jean Alfonso Ocon, Archevêque de la Plata, au sujet du Catechisme, des Prieres & de la

y fut approuvé de nouveau, & qu'il y fût défendu, sous des peines très grieves, de faire usage d'aucun autre: *Nous mandons*, dit le Synode, & ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, & sous peine d'excommunication majeure, à tous Prêtres qui sont chargés d'instruire les Indiens, de ne faire usage dans les Doctrines qui sont de ce Gouvernement, d'aucun autre Abregé ou Catechisme, que de celui ci: Or il conste que c'étoit l'original même du Catechisme, que le Pere Louis de Bolaños avoit présenté, & que le susdit Pere Provincial représente juridiquement & avec les formalités requises par le droit. Dans la suite, l'Illustrissime Seigneur Dom Christophe de Aresti, Religieux de Saint Benoît, qui a été aussi Evêque de cette Province, l'approuva encore, & en ordonna l'usage dans son Synode de l'année 1631, où se trouverent aussi de grands Théologiens, qui avoient une parfaite connoissance de la susdite Langue Guaranie; & cela conste encore par les actes des deux Synodes, que le susdit Pere Provincial représente avec la même solennité; d'où il s'ensuit que les Religieux de la Compagnie de Jesus ne font, ni ne peuvent être parties dans cette cause, & que les censures dudit Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas ne tombent point sur eux, puisqu'ils n'ont fait & ne font usage du susdit Catechisme dans les Bourgades des Indiens qu'ils ont convertis à notre sainte Foi, que pour obéir à ce qui avoit été ordonné dans de si grands Synodes, du consentement unanime de tant de

1656.

PIECE
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Personnes savantes & habiles dans ladite Langue, & par des Prélats & des Hommes d'une si grande autorité, & n'ont fait que ce que pratiquoient les autres Curés, tant Ecclésiastiques que Religieux, ainsi qu'il est prouvé par les informations authentiques que le susdit Pere Provincial présente à la Junte: mais qu'encore qu'il ne soit point partie dans cette affaire, comme il vient de le dire, il se trouvera à l'Assemblée convoquée par ledit Seigneur Docteur Oydor, avec des Religieux savans & versés dans ladite Langue Guarani, comme ledit Seigneur l'ordonne.

Il dit en second lieu, qu'encore qu'aucun des Religieux de la Compagnie de Jesus n'ait composé le susdit Cathéchisme, & ne soit partie dans cette cause, ainsi qu'il l'a déjà déclaré, il dira au moins ce qu'il en pense, selon les principes de la Théologie, & ce que les Auteurs enseignent, parcequ'il a sérieusement examiné la matière, & qu'il en a conféré avec des Personnes savantes, d'habiles Théologiens & des mieux instruits dans cette Langue; qu'il a vu tout ce qu'ils en ont écrit, & les diligences qu'ils ont faites pour éclaircir la vérité; & qu'il en résulte que le susdit Cathéchisme, non plus que les Prières & la Doctrine qu'il contient, ne méritent point la qualification d'hérétiques que leur a donnée le susdit Seigneur Evêque, d'autant plus qu'ils ont été bien examinés par deux saints Conciles synodaux, qui ont une si grande autorité dans l'Eglise Catholique, & par tant de Personnes habiles dans ladite

Langue; à
susdit Pere
duit ce Ca
son Ordre
travail, to
connue; c'e
ves dans les
dont il a été
par la certit
gneur Evêq
ne fait pas
s'ensuit qu'i
ont donné
erreur, & d
pas: on ve
possible de
la véritable
censurés, co
d'une si gra
mieux vérifi
Zacharie,
Priere sacrile
l'hérétique A
noms de Tu
Pontife a de
mons: cepe
bien Tubuel
voir dans le
Eusebe de N
Priere, dans
l'Ecriture Sa
155. par ces
juro vos, &
gelus Uriel,
Tubuel, Ang
mis, Angelus

Langue; à quoi il faut ajouter l'autorité du susdit Pere Louis de Bolaños, qui a traduit ce Catéchisme, & des Religieux de son Ordre sacré, qui l'ont aidé dans ce travail, tous d'une vertu & d'une sainteté connue; c'est de quoi on trouve les preuves dans les informations & dans les actes dont il a été parlé, & ce qui est confirmé par la certitude où l'on est que ledit Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas ne fait pas la Langue Guaranie; d'où il s'ensuit qu'il a été fort facile à ceux qui lui ont donné des Mémoires, de l'induire en erreur, & de lui faire croire ce qui n'étoit pas: on voit qu'il ne lui étoit donc pas possible de bien connoître la propriété & la véritable signification des termes qu'il a censurés, comme le demandoit une affaire d'une si grande conséquence. Il n'a pas mieux vérifié ce qu'il rapporte du S. Pape Zacharie, puisqu'il affirme que dans la Priere sacrilege, & dans les conjurations de l'hérétique Adelbert, se trouvoient les noms de *Tubà*, & de *Tupà*, que le Saint Pontife a déclarés être des noms de Démons: cependant ils n'y sont pas, mais bien *Tubuel* & *Tubuas*, comme on le peut voir dans le susdit Concile, que le Pere Ensebe de Nieremberg rapporte avec la Priere, dans son Traité de *l'Origine de l'Ecriture Sainte*, Liv. 5, chap. 8, page 155. par ces paroles: *Precor vos, & conju-ro vos, & supplico nil nisi ad vos, Angelus Uriel, Angelus Raguel, Angelus Tubuel, Angelus Michael, Angelus Adimis, Angelus Tubuas, Angelus Sabaoth.*

1656.

PIECE
DE L'EXAMEN-
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIECES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Angelus Simiel. Et immédiatement après ; on trouve la décision du saint Concile en ces termes : *Cum vero hæc Oratio sacrilega usque ad finem perlecta fuisset, sanctus Zacharius Papa : dixit quid ad hæc sancti Fratres responderetis? Sancti Episcopi & venerabiles Presbyteri responderunt, quid aliud agendum est, nisi ut omnia, quæ coram nobis lecta sunt, igne concrementur, autores vero eorum anathematis vinculo percellantur? Osto enim nomina Angelorum; præter Michaelis, quæ in sua Oratione Adelbertus invocavit, non Angelorum sed Dæmoniorum nomina sunt, quæ ad præstandum sibi auxilium invocavit.* Voilà tout ce qui se trouve dans le Concile ; & le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas, en rapportant les dernières paroles tronquées, a supprimé les premières, disant que *Tupà* & *Tubà* se trouvoient parmi les susdits noms, & affirmant qu'ils avoient été condamnés comme étant des noms de Démon, quoique dans le saint Concile on ne trouve ni ces noms, ni leur condamnation.

Quant aux deux autres noms, *Tayrà* & *Membirà*, que le susdit Seigneur Evêque censure aussi comme hérétiques, ils ne le méritent pas, puisqu'ils signifient toute autre chose que ce qu'il prétend, ainsi qu'il est clairement prouvé dans la démonstration qui a été présentée ; & supposé que sans y rien ajouter ils signifiaient *Semen*, comme l'assure ledit Seigneur Evêque, ils n'ont pas cette signification dans la manière dont les Indiens l'entendent ; outre que la susdite censure ne convient pas à ce terme,

qui, pris
ploïé par
Nunquam
Semen Ab
& dans la s
Ex semine
sens que
pretres en e
tre, ils ren
censure, p
tions, tell
la chair, l
dance, les
qu'entend
l'explicatio
les Interpr
dans le Pe
niere dont
Docteur A
même pass
& dans la C
ce même t
suivant les
si suscepto
l'on voit pa
que c'est là
lorsque l'E
des Plantes
virentem &
convient ex
Seigneur E
ques.

Enfin, il
pas une telle
néritable Per
un Homme

qui, pris dans son propre sens, a été employé par S. Paul en parlant de J. C. N. S. *Nunquam enim Angelos apprehendit, sed Semen Abrahamæ apprehendit*, Heb. 2. 16; & dans la seconde Lettre à Timothée, 2, 7. *Ex semine David*. On peut voir les divers sens que donnent à ce terme les Interpretes en expliquant ces passages de l'Apôtre, ils remarquent qu'il ne mérite aucune censure, puisqu'il a différentes significations, telles que sont la nature humaine, la chair, le sang, la lignée, la descendance, les enfans & les successeurs, ce qu'entend l'Apôtre par ce terme, suivant l'explication qu'en donnent les Saints & les Interpretes. C'est ce qu'on peut voir dans le Pere Benoît Justiniani par la manière dont il explique ce passage; dans le Docteur Angelique saint Thomas, au même passage, Leçon 3; dans Lyranus, & dans la Glose ordinaire, nonobstant que ce même terme signifie aussi la *semence*, suivant les Septante sur ce passage; *Mulier, si suscepto semine pepererit filium*, &c. où l'on voit par ce qui précède & ce qui suit, que c'est là la signification propre; comme lorsque l'Ecriture, parlant des Arbres & des Plantes, dit: *Producat Terra herbam virentem & facientem semen*. Or tout cela convient exactement aux termes que ledit Seigneur Evêque censure comme hérétiques.

Enfin, il juge que ces mots ne méritent pas une telle censure, parceque le très vénérable Pere Louis de Bolaños aiant été un Homme d'une si grande sainteté, que

1656.

PIECES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
 PIECES
 DE L'EXAMEN
 DU
 CATECHISME
 GUARANI.

son saint Ordre sollicité la sainte Eglise de le déclarer Saint, sur les grandes marques que N. S. a bien voulu donner de sa sainteté, il est bien certain qu'il n'auroit pas été Saint, s'il avoit enseigné de telles hérésies dans son Catéchisme, & s'il étoit mort sans les avoir rétractées. De plus, peut-on dire qu'il y ait des hérésies dans le susdit Catéchisme, après qu'il a été approuvé dans deux Synodes du Diocèse par tant de Personnes habiles dans ladite Langue, qui composoient ces assemblées; après qu'on en a fait usage pendant un si grand nombre d'années, sans aucune contradiction, non-seulement dans cette Province de Paraguay, mais encore dans celle de Rio de la Plata & dans tout le Bresil, où il a été imprimé avec approbation? A plus forte raison est il certain que lesdites Censures ne tombent point sur les Religieux de la Compagnie de Jesus, qui ne sont point les auteurs du Catéchisme, comme il a été prouvé, & qui par conséquent n'entrent nullement en cause dans cette affaire. Si donc elles tombent sur quelqu'un, ce ne peut être que sur l'Ordre Séraphique de Saint François, puisque c'est le vénérable Pere Louis de Bolaños qui a traduit le Catéchisme en Langue Guaranie, avec le secours de quelques autres saints Religieux du même Ordre, à qui on devoit communiquer l'original pour savoir ce qu'ils pensent sur un point de cette importance. Répondu dans ce College de la Compagnie de Jesus de cette Ville de l'Assomption le 25 d'Octobre 1656.

FRANÇOIS VASQUEZ DE LA MOTA.

JUNTE

DANS
 trente-uniem
 l'année mil si
 sonnes nom
 tion ci-dessus
 qué, à l'effe
 susdit Acte,
 quez de Val
 Roiale de la
 raine Généra
 guay, après
 sion qu'il av
 Révérendissim
 fonsé Ocon,
 l'examen des
 Dom Bernar
 comme mal se
 Catéchisme d
 posé par le
 Bolaños; apr
 portance de la
 cun à déclare
 les trois poin
 qui doit se
 présente Junte
 tendue de sa
 En premier
 a ordonné q
 composé par
 de Bolaños de
 François, fû

1656.

*JUNTE DES DESIGNES.*PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

DANS la Ville de l'Assomption ce trente-unieme jour du mois d'Octobre de l'année mil six cent cinquante-six, les Personnes nommées dans l'Acte de convocation ci-dessus, s'étant rendues au lieu marqué, à l'effet de ce qui est exposé dans le susdit Acte, le Seigneur Dom Jean Blaquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Royale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général de cette Province du Paraguay, après avoir représenté la Commission qu'il avoit reçue de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Dom Jean Alfonso Ocon, Archevêque de la Plata, pour l'examen des termes que le Seigneur Evêque Dom Bernardin de Cardenas condamne comme mal sonnans & hérétiques, dans le Catéchisme de la Langue Guaranie, composé par le très vénérable Pere Louis de Bolaños; après avoir fait comprendre l'importance de la cause, a dit & exhorté chacun à déclarer librement ce qu'il pense sur les trois points, à quoi se réduit tout ce qui doit se résoudre & décider dans la présente Junte, pour y remplir toute l'étendue de la Commission.

En premier lieu, ledit Seigneur Oydor a ordonné que l'Original du Catéchisme composé par le susdit vénérable P. Louis de Bolaños de l'Ordre Séraphique de Saint François, fût présenté à tous ceux qu'à

1656.
PIÈCES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

composoient l'Assemblée, afin qu'ils pussent reconnoître & attester si c'est véritablement l'Original même qui a composé le susdit Pere Louis de Bolaños, & qui a été approuvé par le Doien & le Chapitre de cette sainte Eglise, pendant la vacance du Siège, au mois de Juin mil six cent onze, & si les quatre termes que condânie & réproouve ledit Seigneur Evêque y sont contenus.

En second lieu, si les Prêtres & Curés, ont toujours fait usage de ce Catéchisme dans cette Province, pour instruire les Indiens, en Langue Guarani.

En troisieme lieu, que chacun marque la signification propre & rigoureuse des susdits quatre termes, & dise si étant employés, comme ils l'ont été jusqu'à présent dans le susdit Catéchisme, ils peuvent avoir une signification mal sonnante, & capable de ternir la pureté avec laquelle on doit expliquer la Doctrine Chrétienne, où s'ils contiennent des hérésies, ou quelque autre erreur digne de correction, qui demande qu'on les retranche du susdit Catéchisme.

Tous aiant entendu ces trois points, & conféré long-tems sur le sens propre & rigoureux des termes ci dessus mentionnés, le Seigneur Oydor dit qu'il falloit que chacun donnât par écrit son sentiment, ou le dictât à l'Ecrivain Royal. Sur quoi le Seigneur Licencié Dom Gabriel de Peralka Doien de cette sainte Eglise Cathédrale du Paraguay, originaire de cette Ville, où il est né, répondant sur chaque point en particulier, a dit :

Sentiment

SUR le pr
me qui a été
que le vénér.
l'Ordre sacré
çois, a tradu
instruire de n
Indiens de ce
me qu'ont ap
Diocésains re
fés de Perfo
dans ladite L
miné de nouv
Doien & Cha
la vacance d
ce que le pre
ordonné : qu
Catéchisme c
servé dans l
cette Ville co
les copies qu
qui seroient
de cette Prov
c'est le même
plique présent
dudit vénér.
dont tous co
Catéchisme
de Osuna, so
Ordre que lui
ginal de la
composoient
signé du Not

Sentiment du Doïen de la Cathédrale.

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

SUR le premier point, que le Catéchisme qui a été présenté, est l'original même que le vénérable Pere Louis de Bolaños, de l'Ordre sacré du Séraphique Pere Saint François, a traduit en Langue Guaranie, pour instruire de notre sainte Foi Catholique les Indiens de ces Provinces; que c'est le même qu'ont approuvé deux saints Synodes Diocésains tenus dans cette Ville, composés de Personnes savantes & fort habiles dans ladite Langue; qui depuis a été examiné de nouveau & approuvé par l'insigne Doïen & Chapitre de cette Eglise pendant la vacance du Siege, avec ordre d'obéir à ce que le premier des susdits Synodes avoit ordonné: qu'il reconnoît que c'est le même Catéchisme original, parcequ'il a été conservé dans l'archive de la Cathédrale de cette Ville comme tel, pour servir à toutes les copies qu'il faudroit en donner à ceux qui seroient chargés d'instruire les Indiens de cette Province; qu'il conste encore que c'est le même Original, parceque la Supplique présentée au Chapitre est de la main dudit vénérable Pere Louis de Bolaños, dont tous connoissent l'écriture; que le Catéchisme est de celle du Pere Gregoire de Osuna, son Compagnon, & du même Ordre que lui, & que l'approbation est l'original de la signature des Seigneurs qui composoient alors le Chapitre, & contresigné du Notaire Ecclésiastique Jean Lopez

1656.

PIÈCES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANÍ.

de Gamaïra ; que toutes ces signatures sont fort connues, & sur-tout celle du vénérable Pere Louis de Bolaños, parcequ'il étoit par-tout en vénération : qu'on ne peut donc former aucun doute que le susdit Catéchisme, qui a été présenté, ne soit l'original de celui qu'a fait & composé le susdit Pere, ni qu'on n'y trouve les quatre termes que condamne l'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, & qu'il censure comme hérétiques ; qu'ils sont dans le formule du signe de la Croix, dans le *Pater noster*, dans l'*Ave Maria*, dans le *Credo*, & par-tout ailleurs ; où l'on voit *Tubà, Tupà, Membirà & Tayrà*, & qu'il est aisé de les lire dans les susdites Prières du susdit Catéchisme.

Quant au second point, il a dit qu'aucun de ceux qui sont présents ne pourront douter ni refuser de convenir que ce Catéchisme est le même dont on s'est toujours servi dans ces Provinces du Paraguay & de Rio de la Plata, où la Langue Guaranie a universellement cours, où tous les Indiens la savent, quoique plusieurs aient la leur particuliere ; ce qu'il fait très bien, parceque l'Illustrissime Seigneur D. Pierre de Catrança, étant Evêque de Buenos Ayres, le nomma, en 1632, Visiteur Général de cet Evêché, & que dans la visite qu'il fit des Doctrines Indiennes de ce Diocèse, il trouva que tous les Curés, tant Ecclésiastiques que Religieux, faisoient usage de ce Catéchisme, sans que personne y trouvât à redire ; qu'étant allé visiter les Doctrines de Santiago, de Baradero & de Saint

Barthelemi
la direction
roel & Jean
François, il
soient leurs
tienne & de
avec le susd
qu'on en uso
Santa Fé ; c
gneur Evêqu
le laissa Gou
Général pen
qu'étant reto
dites Doctrin
nuoit à faire
sans qu'on y f
n'en fit aucu
entendant pa
dans cette Pr
né, & où il
gue depuis l
cinquante de
il a toujours
téchisme, &
les susdits Sy
peine d'exco
ment, étant
rituel de cet
visiter les D
sous la condu
de Jesus, &
même Catéch
vant lui l'inf
la Junte ; en
là, il n'a vu
rien changé d

Barthelemi des Chanads, qui étoient sous la direction des Peres Bernardin de Villaroel & Jean Alvarez, Religieux de Saint François, il vit que l'un & l'autre instruisoient leurs Indiens de la Doctrine Chrétienne & des Mysteres de notre sainte Foi avec le susdit Catéchisme; qu'il remarqua qu'on en usoit de même dans le District de Santa Fé; qu'en 1638 l'Illustrissime Seigneur Evêque Dom Christophe de Aresti le laissa Gouverneur, Proviseur & Vicaire Général pendant la vacance du Siège, & qu'étant retourné à faire la visite des susdites Doctrines, il trouva que l'on continuoit à faire usage du même Catéchisme sans qu'on y fit aucun changement, & qu'on n'en fit aucune difficulté, tous les Curés entendant parfaitement cette Langue; que dans cette Province de Paraguay, où il est né, & où il a étudié avec soin ladite Langue depuis son enfance jusqu'à l'âge de cinquante deux ans, qu'il a présentement, il a toujours vu faire usage du même Catéchisme, & non d'aucun autre, comme les susdits Synodes l'avoient ordonné, sous peine d'excommunication; que dernièrement, étant chargé du Gouvernement Spirituel de cet Evêché du Paraguay, il alla visiter les Doctrines du Parana, qui sont sous la conduite des Peres de la Compagnie de Jesus, & trouva qu'on s'y servoit du même Catéchisme; qu'il en fit dresser devant lui l'information qui a été présentée à la Junte; enfin, que pendant tout ce tems-là, il n'a vu, ni entendu dire qu'on ait rien changé dans ce Catéchisme, ni qu'on

1636.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656. ait formé aucune difficulté sur aucun des termes qui y sont contenus, comme il le dira en répondant au dernier point.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Que sur le troisieme, qui regarde le le sens propre & rigoureux de ces quatre termes *Tayrà*, *Membirà*, *Tubà* & *Tupà*, il est question de savoir si dans le susdit Catéchisme ils ont, ou peuvent avoir une signification mal sonnante, qui altere la pureté de la Doctrine Chrétienne; s'ils renferment des hérésies, ou quelqu'autre erreur, qui mérite d'être corrigée, & qui exige qu'on les biffe ou qu'on les efface dans le susdit Catéchisme? Sur quoi il a dit que depuis sa naissance jusqu'à l'âge de cinquante-deux ans, qu'il a déjà dit qu'il avoit, il n'a jamais oui dire que ces quatre noms aient rien qui sonne mal dans le susdit Catéchisme, ou qui soit susceptible d'un mauvais sens, ni qu'ils renferment aucune hérésie, ou erreur, qui altere la pureté de la Doctrine Catholique, & demande qu'on les biffe, ou qu'on les efface dans le susdit Catéchisme; qu'au contraire, il a toujours jugé, & qu'il juge encore, que ces noms n'ont rien que de sain & de pur, qu'ils signifient dans leur sens propre & rigoureux les mysteres pour lesquels on les emploie, & que les Indiens entendent fort bien par ces mêmes termes: qu'il a seulement appris, depuis que l'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas est parvenu à cet Evêché, les significations mal sonnantes qu'il leur attribue sans fondement, comme il le fera voir en marquant le vrai sens de chacun de ces termes.

Quant

Quant à dans sa pro il n'a point *filius* en La dans cette L tre terme po ou naturel, ruel's l'emplo Jesus-Christ jeunes Gens les Curés à l Evêques à t Troupeau; des arbres & maniere, sa diens appelle les légitimes les adoptifs mariage, les neveux, & t Vieillards di les Caciques nes, à leurs Paroissiens; t qu'on dit au bres, des pla ils ont plusie dans le susd sens, & qu'il sonnante, no quand on di Christ, qu'il aussi du mot Langue des ces significati donne le Seig

Tome II.

Quant à celui de *Tayrà*, il a dit que dans sa propre & rigoureuse signification il n'a point d'autre sens que celui qu'a *filius* en Latin & *hijo* en Castillan; que dans cette Langue on ne se sert point d'autre terme pour exprimer un fils, ou légitime, ou naturel, ou bâtard; que les Peres spirituels l'emploient à l'égard de leurs Fils en Jesus-Christ, les Vieillards en parlant aux jeunes Gens, les Seigneurs à leurs Vassaux, les Curés à leurs Paroissiens, les Seigneurs Evêques à tous ceux qui composent leur Troupeau; qu'on l'applique aux rejettons des arbres & des plantes; que de la même maniere, sans aucune différence, les Indiens appellent leurs Enfans *Tayrà*, tant les légitimes que les naturels, les bâtards, les adoptifs, ceux qui sont nés avant le mariage, les enfans de leurs freres, leurs neveux, & tous leurs descendans; que les Vieillards disent *chetayrà* aux jeunes Gens; les Caciques, à leurs Vassaux; les Capitaines, à leurs Soldats; les Curés, à leurs Paroissiens; tous les Prêtres, aux Indiens: qu'on dit aussi *Tayretà*, en parlant des arbres, des plantes & des légumes, quand ils ont plusieurs rejettons: qu'il se trouve dans le susdit Catéchisme avec le même sens, & qu'il n'y a aucune signification mal sonnante, non plus que ce mot *Filius*: que quand on dit de Notre-Seigneur Jesus-Christ, qu'il est *Fils de Dieu*, on se sert aussi du mot *Tubà-Tayra* dans la susdite Langue des Indiens; & qu'ils n'ont point ces significations mal sonnantes que leur donne le Seigneur Evêque.

Tome III.

Q

1656.

PIECES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.

PIÈCES
DE L'EXAMEN
D U
CATÉCHISME
GUARANI

Il ajoute, en homme qui fait parfaitement la Langue, que si à *Tayrà* on joint certaines particules, il signifiera, en certaines circonstances, la *semence virile*, & celle de tout autre animal, comme le dit le Seigneur Evêque; par exemple, si de *Pù*, *nemo* ou *Ro*, on fait *Taypù*, *nemaypù* *cayro*; mais ces mots ainsi composés ne sont pas dans le Catéchisme. *Tayrà* s'y trouve toujours sans aucune composition ni altération, & il n'y a aucun inconvénient à craindre, moins même que dans le terme *Semen*, dont l'Ecriture se sert en parlant de Jesus-Christ Notte-Seigneur, comme dans ces passages, *Semen Abrahæ apprehendit: ex semine David*, ce qui signifie qu'il est du sang de David, & un des descendans de ce Prince & d'Abraham; nonobstant que ce même terme, quand on le compose de quelques autres, peut signifier la semence, selon la remarque très savante du très Révérend Pere Provincial de la Compagnie de Jesus, dont le Seigneur Doien adopte le sentiment & la démonstration, dont il l'a appuïée.

Quant au terme *Membyrà*, dont les Indiennes se servent pour appeler leurs fils & leurs filles, (car dans cette Langue les hommes & les femmes n'usent pas du même terme), il signifie, dans le sens propre & rigoureux, la même chose que *Filius* en Latin, & *Hijo* en Castillan, comme il a été dit du mot *Tayrà*: elles appellent ainsi leurs fils, tant légitimes que naturels, bâtards, & adoptifs, les orphelins qu'elles élèvent, les enfans que leurs maris

ont eus de leurs filles de leurs neveux & de leurs filles. *membirà*. aussi aux Indiennes à certaines occasions, qui ne veulent & ne peuvent en parlant un mot, non sans aucun serment. Le Seigneur Evêque se sert un composé qu'on y joint ne se trouve me, non au sujet de par ces deux vient d'être de mauvais

Il y a le nom de ment *Dieu* le mot Latin choses, le & l'origine le prouve été présent se rapporte mon, & ainsi défini fort bien ponsé qui quoique le pour des Ind ou n'en pe

ont eus d'une autre femme, les fils & les filles de leurs freres, de leurs sœurs, & de leurs neveux. Elles leur disent à tous *Chemembirà*. Les vieilles femmes le disent aussi aux jeunes filles, les Epouses des Caciques à toutes les Indiennes, les filles mêmes, qui ne sont pas mariées, à leurs neveux & nieces : enfin, on dit *Chemembirà* en parlant des rejettons des arbres : & ce mot, non plus que *Tayrà*, n'est sujet à aucun sens impur que leur impute le Seigneur Evêque, à moins qu'il ne s'en fasse un composé de quelques autres termes qu'on y joint. Mais ces termes composés ne se trouvent pas dans le susdit Catechisme, non plus que ceux dont il a été parlé au sujet de *Tayrà*. Enfin, les Indiens, par ces deux mots, n'entendent que ce qui vient d'être dit, & ils n'y entendent rien de mauvais.

Il y a encore moins de difficulté pour le nom de *Tupà*, parcequ'il signifie proprement *Dieu*, & ce que nous entendons par le mot Latin *Deus*, le Créateur de toutes choses, le Pere universel de tout, la source & l'origine de tout ce qui est créé ; comme le prouve très bien la démonstration qui a été présentée, à laquelle le Seigneur Doien se rapporte. Dire que ce mot signifie le Démon, & que le Saint Pape Zacharie l'a ainsi défini, le susdit Pere Provincial a fort bien prouvé le contraire dans sa réponse qui a été lue dans cette Junte ; & quoique les Sorciers veulent se faire passer pour des Dieux, disant qu'ils sont *Tupà*, on n'en peut rien conclure contre la signi-

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.

PIÈCES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

fication propre de ce mot, non plus que contre celle de *Deus*, qu'on a attribué à Jupiter, à Saturne, à Mars, & à tous les autres Faux-Dieux, Et comme dans le Symbole de la Foi on dit, *Deum verum de Deo vero*, pour expliquer mieux la Divinité du Pere & du Fils; aussi dans la Langue Guaranie on se sert de la particule *Etié*, qui dit la même chose que *Verum*, & pour dire un Faux-Dieu, on se sert du mot *Aulac*, ou de *Ang. ubae*.

Enfin *Tubà*, est le même que *Pater*. Les enfans légitimes, les naturels, les bâtards, ceux qui sont nés avant le mariage, & les adoptifs, nomment ainsi leurs Peres; les jeunes gens, quand ils parlent aux vieillards, les Paroissiens à leurs Curés & aux Prêtres, & à tous ceux qui leur tiennent lieu de Peres, disent *Chetubà*. Ainsi c'est sans aucun fondement que le Seigneur Evêque dit que ce nom est celui du Démon, & que le Saint Pape Zacharie l'a déclaré dans le Concile Romain, car les noms que le Saint Pontife a censurés sont *Tubuel* & *Tubuas*. De tout ceci, il résulte évidemment que ces termes, comme ils sont dans le Catechisme de la Langue Guaranie, n'ont & ne peuvent avoir dans leur propre & rigoureuse signification rien qui soit malsonnant, & qui blesse la pureté avec laquelle on doit expliquer les Mysteres de la Foi, qu'on y enseigne; qu'au contraire, ils ont un sens très propre & très significatif de ces Mysteres, & que la Langue Guaranie n'en a point qui le soient davantage: qu'il est impossible que les Indiens puissent

comprendre mêmes Mysteres, ainsi de nôtre: qu'il vouloir les r me, & qu'il conserver: Indiens, à q gneur Evêqu fant que ce l gue, & n'av lui en avoit c

Quant à la le Seigneur qu'elle ne co qu'ils sont e tant parcequ'i vés, non-seu mais encore en fait foi le été présenté voir été tout des de ce D Personnes si f Langue, & p lats: que si lible, elle est torité, & fo bable, que ce damnés ni fra logique, ni nées, ni com ce n'est par le l'a doctement Saura dans fo de examine F

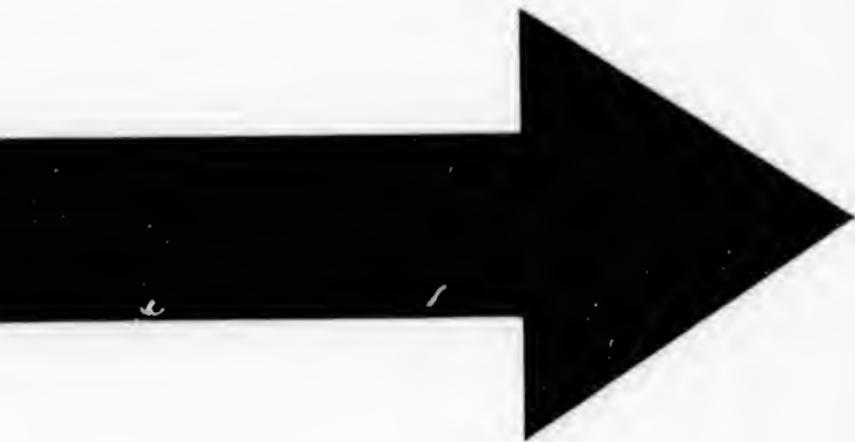
comprendre ce qu'on leur enseigne de ces mêmes Mysteres, si on en emploie d'autres, ainsi que l'expérience l'a fait connoître : qu'il n'y a donc point de raison de vouloir les retrancher du susdit Catéchisme, & qu'il y en a beaucoup pour les y conserver : qu'il est aisé de délabuser les Indiens, à qui on a dit ce que le dit Seigneur Evêque prétendoit, en les avertissant que ce Prélat ne savoit pas leur Langue, & n'avoit pas bien entendu ce qu'on lui en avoit dit.

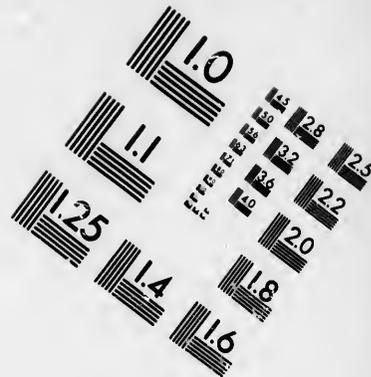
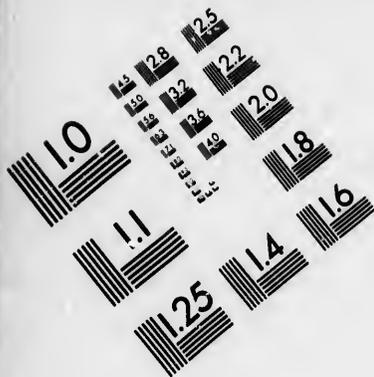
Quant à la qualification d'hérétiques, que le Seigneur Evêque leur donnoit, il a dit qu'elle ne convient pas à ces termes, tels qu'ils sont employés dans le Catéchisme ; tant parcequ'ils ont été examinés & approuvés, non-seulement dans ces Provinces, mais encore dans tout le Brésil, comme en fait foi le Catéchisme imprimé qui a été présenté à cette Junte, que pour l'avoir été tout d'une voix dans deux Synodes de ce Diocèse, composés de tant de Personnes si savantes & si habiles dans la Langue, & présidés par de si saints Prélats : que si leur décision n'est pas infailible, elle est du moins d'une grande autorité, & fournit un argument très probable, que ces termes ne peuvent être condamnés ni frappés d'aucune censure théologique, ni comme hérétiques, ni erronées, ni comme autre chose semblable, si ce n'est par le Pontife Romain, ainsi que l'a doctement prouvé le Docteur Antoine Saura dans son *Votum Platonis*, chap. 12, de *examine Propositionum*, en quoi il a

1656.

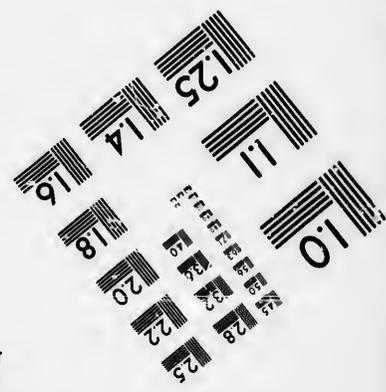
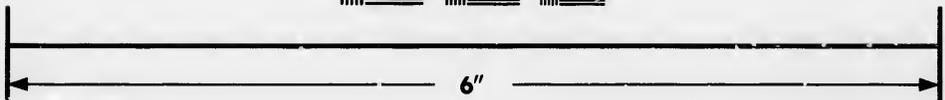
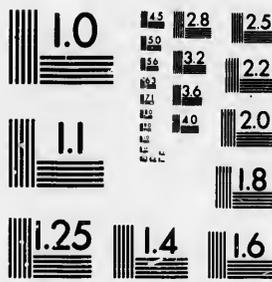
PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
3.2 3.6 2.2
4.0 2.0
1.8

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

1656.
PIÈCES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

suivi Suarez, Turrien, Tolet, Vasquez & d'autres Docteurs, & il cite plusieurs Bulles, Décrets & Décisions qui démontrent cette vérité. Le Seigneur Doïen finit en disant que tel a toujours été son sentiment sur le sujet proposé.

*Sentiment du R. P. Gardien des Peres
de S. François (1).*

EL Padre Fray Pedro de Villafanti, del Orden Serafico de San Francisco, Definidor preterito, y Guardian actual deste Convento, y gran Lenguaraz, como nacido y criado en esta Tierra, dixò que con aver sido grandissimo el desvelo y cuidado de los primeros Padres Fundadores y Popladores desta Provincia del Paraguay, en averiguar lo candido y puro de las razones y palabras de la Lengua Guarani, para dar noticia à los primeros Gentiles, en la Conquista espiritual, del conocimiento de los Mysterios de nuestra Santa Fé Catholica, para bautizarlos bien instruidos, tomó à su cuydado el R. P. Fray Luis de Bolaños, de su Sagrada Religion, varon à todas luzes Apostolico, y zeloso de la conversion de las almas, obrando por el su Divina Magestad muchos milagros, con que facilitò la conversion de los Barbaros Guaranes Habitadores desta Provincia del Paraguay, y costandole mucho trabajo,

(1) Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de traduire ce Discours, qui est parfaitement confor-

me à l'Ecrit du Provincial des Jésuites, & au Sentiment du Doïen.

Oracion y Lengua de cismo, qu Original, Pater nost mandamien confessiona cacion de nidad y En cuyo cono ninguno, à ser fiel y integram dubio in a limpio y C y dicha tra expurgada de Indios, aprobaron Illustrissimo Loyola, hi mandò que thecismo e esta Provin señasse à lo se facilitò naturales, y en breve manera fue breve al o altos). Lo que celebra Christoval vissimas en à que se ren sentados :

Oracion y Meditacion, y traduxò en la Lengua de los dichos Guaranies el Catechismo, que se ha mostrado; que es el Original, donde estàn las Oraciones del *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo*, los diez mandamientos, los cinco de la Iglesia, y confesionario, y la inteligencia y explicacion de los Misterios de la Santa Trinidad y Encarnacion del Verbo Eterno, sin cuyo conocimiento no es posible salvarse ninguno, pues ante todas cosas es obligado à ser fiel y Catholico: *Quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in aeternum peribit.* Y no obstante lo limpio y Catholico del dicho Catechismo, y dicha traduccion mirada y remirada, y expurgada por hombres Doctos en Lengua de Indios, y grandes Theologos que la aprobaron, y en el Synodo que celebrou el Illustrissimo D. Fray Martin Ignacio de Loyola, hijo de la Serafica Religion, se mandò que dichas Oraciones y dicho Catechismo en la dicha corriessen en toda esta Provincia, y con ellas y por el se enseñasse à los recién convertidos, con que se facilitò la conversion de los dichos naturales, y de tiernos en la fé se hizieron en breve muy maduros en ella (que de otra manera fuera imposible que llegaràn en breve al conocimiento de Misterios tan altos). Lo mismo se mandò en el Synodo, que celebrou el Illustrissimo Dom Fray Christoval de Aresti, con palabras gravissimas en una session de lo dicho Synodo, à que se remite; pues ambos se han presentados: y assi los Curas, Predicadores y

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
 PIECES
 DEL'EXAMEN
 DU
 CATECHISME
 GUARANI.

Missioneros Apostolicos hasta aora han instruido y enseñado por el dicho Cathecismo a los dichos Naturales con mucho aprovechamiento dellos.

Pero no han faltado mordedores y ladridos de furiosos canes contra algunas palabras de las dichas Oraciones y Cathecismo, diziendo son hereticas; que sin ser Lenguaraces se atrevieron à caleficar temerariamente lo que no entendian, informados de interpretes simples è ignorantes, deseosos mas de dar gusto, que de acertar. Y por aver sido llamado, como natural desta Ciudad de la Assumpcion, à la Junta que se ha formado por orden del Señor Doctor Dom Juan Blasquez de Valverde, Oydor de la Real Audiencia de la Plata, Governador y Capitan General desta Provincia del Paraguay, por comission particular del Illustrissimo y Reverendissimo Señor Dom Alonso Ocon, Arçobispo de la Plata, para averiguar y examinar si las quatro palabras, *Tupà*, *Membirà*, *Tayrà* y *Tubà*, que estan en dichas Oraciones y Catecismo, sean hereticas, dixò por lo que le tocava, como Lenguaraz que es, y haver mamado esta Lengua, y conferido non una, sino muchas vezes en las Reducciones y Doctrinas de su Religion, la significacion de dichas palabras, y siempre las ha hallado puras y sinceras, limpias y sin ningun dolo, doblez y mal sentido; como se verà en la palabra *Tupà*, que quiere dezir *Dios*, y no Demonio y Idol, ni Hechizero; por que en la dicha Lengua Guarani el Demonio tiene su nombre, y

los Indios assi hasta aora hechizero no atreven à inquirir que *Aña*, *zero*, y *Tu* esta palabra significacion sin de todas dezir *Padre* ò *acobò*, y *principium* algun camino puesta en el ser escrupulosa, buena, verdadero, que conocer los Tierra.

Demas de los Indios y Missioneros de nuestra ñola, ò enseñados y Lengua Guarani hallan por *Membirà*, desearon en ranies, por las las dichas en el dicho pias? No de la Lengua vemos que nuestra Es

los Indios le llaman *Aña*, y le llaman así hasta aora y le llamaron siempre : al hechizero llaman *Payé* : pues como se atreven à interpretar mal ? Y buelve à dezir que *Aña*, es Demonio, y *Payé*, Hechizero, y *Tupà*, Dios ; que bien entendida esta palabra *Tupà* en su propria y rigurosa significacion quiere decir Padre universal y fin de todas las cosas ; por que *Tubà* quiere dezir *Padre*, y *Pà* quiere dezir *universale*, ò *acobò*, y Dios Nueſtro Señor se nombre *principium & finis*, de modo que por ningun camino ni significacion esta palabra, puesta en el dicho Catecismo es, ni puede ser escrupulosa, ni malsonante, sino santa, buena, y significativa del Dios verdadero, que con esta palabra han dado à conocer los Predicadores à los Indios desta Tierra.

Demas desto, como podran los Predicadores y Missioneros Apostolicos enseñar à estos Indios recien convertidos los Misterios de nuestra Santa Fé ? en la Lengua Española, ò en Latina ? Es forçoso que sean enseñados y instruidos en propio idioma y Lengua Guarani : y si dichos mordedores hallan por no limpias las palabras *Tayrà* y *Membirà*, como supieron calumniar, y desearon enmendar como Lenguaraces Guaranies, por que adicionando por hereticas las dichas palabras, no pusieron otras en el dicho Catecismo catholicas y limpias ? No valè, diràn, que por corredad de la Lengua. Tampoco vale, por que vemos que en Lengua Latina, como en nuestra Española el Eterno Padre llama

1656.
PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
 PIECES
 DEL EXAMEN
 DU
 CATECHISME
 GUARANI.

Hijo al verbo : *Filius meus es tu* : y en Cathecismo Español dezimos *Padre, Hijo, y Espiritu Santo*. Y el casado llama à sus hijos con la misma palabra, siendo engendrados por obra de varon : los Confesores llaman *Hijos* à los que confiesan ; con que una misma palabra significa diferentes generaciones , la Eterna del Verbo ; y la Temporal. La Virgen Santissima nuestra Señora llamó *Hijo* à Nuestro Señor Jesu Christo , quando le hallò entre los Doctores ; *Fili, quid fecisti nobis sic ?* Y no le engendró por obra de varon ; sino por obra del Espiritu Santo. Assi en la Lengua Guarani *Tayrà* quiere dezir *Hijo* , lo mismo , que en Latin *Filius* , sin que aya diferencia alguna. Esto es evidente , por que el Padre llama à su Hijo , que engendró con virtu seminal *Chetayrà* , los Predicadores en los Pulpitos dicen lo mismo , *Chetayrà* , y no los han engendrado por copula fornicaria : el viejo llama al moço *Chetayrà* : en ahijando mucho la caña del maiz , dicen *Abairay* ; con que es visto que esta palabra *Chetayrà* comprehende genericamente muchas especies de hijos , de la misma suerte que la palabra *Filius* en Latin , y en Romance , *Hijo*. Y de la misma suerte que en estas dos Lenguas no se halla inconveniente , ni la ay en que llamamos à Christo Nuestro Señor , Hijo de la Virgen , ò en Latin *Filius Mariæ* , tampoco la ha de aver en la Guarani en esta palabra *Tayrà* , que significa lo mismo que en Latin *Filius* , y en Romance *Hijo*. En lo que mas aprietan los adicionado-

tes , y en la intencion , con intencion terpretetes , *Mem* del bolicamente de polucion ger , por q Marido , y hijo de tal de partidon nunca fue c y llegó à t lo llamarà por que as es hijo , au luego perve dan. Pruev dios del Pe hijo *Churi* bre , y llam Cathecismo ri ; y ordina el Perú à qu Y no obsta dre *Dios* el varon ll dize al hijo llama *Chem* menor de e claramente intendimien *Tayrà* , *Ch* que signific clon , no se pues engend

tes, y en lo que mas muestran su dañada intencion, es en la palabra *Membirà*, que con intencion perversa, y como malos interpretes, parten la palabra, separando el *Mem* del *birà*, con que construyen diabolicamente, diciendo quiere decir hijo de polucion, havido entre hombre y muger, por que explican que aquel *Me* es Marido, y junto todo *Membi* quiere dezir hijo de tal Marido: mal entretenimiento de partidores. Pregunto: la muger que nunca fue casada, ni jamas tuvo Marido, y llegó à tener un Hijo ilegítimo, como lo llamarà es fuerça que diga *Chemembi*, por que assi habla la muger todo lo que es hijo, aunque no aya tenido marido: luego perversa es la significacion, que le dan. Pruevase con el Lenguaje de los Indios del Perú, que el varon llama à su hijo *Churi*, y la muger no usa deste nombre, y llama à su hijo *Guagua*; y en el Cathecismo dicen *Dios Yaya*, *Dios Churi*; y ordinariamente el Español llama por el Perú à qualquier Indio que topa, *Yaya*. Y no obstante esto llaman al Eterno Padre *Dios Yaya*. En esta Lengua Guarani el varon llama al hijo *Tayrà*, y la muger dize al hijo *Chemembi*, la tia al sobrino llama *Chemembi*, y la vieja à qualquiera menor de edad, *Chemembi*; con lo qual claramente verà qualquiera de mediano entendimiento, que estas dos palabras *Tayrà*, *Chemembirà*, son generales, con que significa y declara muy bien la filiacion, no solo natural, sino del Espiritu, pues engendramos para Dios à los que con-

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIECES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

vertimos y enseñamos : y no fuera razon que oyendo los Indios desta Provincia explicar à un Predicador el gozo que tuvo la Virgen Nuestra Señora , quando hallò à Christo Señor Nueſtro entre los Doctores , y gozosa le dixò *Fili , quid fecisti nobis sic ?* palabras fon de la Virgen ; Predicandolas y explicandolas Predicador à estos en su Lengua Guarani , es fuerça Indios usando que fon desta palabra *Chemembi* , que corresponde à aquella palabra *Fili* , &c. Si no hablasse con esta propiedad , seria irrision de los mismos Indios , y no haria fruto .

Y à me parece que todos los , que considerarán lo dicho , echarán de ver , si están desnudos de passion , y ven la propiedad de las palabras , que no son hereticas : sino , busquen otras para dar à entender al recién convertido quien es el Padre , el Hijo , el Espiritu Santo . Es forzoso enseñarles à perfinar en su mismo idioma ; à qui en esta Provincia del Paraguay , para que lo entienda , se ha de dezir forçosamente *Tubà , Tayrà , Espiritu Santo , rera pipe* , que quiere dezir en Español : *en el nombre del Padre , y del Hijo , y del Espiritu Santo* . Y a los Negros conforme à su Cathecismo , les preguntamos *Zambi Sai ?* quien es Dios ? *Zambi Tatà , Zambi Monà , Zambi Espiritu Santo* , persona citato , *Zambi mori quiabo* ; y vemos que en esta Lengua no . es indecente llamar à Dios *Zambi Tatà* el Padre , y al Hijo *Zambi Monà* , con que con esto lo entenderán , y de otra manera se quedaran ayunos de los Misterios de nuestra Santa Fé y

Religion de ver que de Bolaños diò aqueste cosa de t salvacion. contrario , de la hora de essa hora h Vilo por m Con que estas explic sin partir l razones ; p que usamos truncar raze estos y na vide esta pa limpio , sino dicho que separado de cimos *Sum* soy raton. Doctos à es de las palab de las oracio que , es alli Bolaños , n los Religio entraràn en expresa ord Illustrissimo Loyola , y d mandato de *Sede vacan* guay ; y lo

Religion Christiana : con que se echarà de ver que assistió Dios al V. P. Fray Luis de Bolaños con particulares auxilios, y le dió aqueste don, para que no errasse en cosa de tanta importancia, como es la salvacion de las almas; y si sintiera lo contrario, como varon perfecto que era, à la hora de la muerte se retratarà : antes à essa hora hizo Dios maravillas por su siervo. Vilo por mis ojos, hallè me à su muerte.

Con que pueden los Doctos atender à estas explicaciones, que en este papel van, sin partir los vocablos, y sin separar las razones; por que si en todas las Lenguas, que usamos, queremos partir palabras, y truncar razones, las hablaremos poco honestos y nada modestos. Si el Español divide esta palabra *Tabernaculo*, no hablarà limpio, sino espesissimo; partida serà mal dicho que un Santo estè en lo partido y separado del Tabernaculo. Y en Latin decimos *Summus Pontifex*, dirà *Sum mus*, foy raton. Y assi supplico que atiendan los Doctos à esto, con que las significaciones de las palabras son muy puras y limpias de las oraciones de la Lengua del Paraguay, que, es assi, el Santo Padre Fray Luis de Bolaños, mas de treinta años antes que los Religiosos de la Compania de Jesus entraràn en estas Provincias, ensenò con expressa orden del Synodo que celebrò el Illustrissimo Dom. Fray Martin Ignacio de Loyola, y despues con particular orden y mandato del venerable Dean y Cabildo, *Sede vacante*, deste Obispado del Paraguay; y lo mismo proseguieron los Reli-

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
 PIECES
 DE L'EXAMEN
 DU
 CATECHISME
 GUARANI.

giosos de la Compañia de Jesus por las mismas palabras, como quienes tenian un mismo espiritu de la salvacion de las almas; y assi no añadieron, ni quitaron à las dichas Oraciones y Catechismo nada, sino que como hombres Doctos observaron y guardaron, y hasta agora observamos todos los que tenemos Doctrinas, lo que ordenaron y dispusieron dos Synodos deste Obispado; que es cosa recia dar à entender que en ellos no assistió el Espiritu Santo, y que aquellos no fueron Obispos legitimos, y que todos erraron: pero yo creo fiel y verdaderamente que assistió el Espiritu Santo: *Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum.* No suere bien, Señor, para cosa de tanta importancia hazer otra Junta y Synodo? y no oponerse de cabeça, y sin autoridad alguna a los dichos Synodos, y Catechismo aprobado en ellos, con parecer solo de hombres ignorantes en la Lengua, en lo positivo, y escolastico.

Y por que se vea quan sin modo se han adicionado y hereticado las palabras dichas, noten los entendidos y desapassionados la adición, que se dà à la palabra *Tubà*, que quiere decir, en su propia significacion *Padre*; y aunque la quieren partir y estrujar, no le han de hallar otra significacion, que la de Padre. Y querer condenar por heretica esta palabra *Tubà*, por que condenò el Pontifice Zacharia unos nombres de Angeles por Demonios, y que en ellos y entre ellos estuvo la palabra *Tubà*, es sin ningun fundamento, por que unos de

los Angeles
 lio se llama
Tubuel, y e
 tiene que v
 lo mismo *Tu*
guay Tubà?
 diferentes los
 componen,
 cada nombre
 entre Christ
 doctos?

Aviendo
 Indias Occid
 pañoles, a
 en que Lengu
 aun Dios N
 nuestra Lengu
 para que sepa
 su Propheta e
quid ego, qu
riam & dicit
tionem cateris
minus Deus t
 ma dize San
primogenitum
 à nuestro len
 Y écharà de
pario, signifi
 rido; y signi
 Dios; y signi
 tamiento de v
 tissima Señora
 del Espiritu
 montes. No
 este Obispado
 bras, que de e

los Angeles condenados por dicho Concilio se llamava, ò se llamavan *Angelus Tubuel*, y el otro, *Angelus Tubuas*. Que tiene que ver Judas con Juan Lopez? Es lo mismo *Tubuel*, *Tubuas* que en el Paraguay *Tubá*? no por cierto, por que son diferentes los nombres y silabas de que se componen, y diferente la significacion de cada nombre. Y es possible que quepa esto entre Christianos, hombres religiosos, doctos?

Aviendo tanto por conquistar en estas Indias Occidentales, que no han visto Españoles, aunque han tenido noticia dellos, en que Lengua los hemos de enseñar? que aun Dios Nuestro Señor nos habla en nuestra Lengua para que le entendamos; y para que sepamos que tiene hijo, dixò por su Propheta en el capite 66, num. 9. *Numquid ego, qui alios parere facio, non pariam? dicit Dominus. Si ego qui generationem cateris tribuo, sterilis ero? ait Dominus Deus tuus*; y de la Virgen Santissima dize San Lucas, *Peperit Filium suum primogenitum*; con que se acomoda Dios à nuestro lenguaje, para darse à conocer. Y écharà de ver el docto que este verbo *pario*, significa parir la muger de su marido; y significa parir sin muger, como Dios; y significa parir la muger sin aumento de varon, como la Virgen Santissima Señora Nuestra, que parió por obra del Espiritu Santo; y significa parir los montes. No ha servido de otra cosa en este Obispado el reparo de las dichas palabras, que de escandalo.

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIECES
DEL EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

Tupà es Dios; el Indio assi lo entiende como cosa superior, y sobre todas las cosas. Que al Demonio llama el Indio *Aña*, y al hechizero, *Payé*, y pues que tanto desean adicionadores destas palabras, dennos otras para explicar à los Indios recién convertidos los articulos de la Fé, y a los antiguos Indios Christianos, que no saben que su Lengua, por estar apartados del comercio de los Españoles: y si no saben bien la Lengua, sujetense à los que la saben, y tanto la especularon, como el Santo Padre Fray Luis de Bolaños, para sacar à luz el dicho Cathecismo: *Docti sciant, Indosti credant*. Y assi concluyo, con que el dicho Cathecismo, que se ha presentado, es el que despues de muchos ayunos, oraciones y disciplinas, hizo y traduxo en la Lengua Guarani para la enseñanza destos Naturales el dicho muy Reverendo Padre, haviendo consultado, y conferido con los mejores Lenguaraces desta Tierra; que es el que siempre se ha usado en la Doctrina y enseñanza de los Indios en execucion de los Synodos de este Obispado, que han mandado que por este Cathecismo, y no por otro, sean los Indios enseñados y instruidos en nuestra santa Fé Catholica; y que no ay inconveniente en que se profiga; y lo huviera muy grande con qualquier mudança en la fragil naturaleza y condicion destos Indios, si se hiziesse qualquier novedad en los terminos y vocablos, con que han venido en conocimiento del verdadero Dios; y que no entiendan en dichas palabras cosa que sea

mal sonant
Fé Catholico
guna. Esto
que se ha c

Sentiment
qui

TOUT
trouverent
Licencié P
Juge Ecclesi
cencié Eri
Cathédrale
lero Baçan
nonciation
de Mendoze
le Mestre
Capitaine F
Cruz, ont
du même se
& le susdit
étoit selon
moient d'un
terent quelq
Le Licenc
tant allé à
gneur Dom
de cette Pro
taire, pour
que l'aïant f
sieur nomm
par-tout que
d'autre Caté
diens, que

mal sonante, ni contraria à nuestra Santa Fé Catholica, ni que merezca censura alguna. Esto dixò ser su parecer en lo, que que se ha consultado en la Junta.

1656.

PIECES
DEL EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

*Sentiment des autres Personnes
qui composoient la Junta.*

TOUTES les autres Personnes qui se trouverent dans ladite Junte, à sçavoir, le Licencié Pierre de la Cabex, ci-devant Juge Ecclesiastique de cet Evêché; le Licencié Etienne de Ibarrola, Curé de la Cathédrale; le Licencié François Cavalero Baçan, Curé de la Paroisse de l'Annonciation de cette Ville; le Licencié Pierre de Mendoze, Curé & Vicairé d'Yaguaron; le Mestre de Camp Garcia Moreno; le Capitaine François de Espindola de Santa Cruz, ont unanimement dit qu'ils étoient du même sentiment que le Seigneur Doien & le susdit Pere Gardien; que ce sentiment étoit selon la vérité; & qu'ils s'y conforment d'un commun accord. Ils apportèrent quelques raisons pour l'appuier.

Le Licencié Pere de la Cabex dit qu'étant allé à la suite de l'Illustrissime Seigneur Dom Christophe de Arecki, Evêque de cette Province, en qualité de son Secrétaire, pour faire la visite de ce Diocèse, & que l'ayant faite d'autres fois comme Visiteur nommé à cet effet, il avoit trouvé par-tout que les Curés ne se servoient point d'autre Catéchisme pour instruire les Indiens, que de celui dont il s'agissoit; que

1656.
PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

les Peres de la Compagnie de Jesus en uoient de même dans leurs Réductions, lorsqu'il accompagna ledit Seigneur Evêque dans la visite qu'il en fit; qu'ayant été depuis nommé Gouverneur, Proviseur & Vicaire Général du même Diocèse par l'illustissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas, il trouva par-tout les Indiens dans la désolation, & inconsolables de ce que ledit Seigneur Evêque avoit défendu de se servir de quatre termes susdits, ne pouvant digérer cette innovation.

Le Licencié François Cavallero Baçan dit qu'il avoit aussi accompagné le susdit Seigneur Evêque D. Christophe de Aresti, dans une visite des Doctrines du Parana, & de plusieurs autres de ce Diocèse; que par-tout il avoit vu qu'on ne faisoit usage que du seul Catéchisme du Pere de Bolaños; & il ajoûta que depuis l'innovation qu'on avoit faite en changeant les quatre susdits termes, on a reconnu dans les Indiens, même dans les enfans, une très grande licence, beaucoup de dissolution, & de facilité à jurer le nom de Dieu, disant sans crainte ni respect à tout moment *Dios rehè catù*, qui est une espece de jurement; & qu'il juge que la cause de ce désordre vient de ce qu'on leur a interdit le nom de *Tupà*, qui leur faisoit connoître ce que c'est que Dieu & leur imprimoit un grand respect pour lui, & substitué celui de *Dios*, dont ne connoissant pas la propriété, ils sont tombés dans une vicieuse habitude; & cela parcequ'on n'a pas voulu qu'ils l'invoquassent sous un nom

qui dans le
toute la dig
de Dieu.

Le Licenc
les Indiens
rent appris
Bernardin
étoit le non
condamné p
été saisis de
se étoit arri
n'avoient ja
de pareil,
la propriété
juge qu'on
qu'il faut c
en suivant l

Le Mestr
dit qu'il s'é
que le vén
écrivait au
la grande
Langue Gu
propriété d
ploioit dan
fait certain
dont il s'ag
Pere Bolaño
Capitaine a
les termes q

Tous er
termes sut
reur contre
aucune sign
n'en a jama
parvenir les

qui dans leur Langue leur faisoit entendre toute la dignité, la grandeur & la divinité de Dieu.

Le Licencié Pierre de Mendoze a dit que les Indiens de sa Bourgade, quand ils eurent appris que l'Illustrissime Seigneur Dom Bernardin de Cardenas disoit que *Tupà* étoit le nom d'un Démon, & avoit été condamné par le Pape Zacharie, avoient été saisis de crainte, & que la même chose étoit arrivée à quelques Espagnols, qui n'avoient jamais auparavant oui dire rien de pareil, ni former le moindre doute sur la propriété de ces quatre termes; qu'il juge qu'on n'en doit faire aucun, mais qu'il faut continuer à instruire les Indiens en suivant le susdit Catéchisme.

Le Mestre de Camp Garcia Moreno a dit qu'il s'étoit souvent trouvé présent lorsque le vénérable Pere Louis de Bolaños écrivoit au Capitaine Escobar, célèbre par la grande connoissance qu'il avoit de la Langue Guaranie, pour le consulter sur la propriété de quelques termes qu'il employoit dans le susdit Catéchisme, qu'il fait certainement être le même Catéchisme dont il s'agit, & le même que le susdit Pere Bolaños a composé, & que le susdit Capitaine approuvoit & confirmoit tous les termes qu'il employoit.

Tous enfin conclurent que les quatre termes susdits ne renfermoient aucune erreur contre la Foi; & ne pouvoient avoir aucune signification mal sonnante; qu'on n'en a jamais employé d'autres pour faire parvenir les Indiens de cette Province à la

1656.

PIECES
DE L'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANI.

1656.
PIÈCES
DEL'EXAMEN
DU
CATECHISME
GUARANÍ.

connoissance du vrai Dieu ; & que parmi des nations d'un génie aussi borné que le sont celles-ci , il seroit dangereux de faire aucun changement en cette matiere , & d'y introduire aucune nouveauté. Tous aiant déclaré que c'étoit-là leur avis , ils le signèrent en cet ordre : le Docteur Don Jean Blasquez de Valverdé , le Licencié Dom Gabriel de Peralta , Frere Pierre de Villafanti , Pierre de Mendoze , François Cavalero Baçan , Pierre de la Cabex , Etienne de Ibarrola , Garcia Moreno , François de Espindola de Sainte-Croix.

En ma présence,

BALTHAZAR DE LOS REYES AYLLON ,
Ecrivain de Sa Majesté.

SUIVENT , dans l'Imprimé , la Requête du Pere François Dias Taño , Recteur du College de la Compagnie de Jesus de la Ville de l'Assomption , pour avoir autant de Copies collationnées par l'Ecrivain du Roi de tous les Actes de la Junte ;

LE Décret rendu par le Seigneur Dom Blasquez de Valverdé , pour qu'il lui soit fait droit ,

Et les différentes Légalisations de toutes ces Pièces en divers lieux.



PREM

DOM

AU SUJ

COPIÉ

SUR le Pro
quêtes qui o
sation de D
ment de viv
Tucuman ,
compagné d
font au Pro
été envoiés
çois de Ne
Roi au Conf
dent & Visite
Plata , avec
voit déclaré
ledit Seigneur
puissions vér
les Peres de
travaillent d
& de l'Urugu
gile , & à l
deles , y ont
for , & y fra

PREMIERE SENTENCE

DE

DOM JEAN BLASQUEZ
DE VALVERDÉ.

AU SUJET DES MINES D'OR.

COPIÉE SUR L'IMPRIMÉ.

SUR le Procès qui a été mû, & les Enquêtes qui ont été faites au sujet de l'accusation de Dominique, Indien, non-seulement de vive voix, dans la Province du Tucuman, mais encore par un Ecrit accompagné d'une Carte & d'un Plan qui sont au Procès, folio 10, & qui avoient été envoyés au Seigneur Docteur D. François de Nestarès Marin, Conseiller du Roi au Conseil Suprême des Indes, Président & Visiteur de l'Audience Royale de la Plata, avec un compte fidele de ce qu'avoit déclaré le susdit Dominique, & que ledit Seigneur nous a remis, afin que nous puissions vérifier ce qui y étoit avancé, que les Peres de la Compagnie de Jesus, qui travaillent dans les Provinces du Parana & de l'Uruguay à la Prédication de l'Evangile, & à la conversion des Indiens infidèles, y ont des Mines, d'où ils tirent de l'or, & y fraudent les droits de Sa Majesté,

1657.

PREMIERE
SENTENCE DE
DOM JEAN
BLASQUEZ DE
VALVERDE
AU SUJET DES
MINES D'OR.

propre confession, mais encore par la déposition de personnes qui le connoissent depuis son enfance, lesquels assurent qu'il n'a jamais mis le pié dans la susdite Province d'Uruguay; de plus, étant convaincu par l'évidence du fait qu'il ne s'est trouvé aucune Mine dans les endroits qu'il avoit indiqués, & qu'on n'a apperçu aucun vestige qu'il y en ait jamais eu, non-plus que des murailles & des corps-de-gardes qu'il avoit marqués dans sa carte & dans les plans qu'il avoit tracés, ni que les Indiens de ce Pais, qui sont sous la conduite des susdits Peres, aient jamais rien apperçu de tout cela;

Après avoir vu, & attentivement examiné l'importance de cette cause & toutes les pieces du Procès, je dis que je dois déclarer, & je déclare, l'accusation & les déclarations que le susdit Dominique, Indien, a faites en Justice, des Mines susdites, fausses & calomnieuses; qu'il y a menti en chose grave, aussi bien qu'en disant, pour donner plus de force à sa délation, qu'il étoit Indien *Tupi*, de la ville de Saint Paul, quoiqu'il soit né, & qu'il ait été élevé dans le Bourg d'Yaguaron, Paroisse desservie par des Ecclésiastiques, éloignée de huit lieues de cette Ville, d'où il fut tiré & mené de cette Province à celle du Tucuman, par son maître le Capitaine Christophe Ramirez Fuen-Leal, un des Accusateurs des susdits Peres, lequel, pour la décharge de sa conscience, à l'article de la mort, a rétracté juridiquement tout ce qu'il avoit dit & déposé contre eux sur

1657.

PREMIERE
SENTENCE DE
DOM JEAN
BLASQUEZ DE
VALVERDE
AU SUJET DES
MINES D'OR.

1657.

PREMIERE
SENTENCE DE
DOM JEAN
BLASQUEZ DE
VALVERDE
AU SUJET DES
MINES D'OR.

l'affaire des Mines, comme il paroît par sa déclaration, qui est au Procès folio

119. Et quoique le crime grave, que ledit Dominique a commis en troublant toute cette Province & les circonvoisines, par les faussetés qu'il a publiées contre les susdits Peres, méritât d'être très rigoureusement puni, à raison de sa hardiesse & de sa témérité, & pour servir d'exemple, néanmoins aiant égard à sa foiblesse & à son peu de jugement, & parceque lesdits Peres qui l'ont aussi reconnu, savent qu'il a été suborné pour faire lesdites déclarations, & vu qu'il leur en a demandé pardon, & qu'ils le lui ont accordé, se contentant que la fausseté de ses calomnies soit connue, & que tout le monde soit convaincu de leur innocence, ainsi qu'il est rapporté au long dans l'original, au folio 107; en conséquence voulant modérer la peine qu'il a méritée, je le condamne, en outre d'une année de prison, qu'il a gardée depuis que je l'ai tiré de ladite Ville de Santiago, jusqu'à ce que je l'ai conduit dans ladite Province d'Uruguay, à recevoir publiquement, par les rues de cette Ville, deux cents coups de fouet, monté à cheval sur un bât, & précédé d'un Crieur, qui déclarera son crime à haute voix. C'est ce que nous ordonnons par cette Sentence définitive. Et afin que Sa Majesté & le Conseil Roial des Indes puissent en être informés par les actes du Procès, ainsi qu'il nous a été ordonné, les copies s'en feront aux dépens de la Justice, parceque l'Indien, à raison de sa pauvreté,

DE L'F
pauvreté,
de les faire

LE DO

Cette S
Seigneur I
Valverdé,
la Plata, C
du Paragu
de l'Urugu
jesté, dans
vingt-sept
cent cinqu
Jean de H
Laurent X
moi Alfonso
public du C

Collation

Tome I.

pauvreté, qui est notoire, n'est pas en état de les faire.

1657

LE DOCTEUR D. JEAN BLASQUEZ
DE VALVERDÉ.

PREMIERE
SENTENCE DE
DOM JEAN
BLASQUEZ DE
VALVERDE'
AUSUJET DES
MINES D'OR.

Cette Sentence a été prononcée par le Seigneur Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Royale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général du Paraguay, & Visiteur des Provinces de l'Uruguay & du Parana, pour Sa Majesté, dans la Ville de l'Assomption, le vingt-sept du mois de Septembre mil six cent cinquante sept; Témoins, l'Alferez Jean de Herrera & Abreu, & le Docteur Laurent Ximenez, Médecin. Par-devant moi Alfonse Fernandez Ruano, Ecrivain public du Gouvernement & de la Visite.

Collationné à l'Original par le même.

SECONDE SENTENCE DU MESME,

TRADUITE SUR L'IMPRIMÉ.

1657. **L**E second jour du mois d'Octobre de l'année 1657, dans la Ville de l'Assomption, le Seigneur Docteur Dom Jean Blasquez de Valverdé, Oydor de l'Audience Roïale de la Plata, Gouverneur & Capitaine Général pour Sa Majesté dans ces Provinces du Paraguay, &c. aiant vû les Procédures faites, en vertu d'une Commission de Sa Majesté & du Conseil Roïal des Indes, sur la découverte de quelques Mines d'or, à l'instance des Alcaldes & des Régidors de cette Ville dans les années 1648 & 1649, & de quelques autres Habitans de ladite Ville, qui ont déclaré & publié, par différentes informations, actes & lettres adressées à Sa Majesté & au Conseil Roïal des Indes, à Nosseigneurs les Vicerois, & aux Audiences Roïales de ce Roïaume, que les Peres de la Compagnie de Jesus tenoient cachées, dans les Provinces de Parana & d'Uruguay, des Mines d'or fort riches; qu'ils en retiroient le produit, fraudant les droits & le quint du Roi, & qu'ils en enrichissoient des Roïaumes étrangers & ennemis de la Couronne, selon qu'il est couché plus au long dans le Registre des Assemblées de Ville, qui se

SECONDE
SENTENCE DU
MESME.

DE L
tinrent les
positions
faire, dep
qui auroi
d'ordonne
d'accusati
Seigneur C
lieux, &
vinces, ai
les Réduct
font sous
dits Peres
Témoins d
nes d'or,
vrir & mo
marqués d
avoir fait
judiciaires
ment à la
mais enco
mission; a
quement,
récompens
d'autres en
feroit cette
dequoi les
examiné les
donné, a
connoissan
résolution
ledit Seigne
sidéré tout
affaire dans
dans le Pr
cencié Do
Chevalier

tinrent les susdites années, & dans les dépositions des Témoins faites sur cette affaire, depuis le feuillet 7 jusqu'au 98, ce qui auroit donné occasion à Sa Majesté d'ordonner qu'on vérifiât tous ces chefs d'accusation, & que pour cet effet ledit Seigneur Gouverneur se transportât sur les lieux, & visitât en personne lesdites Provinces, ainsi qu'il a fait allant dans toutes les Réductions & Doctrines des Indiens qui sont sous la conduite & à la charge des susdits Peres, menant par-tout avec lui les Témoins qui avoient donné avis de ces mines d'or, afin qu'ils pussent les lui découvrir & montrer les endroits qu'ils avoient marqués dans leurs dépositions; & après avoir fait toutes les diligences possibles, judiciaires & extrajudiciaires, non seulement à la requête des susdits Religieux, mais encore pour s'acquitter de sa Commission; après avoir même proposé publiquement, au nom de sadite Majesté, des récompenses, des Commandes d'Indiens & d'autres emplois honorables à quiconque feroit cette découverte & l'en avertiroit, dequoi les actes font foi; vû par lui & examiné lesdits actes, comme il lui étoit ordonné, afin que Sa Majesté, en aiant pris connoissance, pût les renvoyer, avec sa résolution, au Conseil Roïal des Indes; ledit Seigneur aiant de plus exactement considéré tout ce qu'il a vu & entendu sur cette affaire dans la visite desdites Provinces, & dans le Procès, sur lequel le Seigneur Licencié Dom André Garavito de Leon, Chevalier de l'Ordre de Santiago, & Oy-

1657.

SECONDE
SENTENCE DU
MESME.

1617.
 SECONDE
 SENTENCE U
 MESME.

dor de l'Audience Roiale de la Plata, en
 qualité de Gouverneur, a porté Sentence
 contre lesdits Délateurs : joint à cela, les
 rétractations qu'ils ont faites en sa présen-
 ce, les autres actes, & les sentences par
 lui prononcées contre eux, lesquelles ont
 été produites au procès, ledit Seigneur Don
 Jean Blasquez de Valverdé a dit :

Qu'il étoit de son devoir de déclarer, &
 qu'il déclaroit nuls & de nulle valeur, tous
 les actes, décrets, informations & autres
 procédures faites en cette affaire par lesdits
 Régidors & Alcaldes ; qu'elles doivent être
 effacées des livres & des registres, comme
 étant remplies de faussetés & de calomnies
 contraires à la vérité, qui a été reconnue
 & justifiée dans les susdites Provinces du
 Parana & de l'Uruguay, en présence des
 Délateurs mêmes juridiquement cités. De
 plus, a déclaré n'avoir remarqué aucun
 signe qui pût faire croire qu'il y eût jamais
 des Mines d'or dans ces Pais, ni qu'on en
 ait jamais levé dans les rivières qui s'y trou-
 vent, ainsi que les susdits l'avoient témé-
 rairement & malicieusement déclaré &
 déposé, à dessein, comme il paroît, de
 décréditer par ces calomnies la conduite
 d'un aussi saint Ordre, qu'est la Compagnie
 de Jesus, laquelle est occupée dans ce
 Pais, depuis cinquante ans, à prêcher la
 Foi & à instruire le grand nombre d'Infi-
 deles que ces Religieux y ont déjà conver-
 tis par leurs exemples & par leurs prédi-
 cations, & dont ils ont composé vingt
 Bourgades ou Réductions fort nombreuses,
 qui sont sous leur conduite, dans les sus-

dités Provinces
 aussi peuplé
 des Itatines.
 & Alcaldes
 rapports, le
 Calomniateur
 aiant publié
 & d'autres
 qu'ainsi, se
 dussent être
 personnes,
 ment, que
 tres ; néann
 tion qu'ils
 quement au
 des écrits qu
 tes qu'ils on
 leursdites de
 motif & à la
 été fabriquer
 avoit tenu
 ainsi qu'il pa
 Gabriel de C
 la Ville de
 Tucuman,
 mil six cent
 ce au feui
 nouvelle ap
 me, folio c
 pitaine Ch
 faite à l'artic
 le treize de
 un, dans la
 cience, il d
 & leur fait
 qu'il y est p

dites Provinces, sans parler de deux autres aussi peuplées qu'ils ont dans la Province des Itatines. Et quoique lesdits Régidors & Alcaldes aient encouru, par ces faux rapports, les peines ordonnées contre les Calomniateurs, tels qu'ils sont en effet, aiant publié des décrets, des informations, & d'autres actes remplis de faussetés, & qu'ainsi, selon la rigueur des Loix, ils dussent être punis en leurs biens & en leurs personnes, tant pour leur propre amendement, que pour servir d'exemple aux autres; néanmoins aiant égard à la satisfaction qu'ils ont faite en public & juridiquement aux Peres de la Compagnie, par des écrits qu'ils ont stipulés, & des requêtes qu'ils ont présentées, où ils rétractent leursdites déclarations, marquant par quel motif & à la persuasion de qui elles avoient été fabriquées, & la conduite que l'on avoit tenue dans toutes ces procédures; ainsi qu'il paroît par la déclaration de Dom Gabriel de Cuellar & Mosquera, donnée en la Ville de Cordoue, dans la Province de Tucuman, le huitieme jour de Novembre mil six cent cinquante & un, qui commence au feuillet cent-vingt-&-un, avec une nouvelle approbation & ratification du même, folio cent dix-huit; par celle du Capitaine Christophe Ramirez Fuen-Leal, faite à l'article de la mort, dans cette Ville, le treize de Mai mil six cent cinquante & un, dans laquelle, pour décharger sa conscience, il demande pardon auxdits Peres, & leur fait une réparation publique, ainsi qu'il y est plus au long, folio deux cent dix-

1657.

SECONDE
SENTENCE DU
MESME.

1657.
 SECONDE
 SENTENCE DU
 MÊME.

neuf; par celle de Jean de Vallejo Villafanti, le vieux, Mestre de Camp, qui répond fort au long à toutes les accusations publiées contre lesdits Peres, assurant qu'elles sont remplies de mensonges, en leur demandant pardon, comme aiant été un des Alcaldes de ce tems-là, folio verso deux cent six: celle du Général Diego de Yegros, folio deux cent onze: celle de Dom Louis de Cespedès Xeria, folio deux cent quatorze: celle de l'Alferéz Garcia Vanegas de Guzman, folio deux cent dix-sept, renouvelée par lui-même, fol. verso deux cent vingt & un: celle du Capitaine François de Aquino, dans ses requêtes, folio cent cinquante-deux & cent cinquante-six: celle du Sergent-Major Joseph de Encinas, folio cent soixante & quatre, renouvelée folio cent soixante & sept: celle du Capitaine Jean de Cacerès, folio cent soixante & huit: celle du Capitaine Melchior de Pucheta, folio deux cent quatre-vingt-seize: enfin, celle du Capitaine Garcia de Paredès, folio trois cent deux; celle du Capitaine André Benitès, folio trois cent deux; celles du Général Jean de Vallejo Villafanti, le jeune; du Capitaine Pierre Antoine de Aquino, folio trois cent quatre, qu'ils ont eux-mêmes présentées; celles des autres Alcaldes & Régidors des années susdites, dans lesquelles déclarations étant convaincus par leurs propres yeux, & forcés par l'évidence de la vérité, qu'ils ont reconnue en visitant la Province d'Uruguay, ils ont aussi fait satisfaction aux susdits Religieux, & leur ont demandé

pardon de
 fait & p
 eussent j
 eussent m
 avouant
 fausses &
 exprimées
 Sur cela,
 la modéra
 d'un Païs
 celui-ci, l
 penes qu
 faire pou
 auxquelles
 Juges tant
 la réparati
 Compagni
 & juridiqu
 voiant d'ai
 que la véri
 qui en son
 par ceux-m
 nies & d'au
 leur en par
 Visiteur a
 silence per
 avertissant
 jamais à la
 toute leur v
 pos public
 méritent le
 osent men
 Juges.

De plus,
 à tous les fr
 copies qu'il

pardon de tout ce qu'ils avoient auparavant
 fait & publié contre eux, sans qu'ils en
 eussent jamais rien vû, ni même qu'ils
 eussent mis le pié dans lesdites Provinces;
 avouant que toutes ces accusations étoient
 fausses & calomnieuses, pour les raisons
 exprimées & rapportées dans lesdits actes.
 Sur cela, voulant user de la douceur & de
 la modération dont on a besoin au regard
 d'un País pauvre & misérable comme est
 celui-ci, sur-tout après les frais & les dé-
 penses que les susdits ont été obligés de
 faire pour ce Procès; après les amendes
 auxquelles ils ont été condamnés par les
 Juges tant Séculiers qu'Ecclésiastiques; après
 la réparation d'honneur qu'ils ont faite à la
 Compagnie par une rétractation publique
 & juridique de leurs fausses accusations;
 voiant d'ailleurs que lesdits Peres, contents
 que la vérité ait été reconnue par les Juges
 qui en sont témoins oculaires, & avoués
 par ceux-mêmes qui ont inventé ces calom-
 nies & d'autres semblables, ont bien voulu
 leur en pardonner l'injure; ledit Seigneur
 Visiteur a condamné les Coupables à un
 silence perpétuel sur cette affaire, en les
 avertissant sérieusement que s'ils viennent
 jamais à la remuer, ils seront bannis pour
 toute leur vie comme Perturbateurs du re-
 pos public, outre les peines corporelles que
 méritent les Calomnieurs & ceux qui
 osent mentir à Sa Majesté ou devant les
 Juges.

De plus, ledit Seigneur les a condamnés
 à tous les frais & dépens du Procès, & des
 copies qu'il en faudra faire pour informer

1657.

 SECONDE
 SENTENCE DU
 MESME.

1657.

SENTENCE
SENTENCE DU
MESE.

Sa Majesté & le Conseil Roial des Indes, auquel elles doivent être envoïées; à quoi seront obligés en commun tous lesdits Alcaldes & Régidors desdites années mil six cent quarante-huit & mil six cent quarante-neuf, aussi-bien que le Général François Nuñez d'Avalos, lequel, quoiqu'il n'ait pas été en charge cette année-là, s'est trouvé complice du crime de Faux-délateur & de Calomniateur, & pour cette raison a été condamné à une amende pécuniaire & au bannissement, ainsi qu'il est porté par la Sentence dudit Seigneur Dom André Garavito de Leon, fol. 104, qui lui a été notifiée, déclarant audit Nuñez d'Avalos que c'est sans préjudice de ladite Sentence, & de l'Arrêt que pourront donner soit pour la casser, soit pour la confirmer, Nosseigneurs du Conseil Roial, entre les mains de qui doivent se remettre toutes les Pièces en original; & l'avertissant d'exécuter la teneur de celle-ci, en ce qui le regarde; à faute quoi, il subira effectivement en sa personne & en ses biens toutes les peines portées par la premiere Sentence.

Pour les Capitaines Manuel de Villalobos, Diego Ximenez de Vargas, & le Sergent-Major Thomas de Ayala, Alcaldes & Régidors desdites années, parcequ'après avoir ratifié par force lesdits décrets, informations & autres actes, ils déclarerent aussitôt auxdits Peres la violence dont on avoit usé pour les y contraindre, & protestèrent n'avoir point sù le contenu des Pièces qu'on leur faisoit signer, & parcequ'en aiant ensuite été instruits, ils leur en firent

DE L
satisfactie
fessent da
terrogato
déclarés a
damnatio
regarder.

Par de
ALFON
Ecrivai
Visites

Collati
le 2 Octo

Suit

satisfaction par écrit, ainsi qu'ils le confessent dans leurs requêtes & dans leurs interrogatoires; pour ces raisons, ils sont déclarés absous & déchargés de ladite condamnation, en tant qu'elle pouvoit les regarder.

1657.

SECONDE
SENTENCE DU
MESME.

Signé, DOM JEAN BLASQUEZ
DE VALVERDÉ.

Par devant moi,

ALFONSE FERNANDEZ RUANO,
Ecrivain public du Gouvernement & des
Visites.

Collationné à l'Original, par le même,
le 2 Octobre 1657.

Suit la légalisation sur l'Original.





TABLE

DES MATIERES.

A

ALLARMES dans les Réductions du Paraguay, causées par la vue des Soldats du Gouverneur, 15.

Arias, (le Pere François) Missionnaire des Itatines, est tué par les Mamelus, 149.

Arriaga (le Frere Gaspar de) Libelles qu'il répand contre les Jésuites, 238.

Audience Roïale de la Plata : son ordre contre Dom Bernardin, 161. Elle nomme par *interim* un Gouverneur du Paraguay, 185. Arrêt qu'elle rend contre D. Bernardin, *ibid.*

Avila (Dom Estevan d') ce qu'il mande au Conseil des Indes, au sujet des Mines d'or des Jésuites, 133.

B

BAygorri, (Dom Pe-

dre de) Gouverneur de Rio de la Plata : sa conduite dans une persécution contre les Jésuites, 219. Il arrête les desseins des Indiens & des Anglois sur la Ville de Corrientès, 223.

Blanc-signés, arrêtés par des Anglois qui sont scandalisés de l'usage qu'on en devoit faire, 167.

Borea, (le Pere de) sa Réponse à l'Ordre qu'on lui signifie d'évacuer le College de l'Assomption & les Réductions du Parana, 177.

C

CARDENAS, (Dom Bernardin de) sa Lettre outrageante au Recteur des Jésuites de Cordoue : ce que lui en écrit l'Evêque du Tucuman, 4. Sa conduite à Santa-Fé &

à Corrien
ment il
gard des
Son entre
l'Assomp
se de p
Commen
lie son
pratiques
de dévou
recrimin
Religieux
dre, qui
clarés con
Irrégulari
duite &
nations,
faire la p
Guaycuru
baptise q
sans les in
Il fait ab
nastere d
Saint Don
Il fait dé
cide pour
terre saint
çoit ses B
fait prude
même la l
Sa ruptur
Gouverneu
sujet, 20.
munie deu
Sa réconcil
lui, & no
ture, 26.
vouloit s'a
Jésuites;
au Roi en
27. Il ven
ger d'une
dienne; se
30. Il les r
par ses bou

à Corrientès, 5. Comment il en use à l'égard des Jésuites, 6. Son entrée publique à l'Assomption, sa prise de possession, 7. Comment il se concilie son Diocèse : ses pratiques singulieres de dévotion, 9. Il recrimine contre des Religieux de son Ordre, qui s'étoient déclarés contre lui, 13. Irrégularité de sa conduite & de ses Ordinations, *ibid.* Il veut faire la paix avec les Guaycurus, & en baptise quelques-uns sans les instruire, 14. Il fait abbatre le Monastere des Pères de Saint Dominique, 15. Il fait déterrer un Suicide pour le mettre en terre sainte, 17. Il reçoit ses Bulles, & en fait prudemment lui-même la lecture, 18. Sa rupture avec le Gouverneur : à quel sujet, 20. Il l'excommunie deux fois, 23. Sa réconciliation avec lui, & nouvelle rupture, 26. Il paroît vouloit s'attacher les Jésuites : ce qu'il écrit au Roi en leur faveur, 27. Il veut les charger d'une Cure Indienne : ses menaces, 30. Il les rend odieux par ses louanges, 32.

Il se brouille plus que jamais avec le Gouverneur, 33. Il met la Ville en interdit, 35. Ce qui se passe entre lui & les Jésuites, 39. Il se discipline publiquement : esset de cette singularité, 40. Il annonce comme par révélation la mort d'un Missionnaire, 43. Son entreprise hardie contre le Gouverneur : ce qui en arrive, 45. Il s'aigrit contre les Jésuites, 48. Il défavoue les Arbitres qui avoient absous le Gouverneur, & l'absout de nouveau, 49. Nouvelles brouilleries entre eux : ils portent tous deux leurs plaintes à l'Audience Royale, 51. & suiv. Il sort de la Ville en laissant l'ordre d'y publier un interdit, 52. Il nomme un Vice-gérant, part pour l'Assomption, & s'arrête à Yagaron ; ce qu'il y fait, 55. Sa conduite violente avec deux Ecclésiastiques, 57. Ses craintes & ses nouvelles procédures, *ibid.* Il déclare nul ce qu'a fait le Vice-gérant, & interdit le nouveau la Capitale, 60. Il prend pour Confesseur un Reli-

gieux Apostat , 62. Maniere singuliere dont il célèbre l'Office divin, & comment il soulage les Pauvres, 63. Réception qu'il fait au Gouverneur : sa sévérité envers les Excommuniés , 64. Il exige de nouveau du Gouverneur la taxe qui avoit été perdue par la faute de ses Officiers , 70. Il exerce la Jurisdiction Royale avec autant de hauteur que l'Episcopale , *ibid.* Ses prétentions , & Ordonnance en conséquence , 72. Il s'empporte contre les Jésuites , & se rétracte , 73. Il interdit de nouveau la Capitale , & suspend l'effet de son Ordonnance , 75. Sa conduite dans un péril dont la Capitale est menacée , 76. Ce qui se passe entre lui & le Provinc. des Doriniquains, 179. Commencement de sa persécution contre les Jésuites , 80. Ses inquiétudes , & ce qui le rassure , 82. Il travaille à gagner le Gouverneur , 83. Il veut s'emparer d'une Métrairie des Jésuites , & se fait prêter serment de fidélité par les Ordinand , 88. Il se

croit inspiré de persécuter les Jésuites : de quoi il les accuse , 89. Conseil qu'il reçoit de son Confesseur : ses mesures pour chasser les Jésuites , 98. Son ordonnance violente en conséquence , 100. Ses Mémoires pour justifier son entreprise , 105. Ordre qu'il reçoit de l'Audience Royale des Charcas : sa conduite en cette occasion , 106. Ce qui se passe entre lui & le Mestre de Camp Général au sujet d'une Cédule de Charles V , 108. Il excommunie les Jésuites ; se retire à Yaguaron , & veut s'assurer de la personne du Gouverneur , 110. Il le dupe , & retourne à la Capitale : réception qu'on lui fait , 114. Il se fortifie dans le Couvent de Saint François , Discours odieux qu'il fait à ses Domestiques , & allarmes qu'il répand dans la Ville par un faux bruit , 115. Calomnies qu'il fait publier , 117. Il est déclaré intrus , 119. Circonstances de son départ de la Province , 122. Ses diligences pour faire valider sa Consécration & sa prise de Possession ,

125. Sa Corrienté. Lettre à Tucuman qu'il y fait suites , qu'il reçoit audience de part pour tion , & reçu , 161. mé à l'Espayan , toutne à tion : Le reçoit de de Palafco renouvel possession recommen tiver les les chass Missions d 165. Il Gouverne qu'il pren ser les Jé Traitement à ces Rel leur Colle récompensans , & Procureur 182. Il contumax cité à com vant l'Aud le , 185. mine à n noire Do de Léon verneur , entendre commode Il marche

115. Sa conduite à Corrientès, 147. Sa Lettre à l'Evêque du Tucuman : portrair qu'il y fait des Jésuites, 148. Ordre qu'il reçoit de l'Audience de la Plata ; il part pour l'Assomption, & n'y est pas reçu, 161. Il est nommé à l'Evêché de Popayan, 162. Il retourne à l'Assomption : Lettre qu'il y reçoit de Dom Jean de Palafox, *ibid.* Il renouvelle sa prise de possession, 165. Il recommence à invectiver les Jésuites, & les chasse de leurs Missions des Itatines, 165. Il se fait élire Gouverneur : mesures qu'il prend pour chasser les Jésuites, 175. Traitement qu'il fait à ces Religieux & à leur College, 178. Il récompense ses Partisans, & envoie un Procureur à Madrid, 181. Il est jugé par contumax, 184. Il est cité à comparoître devant l'Audience Roïale, 185. Il se détermine à ne pas reconnoître Dom Sébastien de Léon pour Gouverneur, & ne veut entendre à aucun accommodement, 187. Il marche au-devant

de lui à la tête de ses Troupes : défaite de son Armée, 188. Il remet le Bâton de Commandement à ce Gouverneur, 190. Il va à la Plata : comment il y est reçu, 196. Nouvelles factieuses qu'il y reçoit, 197. Sa Lettre au Viceroi du Pérou, 199. Ce qu'il prétend trouver de répréhensible, dans le Catéchisme des Jésuites, 227.

Cardenas, (le Pere François-Pierre de) Neveu de Dom Bernardin, apporte les Balles de son Oncle, 19. Irrégularité de sa conduite, 20. Il insulte & menace publiquement le Gouverneur. 23. Il s'échappe des mains de ce Gouverneur, 25. Il continue à l'insulter, 34. Il en est puni par son Oncle, & plus fortement par le Gouverneur, *ibid.* Il fait courir des Libelles pour la défense de son Oncle, 38.

Catéchisme des Jésuites dans les Réductions : Dom Bernardin prétend y trouver des erreurs monstrueuses : le Roi le fait examiner, 227. Quels furent les Examineurs, 228. Ecrit raisonné du

- Provincial des Jésuites, & sentimens des Examineurs, 229.
- Chaco : on manque une occasion d'y introduire la Foi, 129. Projet d'un nouvel Etablissement dans cette Province, 141.
- Chaparro (le Licencié Dom François) réduit les amendes, & se voyant condamné à une forte amende, déchire les Obligations des Débiteurs, 69.
- Chapitre de la Cathédrale de l'Assomption, divisé à l'occasion de la prise de possession de Dom Bernardin, 8. Les Opposans se séparent, & font l'Office dans l'Eglise des Jésuites 9. Inutilité des efforts du Chapitre pour fléchir l'Evêque dans une occasion pressante, 77. Une partie réitère ses protestations à l'occasion du renouvellement de la prise de possession de Dom Bernardin, 66.
- Collège des Jésuites de l'Assomption ; ce qui s'y passe après la sortie de ces Religieux, 179.
- Cordoue, (le Pere Jean de) Franciscain, est chargé seul, par Dom Bernardin, des fonctions Curiales de toute la Capitale, 75.
- Cornejo (Dom Adrien) est nommé Proviseur du Paraguay : sa conduite, 196.
- Cuellar, & Mosquera (Dom Gabriel de) Secrétaire de Dom Bernardin, fait dresser un Acte de la réception de ce Prélat à la Plata, 197. Rétractation qu'il fait pour la décharge de sa conscience, 212.

D

- DEPOSITIONS contre les Jésuites : comment on en fait signer, 169.
- Dominique, Indien, Dénonciateur des Mines d'or du Paraguay : qui il étoit, dénouement de cette manœuvre, 210 & suiv.

F

- FEMMES. Sageffe de celles du Chaco, 28.
- Florez, (D. François) Lieutenant Général, découvre le projet de Dom Bernardin contre les Jésuites, 102.
- François (les Peres de Saint) se déclarent contre D. Bernardin, 12.
- Frias (Ignacé) traitement qu'on lui fait pour le forcer à signer contre les Jésuites, 167.

D
Fuencaal, (Ramirez d')
nœuvres
Mines d'o
guay, 21
tation, 2

G
GARAVIT
(D. André)
mé Gouver
Paraguay p
185. In
qu'il fait à
ce qu'il déci
Sa Sentence
206. Il ref
siter les Mit
quoï, 207
les Mamel
Il retourne à
210.

Grijalva (le P
tophe) réce
reçoit de D
nardin : ce
avoit attirée
Guaycurus (le
lent chasser
gnols de l
tion, & son
par les Né
159.

H

H
HINOSTROSA
Grégoire de
verneur du Pa
son caractère
Rupture entre
Dom Bernar
quel sujet : s
plaisance, &
en arrive, 2

Fuenca, (Christophe-Ramirez de) ses manœuvres au sujet des Mines d'or du Paraguay, 211. Sa rétractation, 233.

G

GARAVITO DE LEON, (D. André) est nommé Gouverneur du Paraguay par *interim*, 185. Informations qu'il fait à Santa Fé : ce qu'il découvre, 204. Sa Sentence définitive, 206. Il refuse de visiter les Mines : pourquoi, 207. Il défait les Mamelus, 208. Il retourne à la Plata, 210.

Grijalva (le Pere Christophe) réception qu'il reçoit de Dom Bernardin : ce qui la lui avoit attirée, 73.

Guaycurus (les) veulent chasser les Espagnols de l'Assomption, & sont défaits par les Néophytes, 159.

H

HINOSTROSA, (Dom Grégorio de) Gouverneur du Paraguay : son caractère, 11. Rupture entre lui & Dom Bernardin ; à quel sujet : sa complaisance, & ce qui en arrive, 20. Son

désintéressement est mal récompensé : il est excommunié, 22. jusqu'où il porte le ressentiment de l'injure que lui fait le Pere de Cardenas, 23. Il est excommunié une seconde fois, 25. Ce qu'il fait chez l'Evêque, 26. Il se brouille plus que jamais avec lui, & se venge du Pere de Cardenas, 33. Ses précautions contre une entreprise hardie de l'Evêque, 45. Il est absous par des Arbitres & par l'Evêque qui en triomphe, 48. nouvelles brouilleries : il porte ses plaintes à l'Audience royale, 51, & suiv. Il va trouver l'Evêque à Yaguaron ; comment il en est reçu, 65. Fausses démarches de ce Gouverneur, 71. Effet que produit sur lui une Lettre du Vice-roi du Pérou, 77. Il est de nouveau excommunié & absous, 78. Sa conduite avec l'Evêque qui vouloit le gagner, 83, & suiv. Il s'oppose à l'entreprise de l'Evêque sur les Jésuites, 97. Ses diligences pour faire échouer le projet de l'Evêque à qui il fait prendre le change,

101. Mesures qu'il prend, 109. Il va à Yagaron avec six cents Indiens : ce qui lui arrive dans l'Eglise, où il signifie à l'Evêque un exil & la faïte de son temporel, 111. Il se laisse duper par l'Evêque, 114. Il le fait sommer de partir pour son exil, & le fait déclarer intrus, 118. Son Eerit à ce sujet, 122. Sa conduite après le départ de Dom Bernardin, 158.

Hinoostrofa (le Pere de) Frere du Gouverneur est exilé par Dom Bernardin, 49.

Hinoostrofa, (le Pere Lopé de) Fils du Gouverneur, reçoit beaucoup de careffes de Dom Bernardin : dans quelles vûes elles lui sont faites, 86.

J

JESUITES (les) Lettre qu'ils reçoivent de D. Bernardin de Cardenas, 4. Ils vont au-devant de lui : ils en sont bien reçus : pour-quoi, 7. Ils prêtent leur Eglise du consentement de Dom Bernardin à une partie du Chapitre de la Cathédrale, 9. Leur conduite à l'égard de l'E-

vêque qui vouloit se les attacher, 26. Ils refusent d'approuver les Ordinands, 50. Leurs sentimens sur un interdit de l'Evêque, 53. Effer des représentations qu'ils lui font faire sur le danger de la Capitale, 76. Commencement de la persécution qu'ils es-suient, 80. De quoi Dom Bernardin les accuse, 90. Leur tranquillité, 99. Leurs courses dans le Tucuman, 127. Comment ils se conduisent au sujet des Mines d'or dont on prétendoit qu'ils jouissoient, 132. Ils nomment un Juge-Conservateur, 158. Ils sont inveçivés de nouveau par l'Evêque, qui les chasse de leurs Missions des Itatines, 166. Ils sont maltraités à l'Assomption, 173. Ils sont chassés de leur Col-lege à main armée, & jettés dans une Bar-que sans Proviions & sans Rameurs, 177. Comment ils arrivent & sont reçus à Corrientès, 179. Ils portent leurs plaintes à l'Audience Roïale & nomment un Juge-Conservateur, 183. La prévention subsistte contre eux : ce qu'on

Leur re-
Persécut
suiuent
l'Evêque
Ayres,
téchisme
repréhen
Bernardi
sonné de
cial, &
Examina
Nouveau
courent
au sujet
231. Libe
contre eu
qui fait
des Gens
veur, 24
Itatines. Dé
dans une
de ces In
ment on
139. Les
mettent
nombre à
147. Diff
Itatines; &
ce qu'il en
les réunir
suiw.

L A R I S,
Hyacinthe
verneur de
Plata, se t
avec le D
Minés, sur
133. Ses
pour les c
Réponse
qu'il reçoit
Bernardin
nas à ce su

leur reproche, 195. Persecution qu'ils es-
 fuient de la part de
 l'Evêque de Buenos-
 Ayres, 219. Leur Car-
 tésisme est trouvé
 répréhensible par Dom
 Bernardin : Ecrit rai-
 sonné de leur Provin-
 cial, & sentimens des
 Examineurs, 227.
 Nouveaux bruits qui
 courent contre eux
 au sujet des Mines,
 231. Libelles répandus
 contre eux, 238. Ce
 qui fait revenir bien
 des Gens en leur fa-
 veur, 242.

Itatines. Désordre arrivé
 dans une Réduction
 de ces Indiens : com-
 ment on y remédie,
 139. Les Mamelus en
 mettent un grand
 nombre à la chaîne,
 147. Dissipation des
 Itatines; & pourquoi:
 ce qu'il en coûte pour
 les réunir, 169, &
 suiv.

L

L A R I S, (Dom
 Hyacinthe de) Gou-
 verneur de Rio de la
 Plata, se transporte,
 avec le Délateur des
 Minés, sur les lieux,
 133. Ses diligences
 pour les découvrir :
 Réponse singuliere
 qu'il reçoit de Dom
 Bernardin de Carde-
 nas à ce sujet, 136.

Leon, (D. Diegue Pon-
 ce de) *voiez* Ponce.
 Leon, (L'om Sébastien
 de) Mestre de Camp
 Général : son zèle
 contre les désordres
 qui arrivent dans la
 Cathédrale au sujet
 des amendes qu'on y
 reçoit, 68. Ce qui
 se passe entre lui &
 l'Evêque au sujet d'u-
 ne Cédule de Charles
 V, 108. Il reçoit des
 Provisions de Gouver-
 neur & de Capitaine
 Général, 185. Il dé-
 fait les Episcopaux &
 est reconnu pour Gon-
 verneur dans la Ca-
 pitale, 189. Il réta-
 blit les Jésuites à l'Ac-
 somption, & est re-
 connu pour second
 fondateur de cet Or-
 dre, 192. Il est persé-
 cuté : service qu'il
 rend à sa Patrie, 194.
 L'Audience de la Pla-
 ta approuve sa con-
 duite, 198.

Léon Garavito, *voiez*
 Garavito.

Lopez, (le Pere Barthé-
 lemi) Provincial des
 Dominiquains, re-
 concilie Dom Bernar-
 din avec le Gouver-
 neur, 79. Ce qui
 se passe entre lui &
 cet Evêque, *ibid.* Son
 entretien avec le Gou-
 verneur pour l'atta-
 cher à Dom Bernar-
 din, 84. Pourquoi il

prend le parti de se retirer, 86.

M

- M**ALDONADO & Saavedra, (Dom Melchior) Evêque du Tucuman : sa Lettre à Dom Bernardin de Cardenas, 4. Réponse qu'il lui fait, 152. Sa Lettre au Roi, 216. Ce qu'il écrit aux Papes Innocent X & Alexandre VII, 237. Son autre Lettre au Roi, 239.
- Mamelus (les) fondent à l'improviste sur les Itatines, en mettent un grand nombre à la chaîne, & tuent leur Missionnaire, 147.
- Mancera, (le Marquis de) Viceroi du Pérou : sa Lettre au Gouverneur du Paraguay, au sujet des troubles de cette Province, 77.
- Manfilla (le Pere) accompagne le Pere Romero, au Chaco, 141.
- Marquez (le P. Pierre) est nommé pour une Mission dans le Chaco : sa mort, 129.
- Martyre du Pere Pierre Romero, d'un jeune Espagnol & d'un Itatine, 143.
- Mines d'or prétendues trouvées dans la Province d'Uruguay : ce

qui donne lieu à cette fable, & ce qui en est, 130. Dénoûment de l'intrigue d'un nouveau Dénonciateur de ces Mines, 211. Nouvelles visites de ces Mines avec le Dénonciateur qui s'évade : son aveu lorsqu'il fut arrêté, 231.

Miracle de la Grace sur quelques Chrétiens, 128.

Moncha & Velasco (D. Christophe) sa persécution contre les Jésuites, 219. Il se reconcille avec eux : son éminente sainteté à la mort, 222.

Mota, (le Pere François Vasquez de la) son Mémoire raisonné au sujet du Catéchisme des Jésuites, 228.

N

NEOPHYTES (les) du Parana rendent un grand service à la Province du Paraguay, 159. Ils répriment les Payaguas, 195. Ils défont les Mamelus, obligent les Guaycurus de se retirer, & rebâtissent l'Eglise de Sainte Lucce, 209. Ils arrêtent les desseins de plusieurs Indiens & des Anglois sur la Ville

de Corri
Ils délivr
verneur
d'un gra
241.

Nieto, (Fr
gustin A
caractère
Bernardin
pour son
62. Con
de ce Rel
se charge
des coups
Gouverne
découvre
les desse
que sur l
102,

Nolasco, (L
re) Supér
ligieuse de
est nommé
servateur
suites :
contre D
din, 184,

OCON,
Alphonse)
que de la
chargé par
faire exam
rêchisme d
225. Il n
Visateur po
ner cette
l'Assomptio
Olovis (le P
est nommé
Mission du
mort, 129.
Oforio, (Do

de Corrientès, 223.
Ils délivrent le Gouverneur du Paraguay d'un grand danger, 241.

Nieto, (François) Augustin Apóstol : son caractère 61. Dom Bernardin le prend pour son Confesseur. 62. Conseil violent de ce Religieux, qui se charge de donner des coups de poing au Gouverneur, 98. Il découvre lui-même les desseins de l'Evêque sur les Jésuites, 102.

Nolasco, (le Pere Pierre) Supérieur des Religieux de la Merci, est nommé Juge-Conservateur par les Jésuites : sa Sentence contre Dom Bernardin, 184, 217.

O

OCON, (D. Jean) Alphonse) Archevêque de la Plata, est chargé par le Roi de faire examiner le Cathéchisme des Jésuites, 225. Il nomme un Visiteur pour examiner cette affaire à l'Assomption, 227.

Olovis (le Pere Jean) est nommé pour la Mission du Chaco : sa mort, 129.

Olorio, (Dom Diegue

Escobar) est nommé Gouverneur du Paraguay, 162. En quel état il trouve la Ville de l'Assomption : ce qui lui arrive en y allant, 164. Sa conduite à l'égard des Jésuites, 165. Il ne s'oppose pas à l'expulsion des Jésuites de leurs Missions des Itatines, dont il prévoit les suites, 167. Sa mort subite, 174.

P

PALATOF, (D. Jean de) Evêque des Anges au Mexique : sa Lettre à Dom Bernardin, 163. Autre Lettre au Pape Innocent X; ce qu'elle produit, 236.

Pastor (le Pere Jean) sollicite le Gouverneur de visiter les Réductions, 207.

Payaguas (les) sont réprimés par les Indiens des Réductions; singularité de leurs attaques, 194.

Peralta, - (D. Gabriel de) Doien de la Cathédrale, est nommé Juge-Conservateur par les Jésuites : représentation qu'il leur fait, 184. Sa Sentence contre les Partisans de Dom Bernardin, *ibid.* Sa Lettre

- au Président du Conseil des Indes , 217.
- Philippe IV fait examiner le Catéchisme des Jésuites : Sa Lettre à l'Evêque de la Plata à ce sujet , 225.
- Poucé de Léon , (Dom Diegue) Trésorier du Chapitre de la Cathédrale , s'oppose à la prise de possession de Dom Bernardin , 8. Traitement qu'il reçoit de cet Evêque , 57.
- Propagande (la) examine la validité de la Consécration & de la prise de possession de Dom Bernardin , 125.
- R
- R**EDUCTION. Leur état dans le Tucuman , 139. Désordres arrivés dans une Réduction des Itatines : comment on y remédie , 140.
- Romero (le Pere Pierre) reçoit une singulière excuse de Dom Bernardin , 89. Il se charge d'une entreprise sur le Chaco , 141. Son Martyre , 143.
- S
- S**ALVATIERRA , (le Vicomte de) Viceroi du Pérou , 199.
- Sanchez (Dom Christophe de) est nommé Proviseur & Vicaire Général de Dom Bernardin , 8. Il reprend la Place qu'il occupoit pendant la Vacance du Siege : son Mandement , 121.
- Sanchez (Dom Fernand) Chanoine du Chapitre de l'Assomption , s'oppose à la prise de possession de Dom Bernardin , & fait l'Office dans l'Eglise des Jésuites , 8. Traitement qu'il reçoit de l'Evêque , 57. Sentence qu'il reçoit , 62.
- Sarmiento , (D. Alonso) Gouverneur du Paraguay , extrémité où il est réduit par les Indiens en Commande : secours qu'il reçoit des Indiens des Réductions , 241.
- Sobrino (le Pere) Recteur du College des Jésuites : ses complaisances pour l'Evêque , & ce qu'il lui en coûte , 32. Il couvre l'Evêque de son manteau , 42. Il propose un projet d'accommodement entre l'Evêque & le Gouverneur : ce qui le fait manquer , 51. Requêtes qu'il présente à l'Audience de la Plata : comment elles sont reçues , 198.

TAÑO
 Diaz) R
 présente à
 de la P
 ment elle
 198.
 Truxillo ,
 Franciscan
 Vicegénéral
 Bernardin
 tes les Cer
 Tucuman.
 Missionnaire
 cette Prov

VALVERDE
 Jean Blas
 siteur du
 ses recher
 Mines d'
 suiv. Il e
 l'Archevê

Fin de la T

DES MATIERES. 409

T

TAÑO (le Pere Diaz) Requête qu'il présente à l'Audience de la Plata : comment elle est reçue, 198.

Truxillo, (le Pere) Franciscain, nommé Vicegérant par Dom Bernardin, leve toutes les Censures. 54.

Tucuman. Cours des Missionnaires dans cette Province, 127.

V

VALVERDÉ, (Dom Jean Blasquez de) Visiteur du Paraguay : ses recherches sur les Mines d'or, 210. & suiv. Il est chargé par l'Archevêque de la

Plata de faire examiner le Catéchisme des Jéuites, 227. Nouvelles visites qu'il fait des Mines avec le Démonciateur, 231. Ses deux Sentences définitives à ce sujet, 234.

Villalon, (le Frere San Diego) Procureur de Dom Bernardin, est envoyé en Espagne avec des Procès-verbaux, & pourquoi, 181.

Villafanti, (Jean de Vallejo) Général des Troupes de Dom Bernardin fait enfoncer les portes du Collège des Jéuites : traitement qu'il fait à ces Religieux, 178.

Violences exercées par les Officiers de Dom Bernardin, 68 & suiv.

Fin de la Table des Matieres de ce Volume.

L I S T E

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

De ce Volume.

- B**ULLE de Grégoire XIII, qui permet aux Jésuites de nommer un Juge-Conservateur, qui prononce au nom du Saint Siège contre ceux qui les ont vexés dans leurs biens & dans leur honneur. *Gregorii decimi Tertii facultas conservatoria, &c.*
- Déclaration satisfaisante de Dom Bernardin de Cardenas.
- Sentence du Pere Dom Pedro Nolasco, Juge-Conservateur des Jésuites du Paraguay, contre Dom Bernardin de Cardenas, Evêque du Paraguay.
- Sentence de Dom André de Léon Garavito, contre ceux qui ont eu part à l'expulsion violente des Jésuites de leur College de l'Assomption.
- Rétractation satisfaisante de Dom Gabriel de Cuellar & Mosquera au sujet des calomnies, qu'il avoit publiées contre les Jésuites.
- Sentence de Dom Gabriel de Peralta, Juge-Conservateur des Jésuites, contre les Exécuteurs des violences de Dom Bernardin de Cardenas envers les Jésuites.
- Lettre du même au Comte de Peñaranda.
- Lettre de Dom Pedre Baygorri, Gouverneur de Buenos-Ayrès, au Président de l'Audience Royale des Charcas.
- Pièces relatives à la Junte convoquée par ordre du Roi Catholique pour l'examen de la Doctrine enseignée dans le Catéchisme en Langue Guaranie.
- Première Sentence de Dom Blasquez de Valverdé au sujet des Mines d'or.
- Seconde Sentence du même, sur le même sujet.

ES

t aux
uteur,
ceux
leur
onfer-

in de

Con-
Dom
y.
ontre
e des

Cuel-
qu'il

Con-
s des
nveys

ar de
oiale

re du
rine
Gua-

verdé

et.

